

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4333	
1. Questions écrites (du n° 23734 au n° 23874 inclus)	4337	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4309	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4319	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	4337	
Affaires européennes	4337	
Agriculture et alimentation	4337	
Armées	4340	
Autonomie	4341	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4341	
Commerce extérieur et attractivité	4344	
Comptes publics	4345	4307
Culture	4345	
Économie, finances et relance	4345	
Éducation nationale, jeunesse et sports	4348	
Enfance et familles	4350	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4350	
Europe et affaires étrangères	4352	
Industrie	4354	
Intérieur	4355	
Jeunesse et engagement	4360	
Justice	4361	
Logement	4362	
Mémoire et anciens combattants	4363	
Outre-mer	4363	
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	4364	
Retraites et santé au travail	4364	
Solidarités et santé	4364	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4372	

Transformation et fonction publiques	4372
Transition écologique	4373
Transition numérique et communications électroniques	4376
Transports	4377
Travail, emploi et insertion	4377
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4398
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4381
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4389
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4398
Comptes publics	4410
Économie, finances et relance	4424
Europe et affaires étrangères	4425
Intérieur	4427
Justice	4428
Petites et moyennes entreprises	4430
Retraites et santé au travail	4432
Ruralité	4433
Solidarités et santé	4434
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4444
Transports	4446

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23784 Solidarités et santé. **Établissements de soins.** *Surcoûts liés à la crise sanitaire dans les établissements médico-sociaux* (p. 4367).
- 23785 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination obligatoire des personnels soignants* (p. 4367).
- 23810 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Difficultés des chômeurs de longue durée* (p. 4379).
- 23811 Économie, finances et relance. **Jeunes.** *Inquiétudes de la jeunesse* (p. 4347).
- 23856 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Laïcité.** *Laïcité vue par les enseignants* (p. 4349).
- 23857 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Pénurie de sages-femmes* (p. 4371).
- 23858 Transition écologique. **Nucléaire.** *Apport de l'énergie nucléaire dans la transition énergétique* (p. 4375).

Anglars (Jean-Claude) :

- 23863 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Schéma prioritaire de garantie de service, de puissance et de fiabilité du réseau cuivre en zone rurale de montagne* (p. 4344).
- 23864 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Suivi de l'entretien du réseau cuivre et des engagements de l'opérateur Orange* (p. 4376).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23834 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 4351).
- 23846 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4343).
- 23849 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Sélection dans les universités* (p. 4351).

B

Babary (Serge) :

- 23832 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 4343).

Bazin (Arnaud) :

- 23814 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Protection des données numériques et prévention de la cybercriminalité* (p. 4376).

Belin (Bruno) :

- 23757 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4364).
- 23775 Transports. **Accidents de la circulation.** *Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 4377).

Billon (Annick) :

- 23825 Travail, emploi et insertion. **Égalité des sexes et parité.** *Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures* (p. 4379).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 23808 Agriculture et alimentation. **Faune et flore.** *Inquiétude des agriculteurs sur le plan pollinisateur* (p. 4339).
- 23815 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Prix du carburant* (p. 4347).
- 23833 Solidarités et santé. **Médecins.** *Désertification médicale et ses conséquences* (p. 4371).

Bonnefoy (Nicole) :

- 23841 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 4349).
- 23842 Transition écologique. **Sécheresse.** *Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018* (p. 4375).
- 23843 Transition écologique. **Déchets.** *Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets* (p. 4375).
- 23844 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique* (p. 4377).
- 23845 Solidarités et santé. **Revenus.** *Prime grand-âge* (p. 4371).
- 23870 Solidarités et santé. **Médecine.** *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 4371).

4310

Boyer (Valérie) :

- 23860 Intérieur. **Délinquance.** *Délinquance en France* (p. 4359).

Burgoa (Laurent) :

- 23804 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des étudiants et des chercheurs chiliens* (p. 4350).
- 23807 Justice. **Enfants.** *Résidence alternée en France* (p. 4361).

C**Canévet (Michel) :**

- 23740 Europe et affaires étrangères. **Pêche maritime.** *Brexit et indépendance de l'Écosse* (p. 4352).
- 23741 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Interprétation de l'article 51 du code électoral* (p. 4355).

Cardon (Rémi) :

- 23748 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisation des métiers de la santé* (p. 4365).

23861 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir de la production de masques en France* (p. 4348).

23862 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 4340).

Cardoux (Jean-Noël) :

23754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée* (p. 4341).

Charon (Pierre) :

23797 Solidarités et santé. **Étrangers**. *Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* (p. 4367).

Conway-Mouret (Hélène) :

23783 Armées. **Union européenne**. *Impact du projet de label écologique de l'Union européenne pour les produits financiers sur la base industrielle et technologique de défense* (p. 4340).

D

Delattre (Nathalie) :

23780 Transition écologique. **Électricité de France (EDF)**. *Impact de l'arrêt anticipé de quatre réacteurs nucléaires à partir de 2025* (p. 4374).

23788 Commerce extérieur et attractivité. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne* (p. 4344).

Deroche (Catherine) :

23773 Transition écologique. **Abeilles**. *Plan pollinisateurs et projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 4374).

Détraigne (Yves) :

23763 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants**. *Situation des travailleuses indépendantes en congé maternité* (p. 4366).

23778 Europe et affaires étrangères. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Défense de l'appellation d'origine contrôlée champagne* (p. 4353).

23787 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Campagne #LesEntrepreneursDuVivant* (p. 4338).

23789 Intérieur. **Femmes**. *Droit à l'allaitement dans la sphère publique* (p. 4356).

23818 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Paupérisation étudiante* (p. 4350).

23819 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Situation en Birmanie* (p. 4353).

Dumas (Catherine) :

23836 Économie, finances et relance. **Comptabilité**. *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 4347).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23746 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Approvisionnement en masques chirurgicaux et FFP2* (p. 4345).
- 23868 Justice. **Divorce.** *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 4361).

F

Favreau (Gilbert) :

- 23824 Agriculture et alimentation. **Matières premières.** *Fin des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4339).

Férat (Françoise) :

- 23771 Transition écologique. **Environnement.** *Projet d'arrêté ministériel listant les emballages pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets* (p. 4374).
- 23776 Mémoire et anciens combattants. **Retraite.** *Écart cumulé entre les pensions militaires d'invalidité et le coût de la vie* (p. 4363).

Fernique (Jacques) :

- 23774 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Usage de l'eau dans les centres de lavage de voitures en période de sécheresse* (p. 4374).

G

Garnier (Laurence) :

- 23749 Travail, emploi et insertion. **Commerce et artisanat.** *Homologation du diplôme des compagnons des devoirs unis* (p. 4378).

Gay (Fabien) :

- 23790 Économie, finances et relance. **Aéroports.** *Baisse de rémunérations et suppressions de postes au sein d'Aéroports de Paris* (p. 4346).

Genet (Fabien) :

- 23809 Travail, emploi et insertion. **Assurances.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4379).

Gillé (Hervé) :

- 23859 Industrie. **Sylviculture.** *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4354).

Goulet (Nathalie) :

- 23765 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Situation des agents généraux d'assurance au regard du régime de retraite complémentaire* (p. 4364).

Gremillet (Daniel) :

- 23799 Intérieur. **Recensement.** *Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire* (p. 4356).

Guérini (Jean-Noël) :

- 23822 Europe et affaires étrangères. **Travail (conditions de).** *Travail des enfants* (p. 4353).
- 23823 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Places en master* (p. 4351).

Guillotini (Véronique) :

- 23764 Industrie. **Importations exportations.** *Relocalisation des masques chirurgicaux* (p. 4354).

H**Havet (Nadège) :**

- 23750 Transition écologique. **Bois et forêts.** *Impact de la chauffe de bois sur la qualité de l'air* (p. 4373).

Henno (Olivier) :

- 23747 Travail, emploi et insertion. **Chambres consulaires.** *Exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat des droits à la formation professionnelle continue* (p. 4378).
- 23806 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Pénurie de vaccins antigrippaux pour la saison 2020-2021* (p. 4370).

Hervé (Loïc) :

- 23817 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants* (p. 4372).

4313

Herzog (Christine) :

- 23791 Économie, finances et relance. **Emploi (contrats aidés).** *Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans* (p. 4347).
- 23794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Emploi (contrats aidés).** *Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi* (p. 4342).
- 23795 Travail, emploi et insertion. **Emploi (contrats aidés).** *Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations* (p. 4378).

Hingray (Jean) :

- 23816 Intérieur. **Domaine public.** *Pratique commerciale de la société Orange dans le cadre de redevance d'occupation du domaine public* (p. 4357).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 23867 Intérieur. **Formalités administratives.** *Formalités administratives liées au décès d'un proche* (p. 4360).

I**Imbert (Corinne) :**

- 23753 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conditions de recrutement des agents de l'agence nationale de sécurité du médicament* (p. 4366).

J

Jacquín (Olivier) :

- 23803 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Chantier forestier sur le champ de bataille de Bois-le-Prêtre en Meurthe-et-Moselle* (p. 4338).

Janssens (Jean-Marie) :

- 23735 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 4350).
- 23736 Jeunesse et engagement. **Service civique.** *Seconde phase du service national universel* (p. 4360).

K

Karoutchi (Roger) :

- 23766 Intérieur. **Terrorisme.** *Capacité de la France à combattre toutes formes de terrorisme sur le territoire national* (p. 4355).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 23800 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée* (p. 4368).

Lassarade (Florence) :

- 23801 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation préoccupante de la pédiatrie en France* (p. 4368).
- 23802 Solidarités et santé. **Greffes d'organes.** *Conséquences de la refonte du logiciel de gestion des inscriptions et de consultation du registre national des refus* (p. 4369).

Laurent (Daniel) :

- 23756 Affaires européennes. **Importations exportations.** *Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne* (p. 4337).
- 23762 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Pénurie de sages-femmes en maternité* (p. 4366).

Lefèvre (Antoine) :

- 23792 Outre-mer. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie* (p. 4363).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 23743 Logement. **Énergie.** *Extension de l'application de la trêve énergétique hivernale aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 4362).

M

Mandelli (Didier) :

- 23758 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Baisse du nombre d'agriculteurs* (p. 4337).
- 23761 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Situation économique difficile des agriculteurs français* (p. 4338).

23767 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Protection des entreprises et des particuliers contre les cyberattaques* (p. 4376).

23869 Intérieur. **Élections**. *Distribution de la propagande électorale* (p. 4360).

Marchand (Frédéric) :

23752 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Papiers d'identité**. *Documents nécessaires pour se rendre au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire* (p. 4372).

Masson (Jean Louis) :

23742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Délibérations relatives aux transferts de compétences* (p. 4341).

23782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Papiers et papeteries**. *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 4342).

23812 Intérieur. **Communes**. *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 4357).

23826 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4358).

23827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 4343).

23828 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4358).

23829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4343).

23830 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4358).

23831 Solidarités et santé. **Pensions de réversion**. *Attribution des pensions de réversion* (p. 4371).

23837 Intérieur. **Indemnisation**. *Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu* (p. 4358).

23838 Intérieur. **Affichage**. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 4358).

23839 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes**. *Route départementale dangereuse* (p. 4343).

23840 Intérieur. **Élections**. *Organisation des élections* (p. 4358).

23865 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4359).

23866 Intérieur. **Élus locaux**. *Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales* (p. 4360).

Maurey (Hervé) :

23759 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010* (p. 4373).

23772 Solidarités et santé. **Loi (application de la)**. *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 4366).

23847 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 4358).

- 23848 Solidarités et santé. **Affiliation.** *Situation des socio-esthéticiens* (p. 4371).
- 23850 Justice. **Garantie.** *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 4361).
- 23851 Comptes publics. **Impôts (direction des).** *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 4345).
- 23852 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 4348).
- 23853 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire* (p. 4359).
- 23854 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 4359).
- 23855 Logement. **Aides au logement.** *Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »* (p. 4363).

Mélot (Colette) :

- 23739 Autonomie. **Épidémies.** *Augmentation de perte d'autonomie chez une partie des seniors suite à la pandémie* (p. 4341).

Mercier (Marie) :

- 23745 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Revendications des ambulanciers hospitaliers* (p. 4365).
- 23755 Logement. **Urbanisme.** *Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres* (p. 4362).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 23781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Activité électorale et pension de retraite* (p. 4342).

4316

Moga (Jean-Pierre) :

- 23738 Travail, emploi et insertion. **Assurances.** *Mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances par la fédération française de l'assurance* (p. 4377).

N

Noël (Sylviane) :

- 23821 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Inquiétudes de la filière laitière de montagne* (p. 4339).

P

Paul (Philippe) :

- 23871 Intérieur. **Gendarmerie.** *Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »* (p. 4360).
- 23872 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à la question écrite n° 18028* (p. 4364).
- 23873 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Financement des temps périscolaires des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 4349).

Perrin (Cédric) :

- 23737 Économie, finances et relance. **Associations.** *Droit à rétractation et associations* (p. 4345).

Perrot (Évelyne) :

23805 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Assises de la santé mentale et de la psychiatrie* (p. 4369).

Piednoir (Stéphane) :

23813 Transition écologique. **Environnement.** *Protection des zones humides et mise en accessibilité* (p. 4375).

Poncet Monge (Raymonde) :

23874 Europe et affaires étrangères. **Israël.** *Procédure d'expulsion de Jérusalem d'un avocat franco-palestinien* (p. 4353).

Préville (Angèle) :

23820 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation de la profession d'infirmière puéricultrice* (p. 4370).

R

Ravier (Stéphane) :

23793 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Statut et situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4348).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23777 Intérieur. **Visas.** *Octroi de visa français à l'étranger* (p. 4356).

23779 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Gratuité des tests PCR et antigéniques pour les Français établis à l'étranger* (p. 4367).

23786 Culture. **Français de l'étranger.** *Conditions d'accès au « pass culture »* (p. 4345).

Rietmann (Olivier) :

23751 Économie, finances et relance. **Associations.** *Droit à rétractation et associations* (p. 4346).

Robert (Sylvie) :

23796 Premier ministre. **Conseil économique, social et environnemental (CESE).** *Meilleure représentation des plus démunis au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 4337).

Rosignol (Laurence) :

23744 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic* (p. 4364).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

23760 Économie, finances et relance. **Assurance vie.** *Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques* (p. 4346).

T

Tabarot (Philippe) :

23768 Intérieur. **Police.** *Création d'un commissariat de plein exercice à Vallauris Golfe-Juan* (p. 4356).

23769 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Réforme du baccalauréat* (p. 4348).

V

Vallini (André) :

23734 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement.** *Usage des armes explosives à large rayon d'impact en zones urbaines* (p. 4352).

Varaillas (Marie-Claude) :

23770 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Pour un traitement digne des migrants en Europe* (p. 4352).

23798 Armées. **Nucléaire.** *Calendrier de l'application concrète de l'article 6 du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'arsenal nucléaire français* (p. 4340).

Vérien (Dominique) :

23835 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Égalité de traitement entre les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation* (p. 4373).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abeilles

Deroche (Catherine) :

- 23773 Transition écologique. *Plan pollinisateurs et projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 4374).

Accidents de la circulation

Belin (Bruno) :

- 23775 Transports. *Mesures règlementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 4377).

Aéroports

Gay (Fabien) :

- 23790 Économie, finances et relance. *Baisse de rémunérations et suppressions de postes au sein d'Aéroports de Paris* (p. 4346).

Affichage

Masson (Jean Louis) :

- 23838 Intérieur. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 4358).

Affiliation

Maurey (Hervé) :

- 23848 Solidarités et santé. *Situation des socio-esthéticiens* (p. 4371).

Agriculture

Détraigne (Yves) :

- 23787 Agriculture et alimentation. *Campagne #LesEntrepreneursDuVivant* (p. 4338).

Mandelli (Didier) :

- 23758 Agriculture et alimentation. *Baisse du nombre d'agriculteurs* (p. 4337).

- 23761 Agriculture et alimentation. *Situation économique difficile des agriculteurs français* (p. 4338).

Aides au logement

Maurey (Hervé) :

- 23855 Logement. *Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »* (p. 4363).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Delattre (Nathalie) :

- 23788 Commerce extérieur et attractivité. *Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne* (p. 4344).

Détraigne (Yves) :

23778 Europe et affaires étrangères. *Défense de l'appellation d'origine contrôlée champagne* (p. 4353).

Armes et armement

Vallini (André) :

23734 Europe et affaires étrangères. *Usage des armes explosives à large rayon d'impact en zones urbaines* (p. 4352).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Janssens (Jean-Marie) :

23735 Enfance et familles. *Situation des assistantes maternelles* (p. 4350).

Associations

Perrin (Cédric) :

23737 Économie, finances et relance. *Droit à rétractation et associations* (p. 4345).

Rietmann (Olivier) :

23751 Économie, finances et relance. *Droit à rétractation et associations* (p. 4346).

Assurance vie

Sueur (Jean-Pierre) :

23760 Économie, finances et relance. *Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques* (p. 4346).

4320

Assurances

Belin (Bruno) :

23757 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4364).

Genet (Fabien) :

23809 Travail, emploi et insertion. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4379).

Goulet (Nathalie) :

23765 Retraites et santé au travail. *Situation des agents généraux d'assurance au regard du régime de retraite complémentaire* (p. 4364).

Moga (Jean-Pierre) :

23738 Travail, emploi et insertion. *Mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances par la fédération française de l'assurance* (p. 4377).

B

Bois et forêts

Cardon (Rémi) :

23862 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 4340).

Havet (Nadège) :

23750 Transition écologique. *Impact de la chauffe de bois sur la qualité de l'air* (p. 4373).

Jacquin (Olivier) :

- 23803 Agriculture et alimentation. *Chantier forestier sur le champ de bataille de Bois-le-Prêtre en Meurthe-et-Moselle* (p. 4338).

C

Campagnes électorales

Canévet (Michel) :

- 23741 Intérieur. *Interprétation de l'article 51 du code électoral* (p. 4355).

Carburants

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 23815 Économie, finances et relance. *Prix du carburant* (p. 4347).

Chambres consulaires

Henno (Olivier) :

- 23747 Travail, emploi et insertion. *Exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat des droits à la formation professionnelle continue* (p. 4378).

Chômage

Allizard (Pascal) :

- 23810 Travail, emploi et insertion. *Difficultés des chômeurs de longue durée* (p. 4379).

Commerce et artisanat

Garnier (Laurence) :

- 23749 Travail, emploi et insertion. *Homologation du diplôme des compagnons des devoirs unis* (p. 4378).

Communes

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23846 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4343).

Masson (Jean Louis) :

- 23742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délibérations relatives aux transferts de compétences* (p. 4341).

- 23812 Intérieur. *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 4357).

Comptabilité

Dumas (Catherine) :

- 23836 Économie, finances et relance. *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 4347).

Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Robert (Sylvie) :

- 23796 Premier ministre. *Meilleure représentation des plus démunis au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 4337).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 23826 Intérieur. *Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4358).
- 23827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 4343).
- 23828 Intérieur. *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4358).
- 23829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4343).
- 23830 Intérieur. *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4358).
- 23865 Intérieur. *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4359).

D

Déchets

Bonnefoy (Nicole) :

- 23843 Transition écologique. *Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets* (p. 4375).

Délinquance

Boyer (Valérie) :

- 23860 Intérieur. *Délinquance en France* (p. 4359).

Divorce

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23868 Justice. *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 4361).

Domaine public

Hingray (Jean) :

- 23816 Intérieur. *Pratique commerciale de la société Orange dans le cadre de redevance d'occupation du domaine public* (p. 4357).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Babary (Serge) :

- 23832 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 4343).

E

Eau et assainissement

Fernique (Jacques) :

- 23774 Transition écologique. *Usage de l'eau dans les centres de lavage de voitures en période de sécheresse* (p. 4374).

Égalité des sexes et parité

Billon (Annick) :

23825 Travail, emploi et insertion. *Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures* (p. 4379).

Élections

Mandelli (Didier) :

23869 Intérieur. *Distribution de la propagande électorale* (p. 4360).

Masson (Jean Louis) :

23840 Intérieur. *Organisation des élections* (p. 4358).

Électricité de France (EDF)

Delattre (Nathalie) :

23780 Transition écologique. *Impact de l'arrêt anticipé de quatre réacteurs nucléaires à partir de 2025* (p. 4374).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

23866 Intérieur. *Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales* (p. 4360).

Mizzon (Jean-Marie) :

23781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Activité électorale et pension de retraite* (p. 4342).

4323

Emploi (contrats aidés)

Herzog (Christine) :

23791 Économie, finances et relance. *Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans* (p. 4347).

23794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi* (p. 4342).

23795 Travail, emploi et insertion. *Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations* (p. 4378).

Énergie

Lozach (Jean-Jacques) :

23743 Logement. *Extension de l'application de la trêve énergétique hivernale aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 4362).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé) :

23759 Transition écologique. *Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010* (p. 4373).

Enfants

Burgoa (Laurent) :

23807 Justice. *Résidence alternée en France* (p. 4361).

Ravier (Stéphane) :

23793 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Statut et situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4348).

Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

23818 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Paupérisation étudiante* (p. 4350).

Guérini (Jean-Noël) :

23823 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Places en master* (p. 4351).

Environnement

Férat (Françoise) :

23771 Transition écologique. *Projet d'arrêté ministériel listant les emballages pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets* (p. 4374).

Piednoir (Stéphane) :

23813 Transition écologique. *Protection des zones humides et mise en accessibilité* (p. 4375).

Épidémies

Bonnefoy (Nicole) :

23841 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 4349).

Burgoa (Laurent) :

23804 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants et des chercheurs chiliens* (p. 4350).

Cardon (Rémi) :

23861 Économie, finances et relance. *Avenir de la production de masques en France* (p. 4348).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23746 Économie, finances et relance. *Approvisionnement en masques chirurgicaux et FFP2* (p. 4345).

Mélot (Colette) :

23739 Autonomie. *Augmentation de perte d'autonomie chez une partie des seniors suite à la pandémie* (p. 4341).

Établissements de soins

Allizard (Pascal) :

23784 Solidarités et santé. *Surcoûts liés à la crise sanitaire dans les établissements médico-sociaux* (p. 4367).

Étrangers

Charon (Pierre) :

23797 Solidarités et santé. *Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* (p. 4367).

Étudiants

Apourceau-Poly (Cathy) :

23834 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 4351).

F

Faune et flore

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23808 Agriculture et alimentation. *Inquiétude des agriculteurs sur le plan pollinisateur* (p. 4339).

Femmes

Détraigne (Yves) :

23789 Intérieur. *Droit à l'allaitement dans la sphère publique* (p. 4356).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Vérien (Dominique) :

23835 Transformation et fonction publiques. *Égalité de traitement entre les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation* (p. 4373).

Fonction publique territoriale

Hervé (Loïc) :

23817 Transformation et fonction publiques. *Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants* (p. 4372).

Formalités administratives

Hugonet (Jean-Raymond) :

23867 Intérieur. *Formalités administratives liées au décès d'un proche* (p. 4360).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23779 Solidarités et santé. *Gratuité des tests PCR et antigéniques pour les Français établis à l'étranger* (p. 4367).

23786 Culture. *Conditions d'accès au « pass culture »* (p. 4345).

G

Garantie

Maurey (Hervé) :

23850 Justice. *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 4361).

Gendarmerie

Paul (Philippe) :

23871 Intérieur. *Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »* (p. 4360).

Greffes d'organes

Lassarade (Florence) :

23802 Solidarités et santé. *Conséquences de la refonte du logiciel de gestion des inscriptions et de consultation du registre national des refus* (p. 4369).

Guerres et conflits

Détraigne (Yves) :

23819 Europe et affaires étrangères. *Situation en Birmanie* (p. 4353).

H

Handicapés

Paul (Philippe) :

23873 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Financement des temps périscolaires des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 4349).

Hôpitaux (personnel des)

Laurent (Daniel) :

23762 Solidarités et santé. *Pénurie de sages-femmes en maternité* (p. 4366).

Mercier (Marie) :

23745 Solidarités et santé. *Revendications des ambulanciers hospitaliers* (p. 4365).

I

Immobilier

Cardoux (Jean-Noël) :

23754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée* (p. 4341).

4326

Importations exportations

Guillot (Véronique) :

23764 Industrie. *Relocalisation des masques chirurgicaux* (p. 4354).

Laurent (Daniel) :

23756 Affaires européennes. *Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne* (p. 4337).

Impôts (direction des)

Maurey (Hervé) :

23851 Comptes publics. *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 4345).

Indemnisation

Masson (Jean Louis) :

23837 Intérieur. *Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu* (p. 4358).

Infirmiers et infirmières

de La Provôté (Sonia) :

23800 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée* (p. 4368).

Préville (Angèle) :

23820 Solidarités et santé. *Revalorisation de la profession d'infirmière puéricultrice* (p. 4370).

Internet

Bazin (Arnaud) :

23814 Transition numérique et communications électroniques. *Protection des données numériques et prévention de la cybercriminalité* (p. 4376).

Mandelli (Didier) :

23767 Transition numérique et communications électroniques. *Protection des entreprises et des particuliers contre les cyberattaques* (p. 4376).

Israël

Poncet Monge (Raymonde) :

23874 Europe et affaires étrangères. *Procédure d'expulsion de Jérusalem d'un avocat franco-palestinien* (p. 4353).

J

Jeunes

Allizard (Pascal) :

23811 Économie, finances et relance. *Inquiétudes de la jeunesse* (p. 4347).

L

Laïcité

Allizard (Pascal) :

23856 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Laïcité vue par les enseignants* (p. 4349).

Loi (application de la)

Maurey (Hervé) :

23772 Solidarités et santé. *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 4366).

Lycées

Tabarot (Philippe) :

23769 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du baccalauréat* (p. 4348).

M

Matières premières

Favreau (Gilbert) :

23824 Agriculture et alimentation. *Fin des exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4339).

Médecine

Bonnefoy (Nicole) :

23870 Solidarités et santé. *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 4371).

Médecins

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23833 Solidarités et santé. *Désertification médicale et ses conséquences* (p. 4371).

Lassarade (Florence) :

23801 Solidarités et santé. *Situation préoccupante de la pédiatrie en France* (p. 4368).

Médicaments

Imbert (Corinne) :

23753 Solidarités et santé. *Conditions de recrutement des agents de l'agence nationale de sécurité du médicament* (p. 4366).

N

Nucléaire

Allizard (Pascal) :

23858 Transition écologique. *Apport de l'énergie nucléaire dans la transition énergétique* (p. 4375).

Varaillas (Marie-Claude) :

23798 Armées. *Calendrier de l'application concrète de l'article 6 du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'arsenal nucléaire français* (p. 4340).

P

Papiers d'identité

Marchand (Frédéric) :

23752 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Documents nécessaires pour se rendre au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire* (p. 4372).

Papiers et papeteries

Masson (Jean Louis) :

23782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 4342).

Pêche maritime

Canévet (Michel) :

23740 Europe et affaires étrangères. *Brexit et indépendance de l'Écosse* (p. 4352).

Pensions de réversion

Masson (Jean Louis) :

23831 Solidarités et santé. *Attribution des pensions de réversion* (p. 4371).

Permis de conduire

Maurey (Hervé) :

23853 Intérieur. *Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire* (p. 4359).

Police

Tabarot (Philippe) :

23768 Intérieur. *Création d'un commissariat de plein exercice à Vallauris Golfe-Juan* (p. 4356).

Politique agricole commune (PAC)

Noël (Sylviane) :

23821 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière laitière de montagne* (p. 4339).

Préfets et sous-préfets

Maurey (Hervé) :

23854 Intérieur. *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 4359).

Psychiatrie

Perrot (Évelyne) :

23805 Solidarités et santé. *Assises de la santé mentale et de la psychiatrie* (p. 4369).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

23872 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence de réponse à la question écrite n° 18028* (p. 4364).

4329

R

Recensement

Gremillet (Daniel) :

23799 Intérieur. *Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire* (p. 4356).

Retraite

Férat (Françoise) :

23776 Mémoire et anciens combattants. *Écart cumulé entre les pensions militaires d'invalidité et le coût de la vie* (p. 4363).

Revenus

Bonnefoy (Nicole) :

23845 Solidarités et santé. *Prime grand-âge* (p. 4371).

Routes

Masson (Jean Louis) :

23839 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Route départementale dangereuse* (p. 4343).

S

Sages-femmes

Allizard (Pascal) :

23857 Solidarités et santé. *Pénurie de sages-femmes* (p. 4371).

Santé publique

Cardon (Rémi) :

23748 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de la santé* (p. 4365).

Rosignol (Laurence) :

23744 Solidarités et santé. *Arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic* (p. 4364).

Sapeurs-pompiers

Maurey (Hervé) :

23847 Intérieur. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 4358).

Sécheresse

Bonnefoy (Nicole) :

23842 Transition écologique. *Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018* (p. 4375).

Service civique

Janssens (Jean-Marie) :

23736 Jeunesse et engagement. *Seconde phase du service national universel* (p. 4360).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Lefèvre (Antoine) :

23792 Outre-mer. *Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie* (p. 4363).

Sylviculture

Gillé (Hervé) :

23859 Industrie. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4354).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Maurey (Hervé) :

23852 Économie, finances et relance. *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 4348).

Télécommunications

Anglars (Jean-Claude) :

23863 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Schéma prioritaire de garantie de service, de puissance et de fiabilité du réseau cuivre en zone rurale de montagne* (p. 4344).

23864 Transition numérique et communications électroniques. *Suivi de l'entretien du réseau cuivre et des engagements de l'opérateur Orange* (p. 4376).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

23766 Intérieur. *Capacité de la France à combattre toutes formes de terrorisme sur le territoire national* (p. 4355).

Trains à grande vitesse (TGV)

Bonnefoy (Nicole) :

23844 Transports. *Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique* (p. 4377).

Travail (conditions de)

Guérini (Jean-Noël) :

23822 Europe et affaires étrangères. *Travail des enfants* (p. 4353).

Travailleurs indépendants

Détraigne (Yves) :

23763 Solidarités et santé. *Situation des travailleuses indépendantes en congé maternité* (p. 4366).

U

Union européenne

Conway-Mouret (Hélène) :

23783 Armées. *Impact du projet de label écologique de l'Union européenne pour les produits financiers sur la base industrielle et technologique de défense* (p. 4340).

Varaillas (Marie-Claude) :

23770 Europe et affaires étrangères. *Pour un traitement digne des migrants en Europe* (p. 4352).

Universités

Apourceau-Poly (Cathy) :

23849 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Sélection dans les universités* (p. 4351).

Urbanisme

Mercier (Marie) :

23755 Logement. *Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres* (p. 4362).

V

Vaccinations

Allizard (Pascal) :

23785 Solidarités et santé. *Vaccination obligatoire des personnels soignants* (p. 4367).

Henno (Olivier) :

23806 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins antigrippaux pour la saison 2020-2021* (p. 4370).

Visas

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23777 Intérieur. *Octroi de visa français à l'étranger* (p. 4356).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Lutte contre la prolifération des algues vertes

1757. – 15 juillet 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération des algues vertes et de micro-algues sur la côte bretonne et atlantique. Les marées vertes se succèdent année après année en saison estivale et menacent aujourd'hui la biodiversité. Depuis 2010, un plan d'action pour lutter contre la prolifération des algues vertes est proposé. Les plans se suivent et, onze ans plus tard, le problème demeure. Les municipalités font face comme elles peuvent en organisant des opérations de ramassage de ces algues. Ces phénomènes prennent des proportions importantes et sont des indicateurs d'une mauvaise qualité écologique des eaux côtières et c'est aussi une gêne importante dans les stations balnéaires. Les conclusions de l'excellent rapport d'information n° 633 (Sénat, 2020-2021) sur l'efficacité des moyens de lutte contre les marées vertes sur la côte bretonne ont été présentées le 26 mai 2021. Il indique que les avancées obtenues au terme de vingt ans d'actions mises en œuvre, bien que réelles, demeurent très largement insuffisantes. Les résultats ne sont pas à la hauteur des enjeux : les taux de nitrates responsables de la prolifération des algues ont certes baissé mais restent encore nettement supérieurs aux objectifs. Dans le cadre d'un plan de lutte dédié, l'État contribue financièrement à la lutte contre les algues vertes. Ce plan s'achève cette année. Plus que jamais, les communes littorales de la Loire-Atlantique, comme celles des départements bretons, ont besoin d'un soutien solide pour prévenir les marées vertes et améliorer les dispositifs de collecte et de traitement. Elle demande donc si le Gouvernement entend clarifier l'architecture du financement de la lutte contre les algues vertes afin que les communes littorales concernées puissent être aidées à la mesure des nuisances qu'elles supportent chaque année.

Amélioration de la prise en charge financière des appareils de communication alternative améliorée

1758. – 15 juillet 2021. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le refus des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de prendre en charge financièrement des outils de communication alternative améliorée (CAA) aidant les personnes touchées par des troubles de langage. En effet, de nombreux enfants et adultes affectés de troubles complexes de communication n'ont pas accès à la CAA. Divers témoignages des besoins rapportés par des familles ou enfants ou adultes atteints du syndrome de Rett mettent en évidence le manque de moyens en matière de la CAA. Ces derniers ne peuvent bénéficier que de deux séances d'une durée de 45 minutes d'orthophonie par semaine. Les demandes des familles auprès de la MDPH concernant cet outil de communication sont très souvent refusées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci s'appuie sur le fait que la CAA devrait être accompagnée par des professionnels lors des séances d'orthophonie. L'enjeu est pourtant important. S'exprimer, pouvoir communiquer, c'est un droit. Plaider pour la CAA pour tous, c'est défendre le droit de communication pour tous. Qu'ils soient enfants, adolescents et adultes, les individus atteints de troubles du langage ont besoin d'un outil de communication pour exister, faire entendre leur voix et se faire comprendre. N'importe qui d'entre nous peut potentiellement être un futur utilisateur de la CAA, du fait d'accidents, de la maladie ou du vieillissement. Afin de construire une réelle société inclusive, il est urgent de changer cette situation, de faire bouger les lignes. Il est essentiel que les MDPH cessent de refuser le financement de la CAA sous prétexte d'arguments totalement infondés qui ne tiennent pas compte des connaissances scientifiques récentes quant au mode d'apprentissage par la modélisation au quotidien et de la nécessité de l'utilisation précoce des outils de communication. Ainsi, elle lui demande d'expliquer ce qu'il envisage de mettre en place pour mettre fin à des refus de prise en charge financière de la CAA par les MDPH qui vont à l'encontre de la convention internationale relative aux droits des personnes en situation de handicap ; de préciser ce qu'il compte faire pour soutenir ces familles et pour favoriser un meilleur accompagnement et une meilleure prise en charge des personnes utilisatrices des CAA à qui aujourd'hui notre société ne permet pas pleinement de s'exprimer.

Création aux Antilles d'une faculté de médecine de plein exercice

1759. – 15 juillet 2021. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le rapport devant être remis au Parlement par le Gouvernement,

conformément à l'article 80 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, sur les perspectives de créer aux Antilles une faculté de médecine de plein exercice. Les étudiants de la faculté de médecine des Antilles et de la Guyane sont en effet actuellement obligés de se rendre dans l'hexagone, une fois leur troisième année terminée, pour y poursuivre leur cursus. La crise sanitaire actuelle ne fait malheureusement que souligner un peu plus la nécessité et l'urgence d'une telle mesure : il s'agit en effet d'offrir à ces étudiants des conditions d'études convenables, de lutter contre les déserts médicaux et de faire rayonner la médecine française dans l'arc caribéen. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser la date de publication de ce rapport, et dans quelle mesure les réflexions menées dans le cadre du Ségur de la santé permettront d'accélérer la création aux Antilles d'une faculté de médecine de plein exercice.

Offre médicale et zones de revitalisation rurale

1760. – 15 juillet 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté majeure que rencontrent les territoires ruraux en termes d'accès aux soins. D'une part, une population vieillissante qui nécessite une offre de soins permanente, d'autre part et parallèlement, un déficit qui n'incite pas des familles à s'installer. Dans le sud du département de l'Aisne, parce que certaines intercommunalités sont classées en zone de revitalisation rurale (ZRR), offrant ainsi des avantages fiscaux durant plusieurs années à tout médecin s'y installant, les communes limitrophes sont alors pénalisées, alors que le besoin en médecin y est aussi criant. Il n'est pas rare de voir des cabinets médicaux se vider, soit par un départ en retraite, non remplacé faute de candidat, soit par le déménagement d'un médecin vers une ZRR, et ce malgré la mise à disposition d'un logement gratuit. Or, le médecin généraliste constitue un marqueur de l'accès aux soins, comme démontré dans le « baromètre santé-social » publié en décembre 2020 à l'initiative de l'association des maires de France (AMF). Ainsi les territoires hors ZRR sont doublement pénalisés et souhaiteraient une modification des deux critères retenus, actuellement fixés à 63 hab/km² et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à 19 111, leur permettant ainsi une inscription en ZRR. Il lui demande si le Gouvernement entend évoluer sur ce dossier.

4334

Cumul d'une pension d'invalidité avec une indemnité de fonction au titre de l'exercice d'un mandat local

1761. – 15 juillet 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le cumul d'une pension d'invalidité avec une indemnité de fonction au titre de l'exercice d'un mandat local. Ces derniers mois, plusieurs études et enquêtes ont démontré que les maires perdent espoir. Ces mêmes enquêtes ont démontré que près la moitié d'entre eux ne souhaitaient pas se représenter aux élections municipales de 2020, une donnée alarmante et qui vient en écho des démissions. Le malaise des maires et plus largement des élus locaux dit quelque chose du malaise général de notre démocratie. C'est pourquoi la question du statut des élus doit être clairement posée sur la table. Aussi, il est important de mettre en lumière une injustice qui existe dans notre pays concernant les élus locaux touchant une pension d'invalidité ou une allocation pour adulte handicapé. Ces prestations sont soumises à conditions de ressources. L'indemnité de fonction d' élu entre en compte dans le calcul de ces ressources et peut être cumulée à ces prestations dans la limite du dernier salaire annuel moyen perçu avant leur attribution. Au-delà de ce plafond, ces prestations sont écartées, voire supprimées. Ainsi, un élu en situation d'invalidité ou de handicap bénéficiant de ces prestations ne pourra jamais toucher plus que le montant de son dernier salaire annuel moyen alors même qu'un élu en capacité de conserver une activité professionnelle complète pourra sans aucune limite cumuler revenus et indemnités de fonction. Cela crée une inégalité de fait entre élus et n'incite pas les personnes en situation d'invalidité ou de handicap à s'engager dans la vie politique. En l'état actuel des choses il n'y a pas formellement d'interdiction de cumuler une pension d'invalidité et une indemnité de fonction, mais un plafonnement du cumul des ressources susceptibles d'être procurées par l'addition de l'une et de l'autre. Il existe même, implicitement mais clairement, une autorisation de cumul lors des six premiers mois de la reprise d'une activité (donc, du mandat, en l'occurrence) puisque ce n'est, éventuellement, qu'à l'expiration de deux semestres que la pension sera suspendue ou supprimée. Cela étant, en pratique, l'addition des deux conduit souvent l'intéressé à dépasser le plafond, si bien qu'il se trouve de fait contraint de renoncer à l'une ou à l'autre (logiquement, à la plus faible des deux). Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour mettre un terme à cette inégalité.

Statistiques des viandes issues de l'abattage sans étourdissement

1762. – 15 juillet 2021. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des contradictions relatives aux statistiques des viandes issues d'abattage sans étourdissement. En réponse à sa question n° 21992, il l'a informé le 17 juin 2021 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 3828) que « le ministère de l'agriculture ne dispose pas de donnée statistique en lien avec la production ou la demande de viande spécifiquement issue de l'abattage rituel ». En 2016, lors de l'audition dans le cadre de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, le directeur général de l'alimentation avait annoncé que, « selon les chiffres pour 2014, 15 % des bovins et 27 % des ovins sont concernés par l'abattage rituel ». Il s'étonne donc que de tels chiffres ne soient plus disponibles en 2021. Par ailleurs, dans la réponse du 29 septembre 2020 à la question 39504 d'un député, il rappelait, à juste titre, que la réglementation nationale (arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux) introduit des conditions strictes à l'autorisation de la dérogation d'obligation d'étourdissement préalable, dont « un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des commandes commerciales qui le nécessitent ». Il souhaiterait donc savoir si oui ou non le ministère de l'agriculture dispose de statistiques en lien avec la production ou la demande de viande spécifiquement issue de l'abattage rituel. Dans la négative, il aimerait savoir de quelle façon s'effectue le contrôle de la justification de l'utilisation de la dérogation par des commandes qui le nécessitent, conformément à la loi. Dans la négative toujours, il souhaiterait savoir pour quelles raisons des statistiques qui existaient en 2014 n'existent plus en 2021.

Situation du centre hospitalier du Nord-Mayenne

1763. – 15 juillet 2021. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier du Nord-Mayenne. Il l'interroge sur l'engagement de l'État pour assurer la pérennité de tous les services.

Envoi des documents de propagande électorale

1764. – 15 juillet 2021. – M. **Bernard Buis** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les envois des documents de propagande électorale. En effet, lors des dernières élections départementales et régionales, de nombreuses voix se sont élevées pour s'indigner du fiasco de la distribution des plis pour le premier et le second tour des élections en juin 2021. Les maires ont relayé également ce manquement à la citoyenneté. Or, les Françaises et les Français attachent une grande importance à la réception et à la lecture des bulletins de vote et des professions de foi. Il est légitime de penser que les déboires de cette distribution aient pu conforter nos concitoyens à rester chez eux. Cela a pu contribuer au désintérêt général. Dans la Drôme, ce n'est pas la première fois que cette difficulté a été relevée. Déjà, en 2017, à l'occasion des élections législatives, les mêmes déboires ont été constatés. C'est pourquoi il semble urgent de revoir le système dans sa globalité. Il l'interpelle ainsi sur la possibilité de départementaliser cette mission, en confiant aux préfets des départements l'organisation de la mise sous plis et sa distribution, en s'appuyant de nouveau sur les communes chefs-lieux de canton pour gagner en proximité et en qualité du travail effectué. A la veille de grands rendez-vous électoraux de 2022, il est encore temps d'agir.

Dépôts d'espèces par les régisseurs des communes

1765. – 15 juillet 2021. – M. **Bernard Buis** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les dépôts d'espèces par les régisseurs des communes. En effet, depuis la réorganisation territoriale des trésoreries, il n'est plus possible de déposer les fonds recueillis par les régisseurs en absence d'une trésorerie proche. Lors de la fermeture de ces antennes, il avait été prévu que ces versements numéraires puissent se faire dans les agences postales les plus proches. Or, il apparaît que ces versements ne soient pas possibles ou limités à un faible montant par dépôt, alors qu'en période estivale, ces montants peuvent s'élever à quelques milliers d'euros (caisse piscine par exemple). En conséquence, les régisseurs se voient dans l'obligation d'aller jusqu'à la trésorerie maintenant éloignée de leur commune ou dans une Poste acceptant leurs dépôts, parcourant ainsi plusieurs dizaines de kilomètres en transportant des espèces. C'est pourquoi, il l'interroge sur la possibilité d'augmenter le montant maximum des dépôts en espèces et sur l'acceptation de ces dépôts par les agences postales proches des communes.

Avenir de Sanofi à Vertolaye dans le Puy-de-Dôme

1766. – 15 juillet 2021. – M. **Éric Gold** interroge Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le projet de cession du site de Sanofi de Vertolaye dans le Puy-de-Dôme à la société EUROApi. Cette cession consiste à créer, à partir de 2022, une nouvelle entité rassemblant les activités commerciales et de développement de principes actifs pharmaceutiques de Sanofi, et six de ses sites de production en Europe. Cette vente à la découpe laisse craindre le démantèlement futur du groupe et un recul fort de son empreinte industrielle en France. Outre l'enjeu d'aménagement du territoire, il s'agit d'un sujet d'intérêt général et de capacité de l'industrie pharmaceutique française à produire de manière autonome des médicaments et à éviter de nouvelles ruptures de médicaments essentiels voire vitaux. Aussi, il lui demande quelles sont les garanties de l'État sur l'avenir de Sanofi en France et sa pérennité à Vertolaye.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Meilleure représentation des plus démunis au sein du Conseil économique, social et environnemental

23796. – 15 juillet 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des personnes les plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a fait évoluer le rôle et la composition de cette assemblée, qui ne compte plus 233 conseillers mais 175. Aussi, le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental a modifié la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE : les sièges dévolus aux associations luttant contre la pauvreté ont ainsi été réduits de trois à deux. Concrètement, l'association ATD Quart Monde a été évincée, fragilisant ainsi la représentation, l'expression et la participation des plus démunis, alors même que la crise du Covid-19 met en évidence les inégalités qui traversent notre société et que la pauvreté augmente. Ces différents mouvements ont pourtant inspiré et initié d'importantes avancées législatives, parmi lesquelles la création du revenu minimum, de la couverture maladie universelle ou encore du droit au logement opposable. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réintégrer une troisième association luttant contre la pauvreté au sein du CESE.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne

23756. – 15 juillet 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les conséquences sur l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » d'une loi russe. En effet, le Président russe a signé, le 2 juillet 2021, une loi sur les boissons alcoolisées au sein de laquelle une disposition prévoit que l'appellation « Champagne », dans sa traduction cyrillique, ne pourra être affichée sur les bouteilles que par les seuls producteurs russes. Si cette disposition entrerait effectivement en application, cela constituerait une usurpation de la propriété intellectuelle des boissons européennes, fortement préjudiciable non seulement à l'appellation AOC « Champagne », mais également à l'ensemble de la filière vitivinicole. De même, elle mettrait à mal les discussions bilatérales engagées depuis plus de vingt ans entre la Russie et l'Union Européenne sur la protection des appellations d'origine. La France doit immédiatement agir auprès des autorités russes pour défendre les intérêts de la filière et des indications géographiques protégées. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

4337

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Baisse du nombre d'agriculteurs

23758. – 15 juillet 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution du nombre des agriculteurs français. Le secteur de l'agriculture est un secteur d'importance cruciale pour la France. Il représente quelque 400 000 emplois, soit 1,5 % de la population active en France selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, sa valeur ajoutée avec celle de la sylviculture et de la pêche contribue pour environ 1,7 % du produit intérieur brut français en 2020. On observe un vieillissement global de la population des agriculteurs. Selon une étude de la mutualité sociale agricole (MSA), 50 % des agriculteurs auraient plus de 50 ans. Cela questionne sur le renouvellement de ce secteur. Seul 1 % des agriculteurs ont moins de 25 ans contre 8 % pour l'ensemble des personnes en emploi selon l'INSEE. Le nombre d'agriculteurs est également en baisse. En 37 ans, entre 1982 et 2019, la part des agriculteurs dans l'emploi français a diminué de près de 5,6 % selon l'INSEE. Ainsi, la population agricole est passée de 1,6 million d'agriculteurs en 1982 à environ 400 000 en 2019. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir ce métier essentiel pour notre pays.

Situation économique difficile des agriculteurs français

23761. – 15 juillet 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique difficile des agriculteurs français. Le secteur de l'agriculture est un secteur d'importance cruciale pour la France. Il représente quelque 400 000 emplois, soit 1,5 % de la population active en France selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, sa valeur ajoutée avec celle de la sylviculture et de la pêche contribue pour environ 1,7 % du PIB français en 2020. Le salaire mensuel moyen des agriculteurs est d'environ 1 390 euros selon l'INSEE. En 2017, la part d'exploitations sans revenus dans les secteurs de la production de céréales et grandes cultures et celui de l'élevage d'ovins, caprins, équidés et autres animaux est respectivement de 30 % et 28 %. En conséquence, ces domaines sont progressivement abandonnés car ils ne sont pas attractifs. Les conditions difficiles dans lesquelles les agriculteurs exercent leur métier conduit la profession à connaître le taux de suicide le plus élevé en France. En 2015, selon la mutuelle sociale agricole, ce sont 605 agriculteurs (496 hommes et 109 femmes) qui se sont ôtés la vie. Depuis 2000, plusieurs plans nationaux ont été mis en place pour prévenir les suicides dans ce secteur sans apporter de résultats probants. Les différents syndicats agricoles (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, Jeunes agriculteurs, Coordination rurale, etc...) ont réalisé plusieurs manifestations, notamment en mars 2021, pour montrer l'inquiétude des agriculteurs à propos du manque d'attractivité de ce secteur et des conditions difficiles dans lesquelles ils doivent travailler. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

Campagne #LesEntrepreneursDuVivant

23787. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la campagne d'information #LesEntrepreneursDuVivant, lancée par la ministre de la mer et lui-même, le 1^{er} juillet 2021 dans le cadre du plan France relance. Centrée sur l'attractivité des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, du paysage, de la pêche et de l'aquaculture, cette campagne de communication est diffusée au mois de juillet sur différents canaux : télévision, presse quotidienne nationale et régionale... Elle sera suivie d'une deuxième vague de diffusion en septembre 2021 complétée par une campagne d'affichage sur le territoire et relayée par un dispositif digital s'adressant tout particulièrement aux jeunes jusqu'en novembre. Les représentants de la presse agricole départementale et spécialisée s'étonnent de ne pas bénéficier de ces publications. Contrairement à la presse d'information politique et générale, ces journaux ne perçoivent que peu d'aides et n'ont pas été soutenus financièrement lors des confinements successifs, alors que leur activité a été impactée au même titre que l'ensemble de la presse. Trouvant dommageable qu'il y ait une telle différence de traitement entre médias, il me paraîtrait au contraire plus opportun que les différents supports puissent aussi bénéficier de la campagne #LesEntrepreneursDuVivant, notamment ceux qui traitent spécifiquement de l'activité en question. La campagne étant ambitieuse en termes d'enjeux (visibilité, lisibilité et attractivité), il lui demande de bien vouloir réfléchir à associer la presse agricole départementale et spécialisée à cette initiative.

4338

Chantier forestier sur le champ de bataille de Bois-le-Prêtre en Meurthe-et-Moselle

23803. – 15 juillet 2021. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le chantier forestier conduit par l'Office national des forêts (ONF), en février 2021, sur le champ de bataille de Bois-le-Prêtre en Meurthe-et-Moselle. Le bois en question étant atteint par le scolyte, l'ONF a procédé, comme partout ailleurs, à des coupes rases à l'aide de moyens mécanisés. Cette intervention, nécessaire pour la mise en valeur du bois et pour éviter les risques d'incendie en temps de sécheresse, pose problème. L'ONF aurait dû demander une autorisation à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est, avant d'intervenir dans un site classé au registre des monuments historiques, avec des engins lourds, alors même que le terrain était sujet à de fortes intempéries, mettant en danger les vestiges historiques abrités dans le bois et les sols. M. Olivier Jacquin demande au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de mettre en place un protocole différent, en partenariat avec les DRAC et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour les interventions contre le scolyte dans les bois abritant des vestiges historiques et archéologiques, afin d'éviter des dégâts comme ceux constatés à Bois-le-Prêtre et de préserver au mieux les lieux de mémoire chers aux Français. Soutenu par « Le Souvenir Français », il lui demande que l'alternative de la traction animale, pour les interventions conduites dans les forêts abritant les champs de bataille de la Grande Guerre soit, le cas échéant, envisagée.

Inquiétude des agriculteurs sur le plan pollinisateur

23808. – 15 juillet 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan pollinisateurs et la notion de « zone de butinage » qui suscite l'inquiétude des agriculteurs et professionnels du monde agricole. Alors que l'application de produits phytosanitaires sur les cultures en production et sur les zones de butinage est interdite pendant la période de floraison – sauf dérogation – ce même projet d'arrêté précise qu'une zone de butinage se définit comme « un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ». Ainsi, les adventices en fleur dans les vergers pourraient ainsi être considérées comme une zone de butinage tout comme les infrastructures agroécologiques mises en place au sein ou en bordure des vergers. Dès lors, cette notion de « zone de butinage » soulève de nombreuses interrogations et problématiques : quelle visibilité juridique face à un tel flou dans la définition accordée ? Quelle application technique dans les vergers ? Comment protéger sereinement et efficacement ces derniers ? Elle lui demande de bien vouloir ajourner cette notion de zone de butinage tant que des modalités plus précises et fiables ne sont pas apportées.

Inquiétudes de la filière laitière de montagne

23821. – 15 juillet 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** s'agissant de la situation fragilisée de la filière laitière de montagne suite aux derniers arbitrages intervenus dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). En effet, pour ces éleveurs, la perte de l'aide aux bovins laitiers (ABL) de montagne remet en cause leur pérennité alors que les terres montagnardes doivent demeurer durablement des terres de lait. Si la spécificité montagne reste bien actée dans la future PAC, la transformation de l'aide bovine laitière avec notamment la mise en place d'un nouveau système de calcul au poids et non plus à la tête de bovin ne milite pas en faveur d'une véritable reconnaissance de la filière laitière de montagne. En Auvergne-Rhône-Alpes, cet alignement des aides sur celles des élevages de plaines inquiète à juste titre les éleveurs, car il ne tient pas compte de leurs spécificités de productions et fragilise au passage des exploitations qui sont plutôt familiales. De plus, le risque est grand pour les éleveurs laitiers de choisir désormais de basculer vers un système allaitant pour pallier à ce manque de subventions. Pourtant il est vital que nos territoires de montagne restent durablement des terres de lait lorsque l'on sait qu'un tiers de la production de lait de montagne alimente les appellations d'origine protégée. À ce jour, près de 65 000 emplois directs ou indirects dépendent du dynamisme économique de cette filière laitière. Les fermes laitières de montagne génèrent d'ailleurs à elles seules 39 200 emplois directs et indirects, soit 17 % des emplois offerts par le secteur laitier en France. Enfin, en dix ans, le nombre de producteurs de lait a déjà baissé de 17 à 33 % selon les départements et la crise sanitaire liée à la Covid-19 n'a fait que dégrader encore cette activité laitière de montagne. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse rassurer les éleveurs de cette filière laitière de montagne et reconsidérer le cas échéant leurs aides en envisageant notamment une différenciation de l'ABL en zone défavorisée de haute montagne et de montagne.

Fin des exportations massives de grumes vers l'Asie

23824. – 15 juillet 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les scieries françaises en matière d'approvisionnement en bois en raison de l'exportation massive de grumes vers l'Asie. Alors que les entreprises françaises ont des carnets de commande pleins, la production française de chênes est acheminée en grande partie en Asie. L'ensemble des menuisiers, constructeurs, artisans, fabricants de parquets français sont fortement inquiets face à cette fuite de matériaux indispensables à la pérennité de leurs activités. Les partenaires sociaux se sont également mobilisés pour faire cesser cette exportation massive de grumes. Les besoins de l'industrie française se chiffrent à 1,7 millions de m³. Il ne lui reste que 1,3 millions m³ sur une récolte d'1,9 millions de m³. De plus, écologiquement, cet export massif et incontrôlé est une aberration en ce que le carbone stocké par les chênes est gaspillé dans le transport. Toutefois, il est à craindre que cet emballement ne s'amplifie et touche le résineux, pilier du bois construction et de la palette. En effet, les autorités russes ont décidé de mettre en place un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais entraînant une prédation de la ressource forestière européenne feuillus et résineux en prévision de cette mesure. Les professionnels de la filière bois entendent que les autorités françaises et européennes prennent des dispositions de manière urgente afin de mettre fin à ces exportations massives et de leur permettre de s'approvisionner en matériaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer tant au niveau français qu'europpéen.

Inquiétudes concernant la filière française de bois

23862. – 15 juillet 2021. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des exportations massives de grumes vers l'Asie. La France est aujourd'hui le troisième exportateur mondial de bois de chêne. Cette fuite du bois vers l'étranger n'est pas sans causer un certain nombre de difficultés pour la filière française. Un chêne sur trois est exporté en Chine et 35 à 100 % du volume des forêts privées part à l'étranger. Cet état de fait met en péril la pérennité du secteur de la scierie en France. La situation est paradoxale : alors même que les carnets de commandes sont remplis et que la production de bois est historiquement élevée, un tiers des scieurs français n'arrive pas à se fournir suffisamment en bois. Après exportations, il ne reste que 1,3 million de mètres cubes de grumes disponibles pour l'industrie française alors que ses besoins sont de 1,7 million de mètres cubes. Cette répartition s'explique notamment par la part grandissante des exportations dirigées vers la Chine. Ce pays, à l'instar de la Roumanie, de la Turquie ou plus récemment de la Russie, a interdit l'exportation de bois de grumes. Par ailleurs, l'exportation massive de chênes vers l'étranger constitue une aberration écologique. Le chêne stocke 1,2 tonne de CO₂/m³ pendant sa croissance. Ce bénéfice environnemental est totalement perdu en envoyant le bois vers l'Asie puisque 1,3 tonne de CO₂/m³ est déstockée pendant le transport. Dans un contexte où le Gouvernement a décidé de faire de la relance économique, de la relocalisation et de l'écologie ses priorités, il semblerait opportun d'engager d'urgence une action de l'État en faveur du marché français pour stopper la fuite du bois vers l'étranger. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour venir au secours de la filière de scierie française, pour favoriser la relocalisation de l'activité de transformation de bois de chêne et pour préserver les vertus écologiques de nos bois.

ARMÉES

Impact du projet de label écologique de l'Union européenne pour les produits financiers sur la base industrielle et technologique de défense

23783. – 15 juillet 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conséquences du projet de label écologique de l'Union européenne pour les produits financiers sur la base industrielle et technologique de défense (BITD) française et européenne. En effet, la Commission européenne prépare actuellement un label écologique européen pour les produits financiers. Selon le rapport du centre commun de recherche de la Commission, cet « Ecolabel » exclurait « les entreprises impliquées dans la production et/ou le commerce d'armes conventionnelles et de produits militaires pour le combat, si elles tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces activités ». Or, l'obtention de ce label n'est pas qu'incitatif. Il donne des objectifs vertueux en matière de respect de l'environnement à l'ensemble de nos industriels. La légitimité de l'introduction et du renforcement de critères sociaux et environnementaux européens, à la fois nécessaires et bienvenus, est indiscutable. Toutefois, l'exclusion des entreprises de défense fragiliserait d'autant plus notre BITD, en réduisant encore davantage la capacité de ces dernières à obtenir des financements de la part des banques, déjà rendue difficile par une interprétation « extensive » des normes en matière de responsabilité sociale et environnementale (sur laquelle la sénatrice avait déjà interpellé le ministre des armées dans une question écrite – n° 15936). En outre, l'entrée en vigueur d'un tel texte serait contradictoire avec les objectifs affichés de la Commission européenne, qui d'un côté financerait la recherche et le développement par le biais du fonds européen de défense et de l'autre, exclurait les entreprises de défense de ce label écologique. Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce projet, ainsi que le positionnement du ministère des armées sur ces enjeux.

4340

Calendrier de l'application concrète de l'article 6 du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'arsenal nucléaire français

23798. – 15 juillet 2021. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les engagements de la France en matière de désarmement nucléaire, dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le 28 janvier 2021, elle lui avait adressé une première question sur ce sujet, en lui demandant d'agir en faveur de la ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Mme la ministre avait répondu, le 11 février 2021, en affirmant à l'inverse la place centrale du TNP, ratifié par la France en 1970, dans les efforts fournis par la France en cette matière. Or, en vertu de l'article 6 de celui-ci, la France « s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Alors que la France entretenait

encore 290 ogives en 2020, prenant acte de sa réponse du 11 février 2021, elle lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier des « mesures efficaces » vers le désarmement nucléaire à laquelle la France s'est engagée à ce jour pour la réalisation concrète de l'article 6 du TNP par la réduction et le démantèlement de son arsenal nucléaire, qui participe à faire peser au-dessus de la planète une immense épée de Damoclès.

AUTONOMIE

Augmentation de perte d'autonomie chez une partie des seniors suite à la pandémie

23739. – 15 juillet 2021. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'augmentation de la perte d'autonomie chez une partie des seniors suite à la pandémie. La pandémie et les confinements successifs ont eu de nombreuses conséquences sur la vie de nos concitoyens parmi lesquels des effets néfastes dus au manque d'activité physique. Si ces effets sont, pour la plupart, réversibles, il n'en est pas de même pour les plus de 75 ans dont l'état de santé est plus inquiétant. Actuellement, dans les cabinets médicaux, les médecins constatent une recrudescence de recherche, de la part des familles, de services à la personne pour leurs proches âgés. On peut donc en conclure que la perte d'autonomie a progressé de manière significative. En effet, le contexte sanitaire a poussé ceux de nos concitoyens les plus âgés à s'isoler, à moins bouger, et donc à accélérer le processus de fragilité. Face à ce constat, il est urgent de prendre les mesures indispensables à un renforcement des modes de prise en charge de la perte d'autonomie d'autant que les spécialistes parlent déjà d'une « quatrième vague de la dépendance ». L'organisation mondiale de la santé et le gérontopôle de Toulouse ont mis en place un système d'évaluation, ICOPE (soins intégrés pour les personnes âgées), qui permet, en plusieurs étapes, de repérer la fragilité, de réaliser les tests complémentaires d'évaluation gériatrique et, en fonction des réponses, de proposer l'édition d'un plan d'action. Ce protocole mériterait, sans doute, d'être davantage utilisé. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre, dans les délais les plus brefs, pour avoir une estimation précise de la progression de la dépendance dans notre pays afin de proposer une réponse adaptée.

4341

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délibérations relatives aux transferts de compétences

23742. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que selon l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, les communautés de communes doivent se prononcer sur une éventuelle prise de compétence avant le 31 mars 2021. Ensuite, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour entériner ou s'opposer à un tel transfert de compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. En effet cet article dispose : « Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». Si la notification de la délibération d'une communauté de communes est parvenue dans les mairies le 31 mars 2021, il lui demande si les communes ont la possibilité de délibérer jusqu'au 29 juin au soir ou jusqu'au 30 juin au soir. Par ailleurs, si la commune prend sa délibération dans les délais mais qu'elle ne la transmet au préfet qu'après le délai limite, il lui demande si cette délibération est malgré tout comptabilisée.

Difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée

23754. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif (ANC) par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée. Le SPANC réalise le contrôle diagnostic d'ANC dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations. Or, les notaires étant soumis au secret professionnel, le SPANC n'a pas connaissance de la date de la signature de l'acte de vente à partir de laquelle court le délai d'un an pour réaliser les travaux, ce qui complique la réalisation et le suivi

de cette obligation. De plus, il n'est pas autorisé à créer une soulte chez le notaire dédiée aux travaux d'ANC. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les SPANC peuvent réaliser les travaux d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition d'une habitation lorsque la date de la signature de l'acte de vente ne leur est pas communiquée.

Activité élective et pension de retraite

23781. – 15 juillet 2021. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites lorsqu'il est question d'une reprise d'activité. L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale précise, en effet, que la reprise d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base, n'ouvre pas de nouveaux droits à pension si la première pension de retraite personnelle a été obtenue à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette disposition, applicable au régime des élus locaux, est cependant difficile à apprécier dans le cas d'un élu local qui percevait déjà, au titre d'une activité professionnelle, une retraite liquidée avant le 1^{er} janvier 2015 alors qu'il détenait déjà sa fonction d'élu avant cette même date. Stricto sensu et contre toute attente, il ne s'agit donc pas manifestement ici d'une « reprise ». Aussi, dans un souci de clarté, il lui demande si dès lors qu'un élu local quitte son mandat électif l'intéressé peut percevoir une retraite du régime général gérée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) - d'une part, au titre de son activité élective avant le 1^{er} janvier 2015, et, d'autre part, au titre de son activité élective après le 1^{er} janvier 2015.

Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements

23782. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que le président d'un département ou d'une région peut dorénavant imposer aux élus l'utilisation systématique du numérique et supprimer totalement tous les documents papier. En contrepartie, le département ou la région doit alors mettre à disposition des élus concernés les outils informatiques nécessaires, par exemple une tablette. Toutefois, certains présidents qui ont une conception étriquée de la démocratie, font pré-programmer la tablette afin de permettre à leurs services de s'introduire dans la mémoire, de modifier des documents ou de prendre connaissance de certains contenus à l'insu des élus concernés et sans leur accord préalable. De la sorte, un président qui serait peu scrupuleux, peut alors espionner les activités des élus de son opposition. Bien entendu, tous les présidents multiplient en général les propos lénifiants en affirmant que même s'ils ont la possibilité d'espionner tel ou tel contenu d'une tablette, ils ne le font pas. Quand on connaît certaines dérives propres à la politique, il semble évident que de telles garanties verbales ou même écrites ne sont manifestement pas rassurantes. Il lui demande donc s'il serait possible d'exiger que le matériel informatique mis par les départements ou les régions à la disposition des élus, ne puisse pas être l'objet d'intrusions de la part des services de la collectivité, sauf accord préalable de l'élu concerné.

Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi

23794. – 15 juillet 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'application par les agences de Pôle Emploi de la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette circulaire, restrictive aux contrats d'insertion aux seuls publics de moins de 26 ans, vient empêcher la prorogation des contrats d'insertion de l'ensemble des bénéficiaires, c'est à dire les plus de 26 ans, pouvant demander une prorogation à 36 mois au regard de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les mairies qui souhaitaient bénéficier de la prorogation des contrats avant le 16 août 2021 sont renvoyés vers des candidatures de publics de moins de 26 ans, qui dans les faits, n'existent pas, notamment en Moselle et en Alsace. Elle lui demande de mettre en place une dérogation, urgente et avant le 16 août 2021, en concertation avec le ministère du travail et de l'insertion, par circulaire, adressée aux agences de Pôle emploi, qui tiendra compte de l'absence de candidatures tout en respectant et utilisant les lignes budgétaires prévues.

Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux

23827. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les séances sont publiques. Il lui demande si le règlement intérieur peut interdire aux élus de l'opposition d'enregistrer et de diffuser le déroulement de la séance au motif que l'exécutif de la collectivité estime effectuer de son côté, un enregistrement et une diffusion ayant un caractère officiel.

Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

23829. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus ont le droit de poser des questions orales selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'assemblée concernée. Il lui demande si le règlement intérieur peut limiter les questions orales à une séance sur deux ou limiter le nombre des questions orales qu'un même conseiller peut déposer pendant une certaine période. Il lui demande également si le règlement intérieur peut fixer un délai limite de plusieurs jours avant la séance, pour le dépôt d'une question orale. Il lui demande enfin si lors de la séance, l'auteur de la question orale peut avoir la parole pour lire sa question ou en présenter oralement un résumé.

Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin

23832. – 15 juillet 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la baisse des dotations de l'État pour la commune de Villiers-au-Bouin, dans le département d'Indre-et-Loire. La dotation forfaitaire de cette commune a considérablement diminué depuis plusieurs années. Si la commune percevait 67 645 euros de dotation en 2013, elle n'en a perçu que 2 619 euros en 2020. Dans le même temps, la population de cette commune est pourtant restée stable puisque, entre 2013 et 2018, cette commune de moins de 800 habitants n'en a perdu que 15. La dotation de solidarité rurale (DSR) a bien augmenté, passant de 13 367 euros en 2013 à 20 244 euros en 2020, mais cette très légère augmentation ne compense en rien la baisse de dotation globale de fonctionnement (DGF) de 65 026 euros subis en 7 ans. La raison invoquée est l'application de la contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement destiné à financer le redéploiement de la DGF du bloc communal. On peut cependant s'interroger sur l'ampleur de la baisse, 96 % de baisse de DGF en 7 ans, et sur le montant aujourd'hui perçu, moins de 3 000 euros, pour une commune dont les frais de fonctionnement sont restés identiques : nombre d'habitants stable, entretien des mêmes routes, de l'Église... Comment peut-on penser pouvoir revitaliser le monde rural si nos petites communes rurales ne sont pas dotées des moyens nécessaires pour faire vivre leur territoire ? Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir les calculs de la dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin, et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que nos communes rurales disposent des moyens suffisants pour maintenir un niveau minimal de services publics pour leurs habitants.

Route départementale dangereuse

23839. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 22627 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Route départementale dangereuse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition de la dotation globale de fonctionnement

23846. – 15 juillet 2021. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la perte d'autonomie des communes au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, le projet de loi n° 588 (Sénat, 2020-2021) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que la dotation globale de fonctionnement (DGF) soit répartie entre les communes par les EPCI et non plus directement distribuée aux communes par l'État. Cette nouvelle répartition serait profondément inégalitaire, transformant une répartition de droit commun en une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités qui ne sont pas des collectivités territoriales. Cela

mènerait à une réduction du pouvoir des conseils municipaux, et donc de l'autonomie des communes. L'association des maires ruraux de France (AMRF) condamne cette mesure, qui réduirait drastiquement la liberté d'agir des communes et en premier lieu des plus petites d'entre elles. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est conscient du risque de perte d'autonomie pour les communes que représente cette mesure et les leviers qu'il compte mettre en place pour éviter cette dérive.

Schéma prioritaire de garantie de service, de puissance et de fiabilité du réseau cuivre en zone rurale de montagne

23863. – 15 juillet 2021. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le schéma prioritaire de garantie de service, de puissance et de fiabilité du réseau cuivre en zone rurale de montagne. Le Massif central, comme de nombreux territoires ruraux et zones de montagne, est confronté au déficit de maintenance et à l'abandon manifeste de l'entretien de son réseau de téléphonie fixe qui menacent le service universel. L'opérateur historique Orange, en charge du réseau cuivre de téléphonie fixe, a annoncé il y a deux ans l'extinction progressive de ce réseau à partir de 2023, et d'ici 2030, au profit d'un réseau fibre intégral promettant plus de puissance et de fiabilité. Les départements du Massif central se sont engagés dans le plan France très haut débit et conduisent le déploiement progressif des réseaux d'initiative publique (RIP) dans les zones peu denses et souvent rurales à travers différentes technologies (fibre, montée en débit ADSL, Wifimax, voire satellite). Si certains territoires développent un programme ambitieux visant l'arrivée de la fibre optique dans l'intégralité de leurs communes à l'horizon dès 2022, d'autres s'appuient sur un programme de travaux jusqu'en 2024 et comptent sur la complémentarité des technologies. La couverture intégrale du Massif central par la fibre optique est une ambition qui ne peut souffrir de la précipitation de l'extinction du réseau cuivre. L'expérience territoriale du déploiement de la fibre confirme qu'un temps incompressible de transition s'impose et doit pouvoir compter sur la coexistence prolongée des deux technologies, au-delà de 2025, particulièrement dans les espaces qui souffrent de l'enclavement numérique et de carence de téléphonie mobile. La commercialisation et le prolongement du réseau fibre optique jusqu'au dernier abonné vont en effet devoir être réalisés sur plusieurs années. L'abandon du réseau cuivre est à ce jour prématuré. Il requiert par ailleurs un effort d'investissement au vu de son état et des besoins des usagers. Toute zone blanche de nos territoires doit pouvoir compter sur le service universel de téléphonie fixe et un réseau cuivre opérant dont sont dépendants les abonnés, afin de garantir l'accès à la téléphonie fixe mais également à l'ADSL. La mission parlementaire flash sur le service universel des communications électroniques a mobilisé un groupe de travail et mené des auditions lors du début de l'année 2021. Le 10 février dernier, Madame la députée Célia de Lavergne, rapporteure, a rendu à Monsieur Cédric O, secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, les conclusions de ces travaux qui mettent en perspective les enjeux du service universel. Parmi les principales préconisations, les propositions pour le régime du service universel d'ici 2025 soulèvent des inquiétudes des citoyens et des élus locaux en Aveyron. L'enjeu du service universel internet haut débit ne peut être suspendu pendant encore 18 à 24 mois. Il doit au contraire être traité sans délai au risque de creuser la fracture territoriale de manière inacceptable, alors qu'apparaissent des zones sinistrées dans lesquelles les besoins sont connus et tout aussi prioritaires pour l'économie ainsi que les usages privés, scolaires et universitaires de leurs habitants. Tandis que l'obligation d'entretien du réseau téléphonique cuivre d'Orange fait l'objet d'une convention qui est arrivée à échéance le 27 novembre 2020 et que la nouvelle convention n'est toujours pas connue, le sénateur souligne cette urgence dont dépend l'aménagement territorial et sa cohésion, particulièrement en zone rurale de montagne. Il souhaite savoir les intentions et les choix du Gouvernement concernant la définition du service universel de téléphonie fixe et internet haut débit.

4344

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne

23788. – 15 juillet 2021. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur l'adoption par la Russie, le 2 juillet 2021, d'une nouvelle législation interdisant aux bouteilles importées de l'étranger, et donc de France, de faire figurer la mention traduite en russe du mot « champagne » et en laissant l'usage exclusif aux producteurs russes, reléguant le vin de Champagne au rang de « vin pétillant ». La production du vin de Champagne, reconnue par l'appellation d'origine protégée (AOP) champagne, répond à des critères très précis d'élaboration et de production. Comme toutes les AOP, celle-ci protège un produit qui a été produit, transformé

et élaboré dans une aire géographique déterminée, en l'occurrence l'aire d'appellation champagne. La force du système des AOP réside dans la capacité des autorités, françaises et européennes à faire respecter la protection dont elles bénéficient, sur le territoire de l'Union européenne, mais aussi dans les États tiers. Par le biais d'accords internationaux, l'AOP Champagne est d'ailleurs reconnue dans 120 pays à travers le monde, reconnaissant qu'il « n'est champagne que de la Champagne ». Cette attaque concerne aujourd'hui le champagne, mais c'est l'ensemble de la protection des AOP européennes qui est remise en question par une telle décision de la part de la Russie. Il est donc indispensable que la France et l'Union européenne mettent tout en œuvre pour défendre l'AOP champagne de sorte qu'elle reste réservée aux seuls producteurs du terroir de la Champagne. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir l'exclusivité française de l'AOP champagne.

COMPTES PUBLICS

Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale

23851. – 15 juillet 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 22541 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Conditions d'accès au « pass culture »

23786. – 15 juillet 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la **ministre de la culture** sur les conditions d'accès au « pass culture ». Depuis le 21 mai 2021, le pass culture permet à l'ensemble des jeunes Français de 18 ans établis en France métropolitaine ou en outre-mer de bénéficier d'une enveloppe de 300 euros pour financer des activités, sorties ou achats de matériel ou biens numériques et de les payer directement en ligne. Dans sa réponse à la question écrite n° 006633, publiée le 17 janvier 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat p. 284), le ministère de la culture indiquait qu'il entendait étendre successivement ce programme via des phases d'expérimentations jusqu'au déploiement auprès des jeunes Français résidant à l'étranger. Sachant que ce n'est pas le cas aujourd'hui, elle souhaiterait savoir à quelle date nos jeunes compatriotes pourront eux aussi prétendre à ce dispositif.

4345

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Droit à rétractation et associations

23737. – 15 juillet 2021. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les associations dans ses relations contractuelles, en particulier dans l'exercice de son droit à rétractation. En effet, si aux termes de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit à rétractation dans le cadre d'une vente par démarchage a été étendu notamment aux très petites entreprises (TPE) de moins de cinq salariés, les associations ne sont pas explicitement citées par la loi. Pourtant, ces dernières se retrouvent parfois, de façon similaire aux petites entreprises, dans l'impossibilité de résilier certains contrats, dont elles n'avaient pas mesuré la portée ou avaient surestimé l'utilité. Il le remercie de lui rappeler les dispositions législatives applicables aux associations dans ces circonstances, et lui demande si une évolution de la loi est envisagée afin de faire apparaître explicitement ces personnes morales, généralement non professionnelles dans le code de la consommation français.

Approvisionnement en masques chirurgicaux et FFP2

23746. – 15 juillet 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et FFP2. À la suite des grandes difficultés rencontrées par le Gouvernement à pouvoir fournir rapidement au printemps 2020 des masques de protection, un syndicat de fabricants français de masques (F2M) s'est constitué afin de réaliser le retour à la souveraineté industrielle de ce type de production. Plusieurs engagements ambitieux avaient été pris comme celui

de produire 100 millions de masques par semaine en France et de créer plus de 10 000 emplois sur le territoire. Afin de pérenniser la production, défendre la fabrication française et garantir des prix stables, le F2M demande à pouvoir équiper en masques l'ensemble du secteur public, administrations, institutions ou entreprises publiques. Cette démarche permettrait de garantir l'avenir économique de cette filière et surtout de ne pas être pris au dépourvu si jamais un variant du Covid-19 devait entraîner une nouvelle vague épidémique à l'automne ou bien face à un nouveau virus infectieux. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut encourager à ce que l'ensemble du secteur public puisse se fournir prioritairement auprès de fournisseurs français afin que le projet industriel ambitieux du groupement F2M soit un succès et puisse servir de modèle à d'autres entrepreneurs.

Droit à rétractation et associations

23751. – 15 juillet 2021. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les associations dans ses relations contractuelles, en particulier dans l'exercice de son droit à rétractation. En effet, si aux termes de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit à rétractation dans le cadre d'une vente par démarchage a été notamment étendu aux très petites entreprises (TPE) de moins de cinq salariés, les associations ne sont pas explicitement citées par la loi. Pourtant, ces dernières se retrouvent parfois, de façon similaire aux petites entreprises, dans l'impossibilité de résilier certains contrats, dont elles n'avaient pas mesuré la portée ou avaient surestimé l'utilité. Il le remercie de lui rappeler les dispositions législatives applicables aux associations dans ces circonstances, et lui demande si une évolution de la loi est envisagée afin de faire apparaître explicitement ces personnes morales, généralement non professionnelles dans le code de la consommation français.

Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques

23760. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les termes de la recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), selon lesquels « le souscripteur doit être questionné sur sa connaissance des mécanismes de règlement des obsèques pouvant être employés de manière alternative à la souscription d'un contrat d'assurance obsèques » et, plus particulièrement, sur « la possibilité de prélever jusqu'à 5 000 € directement sur le compte bancaire du défunt, avec les avantages et les inconvénients du dispositif, » conformément à l'art. L. 312-1-4 du code monétaire et financier depuis la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Cette recommandation est d'autant plus judicieuse qu'elle peut conduire des personnes qui, en méconnaissance de la loi précitée, s'apprêteraient à souscrire à un contrat d'obsèques à ne pas le faire, ce qui aura pour effet, pour celles-ci, d'éviter les dépenses induites par la souscription d'un tel contrat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que cette recommandation entre effectivement en application.

Baisse de rémunérations et suppressions de postes au sein d'Aéroports de Paris

23790. – 15 juillet 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de baisse de rémunérations et de suppressions de postes de la direction d'Aéroports de Paris (ADP). Le projet de la direction implique une baisse de 5 % des rémunérations en 2022, puis à nouveau de 4 % en 2023, ce qui reviendrait à une baisse des rémunérations totale de 7 % d'ici la fin 2023 pour les salariés. Outre les projets de baisses de salaires et les suppressions de postes, les méthodes employées par la direction d'ADP sont coercitives et inacceptables, comme l'a montré l'exemple du projet d'adaptation du contrat de travail. En effet, les salariés se sont vu offrir un choix qui s'apparente à un chantage à l'emploi : soit signer un avenant à leur contrat leur faisant perdre quelques centaines d'euros par mois, c'est-à-dire à peu près l'équivalent d'un mois de salaire sur l'année, soit être licenciés. Les salariés d'ADP de Roissy et d'Orly se sont d'ailleurs largement mobilisés contre ce projet, depuis le 18 juin 2021, avec des grèves régulières. La direction, inflexible, a été jusqu'à faire intervenir les forces de l'ordre contre les manifestants. Pourtant, le groupe n'est pas en difficulté financière, malgré des baisses de trafic aérien suite à la pandémie de la Covid-19, et les dix plus gros salaires du groupe ont connu une augmentation de salaires de 10,9 % entre 2019 et 2020. Il demande donc à ce que l'État français, en tant qu'actionnaire majoritaire, prenne ses responsabilités et s'oppose à la fois aux baisses de salaires et aux suppressions de postes.

Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans

23791. – 15 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cet article prévoit que, du 12 mars 2020 au 10 novembre 2020, les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre des contrats uniques d'insertion, appelés CUI, peuvent être prorogés pour une durée maximale de 36 mois au lieu de 24 mois, renouvellement inclus, jusqu'au 16 août 2021 en raison de la crise sanitaire du covid-19. Le contrat unique d'insertion associe formation et/ou accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. Cependant, les agences de Pôle emploi réservent uniquement ces contrats et leurs prolongations aux seuls publics de moins de 26 ans en référence à la circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché. Or, dans les faits, les maires qui font appel à ces contrats d'insertion ne trouvent pas de jeunes candidats de moins de 26 ans répondant aux critères, et les agences de Pôle Emploi reconnaissent elles-mêmes qu'elles n'ont pas de candidatures à proposer. C'est le cas en Moselle et en Alsace. Les maires ont besoin de ces contrats, quel que soit l'âge du candidat éloigné de l'emploi. Compte tenu de ces carences constatées, elle lui demande si les lignes budgétaires disponibles de ces contrats non-utilisés ne pourraient pas être utilement utilisées pour tous les publics concernés, y compris pour les prorogations, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-734 précitée. Par ailleurs, elle souhaite savoir combien de contrats d'insertion CUI et prorogations ont été servis aux seuls jeunes de moins de 26 ans en 2020 et pour les six mois de 2021.

Inquiétudes de la jeunesse

23811. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des inquiétudes de la jeunesse. Il rappelle que la crise sanitaire a mis en lumière les difficultés des jeunes et aggravé pour certains leur situation de précarité. Une récente étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) met en lumière l'accroissement de la part des personnes qui jugent leur situation globalement mauvaise, notamment parmi les travailleurs indépendants, les jeunes adultes et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La plupart des personnes interrogées considèrent que les conséquences sociales – chômage, pauvreté – de la crise seraient plutôt à venir. Malgré les quelques annonces du Gouvernement, les jeunes sont de plus en plus nombreux à avoir l'impression de vivre moins bien que leurs parents au même âge. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures complémentaires sont prévues pour lutter contre le déclassement d'une partie de la jeunesse, qu'il s'agisse des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Prix du carburant

23815. – 15 juillet 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les prix du carburant. Depuis la crise des « Gilets jaunes », chacun sait combien ce paramètre du quotidien peut être un facteur d'explosion sociale. Les prix actuels sont excessivement élevés : à l'heure des départs en vacances en France pour une grande majorité de nos concitoyens, mais également en pleine reprise des nombreux secteurs d'activités, il est regrettable de voir que les prix actuels atteignent des montants paroxystiques. Pourtant, dans un contexte de reprise économique, il est primordial de préserver le pouvoir d'achat des Français. Or, un carburant dont le prix est élevé impacte en premier lieu les ménages et les petites et moyennes entreprises. C'est une double peine pour nos concitoyens habitant les territoires ruraux qui n'ont pas d'autres alternatives en termes de mobilité. Elle lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de contenir très rapidement le prix du carburant.

Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie

23836. – 15 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les risques intrinsèques à la délocalisation, hors de nos frontières, de la gestion de la paie d'un nombre toujours croissant d'entreprises installées en France. Elle rappelle que la gestion de la paie est un aspect essentiel de la relation entre l'employeur et le salarié, le salaire étant la contrepartie de la prestation de travail effectuée par un salarié. Elle note qu'un grand nombre de contraintes liées à la gestion de la paie (évolution des textes, conventions collectives, règlements, taux et bases de cotisations, logiciels spécifiques, veille juridique...) et leur évolution permanente amènent nombre d'entreprises, y compris les très petites entreprises et les petites et moyennes

entreprises, à externaliser cette fonction ainsi que celle des déclarations sociales et fiscales qui y sont liées. Elle s'inquiète du fait que nombre d'entreprises spécialisées dans l'externalisation de la gestion de la paie installent de plus en plus leurs centres de traitement hors des frontières françaises, parfois dans des pays où la stabilité politique et sociale est jugée critique par notre ministère des affaires étrangères. Elle s'interroge donc sur le risque que fait peser cette évolution de sous-traitance « Business Process Outsourcing » (BPO) sur la gestion de données sensibles à sécuriser, sur le respect du règlement général sur la protection des données hors de nos frontières nationales ou européennes, sur le risque de déstabilisation sociale ou économique qui pourrait viser notre économie, voire la stabilité de notre pays.

Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical

23852. – 15 juillet 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 22546 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de la production de masques en France

23861. – 15 juillet 2021. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir de la production des masques en France. En mars 2020, le Président de la République Emmanuel Macron affichait clairement son souhait de rendre la France autonome dans son approvisionnement en masques (« Produire plus sur le sol national pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée. »). Il s'agit à la fois d'un impératif sur le court-terme, à savoir la protection de nos citoyens de la pandémie du covid-19, et sur le long terme, avec les objectifs de réindustrialisation française et d'indépendance en cas de crise grave. Le « made in France » doit être une priorité absolue, et nous devons par ce biais redonner de la valeur à nos entreprises, à nos fleurons industriels, à nos travailleurs. Cette filière 100 % française s'est établie de manière extrêmement rapide, créant plus de 10 000 emplois sur notre territoire, et produisant jusqu'à 100 millions de masques chaque semaine. L'indépendance est donc réelle, et notre industrie a su être à la hauteur des défis qui étaient les nôtres. Or, force est de constater qu'il est encore simple, aujourd'hui, de trouver des masques fabriqués à l'étranger dans nos rayons de supermarché, que les importations de masques se poursuivent et que la concurrence économique défavorise clairement nos producteurs français. Le risque est clair : nous pouvons revenir en situation de dépendance vis-à-vis de puissances étrangères en laissant tomber nos entreprises locales. Il est de notre devoir, il est de votre devoir d'apporter des garanties et de pérenniser cette industrie, afin que nous soyons prêts en cas de nouvelle épidémie majeure. Écologique car moins polluante, économique car génératrice d'emplois et de revenus sur le sol national, stratégique car elle est gage d'indépendance en cas de crise majeure, cette filière ne peut être abandonnée. Il s'interroge sur les mesures de protection que le Gouvernement compte prendre à l'égard de l'industrie française des masques et des garanties qui peuvent être apportées pour pérenniser cette filière.

4348

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Réforme du baccalauréat

23769. – 15 juillet 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les annonces relatives à la suppression des épreuves communes du baccalauréat au profit du contrôle continu, décision accentuant les inégalités entre les candidats. L'annonce de cette nouvelle réforme du baccalauréat inquiète les professeurs, les parents d'élèves et les élèves. Tous craignent, à juste titre, des notations inégalitaires selon les correcteurs, les zones et les établissements scolaires. En effet, le contrôle continu s'est largement imposé durant la crise sanitaire et nous avons constaté l'explosion des inégalités entre les lycéens, notamment selon leur environnement social. Si la réforme s'accompagne de formations et d'un accompagnement des professeurs sur la question de l'évaluation, ce dispositif seul ne garantit pas l'équité de traitement entre les candidats. Aussi, il lui demande à ce que cette réforme du baccalauréat puisse être réétudiée pour garantir l'égalité des chances et non accentuer les disparités.

Statut et situation des accompagnants des élèves en situation de handicap

23793. – 15 juillet 2021. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut et la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), notamment dans les Bouches-du-Rhône. Les AESH ont pour mission de favoriser l'autonomie des élèves en

situation de handicap de l'école maternelle au lycée. Depuis la loi de 2005 « Pour une école inclusive », l'égalité des chances dans la scolarité est un objectif de l'État. Pour pallier les manques d'autonomie, plusieurs solutions sont mises en place par l'Éducation nationale, dont l'accompagnement des élèves nécessiteux par des adultes spécialement formés. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait pour objectif de renforcer ce dispositif en le réorganisant. Il s'avère cependant que les AESH peinent à remplir correctement leurs missions en raison de nombreux dysfonctionnements. Dans les Bouches-du-Rhône, l'écart entre les besoins des élèves en situation de handicap et les moyens alloués à leur accompagnement est considérable. Les AESH sont trop peu nombreux et, malgré cela, leurs amplitudes horaires, de moins de 21 heures dans certains cas, ne leur permettent pas de cumuler un second emploi ni d'obtenir une rémunération décente. Par ailleurs, la mise en place de pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) en 2020 devait réorganiser le travail des AESH. Il en ressort plutôt une volonté de faire des économies au détriment des élèves et de leurs accompagnants. Depuis 2015, 16 ans après la loi favorisant l'accès des élèves handicapés à l'enseignement, le constat est mitigé. D'une part, les élèves ont du mal à trouver des AESH alors qu'ils sont une aide précieuse pour leur réussite. De nombreuses familles se retrouvent démunies, sans solution éducative. De l'autre côté, les AESH subissent une précarisation de leur statut et un manque de reconnaissance de leur profession. Pour remédier à cela, il est urgent de revoir le mode d'organisation et de coordination du travail des accompagnants, de revaloriser leur statut et de hausser le nombre de recrutements. De 2015 à 2019, le nombre d'élèves accompagnés a augmenté de 50 % allant jusqu'à atteindre 186 000. Sur la même période, le nombre de postes d'AESH n'est passé que de 86 000 à 106 000, soit une augmentation de 24 %. En conséquence de quoi, un nombre croissant d'accompagnements ne sont pas assurés ou réduits. C'est pourquoi, il lui demande quels seront les investissements structurels pour permettre une inclusion scolaire adaptée, assurée par des accompagnants au statut revalorisé à la juste hauteur de leur tâche, au service des élèves en situation de handicap.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

23841. – 15 juillet 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21783 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4349

Laïcité vue par les enseignants

23856. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de la laïcité vue par les enseignants. Il rappelle qu'une récente étude sur les enseignants, la laïcité et la place des religions à l'école vient de poser un constat mitigé de la situation en France. Si une majorité des enseignants exprime une franche hostilité à l'égard de formes de religiosité au sein du service de l'enseignement et affiche un fort soutien à l'interdiction des signes religieux ostensibles par les élèves du public, certaines positions sont en revanche inquiétantes pour la laïcité « à la française ». Ces principes dans l'espace scolaire risquent en effet de s'érouler sérieusement avec le temps au regard de la vision des jeunes enseignants, très proche des modèles de sociétés anglo-saxonnes multiculturelles. Ces jeunes enseignants sont ainsi plus favorables à l'affichage des signes religieux par les parents accompagnateurs de sorties scolaires, au port du voile par les étudiants ou par les agents du service public, au burkini et aux horaires réservés aux femmes dans les piscines. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement perçoit les résultats de cette étude et quelles conséquences il compte en tirer pour préserver le modèle français de laïcité au sein du service public de l'enseignement.

Financement des temps périscolaires des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les écoles privées

23873. – 15 juillet 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les écoles privées sous contrat d'association. Il résulte d'une décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020 une inégalité de traitement sur un plan financier entre les familles, selon que leur enfant est scolarisé dans un établissement public ou dans un établissement privé. Dans la première situation, il revient à la commune de prendre en charge la rémunération des AESH. Dans la seconde, cette rémunération relève de l'organisme gestionnaire, et in fine des familles, les deux sources de recettes que sont les

forfaits communaux et les contributions familiales ne pouvant être affectées à une telle dépense. Cette inégalité de traitement entre les familles n'ayant pas lieu d'être s'agissant d'un soutien à des élèves en situation de handicap, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend proposer pour y remédier. Il serait choquant que l'intervention d'AESH lors des temps périscolaires, dont la pause méridienne, soit compromise du fait de l'impossibilité des organismes gestionnaires, et donc des familles, à assumer leur salaire. Faut-il, en effet, rappeler combien cette aide indispensable est porteuse d'intégration scolaire, de socialisation, d'autonomie et de développement de l'enfant.

ENFANCE ET FAMILLES

Situation des assistantes maternelles

23735. – 15 juillet 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la situation des assistantes maternelles. Il y a quelques jours, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a remis un rapport au Gouvernement concernant le complément de libre choix du mode de garde (CMG) « assistantes maternelles ». Afin de rendre moins onéreux l'accès aux assistantes maternelles, notamment pour les familles aux revenus modestes, le rapport préconise un nouveau barème pour calculer les aides versées aux familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle. Parmi les 20 % des ménages les plus précaires, seuls 2,5 % ont recours à une assistante maternelle. Le rapport recommande également la suppression des effets de seuil qui peuvent conduire à une baisse brutale de l'aide. En tout état de cause, une réforme du CMG paraît nécessaire pour réduire les inégalités entre les familles et redynamiser la profession d'assistante maternelle qui connaît une désaffection sensible depuis quelques années. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux préconisations du HCFEA.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

4350

Situation des étudiants et des chercheurs chiliens

23804. – 15 juillet 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation d'étudiants et chercheurs chiliens. En effet, ceux reçus dans des écoles françaises se voient interdire l'accès à notre pays, le Chili faisant partie d'une liste rouge sanitaire et les études ne faisant pas partie des motifs impérieux. Ainsi, les projets scolaires et professionnels de ses étudiants et chercheurs se voient suspendus alors que des tests et vérifications (tests antigéniques, PCR) pourraient être exigés d'eux en complément d'une période d'isolement après leur arrivée dans le pays. Il lui demande de bien vouloir défendre ces mesures.

Paupérisation étudiante

23818. – 15 juillet 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conclusions rendues récemment par la mission sénatoriale d'information sur les conditions de la vie étudiante. Avec la crise sanitaire, la disparition de nombreux emplois saisonniers ou largement occupés par des étudiants ainsi que le report voire l'annulation de certains stages et alternances ont entraîné une baisse significative de leurs revenus. Dans le même temps, la fermeture des universités et la mise en place des cours à distance a ajouté l'isolement et l'exclusion sociale à la détresse économique. Si la pauvreté étudiante existait en France avant, elle s'est largement aggravée. Parmi les préconisations formulées par la mission d'information, est proposée l'inscription de l'enseignement supérieur au cœur des politiques d'aménagement du territoire, à savoir une déconcentration des grands pôles universitaires au profit d'universités de taille humaine et une territorialisation des objectifs de construction de logements étudiants en fonction du nombre d'étudiants. L'accueil d'un nombre croissant d'étudiants dans les établissements et singulièrement dans les universités a jusque-là été privilégié au détriment de la qualité d'accueil et d'accompagnement de ces derniers. Penser « plus local » et « moins global » pourrait améliorer la situation des étudiants. Dans un même temps, la mission demande une réforme du système des aides étudiantes pour aller vers un système plus lisible et moins morcelé, donc plus accessible. Les sénateurs proposent d'évoluer vers un dispositif de « guichet unique » en matière d'aides directes, qui pourrait être le réseau des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). De même, ils considèrent qu'afin d'éviter les effets de seuil, le soutien

financier devrait s'organiser à partir du « reste à charge » des étudiants et non plus du revenu de leur famille. Le reste à charge serait alors calculé en fonction du budget moyen lié à la poursuite des études, par rapport aux ressources de la famille, et aux revenus tirés d'une éventuelle activité salariée des étudiants. Considérant que les étudiants et les apprentis représentent un investissement impératif pour le pays et un atout formidable pour l'avenir, le sénateur demande à la ministre de lui indiquer, d'une part, quelle est sa position quant aux préconisations formulées par la mission sénatoriale et, d'autre part, de quelle manière elle entend lutter de façon pérenne contre la paupérisation étudiante.

Places en master

23823. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la détresse des très nombreux étudiants qui ne trouvent pas de place en master. C'est ainsi que des centaines d'étudiants évoquent leurs difficultés via le mot-dièse #EtudiantsSansMaster. Depuis la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, la sélection se fait après la licence, pour l'entrée en master 1. Or il semblerait que les capacités d'accueil demeurent proportionnées aux anciens flux de licence, alors qu'on compte 30 000 à 50 000 étudiants supplémentaires en licence depuis 4 ou 5 ans. Les étudiants en droit sont particulièrement touchés puisque les grands concours juridiques ne sont accessibles qu'après l'obtention d'un master 1. À titre d'exemple, la faculté de droit d'Aix-Marseille aurait reçu 23 000 candidatures pour 1 150 places disponibles. Les étudiants qui souhaitent passer les concours de l'enseignement sont également pénalisés. Face à l'ampleur d'un problème qui concerne toutes les filières, il lui demande comment elle compte accompagner les « étudiants sans master ».

Lutte contre la précarité étudiante

23834. – 15 juillet 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suppression des repas du centre régional des œuvres universitaires et scolaires à un euro pour tous les étudiants. En effet, elle considère qu'il s'agit d'une mesure particulièrement inadaptée dans ce contexte de crise sanitaire et sociale dont les étudiants figurent parmi les premières victimes. Restreindre le prix des repas à un euro aux seuls étudiants boursiers ne prend pas en compte la réalité de la précarité étudiante qui touche aussi les étudiants non boursiers, créant un effet de seuil. D'abord, rien ne garantit qu'un revenu suffisamment élevé chez les parents soit directement reversé à leurs enfants étudiants : on ne compte plus les étudiants qui vivent malheureusement indépendamment des ressources de leur famille. Toutefois, rappelons que depuis la crise du Covid-19, tous les étudiants continuent de payer les frais de leurs études et les loyers de leur appartement, lorsqu'ils en ont. Or, la grande majorité des cours s'est effectuée en distanciel, contrairement aux annonces Gouvernementales qui assuraient une rentrée en présentiel en septembre. Les étudiants ont donc dû payer cette dépense inutile alors qu'ils auraient pu rester domiciliés chez leurs parents, ce qui a suffi à plonger certains d'entre eux dans une situation de précarité. Cette situation s'aggrave d'autant plus que les bourses sont calculées à N-2 années, sans retenir les charges imposées à certaines professions. Ce calcul ne prend donc pas en compte les pertes d'emplois et baisses de salaires engendrées par la récente crise sanitaire et économique. Pourtant, il s'agit d'une réalité qui sévit chez beaucoup de parents, se répercutant ainsi sur les moyens mis à disposition des étudiants qui ne peuvent alors pas bénéficier des bourses. Cette année de pandémie a prouvé la grande détresse économique et sociale dont sont victimes les étudiants, et cette situation n'a pas changé pour eux en l'espace de quelques mois. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le rétablissement des repas à un euro pour tous les étudiants sans critère de bourse est envisagé.

Sélection dans les universités

23849. – 15 juillet 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le mode de sélection des étudiants en master dans une année marquée par la crise sanitaire et ses conséquences sur la formation des étudiants. En cette fin d'année universitaire catastrophique, de nombreux témoignages se font jour. Ainsi, une étudiante en troisième année de licence de droit s'est vue refuser l'entrée dans six universités malgré une licence obtenue avec une mention Assez Bien, au motif de meilleures candidatures et de places limitées (30 pour plus de 2 000 étudiants). Ce sont ainsi des milliers d'étudiants qui vont se retrouver sans perspective à l'issue de la licence. Or, dans l'architecture européenne des diplômes, la réforme licence-master-doctorat, une licence seule n'a plus de valeur. L'élitisme des grandes écoles semblent s'être propagé aux universités, encouragées dans cette voie par les réformes de ces quinze dernières

années. Cette évolution, la réduction du chas de l'aiguille, devient fondamentalement génératrice d'injustices dans le cadre d'une crise sanitaire comme celle que nous venons de traverser. Elle souhaiterait savoir comment le ministère compte réduire le gâchis de temps, de compétence et de savoir-faire en devenir que le Covid et une organisation inadaptée font peser sur les acteurs de la société de demain.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Usage des armes explosives à large rayon d'impact en zones urbaines

23734. – 15 juillet 2021. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la déclaration de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), adoptée le 24 juin 2021, pour un engagement politique ambitieux à la hauteur des enjeux humanitaires concernant les armes explosives utilisées en zones peuplées. Au vu de la mobilisation internationale pour l'adoption d'une déclaration politique visant à mettre fin à l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées, la CNCDH a émis plusieurs recommandations aux autorités françaises. En effet, la France fait partie des États réticents à l'égard de cette déclaration politique, considérant que le respect du droit international humanitaire est suffisant et peut permettre un emploi légitime de ces armes. Dans sa déclaration, la CNCDH exhorte la France de reconnaître sans équivoque les effets directs et indirects sur les populations touchées par l'utilisation de telles armes. Comme le régit le droit international humanitaire, la France se doit d'évaluer les dommages aux personnes et aux biens civils que peut causer l'usage de ces armes. À ce stade du processus diplomatique, la déclaration politique reste en-deçà des attentes. Ladite commission demande ainsi au Gouvernement de prendre des engagements ambitieux face à l'urgence à agir et surtout de respecter ses engagements déjà pris antérieurement. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte mettre en œuvre les recommandations de la CNCDH.

Brexit et indépendance de l'Écosse

23740. – 15 juillet 2021. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères quant aux conséquences d'un possible référendum favorable à l'indépendance en Écosse. Le 6 mai 2021, les élections législatives organisées en Écosse ont renforcé la majorité au Parlement d'Édimbourg des deux partis écossais favorables à l'indépendance, le parti national écossais (SNP) et les verts. Malgré le fait que le Premier ministre britannique ait estimé qu'un référendum ne serait pas opportun dans l'immédiat, la Première ministre écossaise affirmé qu'elle n'irait pas à l'encontre de la « volonté » du peuple écossais à s'autodéterminer par référendum, étant elle-même favorable à ce processus. Et dans le cas d'un vote positif à cette indépendance, elle demanderait alors l'adhésion de l'Écosse à l'Union européenne. Aussi, il est demandé au Gouvernement quels impacts une éventuelle indépendance de l'Écosse aurait sur ses relations avec l'Union européenne, la France et l'application du Brexit. Il lui demande si cet accord serait remis en cause et quelles conséquences pourraient être induites de cette nouvelle situation notamment au niveau de la pêche.

Pour un traitement digne des migrants en Europe

23770. – 15 juillet 2021. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la construction par la Grèce de camps fermés dans le but d'isoler les migrants réfugiés dans le pays, ces camps étant en partie financés par l'Union européenne. À l'instar du camp de Leros, qui s'étend sur 63 000 m² et qui doit accueillir 1 860 migrants, les îles de Lesbos, Chios, Kos et Samos doivent prochainement construire des camps « éphémères » pour accueillir les migrants. Appelés par l'UE « centres de premier accueil multifonctionnels », ces camps éphémères sont en réalité destinés à être des structures fermées (hauts murs et barbelés), compartimentées et contrôlées via des cartes magnétiques d'identité. Le Gouvernement grec envisage de confier leur gestion à des compagnies privées, laissant peser le risque d'un traitement plus rapide des demandes d'asile et donc d'un renvoi immédiat. Près de 15 000 demandeurs d'asile pourraient être « accueillis » dans ces structures de nature carcérale. Cette situation n'est pas la seule responsabilité de l'État grec — elle est alimentée par l'Union européenne. En mars dernier, l'Union européenne allouait ainsi 276 millions d'euros à la Grèce dans le but de financer 5 camps, dont celui de Leros. Or, cette attribution, qui visait pour l'Union européenne à établir des « centres de premier accueil multifonctionnels », a été dévoyée pour la construction de « structures contrôlées fermées », ainsi que décrit précédemment. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir auprès de l'Union européenne afin que toute aide accordée par l'Union européenne en la matière soit conditionnée à un traitement non carcéral des migrants et à une politique inclusive d'intégration et d'accueil, conforme aux valeurs européennes.

Défense de l'appellation d'origine contrôlée champagne

23778. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de défendre l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « champagne » face à la décision du président russe du 2 juillet 2021. En effet, suite à l'adoption d'une loi sur les boissons alcoolisées, les producteurs de champagne ne pourront plus qu'apposer la mention « vin pétillant » sur les bouteilles françaises tandis que les vins effervescents fabriqués en Russie seront eux porteurs de la mention « champanskoïe » (champagne en russe). Une telle disposition n'est pas acceptable puisqu'elle contrevient à la propriété intellectuelle des boissons européennes. Elle ne serait pas sans conséquence pour l'appellation AOC « champagne », mais également pour l'ensemble de la filière vitivinicole. Elle va également à l'encontre des discussions bilatérales engagées depuis plus de vingt ans entre la Russie et l'Union européenne sur la protection des appellations d'origine. Considérant que la France doit immédiatement agir auprès des autorités russes pour défendre les intérêts de la filière et des indications géographiques protégées, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre en ce sens.

Situation en Birmanie

23819. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Birmanie. Le Sénat a pris récemment plusieurs initiatives sur le sujet. Ainsi, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, dont il est membre, a auditionné récemment des membres du Gouvernement et du Parlement birman en exil, notamment M. Aung Kyi Nyunt, président du comité permanent de l'assemblée de l'union (CRPH). De même, le sénateur Pascal Allizard a déposé une proposition de résolution sur la Birmanie qui invite le Gouvernement français à reconnaître le Gouvernement d'unité nationale de Birmanie et à le soutenir dans ses actions pour le rétablissement de la paix et de la démocratie. Aujourd'hui, l'économie du pays est en train de s'effondrer, le système de soins, le système éducatif et tous les services de base sont de plus en plus défaillants. Aussi, le représentant spécial des nations unies pour la Birmanie, soutenu par de nombreuses organisations non-gouvernementales, demande que la junte militaire soit privée des ressources financières du pétrole et du gaz. De nombreuses voix s'élèvent pour demander, d'une part, des sanctions plus sévères pour faire cesser les atrocités commises par la junte contre le peuple birman et, d'autre part, un plan d'action humanitaire acheminé par des voies permettant de garantir que l'aide ne tombe pas dans les mains du pouvoir en place. À l'heure où le bilan humain dépasse les 900 morts depuis le 1^{er} février 2021, il lui demande de lui indiquer quelles initiatives il entend prendre – en lien avec les autres États membres de l'Union Européenne – pour faire cesser les agissements de la junte.

4353

Travail des enfants

23822. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la hausse inquiétante du travail des enfants dans le monde. Un rapport conjoint de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Unicef, publié le 10 juin 2021 et intitulé « Child Labour : Global estimates 2020, trends and the road forward » (Travail des enfants : estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre), dresse un constat accablant. En effet, début 2020, 160 millions d'enfants étaient forcés de travailler, soit 8,4 millions de plus en quatre ans, ce qui inverse la tendance à la baisse qui avait vu le travail des enfants reculer de 94 millions entre 2000 et 2016. La moitié de ces enfants sont âgés de seulement 5 à 11 ans et le nombre de ceux qui effectuent des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur développement moral a augmenté de 6,5 millions depuis 2016, pour atteindre 79 millions. Le rapport avertit de surcroît que 8,9 millions d'enfants supplémentaires risquent d'être poussés vers le travail d'ici fin 2022 en raison des fermetures d'écoles et de la pauvreté croissante entraînées par la pandémie de Covid-19. Les modèles statistiques montrent que ce nombre pourrait même être plus de cinq fois plus élevé. La France a adhéré à l'ensemble des textes internationaux protégeant les droits de l'enfant, au premier rang desquels la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), signée et ratifiée en 1990. En conséquence, il lui demande comment soutenir la mise en œuvre effective de l'article 32 de la CIDE, qui consacre « le droit de l'enfant d'être protégé ; contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Procédure d'expulsion de Jérusalem d'un avocat franco-palestinien

23874. – 15 juillet 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la procédure en cours d'expulsion de Jérusalem d'un avocat franco-palestinien et défenseur

des droits de l'homme. Le 30 juin 2021, la ministre de l'intérieur israélienne a annoncé avoir signé la révocation du titre de résidence à Jérusalem de l'intéressé. Cette mesure, si elle était validée par le ministre de la justice israélien et le procureur général, entraînerait l'impossibilité pour cet avocat, qui est né et vit à Jérusalem depuis 1985, de vivre à Jérusalem ou en Cisjordanie et le contraindrait donc à l'exil définitif. Cette décision se fonde sur une loi de 1952, contraire au droit international, qui prévoit que les autorités israéliennes autorisent ou non les Palestiniens de Jérusalem à vivre sur leur terre natale. De plus, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique israélienne d'apartheid et de nettoyage ethnique de Jérusalem ainsi que de harcèlement des défenseurs des droits humains. En effet, l'avocat franco-palestinien est régulièrement arrêté, interrogé et entravé pour voyager. Son épouse française a été expulsée en 2016, alors qu'elle était enceinte et est depuis interdite d'entrée en Israël. En septembre 2020, la diplomatie française s'est opposée à cette situation et l'ambassadeur de France en Israël avait demandé au ministère des affaires étrangères israélien que l'intéressé puisse demeurer à Jérusalem et que sa famille puisse le rejoindre. Elle lui demande quelles actions - au-delà des protestations verbales - la France compte entreprendre pour empêcher concrètement cette décision aux effets irrémédiables et garantir les droits fondamentaux de notre concitoyen à savoir : vivre à Jérusalem avec sa femme et ses enfants, pouvoir y exercer sa profession de défenseur des prisonniers politiques palestiniens et pouvoir se déplacer librement.

INDUSTRIE

Relocalisation des masques chirurgicaux

23764. – 15 juillet 2021. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'état actuel de la production nationale de masques de protection chirurgicaux. Le Gouvernement annonçait il y a quelques mois vouloir rendre la France autonome en approvisionnement de masques chirurgicaux. Des entrepreneurs et industriels se sont donc engagés dans cette voie sur tous les territoires, répondant à la demande par la relocalisation des moyens de production et, par là même, créant de nombreux emplois. Or, afin de pérenniser cette activité, les fabricants sont en attente d'actes concrets de la part des administrations, institutions et entreprises publiques, qui se fournissent encore trop grâce à l'importation, au détriment de la production française. Il serait ainsi pertinent de recentrer les critères de sélection au sein des appels d'offres, renforcer les contrôles et maintenir la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre à cette industrie de s'inscrire dans la durée par l'établissement de ces mesures de protection.

Exportations massives de grumes vers l'Asie

23859. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'urgence à endiguer les exportations massives de grumes vers l'Asie. À l'heure actuelle, un chêne sur trois est acheminé vers la Chine dès sa coupe, sans aucune création de valeur ajoutée sur le territoire. Cette exportation massive de grumes entraîne des conséquences économiques et environnementales en chaîne. Ce sont d'abord toutes les professions de la filière bois qui sont touchées par le manque de matières premières : chaque étape de sa transformation (scierie, menuiserie, charpenterie, artisanat) crée de la valeur ajoutée. Or, cette exportation massive lèse des dizaines de corps de métiers. Les forêts françaises ne peuvent plus satisfaire la demande historiquement élevée des scieries, forçant celles-ci à fonctionner à seulement 75 % de leurs capacités. Pourtant, la France pourrait répondre à la demande de l'industrie nationale évaluée à 1,7 million de mètres cube de bois. Elle en produit 1,9 million mais en exporte plus de 600 000 m³. Le « laisser-faire » aggrave la situation, d'autant plus que la Russie a mis en place un embargo sur l'exportation de ses grumes vers l'Asie. La demande de la Chine envers les pays européens ne pourra donc qu'augmenter, le pays ayant interdit la production de chênes et plafonné celle de résineux. Les conséquences environnementales sont importantes : le carbone rejeté par le transport pour acheminer les grumes de l'Europe vers l'Asie est nettement supérieur à celui absorbé par le chêne lors de leur croissance. Les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales sont unanimes sur l'urgence à agir pour ralentir les exportations de bois : il en va de la pérennité de nos industries et de nos engagements climatiques. Alors que la thématique de la forêt est la grande absente du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la sylviculture semble être injustement ignorée face aux enjeux qu'elle représente. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes d'encadrement elle compte mettre en place pour endiguer les exportations de grumes, sécuriser la filière sylvicole et répondre aux enjeux écologiques associés.

INTÉRIEUR

Interprétation de l'article 51 du code électoral

23741. – 15 juillet 2021. – M. Michel Canévet interroge M. le ministre de l'intérieur concernant l'application du code électoral en matière de communication lors des campagnes électorales et notamment l'interprétation à donner à l'article 51 de ce même code. Cet article pose les principes en matière de communication par voie d'affiche durant les campagnes électorales avec un affichage organisé par la municipalité sur des panneaux strictement similaires en taille. Parallèlement, il stipule notamment que « tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Ce texte reste d'actualité en ce qu'il permet de réglementer, voire de sanctionner les phénomènes d'« affichage sauvage ». Pour autant, de nouveaux modes de support de communication, fixes ou mobiles, sont de plus en plus utilisés, souvent en toute bonne foi par les candidats, du simple flyer aux kakémonos en passant par des véhicules, motorisés ou non, arborant des affiches électorales... Certains candidats vont même jusqu'à utiliser des camionnettes, voire des bus avec leur photo ou leur slogan comme permanence électorale mobile, comme cela s'est d'ailleurs pratiqué pour les dernières campagnes départementales et régionales. Aucune mention n'étant expressément faite dans le code électoral quant à l'utilisation de ces supports de communication, autres que les affiches, l'on pourrait donc penser que cette pratique est autorisée et légale. Il est d'ailleurs à noter que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) accepte le remboursement de ces dépenses dès lors qu'elles correspondent au « critère électoral d'une dépense ». Or, lors des dernières élections municipales, plusieurs candidats ayant utilisé ces moyens de propagande ont fait l'objet de recours pendant ou après la campagne électorale. Des préfets ont, après mise en demeure, obtenu de candidats qu'ils cessent l'utilisation de ces moyens de communication alors que la campagne était en cours. Le 18 juin 2021, l'ancien maire de Quimper a été condamné par le tribunal correctionnel de Brest à 3 000 euros d'amende dont 2 000 avec sursis, pour « affichage électoral hors de l'emplacement réservé au candidat ». Il lui était reproché d'avoir « procédé à un affichage électoral en dehors de l'emplacement réservé aux candidats, en l'espèce durant la période de la campagne électorale des municipales, avoir loué un véhicule utilitaire, avoir sérigraphié à l'effigie de son affiche électorale officielle et avoir circulé et stationné ce véhicule sur l'ensemble de la circonscription de Quimper ». Ne considérer l'utilisation de moyens de communication que sur la base d'une stricte application de l'article 51 du code électoral revient à interdire toute autre forme de communication, à l'exception des affiches sur les panneaux officiels et d'expression libre. Seraient dès lors interdits, et possiblement condamnables pénalement, tous supports de communication autre que les affiches. De plus, la décision rendue par le tribunal correctionnel de Brest pourrait faire jurisprudence et amener la commission nationale de contrôle des comptes de campagnes et du financement public à ne plus rembourser à l'avenir que les frais de type affiche, tous les frais liés aux autres supports de communication étant rejetés. Il lui demande donc son sentiment quant à l'interprétation à donner à cet article 51 du code électoral et si une évolution de ce texte est envisageable.

4355

Capacité de la France à combattre toutes formes de terrorisme sur le territoire national

23766. – 15 juillet 2021. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la capacité de la France à combattre toutes formes de terrorisme sur le territoire national. Alors que le procès des attentats du 13 novembre 2015 doit s'ouvrir début septembre, la menace d'une opération complexe projetée depuis l'étranger a nettement reculé, notamment à cause de la chute du « califat » de l'organisation « État islamique » en mars 2019. De fait, si la menace du terrorisme islamiste reste importante, le nombre de personnes inscrites, en France, au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste est aujourd'hui composé de 7 768 noms, contre 10 000 en 2017. Pourtant, le risque d'attaques existe encore. Des individus sans affiliation, encouragés par une atmosphère hostile à l'état, passent à l'acte comme à Rambouillet en avril dernier. Face à cette hausse de la radicalité d'individus socialement isolés et souvent mentalement instables, il est nécessaire de développer une réponse ferme et efficace. En outre, si le djihadisme islamique demeure la principale menace, la montée de radicalités nouvelles nécessite une préparation des services de l'État à la détection et à la prévention d'actes terroristes. De l'ultra-droite à l'ultra-gauche en passant les sphères conspirationnistes, les dangers se multiplient et nous font craindre des violences supplémentaires. Attentats contre des mosquées ou des synagogues, attaques en tous genre, enlèvements d'enfants par des groupuscules complotistes comme en avril dernier dans les Vosges, tout doit être mis en place pour assurer la sécurité de tous nos concitoyens. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ces formes nouvelles de radicalités.

Création d'un commissariat de plein exercice à Vallauris Golfe-Juan

23768. – 15 juillet 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer un commissariat plein exercice à Vallauris Golfe-Juan, dans les Alpes-Maritimes. De nombreux élus ont déjà alerté sur cette situation face à la recrudescence des incivilités et des violences. Le dernier drame en date est la preuve de l'urgence d'agir. Dans la nuit du vendredi 2 au samedi 3 juillet 2021, une rixe a éclaté lors d'une soirée sur la plage, réunissant près de 200 personnes. Le bilan est lourd avec un mort et plusieurs blessés. Vallauris Golfe-Juan est un vaste territoire communal, difficile à quadriller pour les autorités, qui attire de nombreux visiteurs au cours de la période estivale. Pourtant, moins de dix agents –dépendant du commissariat d'Antibes– sont dépêchés sur place. Aussi, il lui demande d'étudier et d'acter la création d'un commissariat de police de plein exercice pour la ville de Vallauris Golfe-Juan, seule solution pour garantir l'intervention rapide des gardiens de la paix et le maintien de l'ordre public sur le long terme.

Octroi de visa français à l'étranger

23777. – 15 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'octroi de visa français à l'étranger. Face à la croissance des demandes de visa, la France a fait le choix de déléguer à des prestataires de service extérieurs des tâches liées au recueil des demandes de visas. La procédure de délivrance des visas est désormais partagée dans de nombreux pays entre le prestataire et le consulat, l'appréciation de la situation revenant toujours à ce dernier. Trois prestataires de service extérieurs travaillent pour la France dans le cadre de l'externalisation de la collecte des demandes de visa : TLS CONTACT, VFS GLOBAL et CAPAGO. Dans les pays où le poste consulaire est toujours en charge du recueil des demandes, il semblerait que la prise de rendez-vous pose des problèmes de délai. Il leur est parfois indiqué qu'il est impossible de prendre rendez-vous plus d'un mois avant le départ en France. Or, dans le mois précédant le voyage, les créneaux de rendez-vous sont déjà tous pourvus entraînant une impossibilité de se rendre en France, faute de visa. Par ailleurs, dans certaines circonscriptions où n'est pas pratiquée l'externalisation et où les difficultés décrites précédemment sont observées, des systèmes de reventes de rendez-vous ont vu le jour. Elle aimerait savoir les critères objectifs amenant à l'externalisation de ce service au sein des postes (nombre de demandes de visa, nombre d'agents...) ainsi que la fréquence à laquelle l'évaluation au sein des postes au regard de ces critères est réalisée. Elle lui demande la liste des pays où les services du consulat sont encore en charge de la collecte des demandes. Enfin, elle s'interroge sur les méthodes de contrôles des prestataires extérieurs.

Droit à l'allaitement dans la sphère publique

23789. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique. En effet, on assiste de plus en plus à des scènes inadmissibles où des femmes se font invectiver parce qu'elles allaitent leur enfant en public. Pourtant rien n'interdit de le faire. Mais alors que la législation a aménagé des dispositifs pour faciliter et sécuriser l'allaitement dans la sphère professionnelle, rien n'est prévu explicitement dans l'espace public. Aujourd'hui, l'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande d'allaiter « jusqu'aux six mois du nourrisson au moins » et de le faire « à la demande » et non à heure fixe ; ainsi qu'un allaitement « partiel » au moins jusqu'à l'âge de deux ans. Mais allaiter à la demande, pour garder un minimum de liberté de mouvement, signifie aussi allaiter « en public » et donc se heurter à des comportements inadmissibles. Une femme a le droit d'allaiter son enfant quand il a faim et doit pouvoir le faire en tout lieu. Et il serait légitime qu'un texte vienne sanctionner le fait d'interdire ou de tenter d'interdire à une maman d'allaiter. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'accompagner les jeunes mères qui font le choix libre d'allaiter, et de sanctionner plus sévèrement des situations trop courantes qui parfois tournent à la violence verbale voire à l'agression, comme l'illustrent certains cas récents.

Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire

23799. – 15 juillet 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire. L'article 104 du code civil permet à tout Français d'effectuer une déclaration de changement de domicile auprès de la municipalité qu'il quitte ou de celle où il s'installe sans en faire une obligation. De manière très régulière, les maires expriment leur souhait de rendre obligatoire la déclaration domiciliaire. À plusieurs reprises, des propositions de loi ont été déposées en ce sens sans avoir été adoptées. Des réserves liées aux contraintes et aux charges nouvelles créées pour les communes, à la protection des données conformément aux exigences de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au respect du principe de la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée (Conseil constitutionnel, n° 2014-690

DC du 13 mars 2014) ont été opposées à leur adoption. Le décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 imposait cette déclaration aux ressortissants étrangers, mais il a été abrogé par le décret n° 2006-1378 du 15 novembre 2006. Des dispositions particulières en matière de déclaration domiciliaire sont toutefois applicables en Alsace Moselle en application de trois ordonnances des 15, 16, 18 juin 1883 rendant obligatoires les déclarations de domicile auprès de l'autorité de police communale mais les sanctions applicables ont été abrogées en 1919. Depuis 2004, les préfets et les présidents des conseils départementaux doivent arrêter un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels. De leur côté, les municipalités via le plan communal de sauvegarde peuvent mettre en place de façon complémentaire un registre plus large dans le respect du règlement général de la protection des données (RGPD). Ainsi, le maire a la possibilité de créer des registres nominatifs pour faire face aux situations d'urgence et à des circonstances exceptionnelles (inondation, canicule, incident nucléaire, épidémie etc.) nécessitant l'utilisation de moyens d'alerte et d'information des populations par les autorités compétentes. Au sein de l'Union européenne, l'absence de déclaration domiciliaire en France apparaît comme une exception. Pour les mairies, elle présenterait plusieurs avantages : mettre en place une programmation des investissements, adapter les services publics locaux, faire valoir un nombre précis d'habitants dans le calcul des dotations perçues en comparant les chiffres collectés avec les données transmises par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui servent de base aux calculs de ces dotations. Le dernier recensement de la population date de 2017, il correspond à cinq années de recensement de 2015 à 2019. Or, ces données sont largement incomplètes et, par voie de conséquence, sous-estiment le niveau des dotations notamment des communes rurales qui connaissent, pourtant, un solde migratoire positif lequel depuis 2020, en raison de la crise sanitaire, des accords d'entreprise favorisant le télétravail, par exemple, risque de progresser positivement. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une évolution peut être envisageable en la matière.

Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune

23812. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune. La réponse ministérielle à sa question écrite n° 13179 du 21 novembre 2019 ne répondant pas correctement à la question posée, il a été obligé de poser une nouvelle question n° 13846 du 16 janvier 2020 et la réponse a confirmé que la mairie d'une commune doit obligatoirement être installée sur le territoire de celle-ci. Une nouvelle question écrite du 29 octobre 2020 n° 18498 concernait la liste des communes éventuellement concernées. Une nouvelle fois, la réponse ministérielle est complètement en dehors du sujet puisqu'elle évoque la célébration des mariages dans un bâtiment communal, en faisant semblant d'être dans l'impossibilité de connaître la liste des communes dont la mairie n'est pas sur leur territoire. Cette réponse est assez stupéfiante car il suffisait de consulter les préfets des différents départements pour établir la liste. Afin d'aider les services ministériels à pallier leur ignorance en la matière, il leur suggère de consulter l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 351, déposée au Sénat le 10 février 2021. Cette proposition recense au moins trois communes concernées et précise même leur nombre d'habitants. Pour les trois communes en cause, il lui demande si effectivement leur mairie n'est pas sur leur territoire et si oui, quelles sont les solutions envisagées pour faire respecter la règle qui a été confirmée à deux reprises par les réponses aux questions écrites n° 13846 et n° 18498 susvisées.

Pratique commerciale de la société Orange dans le cadre de redevance d'occupation du domaine public

23816. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle pratique commerciale rencontrée par les communes dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour la société Orange. En effet, tous les ans les communes établissent une facture de la redevance due par Orange pour l'occupation du domaine public, que ce soit au niveau du réseau souterrain, aérien ou de l'emprise au sol (armoires, bornes, etc.). À ce titre, elles consultent chaque année la société Orange pour que l'entreprise lui communique l'état de son patrimoine, objet de la facturation. Or, cette année, en réponse à cette demande, Orange aurait renvoyé aux communes un bon de commande pour la fourniture de ces données, pour un montant à payer de plusieurs centaines d'euros. La société Orange justifierait que l'établissement de l'état de patrimoine constitue une prestation de service, qui à compter de 2021, est valorisée à la hauteur des frais administratifs proportionnels aux linéaires concernés. Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. L'article R. 20-51 du CPCE oblige la commune à tenir compte des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels que tire le permissionnaire de l'occupation du domaine public. À ce titre, il est indispensable que la commune dispose de

l'état du patrimoine de la société. Dès lors, s'agissant d'une obligation légale de fournir ces informations, elle ne saurait ouvrir droit à une quelconque facturation par Orange. Il lui demande donc s'il confirme cette interprétation et, à défaut, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre en vue de répondre aux légitimes préoccupations des élus et remédier à cette situation inique.

Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

23826. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus ont le droit de présenter des amendements selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée. Il lui demande si le règlement intérieur peut imposer un délai limite d'une semaine en amont de la séance ou imposer par exemple, que l'amendement soit déposé avant la réunion de la commission devant examiner le rapport du président.

Règlementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux

23828. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus ont le droit de présenter des propositions, des motions ou des vœux selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée. Il lui demande si le règlement intérieur peut limiter le nombre de motions, de vœux ou de propositions présentés par un élu lors d'une séance et si le dépôt du ou des textes correspondants peut être subordonné à un délai limite de plusieurs jours ou de plusieurs semaines avant l'ouverture de la séance.

Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux

23830. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus doivent pouvoir s'exprimer, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée. Il lui demande si lorsqu'il y a un vote, tout élu est en droit d'obtenir au préalable la possibilité d'effectuer une courte intervention au titre de son explication de vote. Il lui demande aussi si lors des débats, le règlement intérieur peut interdire à tout conseiller qui est déjà intervenu, d'obtenir à nouveau la parole.

Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu

23837. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22576 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

23838. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22618 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Organisation des élections

23840. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22705 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Organisation des élections", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

23847. – 15 juillet 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22393 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire

23853. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22555 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires

23854. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22673 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délinquance en France

23860. – 15 juillet 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres de la délinquance en France. À Claye-Souilly, Théo, 18 ans, a été poignardé à mort par un délinquant sénégalais en situation régulière en France, disposant d'un titre de séjour en bonne et due forme, valable jusqu'au 20 juillet 2021, déjà connu des services de police. Depuis plusieurs années, la France fait face à une recrudescence des agressions et, principalement, des attaques à l'arme blanche. Si les services de police et de gendarmerie ont du mal à les quantifier précisément -seuls les vols qui donnent lieu à l'utilisation de ce type d'arme ont droit à une comptabilisation spécifique- les résultats de la dernière étude de 2020 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sont édifiants. Elle estime que le nombre de victimes d'agressions à l'arme blanche monte à 44 000 entre 2015 et 2017, soit plus de 120 victimes par jour en moyenne. Ce chiffre correspond à 37 % des 118 000 personnes ayant déclaré, chaque année en moyenne, avoir subi des violences physiques de la part d'une personne ne vivant pas avec elles au moment des faits. Il s'agit tout simplement d'agressions dans l'espace public, que ce soit dans la rue, à la sortie d'une boîte de nuit, au travail ou encore à l'école. Ce chiffre place en tout cas les agressions au couteau en première position, devant les agressions avec une arme par destination (34 %), à savoir un objet contondant, un bâton ou encore une pierre, celles avec un autre type d'armes, comme une matraque ou une bombe lacrymogène (20 %), et celles par armes à feu (9 %). Concernant l'immigration, le Gouvernement a révélé que les étrangers représentaient 24 % de la population carcérale en 2020, alors qu'ils ne représentent que 7,4 % de la population en France. On a donc une surreprésentation des étrangers d'un facteur de 1 pour 3 dans les prisons. Parmi ces détenus, nos chiffres indiquent que 54 % viennent d'Afrique et du Maghreb ; 33 % sont de nationalités européennes, essentiellement d'Europe de l'Est. Des statistiques de 2017 indiquent que les trois premiers pays d'origine des prisonniers étrangers étaient, dans l'ordre, l'Algérie, le Maroc et la Roumanie. Pour les mineurs étrangers non accompagnés (MNA), selon la terminologie du ministère de l'intérieur, ce ne sont pas des proportions qui sont pertinentes, mais plutôt les données brutes. Cette population est de plus en plus nombreuse : elle est passée de 2 500 en 2004 à 31 000 en 2019. D'après le parquet de Paris, 75 % des mineurs jugés sont des mineurs étrangers. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations et d'analyses sur ces attaques à l'arme blanche et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée et précise. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions et éviter que ces attaques se poursuivent et se multiplient. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces attaques avec les attaques des années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une augmentation de ce format de violence en France, et dans quelles proportions. Elle aimerait également connaître le nombre d'étrangers condamnés, le nombre d'étrangers incarcérés, leur nationalité et le nombre d'expulsions réellement exécutées.

Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux

23865. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'issue des réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil départemental ou d'un conseil régional, l'exécutif doit rédiger un compte rendu et un procès-verbal. Le procès-verbal étant sensé devoir reprendre l'ensemble des débats de manière détaillée, il lui demande si l'exécutif peut supprimer une partie des débats au motif que l'orateur était hors sujet ou au motif qu'il y a eu des propos conflictuels.

Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales

23866. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines grandes collectivités territoriales élaborent un code de déontologie qui leur est propre et qui s'applique à leurs élus. Il lui demande si à ce titre, il est possible d'imposer à un élu de déclarer en annexe du code de déontologie, ses revenus au cours des cinq années précédentes ainsi que son emploi actuel et les emplois qu'il a occupés au cours des cinq années précédentes. Dans la mesure où il y aurait une obligation, il lui demande quel en est le fondement juridique et quelles sont les sanctions pour non-respect.

Formalités administratives liées au décès d'un proche

23867. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux lourdeurs administratives qui s'imposent aux familles des défunts à la suite de leur décès. En effet, lors de la survenance du décès d'un proche peut s'ajouter à la peine de la perte de l'être cher une série de démarches administratives auprès d'une multiplicité de services et d'établissements (assurances ; banques ; mutuelles ; services des impôts ; sécurité sociale ; caisses de retraites ; etc.). Il s'agit en effet de faire reconnaître auprès de ces différentes institutions que le défunt a côtoyées tout au long de sa vie le décès de l'individu concerné, afin de déclencher les conséquences juridiques liées à sa disparition. Or ces nombreuses démarches peuvent s'avérer extrêmement lourdes et complexes pour les proches du défunt, alors même que des outils pourraient permettre la création d'une procédure unique de déclaration de décès. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'instaurer un tel système de déclaration unique de décès, permettant une remontée d'informations globale et harmonisée à l'ensemble des services et établissements concernés par la disparition de l'individu.

Distribution de la propagande électorale

23869. – 15 juillet 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements concernant la distribution de la propagande électorale pour les élections départementales et régionales de 2021. En effet, les premiers et seconds tours des élections régionales et départementales ont connu de graves dysfonctionnements. De nombreux électeurs, dans plusieurs communes, n'ont reçu aucune des professions de foi des candidats qui devaient être livrées par La Poste et Adrexo. La distribution de la propagande électorale se fait d'ordinaire par l'intermédiaire de La Poste qui a perdu ce monopole en 2021. L'entreprise privée Adrexo, spécialisée dans la distribution d'imprimés publicitaires, a ainsi remporté un appel d'offre émis par le ministère de l'intérieur. Alors que ces élections ont connu des taux d'abstention records, ces dysfonctionnements remettent en cause les conditions de vote de nos concitoyens. En 2022, les Françaises et Français seront appelés à voter dans le cadre de l'élection présidentielle. Ces dysfonctionnements ne peuvent et ne doivent pas se reproduire, sous peine de menacer l'accès aux professions de foi indispensables pour le choix des électeurs. Il demande donc quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens l'accès à la propagande électorale.

Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »

23871. – 15 juillet 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de réponse à la question n° 20694 posée le 11 février 2021 sous le titre : "Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »". Il lui fait observer que 5 mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel*. Il le remercie donc d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT*Seconde phase du service national universel*

23736. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur la seconde phase du financement du service national universel (SNU). Alors que la première phase du SNU débutée en 2019 semble avoir donné des résultats encourageants dans les départements expérimentateurs, l'incertitude demeure sur la seconde phase du programme. La collecte du budget nécessaire au financement de l'accueil des jeunes volontaires repose en effet sur des associations locales qui doivent prospecter parmi tous les acteurs du territoire. Or, la difficulté de cette démarche et les disparités locales font craindre pour la suite de la mise en place

du SNU. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de financement de la seconde phase et quelles mesures elle entend prendre pour soutenir ces associations afin que le SNU puisse se développer sur l'ensemble des territoires concernés.

JUSTICE

Résidence alternée en France

23807. – 15 juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce qu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égale de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande de bien vouloir avancer sur cette question sociétale.

Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché

23850. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22513 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Temps parental partagé en cas de séparation

23868. – 15 juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française

pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère au service de sa carrière professionnelle, de pouvoir refaire sa vie personnelle et privée, et permettrait au père de s'impliquer dans l'éducation de l'enfant. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (cour d'appel de Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609). Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la garde alternée lorsqu'elle est possible.

LOGEMENT

Extension de l'application de la trêve énergétique hivernale aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié

23743. – 15 juillet 2021. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'exclusion des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et du fioul du périmètre du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles encadrant la trêve énergétique hivernale. Celui-ci empêche les fournisseurs d'interrompre, entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour non-paiement des factures la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz naturel aux personnes ou familles. Concrètement, de nombreuses personnes précarisées voire endettées subissent une coupure de leur alimentation en GPL, parfois pendant plusieurs mois, avant qu'une solution ne puisse être trouvée auprès des services sociaux du département ou des services sociaux communaux. D'autres se retrouvent avec des citernes individuelles vides pendant les mois de trêve. Dans la perspective d'une lutte efficace et ambitieuse contre la précarité énergétique, et alors que la crise sanitaire a accentué la fragilité d'une part de la population soumise à des contraintes économiques, financières et sociales croissantes, il l'interroge sur la possibilité d'étendre ces interdictions de coupure énergétique pendant la trêve hivernale aux consommateurs de GPL, de fioul ainsi qu'à ceux raccordés à un réseau de chaleur. Il souhaite également savoir si des mesures sont à l'étude qui permettraient d'assurer un remplissage des citernes vides sous condition de ressources pendant ladite période.

4362

Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres

23755. – 15 juillet 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la prise en charge de l'aménageur d'un permis d'aménager l'extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres. Aux termes du a) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis d'aménager « les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ». Il est précisé que « les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ». Il est convenu que l'on entend par « équipements communs » les équipements de viabilité qui sont communs à plusieurs lots à bâtir, dont la réalisation est à la charge du lotisseur et la gestion organisée par celui-ci selon les modalités prévues par les articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme. Sont ainsi visés les travaux relatifs aux canalisations et aux réseaux réalisés par le lotisseur pour la desserte des lots. Les lotissements qui ne relèvent pas du régime du permis d'aménager sont soumis à celui de la déclaration préalable (a) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme). L'article L. 332-6 du code de l'urbanisme fixe de façon limitative les contributions qui peuvent être mises à la charge des constructeurs à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire. Ainsi, les constructeurs ne sont tenus de financer que les équipements propres à l'opération (article L. 332-15 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme), dans le cadre d'un aménagement sous la forme d'un permis d'aménager. Cette notion d'équipement propre renvoie directement aux équipements communs visés au a) de l'article R. 421-19 dans la mesure où l'extension du réseau électrique dessert exclusivement l'opération d'aménagement présentée sous la forme d'un permis d'aménager. Toutefois, l'article L. 332-15 alinéa 4 indique que « l'autorisation peut

également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'exécède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour répondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ». Dans la pratique, une divergence de lecture et d'interprétation existe : certains concessionnaires du réseau électrique permettent le financement des extensions du réseau électrique supérieures à 100 mètres sur la base de l'article L. 332-15 alinéa 1 dans la mesure où le réseau en question est strictement dimensionné pour répondre aux besoins de l'aménagement présenté et n'est pas susceptible de desservir d'autres constructions. Dans d'autres territoires, la prise en charge par l'aménageur dans le cadre d'un plan d'aménagement est strictement limitée à la distance de 100 mètres prévue à l'article L. 332-15 al. 4. Cette deuxième interprétation du texte vient contrarier l'article R. 421-19 et la forme de l'autorisation d'urbanisme, dans la mesure où une extension de réseau supérieure à 100 mètres nécessitée exclusivement par une opération de lotissement de plusieurs lots destinés à être bâtis mais non financée par l'aménageur pourra être autorisée sous la forme d'une déclaration préalable, alors que la même opération nécessitant une extension du même réseau inférieure à 100 mètres pourra être financée par l'aménageur et donc nécessiter un permis d'aménager. Aussi, elle souhaite connaître les modalités d'application de la combinaison des articles R. 421-19 a) et L. 332-15 alinéa 1 et alinéa 4 dans le cadre des opérations de lotissements nécessitant une extension du réseau électrique de plus de 100 mètres.

Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »

23855. – 15 juillet 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 22709 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

4363

Écart cumulé entre les pensions militaires d'invalidité et le coût de la vie

23776. – 15 juillet 2021. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité (PMI) et le coût de la vie. La commission tripartite (Gouvernement, parlementaires et associations d'anciens combattants) s'est tenue au premier trimestre 2021 afin de calculer l'écart accumulé pendant la période 2005-2021 entre les PMI et le coût de la vie hors tabac. Cette commission reconnaît un écart de 5,17 % pour la période 2005-2021 et estime l'écart pour la période 2005-2022 à 6,82 %. Certains invalides de guerre n'ayant que leur pension pour vivre, les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre demandent la revalorisation de ces PMI avec un rattrapage pouvant se faire sur deux années (3,41 % en 2022 et 3,41 % en 2023). Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

OUTRE-MER

Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie

23792. – 15 juillet 2021. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur les difficultés que rencontrent les élus de Nouvelle Calédonie pour créer des sociétés d'économie mixte à opération unique. La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique est venue compléter la gamme des entreprises publiques locales avec la création de la société d'économie mixte à opération unique (SemOp), déjà en vigueur dans la plupart des autres pays de l'Union européenne. La principale caractéristique de la SemOp consiste en l'organisation d'une seule procédure de mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire opérateur, en amont de la constitution de la SemOp. Sa vocation est de permettre, dans un contexte de raréfaction des ressources financières, des partenariats territoriaux structurants, clairement identifiés dans leur durée et leur objet. Compte tenu des compétences très larges exercées par les provinces calédoniennes et la collectivité de Nouvelle-Calédonie, notamment en termes de développement économique, la SemOp représenterait un outil adapté aux projets d'investissements majeurs portés en partenariat avec des opérateurs privés sur ses territoires. Des divergences d'interprétation subsistent pourtant à propos de la capacité

juridique de la collectivité et des provinces de la Nouvelle-Calédonie à créer à droit constant des SemOp ou bien si une loi ordinaire ou organique est nécessaire. Aussi, il le sollicite afin qu'il lui précise les modalités qui permettraient aux élus de Nouvelle-Calédonie de s'emparer de ce dispositif novateur pour leur territoire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Absence de réponse à la question écrite n° 18028

23872. – 15 juillet 2021. – M. Philippe Paul souhaite appeler une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur les retards excessifs de certains de ses collègues du Gouvernement à répondre aux questions écrites. Il lui signale cette fois la question n° 18028 intitulée « Répartition des effectifs de police sur le territoire national », publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2020 et dans l'attente depuis neuf mois et demi d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur. Il lui souligne que cette question a fait l'objet voici plus de quatre mois de la question de rappel n° 21276 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 2021. Aussi, face à cette carence persistante, il le remercie de prendre toutes dispositions auprès de son collègue afin que cette question obtienne, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23757. – 15 juillet 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'inquiétude des agents généraux d'assurance concernant la mise en péril de leur régime de retraite complémentaire. Il rappelle que la retraite de ces agents est cofinancée par les compagnies et les agents généraux d'assurance, qui y contribuent sur la base d'accords successifs depuis 1953. Ces accords concernent 11 950 agents et 28 432 retraités. Or, la fédération française de l'assurance entend se désengager de sa contribution historique au régime complémentaire. Il déduit que cette décision entraînerait de facto une majoration des cotisations des actifs de 58 % ou une minoration brutale des droits des retraités en cours de 35 %. Quel que soit le résultat, il ne sera pas acceptable. Conscient que l'État n'a pas vocation à se substituer à l'une des deux parties, il demande toutefois au Gouvernement de prendre part attentivement aux discussions afin d'assurer la meilleure qualité de régime complémentaire aux agents généraux d'assurance.

Situation des agents généraux d'assurance au regard du régime de retraite complémentaire

23765. – 15 juillet 2021. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail au sujet du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Elle rappelle que les compagnies d'assurance et les agents généraux d'assurance contribuent depuis leur création au régime de retraite complémentaire obligatoire. Elle s'inquiète de la décision prise par la fédération française de l'assurance de se retirer de ce dernier de manière unilatérale. Elle note l'inquiétude des agents généraux d'assurance face à cette décision et les dangers qu'ils encourent, à savoir une baisse de 58 % de cotisations des actifs ou une baisse de 35 % des droits acquis des retraités, selon l'estimation de la fédération nationale des syndicats agents généraux d'assurance. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger les agents généraux d'assurance face aux décisions des compagnies d'assurance et protéger les droits acquis des retraités ainsi que des cotisants.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic

23744. – 15 juillet 2021. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic. Le collectif des diabétiques implantés et l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) s'alarment de l'arrêt de la production de pompes à insuline destinées aux personnes atteintes de diabète et qui ne répondent pas positivement aux modes d'administration classique sous-cutanés. Il serait en effet prévu que le

laboratoire Medtronic cesse sa production de pompes à insuline implantées et procède à la réduction unilatérale de la garantie des pompes déjà administrées. Ces pompes à insuline sont un moyen de traitement du diabète pour les personnes qui en sont atteintes et qui ne peuvent bénéficier d'autre mode de régulation de leurs taux de glycémie. Les bénéficiaires de ces pompes en sont dépendants afin de garantir leur confort de vie, leur santé et parfois même leur survie. En effet, les risques d'hyperglycémie ou d'hypoglycémie sont largement renforcés en l'absence de ces pompes, ce qui constitue un facteur de mortalité pour les diabétiques disposant de ce dispositif. Sollicités depuis 2017, le ministère de la santé et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'ont pas répondu aux inquiétudes relatives aux conséquences de l'arrêt de la production des pompes à insuline implantées. Les laboratoires de recherche sont subventionnés par l'État. Les prises de décision concernant leurs financements à court terme ne devraient pas impacter la santé des bénéficiaires de leurs produits sur le long terme. Des solutions existent afin que les malades ne subissent pas de plein fouet cette décision d'arrêt de la production des pompes à insuline implantées. On peut notamment citer : le respect de la garantie de ces pompes à six ans assurée grâce aux aides publiques conditionnées à une mise à disposition effective sur le long terme du dispositif médical visé ; le financement et la facilitation de la mise sur le marché des pompes produites par les laboratoires Physiologic Devices (Californie) et BaatMedical (Hollande) ; la prise en charge par la sécurité sociale de ces pompes permettant la sortie de la logique marchande et le financement des entreprises productrices ; la condamnation du laboratoire Medtronic à la transparence quant aux subventions et aides publiques perçues pour les recherches, le développement et la commercialisation de leur pompe à insuline implantée. Elle l'interroge donc sur sa volonté de garantir les droits des malades et de défendre des solutions de substitution efficaces.

Revendications des ambulanciers hospitaliers

23745. – 15 juillet 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des ambulanciers hospitaliers, oubliés du Ségur. Maillon indispensable de la prise en charge des patients, ils ont œuvré en première ligne durant la crise sanitaire, surtout lorsqu'ils interviennent au sein du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Or la revalorisation des carrières des personnels soignants et paramédicaux engagée par le Gouvernement n'a pas concerné le métier d'ambulancier. Aussi, ils réclament d'intégrer la filière soignante, de supprimer le terme de « conducteur » de leur grade pour le remplacer par « ambulancier hospitalier », d'entrer dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière, et de passer en catégorie B afin de partager les mêmes grilles indiciaires que les aides-soignants et de voir leurs salaires revalorisés. Aussi, elle souhaite savoir la position du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage de répondre favorablement à ces revendications.

Revalorisation des métiers de la santé

23748. – 15 juillet 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'équité des revalorisations salariales des professionnels de santé des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents, pris en application de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, répond à la nécessité de revalorisation des salaires dans le milieu médical. Les soignants et travailleurs sociaux des associations et organismes de lutte contre l'exclusion sont les grands oubliés des accords du Ségur de la santé. Aucune revalorisation pour ces hommes et femmes, alors même que la pandémie a montré leur importance, par leur rôle d'accompagnement social auprès de personnes malades et en situation de précarité. Aujourd'hui ce sont eux qui frôlent la précarité professionnelle. Comment ces travailleurs, essentiels à l'échelle la plus fragile de notre société, peuvent-ils continuer à performer et venir en aide aux plus démunis alors qu'ils sont de moins en moins nombreux, à cause d'une baisse d'attractivité de leur milieu professionnel ? Face à une baisse pouvant atteindre 500 euros par mois, les salariés quittent leurs fonctions pour des secteurs revalorisés. Pour les quelques personnes restantes il devient de plus en plus difficile de séduire et inviter les jeunes à s'intéresser à leur milieu. Les associations, dénuées de tout financement d'intervention, ne peuvent, en dehors du temps humain déjà accordé, offrir une gratification aux stagiaires de ce secteur professionnel en déclin. Le milieu socio-médical compose une branche à part entière de l'accès à la santé en France, ces inégalités sont profondément injustes et inexplicables. Si cette branche devait en souffrir et disparaître c'est toute l'excellence médicale à la française qui en pâtirait. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à l'isolement des soignants et travailleurs sociaux au sein d'associations et organismes de lutte contre l'exclusion, et comment il compte répondre aux conséquences de ce délaissement, et lutter contre la migration du personnel vers des postes plus attractifs.

Conditions de recrutement des agents de l'agence nationale de sécurité du médicament

23753. – 15 juillet 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les évolutions récentes du mode de recrutement des évaluateurs de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Historiquement, la catégorie d'emploi 1 (CE1) est réservée aux titulaires d'un master 2, aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur, aux titulaires d'un doctorat, aux titulaires d'un diplôme de pharmacien, de médecin ou de chirurgien-dentiste. La catégorie 2 est traditionnellement réservée aux titulaires d'une licence. Toutefois, depuis 2017, la direction générale de l'ANSM a modifié la liste des emplois repères de l'ANSM afin de pouvoir recruter des évaluateurs en CE2 alors que leur niveau d'études et de compétence leur permettrait d'être recrutés en CE1. Ainsi, le poste d'attaché scientifique réglementaire est aujourd'hui composé de personnes recrutées en CE2 et en CE1. Cette différence se traduit de manière salariale alors que les missions exercées sont identiques. Cette situation crée un profond sentiment d'iniquité chez les personnes recrutées en CE2. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir à l'application stricte de l'article 11 du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 concernant le recrutement des évaluateurs de l'ANSM afin de contribuer à l'attractivité de cette agence et de valoriser le savoir et l'expertise de ses évaluateurs.

Pénurie de sages-femmes en maternité

23762. – 15 juillet 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de sages-femmes dans de nombreuses maternités, dont la Charente-Maritime, et ses conséquences sur la sécurité des patientes et des nouveau-nés. Dans un communiqué du 6 juillet de l'ordre des sages-femmes, la profession souhaite alerter le Gouvernement sur l'urgence de la situation. En effet, cette année et pour la première fois, les sages-femmes ne sont pas assez nombreuses pour assurer la continuité des activités dans les établissements, les sages-femmes nouvellement diplômées préférant s'orienter vers le secteur libéral pour de multiples raisons (rémunération, contrats précaires, décrets de périnatalité...). Les promesses formulées sur la revalorisation salariale et l'évolution statutaire ne sont toujours pas prises en compte. Le déficit d'attractivité des maternités et un enjeu majeur de santé publique. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés, notamment pendant la période estivale, et pour l'avenir de notre système périnatal.

Situation des travailleuses indépendantes en congé maternité

23763. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleuses indépendantes en congé de maternité, qui sont souvent réduites à la précarité faute d'une protection sociale adaptée et juste. Sans réponse à sa double saisine d'avril 2021 au ministère du travail et de la santé, il rappelle que la situation est connue et établie depuis 2018 et la parution du rapport intitulé « Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes » remis par une députée. Les salariées sont bien mieux protégées que les indépendantes (modalités d'ouverture des droits, maintien de droits, modalités de calcul des indemnités journalières, cumul d'indemnités, simplicité des démarches...). Les modalités de calcul des droits des indépendantes sont complexes et bien souvent pénalisantes et la plupart des indépendantes ont une indemnité journalière de 5,6 euros brut par jour, trois fois moins que le revenu de solidarité active (RSA) et sous le seuil de pauvreté. Ainsi, l'indemnité passe de 100 % à 10 % sans dégressivité. Les droits acquis et cotisés des indépendantes au titre de leur chômage indemnisé (article L. 311-5 du code de la sécurité sociale) sont systématiquement refusés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui considèrent que, dès lors que de nouveaux droits sont ouverts au régime des indépendants, il n'y a plus lieu d'assurer la protection des bénéficiaires, quel que soit le niveau de droits nouvellement ouvert par rapport aux anciens. Enfin, les démarches auprès de la CPAM sont d'une complexité hors norme, les agents de CPAM ne sont pas formés, la désinformation règne en maître et l'angoisse de ne pas pouvoir anticiper la période maternité n'est plus à démontrer. Considérant, en outre, que la crise sanitaire est venue amplifier les difficultés à atteindre un taux plein pour les indépendantes, il lui demande d'agir pour réformer le système de protection sociale afin de ne plus pénaliser celles qui ont eu le courage d'entreprendre.

Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

23772. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les

dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune dans les territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante », un décret devant déterminer les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis. L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Trois ans après cette date, ce décret n'a toujours pas été publié. Interrogé par l'auteur de la question (question écrite n° 13881 publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020 – page 246), le Gouvernement avait indiqué en réponse qu'il avait « pour objectif une publication au premier semestre 2021 ». Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date à laquelle ce décret doit être publié.

Gratuité des tests PCR et antigéniques pour les Français établis à l'étranger

23779. – 15 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gratuité des tests PCR et antigéniques pour les Français établis à l'étranger. Depuis le 7 juillet 2021, ces tests sont devenus payant pour les touristes étrangers. Lors d'une interview radiophonique, le secrétaire d'État en charge du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie a affirmé que ces tests resteraient gratuits pour nos compatriotes établis à l'étranger et de passage en France. Pourtant, l'arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire indique que pour les non-résidents, la gratuité est applicable « uniquement sur prescription médicale ou s'ils sont identifiés comme cas contact, sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie pour les personnes relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse. » Il apparaît donc que le texte réglementaire ne prévoit pas cette gratuité. Les laboratoires biologiques facturent d'ailleurs ces tests à toute personne non-affiliée à la sécurité sociale, même sur présentation d'une pièce d'identité française. Elle souhaiterait donc savoir si la gratuité sera étendue par voie réglementaire aux Français de l'étranger ou si des consignes de tolérance ont été transmises aux établissements pratiquant les tests.

Surcoûts liés à la crise sanitaire dans les établissements médico-sociaux

23784. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des surcoûts liés à la crise sanitaire dans les établissements médico-sociaux. Il rappelle que durant la crise sanitaire, les établissements médico-sociaux ont fait face à des dépenses exceptionnelles pour mener à bien leurs missions auprès des personnes qu'ils accompagnent. L'État a mis en place des crédits destinés à compenser ces surcoûts en 2020, à hauteur de 100 %. Pour 2021, le processus de remboursement aurait pris du retard pour des raisons administratives et le taux de remboursement serait fixé à 45 % des surcoûts. Pour certains centres médico-sociaux, comme c'est le cas dans le Calvados, les pertes peuvent être importantes et impacter fortement les structures concernées. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures complémentaires sont prévues pour compenser totalement les surcoûts dans les établissements médico-sociaux.

Vaccination obligatoire des personnels soignants

23785. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la vaccination obligatoire des personnels soignants. Il rappelle que compte tenu de la nécessité d'intensifier l'effort vaccinal, en particulier face au développement rapide de nouveaux variants, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rendre obligatoire la vaccination pour les personnels soignants. Si cette décision devait être prise, il souhaite connaître à quelles catégories de personnels et d'établissements elle s'appliquerait et quels seraient les motifs d'exemption, notamment les motifs médicaux.

Dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière

23797. – 15 juillet 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs de soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. Un rapport parlementaire de l'Assemblée nationale vient de rendre compte de l'exécution budgétaire 2020 de la mission « santé ». C'est la seconde partie de ce document public qui est consacrée à l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. « Contrairement à une croyance répandue, les soins dispensés aux intéressés ne se limitent pas aux soins prodigués dans le cadre de l'aide médicale de l'État dont le financement relève du programme 183 de la mission « santé » et a représenté 928,3 millions d'euros en 2020 » note le rapporteur. Selon le député, plusieurs autres dispositifs existent dont le recensement et le coût n'ont pas fait l'objet, à notre connaissance d'une publication récente. Ainsi, des étrangers en situation irrégulière continuent à bénéficier de droits pendant une durée de 6 mois

suivant l'expiration du document autorisant leur séjour sur le territoire français. Le rapporteur spécial déplore « la largesse de ses conditions d'accès ». Des contrôles suggèrent que de 30 000 à 50 000 étrangers en situation irrégulière ont bénéficié du dispositif de maintien de droits alors qu'ils auraient dû relever de l'aide médicale de l'État (AME). Trois dispositifs spécifiques sont ouverts aux seuls étrangers en situation irrégulière : l'admission au séjour pour soins, les soins dispensés dans les centres de rétention administrative et les soins dispensés en faveur des étrangers en situation irrégulière à Mayotte. Cinq autres dispositifs généralistes dispensent également des soins aux étrangers en situation irrégulière : les soins en détention, les permanences d'accès aux soins de santé, la mission d'intérêt général « précarité », les équipes mobiles psychiatrie précarité, le Samu social et les centres d'accueil, de soins et d'orientation. « Si ces différents dispositifs ne s'adressent pas uniquement aux étrangers en situation irrégulière mais ces derniers en bénéficient également dans des proportions significatives » note le rapporteur. Le coût des onze dispositifs de soins en faveur des étrangers en situation irrégulière ne peut pas être estimé avec précision. « Le coût de six de ces onze dispositifs a pu cependant être évalué à 1,5 milliard d'euros en 2019, soit un montant supérieur de près de 60 % au coût de l'aide médicale de l'État durant cet exercice » constate le rapporteur spécial. Ce montant élevé, dont les perspectives d'évolution sont préoccupantes, plaide pour une profonde remise en cause de l'organisation des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière. Il demande au Ministre des solidarités et de la santé, les intentions du Gouvernement pour engager une évaluation précise du coût de ces différents dispositifs et les mesures qu'il envisage pour corriger cette exception française.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée

23800. – 15 juillet 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) et l'octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). Les IADE représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé, grâce à une formation de grade master 2, ainsi qu'à une expérience professionnelle de deux ans minimum entre la formation et la spécialisation. Cette formation IADE, très complète dans les domaines de l'algologie, de la médecine péri-opératoire, mais aussi de l'anesthésie, de la réanimation et des urgences vitales, permet une grande polyvalence et une adaptabilité, particulièrement utiles dans le contexte de crise sanitaire. En effet, depuis le début de celle-ci, les infirmiers anesthésistes ont joué un rôle essentiel dans la structuration des réanimations éphémères et le partage de compétences, s'adaptant rapidement aux besoins de prise en charge des patients, et démontrant ainsi leurs capacités d'organisation, d'anticipation et de rigueur. De fait, les IADE exercent d'ores et déjà en pratique avancée, en autonomie déléguée aux côtés des médecins anesthésistes-réanimateurs. Or, les IADE souffrent d'un réel manque de reconnaissance. La profession s'inquiète notamment de la création du poste d'infirmier de pratique avancée (IPA) aux urgences alors qu'elle est reconnue comme étant la composante paramédicale à privilégier dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Il est donc nécessaire que la profession IADE, récemment entrée à l'université, reste attractive avec une valorisation adaptée à l'exigence de leur formation initiale et à l'excellence de leur pratique. Ainsi, elle lui demande de reconnaître le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) aux IADE afin de maintenir, grâce à leur formation, leur expérience, leur polyvalence et leurs compétences, la qualité de service, et ainsi garantir de façon effective la sécurité de la population française.

Situation préoccupante de la pédiatrie en France

23801. – 15 juillet 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la pédiatrie. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dresse un constat inquiétant des différentes composantes de la médecine de l'enfant, notamment du fait de leur démographie. En effet, 44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans. De plus, leur répartition sur le territoire est inégale. Ce rapport souligne que 8 départements comptent même moins d'un pédiatre pour 100 000 habitants. Dans ce contexte, les médecins généralistes sont appelés à jouer un rôle croissant, mais ils demeurent inégalement formés à la médecine de l'enfant. Les compétences des professionnels paramédicaux, tels que les infirmières puéricultrices ou les auxiliaires de puériculture, ne sont pas suffisamment valorisées. L'accès aux pédiatres en premier recours dans le parcours de soins ambulatoires pour tous les enfants doit être maintenu. Ce rapport constate à nouveau que la pédopsychiatrie manque cruellement de moyens et que la coopération avec la pédiatrie devrait être renforcée. De plus, la tarification des actes mériterait d'être fortement revalorisée pour tous les modes d'exercices (hospitalier comme libéral). Enfin, les pédiatres doivent être systématiquement partie prenante de

l'organisation régionale de l'accès aux soins en milieu hospitalier, sanitaire et médico-social. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à la suite de ce rapport pour préserver et valoriser le secteur de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie.

Conséquences de la refonte du logiciel de gestion des inscriptions et de consultation du registre national des refus

23802. – 15 juillet 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la refonte du logiciel de gestion des inscriptions et de consultation du registre national des refus. La législation française repose sur le principe du consentement présumé au don, au titre de la solidarité nationale envers les personnes en attente d'une transplantation d'organes. Ainsi, un prélèvement d'organes et de tissus peut être réalisé dès lors que la personne décédée n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement (article L. 1232-1 du code de la santé publique). Les modalités possibles pour faire librement valoir son refus après sa mort sont précisées par le droit. Le principal moyen, mais non le seul, est la possibilité pour toute personne âgée de plus de 13 ans de s'inscrire sur le registre national des refus (RNR). Une personne peut également exprimer son refus par écrit et confier ce document à un proche. Un proche de la personne décédée peut aussi faire valoir le refus de prélèvement d'organes que cette personne a manifesté expressément de son vivant. Dans ce cas de figure, le refus est transcrit par écrit en mentionnant précisément le contexte et les circonstances de son expression. La France compte 56 millions de personnes de plus de treize ans, qui est l'âge minimum pour s'inscrire sur le RNR. Sur le terrain, le taux de refus au don d'organes, toutes modalités confondues, est d'environ 30 %. Si tous les Français de plus de treize ans opposés au don d'organes étaient inscrits sur le RNR, celui-ci devrait colliger 16,8 millions de nos concitoyens. Or, en mai 2021, le RNR comptabilisait à peine plus de 450 000 inscrits, soit 2,7 % des opposants supposés au don. On peut donc douter de l'efficacité du dispositif mis en place en 1998. Le témoignage des proches demeure ainsi la principale source d'information en situation (97,3 %). Jusqu'en avril 2021, en cas de non-inscription sur le RNR, la réponse délivrée par l'Agence de la Biomédecine était : « Pour un prélèvement à but thérapeutique, avec les éléments fournis, l'interrogation du registre n'a pas permis de détecter l'expression d'un refus ». À la suite d'une refonte du logiciel de gestion des inscriptions et de consultation du registre, elle est désormais : « autorisation de prélèvement à but thérapeutique pour : tous les organes, tous les tissus ». Cette nouvelle formulation semble occulter les autres modalités d'opposition possibles, et notamment l'exposition par les proches endeuillés de l'opposition écrite ou orale du patient décédé (alinéas II et III de l'article R. 1232-4-4 du code de la santé publique). Cette nouvelle formulation est contraire au droit, et au principe du respect fondamental des volontés du défunt, notamment lorsque celles-ci ont pu être exprimées oralement de son vivant. Le choix de ce nouveau libellé de réponse avec l'interprétation qui peut en être donnée laissent penser à un glissement vers l'instauration d'une présomption de consentement strictement limitée à une absence d'inscription sur le RNR. Or, ce dispositif reste méconnu de la plupart de nos concitoyens, où la place et la parole des proches du défunt seraient ignorées. Elle souhaiterait savoir les raisons qui ont justifié la modification sans préavis du rendu de réponse du RNR, si des réajustements sont envisagés pour conformer au droit la nouvelle formulation et si l'information des professionnels et du grand public est envisagée.

4369

Assises de la santé mentale et de la psychiatrie

23805. – 15 juillet 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au regard de la situation que connaît actuellement la profession de psychologue. En effet, la pandémie a eu des impacts psychologiques très importants sur l'ensemble de la population et a révélé des difficultés psychiques qui étaient sous-jacentes chez de nombreux Français. Ainsi, la santé mentale est devenue un sujet majeur tant pour la population que pour les médias et les politiques. Dans cette optique, le Gouvernement a diligenté l'organisation d'assises de la santé mentale et de la psychiatrie initialement programmées en juillet 2021 et qui se tiendront finalement au mois de septembre 2021. Les principales organisations représentatives de la profession n'ont, pour l'heure, pas été invitées à y participer. Les psychologues ont pourtant un haut niveau de qualification universitaire (master 2) et prennent en charge la souffrance psychique des patients depuis de nombreuses années. Ils sont les plus à même de pouvoir transmettre leur expérience, d'évoquer les difficultés des patients et usagers qu'ils rencontrent et de mettre en avant les problématiques particulières de leurs différents champs d'exercices (hôpital, libéral, médico-social). La profession rencontre actuellement de nombreuses difficultés qu'il s'agisse de l'absence de revalorisation salariale des trois fonctions publiques et du médico-social (exclusion des revalorisations du Ségur de la santé) ou des dispositifs de consultation en libéral proposés par le Gouvernement qui ne sont adaptés ni aux besoins des patients, ni aux particularités d'exercice des psychologues. Un renforcement des postes de

psychologues dans l'ensemble des fonctions publiques et dans le médico-social additionné à la mise en place de dispositifs adaptés pour la prise en charge des consultations chez les psychologues de ville permettraient à la population un bien meilleur accès aux soins psychiques. Elle souhaiterait savoir si les principales organisations représentatives de la profession de psychologue seront invitées à participer aux assises de la santé mentale qui les concernent au premier plan afin de pouvoir faire part de leur expérience et des difficultés rencontrées actuellement.

Pénurie de vaccins antigrippaux pour la saison 2020-2021

23806. – 15 juillet 2021. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins antigrippaux pour la saison 2020-2021. En ces temps de crise sanitaire, le désengorgement des hôpitaux doit être notre priorité. Chaque année, la grippe saisonnière touche plusieurs dizaines de milliers de nos concitoyens. Pour la saison grippale 2019-2020, santé publique France a recensé près de 60 000 passages aux urgences dont 6 000 hospitalisations et 860 admissions en réanimation. Si les commandes de vaccins du ministère des solidarités et de la santé ont augmenté de 30 % par rapport à la saison dernière, tout en favorisant l'approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques, ces efforts ne semblent pas avoir été suffisants. Un engouement particulier a été observé cette saison pour la vaccination antigrippale entraînant une pénurie de dose dans les pharmacies. La stratégie adoptée par le Gouvernement suit les préconisations de l'OMS. L'objectif est donc de vacciner au moins 75 % des personnes à risques et des professionnels de santé en y priorisant leur accès. Si cette dynamique est cohérente, elle ne justifie pas qu'une partie conséquente de la population n'ait pu bénéficier du vaccin. En effet, assurer la vaccination de la population à risque ne doit pas se faire au détriment du reste de nos concitoyens. Il demande donc à M. le ministre quelles conclusions il compte en tirer pour la prochaine saison vaccinale

Revalorisation de la profession d'infirmière puéricultrice

23820. – 15 juillet 2021. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes d'évolutions exprimées par la profession d'infirmière puéricultrice. Les infirmières puéricultrices sont souvent identifiées à tort comme des auxiliaires puéricultrices ou des infirmières. Leurs compétences et leurs champs d'action sont méconnus, tant du grand public que de leurs propres collègues professionnels de santé et de la petite enfance. Pourtant, celles-ci jouent un rôle prépondérant dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, le tout dans différents secteurs (hospitalier, territorial, privé, libéral). Elles exercent aussi en réanimation néonatale et auprès des prématurés. Ainsi, à la suite du rapport de la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant rendu en septembre 2020 par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, la profession souhaiterait que les connaissances et les compétences des infirmières puéricultrices soient mieux valorisées. S'agissant de leur formation, elles suivent à l'issue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier une année d'étude supplémentaire délivrant le diplôme d'État de puériculture. Ce qui porte leur niveau d'études à bac + 4. La proposition de loi n° 3964 relative à l'allaitement maternel, présentée le 9 mars 2021, prévoit l'autorisation de prescription de dispositifs d'aide à l'allaitement par des infirmières puéricultrices. Nous saluons cette avancée et estimons qu'il serait pertinent d'y ajouter ce conventionnement de la consultation de puéricultrice, au cours de laquelle la prescription peut advenir. En effet, en l'état actuel des choses, les mères souhaitant ou nécessitant une consultation d'allaitement en libéral, par des professionnels de santé formés spécifiquement, ne peuvent prétendre à son remboursement si ceux-ci sont infirmières puéricultrices de formation. Cela majore les inégalités et freine énormément le recours aux consultations d'allaitement. Plus alarmant, des mères se tournent vers des professionnels dont la formation est insuffisante ou non actualisée simplement parce que les actes de ces derniers sont remboursés. Cela conduit à de nombreux sevrages précoces et non désirés. Aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice libérale d'exercer de façon conventionnée des actes relevant du suivi de l'enfant, de la prévention et de l'accompagnement à la parentalité, ce qui répond pourtant à nombre de besoins relevés par le rapport de la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant à la suite duquel aucune mesure n'a encore été prise en ce sens. Il s'agit même de la première recommandation du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) : « La pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant en France ». Ce rapport recommande de renforcer les compétences des professionnels de santé de l'enfant en ville pour un suivi universel et une prévention renforcée et de développer l'exercice des infirmières puéricultrices en ville en finançant leur activité par des actes dédiés dans la nomenclature générale des actes et des prestations. Face à ce constat, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte de la spécificité de cette profession dont l'utilité sociale exige qu'elle soit revalorisée.

Attribution des pensions de réversion

23831. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en cas du décès de son conjoint, il est possible sous certaines conditions, de percevoir une pension de réversion, selon des modalités propres à chaque régime de retraite. Toutefois, ces pensions de réversion doivent être demandées et ne sont pas attribuées automatiquement. Dans la plupart des régimes, il y a un délai afin que la pension de réversion puisse prendre effet le premier jour du mois suivant le décès du conjoint. Si la démarche est effectuée au-delà du délai limite, la réversion ne prend effet qu'au premier jour suivant la demande ; il n'y a alors plus d'effet rétroactif. Faute d'information, de nombreuses personnes sont pénalisées par cette procédure, notamment lorsqu'il y a plusieurs caisses de retraite à prévenir. Or dans la mesure où les caisses de retraite sont informées du décès, il est très facile pour elles d'avertir les ayants droit ou même de procéder automatiquement à la mise en ordre du dossier de réversion. Il lui demande donc si une telle simplification pourrait être mise en œuvre afin de faciliter le versement des pensions de réversion.

Désertification médicale et ses conséquences

23833. – 15 juillet 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences insoupçonnées de la désertification médicale chez certaines professions de santé. En Lot-et-Garonne, les patients de nombreux infirmiers n'ont plus de médecins et se pose la problématique des soins d'hygiène qui devient un problème juridique et humain : en effet, n'ayant plus de médecins, ils se retrouvent en grande difficulté lorsque se présente la nécessité de renouveler l'ordonnance de 3 mois pour la prescription de tels soins. D'une part, les infirmiers libéraux ne peuvent plus travailler sans le renouvellement des ordonnances et, d'autre part, en l'absence de toute activité auprès de ces patients forts dépourvus, on peut les accuser de « non-assistance en personne en danger ». Dès lors, comment faire face à l'aspect ubuesque de telles situations ? Comment assurer une continuité des soins auprès des patients mais également la garantie d'un cadre juridique sécurisé pour des infirmiers libéraux qui ne demandent qu'à travailler correctement ? Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour pallier ce vide juridique mais également pour avancer plus concrètement sur la problématique structurelle de la désertification médicale.

Prime grand-âge

23845. – 15 juillet 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21925 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Prime grand-âge", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des socio-esthéticiens

23848. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22512 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Situation des socio-esthéticiens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de sages-femmes

23857. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la pénurie de sages-femmes. Il rappelle que, selon le conseil national de l'ordre des sages-femmes, de nombreuses maternités rencontrent d'immenses difficultés à recruter des sages-femmes. De plus en plus de sages-femmes quittent l'exercice en maternité, en raison des conditions de travail dégradées et des rémunérations peu attractives, pour s'orienter vers l'exercice libéral. Cette situation qui conduit à des sous-effectifs fait craindre aux professionnels des risques concernant la sécurité des patientes et la qualité des soins au cours de l'été, période sensible en raison des congés estivaux et du nombre important de naissances attendues. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des sages-femmes sur le court terme mais également dans la durée, et s'il envisage de reprendre les récentes propositions formulées par le conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle

23870. – 15 juillet 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la désertification médicale des professionnels de la santé visuelle. Le département de la Charente est particulièrement touché par la désertification médicale notamment en nombre de professionnels de la santé

visuelle. Ce département compte en effet moins de sept ophtalmologistes et moins de cinq orthoptistes pour 100 000 habitants. Cette situation n'ira pas en s'améliorant, car la dynamique démographique de ces médecins spécialistes est vieillissante. En effet, 35 % des ophtalmologistes installés ont plus de 60 ans et le nombre de nouveaux praticiens ne permettra pas de compenser les départs à la retraite. Ce constat est partagé par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui souligne dans son rapport sur la filière visuelle de 2019 la nécessité de « soutenir la démographie des ophtalmologistes et favoriser le développement des équipes de soins pluri-professionnelles ». Parmi les mesures concrètes suggérées par l'IGAS, figurent une meilleure articulation entre opticiens-lunetiers, orthoptistes et ophtalmologistes, mais également la création de diplômes (licence et master) de santé visuelle, ainsi qu'un dispositif de passerelle pour les opticiens-lunetiers en exercice. À ces dispositifs peuvent s'ajouter le développement de la télé médecine ainsi qu'une meilleure information des Français sur les conditions de renouvellement de leurs équipements. Elle souhaite donc savoir s'il prévoit la mise en place des recommandations nécessaires pour garantir l'accès aux soins en santé visuelle pour les habitants des déserts médicaux.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Documents nécessaires pour se rendre au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire

23752. – 15 juillet 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les documents nécessaires pour se rendre au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire. Étant donné la proximité géographique entre le Nord et l'Angleterre, il existe une ancienne tradition de voyage scolaire au Royaume-Uni pour les élèves des établissements du Nord et du Pas-de-Calais. Jusqu'à présent, il suffisait d'une carte nationale d'identité pour pouvoir passer sans encombre la frontière reliant nos deux pays. Avec le Brexit, un flou s'est instauré concernant les documents administratifs nécessaires pour pouvoir se rendre au Royaume-Uni. J'ai récemment été interpellé par M. Edward Hisbergues, président de TRIPS ASSOCIATION situé à Maubeuge dans le Nord de la France. M. Hisbergues a interpellé les autorités britanniques pour soulever cette question, qui a été abordée à la Chambre des Lords le 16 avril 2021 par la Baronne Williams of Trafford, qui a indiqué lors de son allocution que les groupes européens pourront utiliser le passeport collectif pour les groupes d'enfants, document issu du traité du conseil de l'Europe de 1961. À ce jour, ce document n'a jamais été utilisé comme moyen de voyager dans un pays situé en dehors de l'Union européenne et de l'espace Schengen, même s'il figure pourtant bien sur le site du ministère de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande si ce passeport collectif pour les jeunes est nécessaire et sera bien accepté pour se rendre au Royaume-Uni et quelles procédures doivent suivre les établissements et les transporteurs afin d'obtenir ce document.

4372

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants

23817. – 15 juillet 2021. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, fixe les règles relatives aux emplois de directeur général des services (DGS), de directeur général adjoint et de directeurs des établissements publics. L'alinéa 1 de l'article 2 du décret précité indique que « le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. » Par ailleurs, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dresse une liste limitative des emplois fonctionnels. Il en résulte que la notion d'emploi fonctionnel est liée à celle des seuils démographiques, fixés par la loi ou par décret. La création de ces emplois est donc subordonnée au respect de ces seuils. Il lui demande de bien vouloir préciser, dès lors que les critères relatifs aux fonctions et missions exercées et aux seuils démographiques sont remplis, si la commune est tenue de créer l'emploi fonctionnel de DGS, s'agissant d'un emploi de direction constitutif d'un emploi fonctionnel de DGS. Par ailleurs, le détachement sur emploi fonctionnel d'un agent ne pouvant intervenir qu'à la demande expresse de

l'agent, il souhaite savoir ce qu'il adviendrait si un fonctionnaire titulaire recruté par voie de mutation pour occuper un poste de DGS, refuse de faire la demande de détachement sur l'emploi fonctionnel créé par la commune.

Égalité de traitement entre les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation

23835. – 15 juillet 2021. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la différence entre l'échelon terminal du corps de conservateurs de patrimoine et de bibliothèque et celui d'attachés principaux de conservation. En effet, les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation exercent des fonctions similaires. Pourtant, dès le milieu de carrière, on constate une différence notable dans leur avancement et traitement. De manière très concrète, il y a une différence de 543,58 euros par mois entre ces deux corps administratifs, pour un même parcours et pour des fonctions exercées sensiblement identiques, en fin de carrière. Les attachés principaux de conservation et les bibliothécaires principaux se retrouvent alors lésés sur le plan financier lorsqu'ils sont amenés à prendre des postes de conservation. Les associations professionnelles s'émeuvent de ce qu'elles estiment être une inégalité de traitement entre deux corps administratifs différents mais qui exercent pourtant, au quotidien, les mêmes responsabilités. L'enjeu est plus large puisqu'il concerne également le rayonnement culturel de la France à l'international, ce qui constitue une part non négligeable de son influence. Il apparaît alors fondamental de préserver l'attractivité de ces carrières en proposant une rémunération similaire. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à remédier à ces disparités sont prévues ou si une fusion de ces corps est envisagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Impact de la chauffe de bois sur la qualité de l'air

23750. – 15 juillet 2021. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'impact de la chauffe au bois sur la qualité de l'air. Afin de limiter la consommation d'électricité et de gaz, le Gouvernement engage le pays vers la nécessaire transition écologique. Aussi, une politique incitative en faveur de la chauffe au bois est déclinée. En cohérence, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet l'accompagnement vers des mises aux normes des équipements existants. Parallèlement, de plus en plus de médecins et scientifiques alertent sur le danger des particules fines d'un tel mode de chauffage et de ses éventuels effets cocktail. En outre, des associations se sont constituées pour dénoncer le fait que de nombreuses habitations sont confrontées à des nuisances issues des fumées provenant des cheminées voisines. Ces associations proposent diverses mesures pour contenir ces nuisances. Parmi ces mesures, la labellisation du bois de chauffe, qui permettrait de mettre fin à l'utilisation de bois humide et mal stocké, responsable d'émissions de particules fines, ou encore, la généralisation de la pose de détecteurs de particules en sortie de cheminée, en écho à l'obligation de détecteurs incendies dans les logements est une autre alternative. Afin de mesurer les effets de ces émanations, plusieurs voix se font également entendre pour que le déploiement et la mise à disposition de capteurs portatifs sur les territoires pour prendre des mesures lorsque qu'un habitant fait état d'une gêne potentielle soit rendu obligatoire. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010

23759. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les projets de textes réglementaires en consultation visant à une révision tarifaire de certains contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010. Des acteurs du secteur photovoltaïque font part de leurs inquiétudes relatives aux dispositions prévues par ces projets de décret et d'arrêté venant en application de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ils indiquent que la formule de révision des tarifs serait particulièrement complexe - ce qui ne va pas dans le sens de la simplification et de la compréhensibilité du droit - et se baserait sur des hypothèses sans rapport avec des réalités économiques. L'application de ces règles de calcul pourrait, selon ces acteurs, avoir pour conséquence une baisse importante des tarifs (jusqu'à 95 %), loin des 20 % que le Gouvernement aurait évoqués. Ces baisses, si elles étaient confirmées, s'appliqueraient unilatéralement aux contrats visés par ces textes et pourraient avoir, selon ces acteurs, pour conséquence de mettre en péril les entreprises concernées, et le développement de l'énergie photovoltaïque. Aussi, il souhaiterait savoir comment elle compte prendre en considération ces inquiétudes exprimées par certains acteurs du secteur photovoltaïque.

Projet d'arrêté ministériel listant les emballages pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets

23771. – 15 juillet 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'arrêté ministériel listant les emballages pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets. L'objectif important de collecte séparative ou de valorisation des biodéchets a été fixée par la loi relative à l'économie circulaire. Pour parvenir à cet objectif ambitieux, les sacs biosourcés et compostables sont d'un appui primordial. Ils sont solides, propres et se biodégradent correctement en compostage sans risques sanitaires ni écotoxicologiques (études de l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Pour convaincre les 95 % de la population (et maintenir les 5 % déjà opérationnels) à trier les biodéchets, il convient de maintenir la possibilité d'utiliser des sacs biosourcés et compostables. Dans son avis de 2019, l'ADEME recommande l'usage d'un biseau ajouré et des sacs compostables associés pour la collecte séparée des déchets alimentaires. La filière n'est pas opposée à anticiper le délai prévu pour l'incorporation de 60 % de matériaux biosourcés pour la fabrication de ces sacs (prévue en 2025). Elle lui demande quels arbitrages entend mener le Gouvernement pour le maintien des sacs biosourcés dans la collecte des déchets alimentaires.

Plan pollinisateurs et projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

23773. – 15 juillet 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inquiétude des arboriculteurs au sujet du plan pollinisateurs et du projet d'arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (projet d'arrêté « abeille »). En effet, si des demandes fondamentales pour l'arboriculture ont bien été prises en compte (exclusion des produits d'éclaircissage, annulation des restrictions d'horaire pour l'utilisation des fongicides), il n'en va pas de même sur l'introduction et la définition de zones de butinage. Ces inquiétudes portent sur le fait qu'il est prévu que l'application de produits phytosanitaires, sur les cultures en production et sur les zones de butinage, soit interdite pendant la période de floraison, sauf dérogation. Selon ce même projet d'arrêté, une zone de butinage se définit comme « un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ». Or ces inter-rangs sont fondamentaux dans les vergers écoresponsables, les vergers « haute valeur environnementale » ou les vergers bio. Ils sont implantés avec des bandes enherbées et fleuries. Ils constituent un habitat et une ressource alimentaire favorable au développement et au maintien des insectes axillaires du verger sans lesquels il n'est pas possible de faire de l'agroécologie et de réduire l'utilisation des pesticides. Elle lui demande de bien vouloir revoir cette notion de zones de butinage.

4374

Usage de l'eau dans les centres de lavage de voitures en période de sécheresse

23774. – 15 juillet 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les restrictions concernant l'usage de l'eau dans les centres de lavage de voitures en période de sécheresse. Il a reçu une sollicitation de la confédération nationale des professionnels de l'automobile et souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'impact du lavage ou de l'absence de lavage des véhicules sur les polluants déposés sur leur carrosserie et sur la dispersion dans l'environnement de ces mêmes polluants. En outre, il s'interroge sur l'efficacité de ces mesures sur la consommation d'eau, les centres de lavage étant potentiellement plus économes en ressource en eau que les lavages effectués par des particuliers à leur domicile.

Impact de l'arrêt anticipé de quatre réacteurs nucléaires à partir de 2025

23780. – 15 juillet 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant l'arrêt anticipé de quatre réacteurs nucléaires à partir de 2025. Cette décision fait écho au plan stratégique d'Électricité de France (EDF) du 14 octobre 2020. Ce plan comprend la fermeture de quatre réacteurs nucléaires entre 2025 et 2028. Le choix se portera sur les réacteurs du Blayais, du Bugey, de Chinon, du Cruas, de Dampierre, de Gravelines et de Tricastin. En Gironde, l'inquiétude est grande puisque la centrale nucléaire du Blayais est concernée par cette décision. Population et élus locaux craignent que cette mesure empêche le bon approvisionnement en électricité sur le territoire et fasse disparaître une partie des emplois locaux. À cet égard, le plan d'EDF prévoit l'annulation de cette décision, dès lors que l'arrêt de ces réacteurs est susceptible

d'entraîner un non-respect des « critères de sécurité d'approvisionnement ». Elle lui demande donc quelles garanties ont été prises aux fins d'assurer l'approvisionnement énergétique des populations impactées par cette mesure et quelles dispositions ont été prises pour préserver les emplois locaux.

Protection des zones humides et mise en accessibilité

23813. – 15 juillet 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur un problème récurrent dans la problématique de protection des zones humides. Les services de l'État obligent aujourd'hui les communes, dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), à rendre praticables aux personnes à mobilité réduite (PMR) tous les accès communaux et publics. Cependant, les services de l'État, plus particulièrement l'office français de la biodiversité (OFB), souvent en collaboration avec la direction départementale des territoires (DDT), obligent les communes à stopper leurs travaux lorsque qu'ils estiment que le sentier risque de se trouver dans une zone humide. Même si cette zone humide n'apparaît pas dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), ils imposent une étude de travaux sur zone humide ainsi qu'une compensation du double de la surface travaillée si reconnaissance de celle-ci il y a. Ainsi, on demande aux communes de faire venir des pelleteuses pour rendre des zones « saines » humides. De nombreux maires font donc aujourd'hui face à deux injonctions contradictoires de l'État : agrandir des sentiers communaux afin de les rendre accessibles pour tous, sans empiéter sur de potentielles zones humides. Mais les budgets des petites communes étant ce qu'ils sont, il ne leur est pas toujours possible de contourner ces zones, ou de construire les infrastructures recommandées par les cabinets d'études. Plusieurs communes se voient ainsi dans l'obligation d'interrompre leurs travaux, au risque de créer des contentieux auprès des associations de PMR. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte proposer pour parvenir à concilier ces deux exigences, sans engendrer de contentieux administratifs, comme c'est actuellement le cas dans plusieurs communes.

Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

23842. – 15 juillet 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 21658 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets

23843. – 15 juillet 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 22682 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Apport de l'énergie nucléaire dans la transition énergétique

23858. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de l'apport de l'énergie nucléaire dans la transition énergétique. Il rappelle que la lutte contre le réchauffement climatique commande de se tourner vers des sources d'énergie décarbonée dans un contexte où la demande en énergie électrique est appelée à augmenter. À côté des énergies produites sans combustible, comme l'éolien et le photovoltaïque, qui ne peuvent seules alimenter un réseau électrique de puissance de façon stable et pilotable, le nucléaire est une filière d'excellence française qui a un rôle important à jouer. Un récent avis de l'Académie des sciences souligne le fait que cette croissance prévisible de la demande en électricité est le plus souvent sous-estimée et minimisée dans les divers scénarios proposés pour la transition énergétique. Elle recommande notamment de conserver les capacités françaises par la prolongation des réacteurs en activité, quand leur fonctionnement est assuré dans des conditions de sûreté optimale et par la construction de réacteurs de troisième génération. Elle suggère également de soutenir un ambitieux programme de recherche et développement sur le nucléaire du futur, prenant aussi en compte la gestion des déchets et de maintenir des filières de formation attractives. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mettre en œuvre les recommandations de l'Académie des sciences.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Protection des entreprises et des particuliers contre les cyberattaques

23767. – 15 juillet 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les cyberattaques de plus en plus récurrentes et dévastatrices pour les entreprises et les particuliers. Le 2 juillet 2021, une cyberattaque d'une ampleur jamais enregistrée a frappé la société américaine Kaseya, touchant plus de 1 500 entreprises à travers le monde et au moins 17 pays. À l'étranger, les perturbations ont été importantes en Suède, où une chaîne a dû fermer la majorité de ses 800 magasins en raison de la panne de ses caisses enregistreuses. Une chaîne de pharmacie et une société de chemin de fer ont également été touchées dans le pays. En Nouvelle-Zélande, plusieurs écoles ont dû garder porte close, tandis qu'en Allemagne et au Pays-Bas, ce sont des sociétés de services informatiques qui ont été touchées. En France, en un an entre 2020 et 2021, les cyberattaques ont été multipliées par quatre. Que ce soit nos entreprises stratégiques ou les particuliers, chacun est concerné par ces attaques de plus en plus récurrentes. Plus grave encore, les hôpitaux français ont fait l'objet de 27 cyberattaques majeures en 2020. Depuis 2021, il y en a une par semaine. Pour les particuliers, la situation est elle aussi préoccupante la plateforme cybermalveillance.gouv.fr qui a pour missions d'assister les victimes de cyberattaques, de les informer sur les menaces et des moyens de s'en protéger, a connu une forte hausse de sa fréquentation durant l'année 2020 (+155 % par rapport à 2019). Plus de 1,2 million de personnes ont visité ses contenus et ses alertes. Lors des premières semaines de confinement au printemps 2020, les visites ont atteint un pic de près de 600 %. Ces chiffres traduisent bien l'ampleur d'une menace de plus en plus présente à tous les niveaux de notre société. Il souhaiterait connaître les mesures prises par la France pour se prémunir de ces cyberattaques, à la fois pour les entreprises françaises mais également pour les particuliers.

Protection des données numériques et prévention de la cybercriminalité

23814. – 15 juillet 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques au sujet de la protection des données numériques et la prévention de la cybercriminalité. En effet, le développement du numérique a, ces dernières années, mené à une hausse des menaces de cybercriminalité. C'est notamment le cas avec les récentes fuites de données de santé de 500 000 français en février 2021, le vol des données personnelles de 1,2 millions de personnes sur la plateforme de Pôle Emploi ou encore la fuite des données personnelles des utilisateurs des réseaux sociaux LinkedIn et Facebook... Si les lois européennes et françaises prévoient des outils pour aider à la protection des données, comme l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), ou des sanctions pénales pour les violations des lois relatives à la protection des données personnelles prévues dans la directive 2016/680 du Parlement Européen, cela n'empêche visiblement pas le vol et l'utilisation des données personnelles des utilisateurs d'internet. Ce phénomène s'est notamment accéléré avec le développement des malwares qui peuvent compromettre un ordinateur, un serveur ou même un réseau informatique entier. Il est évident que les technologies numériques évoluent à grande vitesse, c'est pourquoi, il souhaiterait savoir si des mesures, à la hauteur des menaces récentes, vont être mises en place afin de prévenir, plutôt que sanctionner les actes de cybercriminalité.

Suivi de l'entretien du réseau cuivre et des engagements de l'opérateur Orange

23864. – 15 juillet 2021. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les négociations relatives à la signature d'une nouvelle convention d'entretien du réseau cuivre. Alors que la précédente convention comportant l'obligation d'entretien du réseau téléphonique cuivre d'Orange est arrivée à échéance au mois de novembre 2020, le sénateur souhaite savoir quels sont les projets du Gouvernement et la date ou la période de signature de la convention alors qu'il y a urgence à intervenir pour éviter que la dégradation du réseau cuivre se poursuive. Néanmoins il s'interroge sur l'opportunité et la pertinence des « nouveaux engagements » d'Orange qui voudrait seulement « cibler plus spécifiquement les régions les plus dépendantes au réseau cuivre pour leur garantir une meilleure connectivité ». Il attire l'attention du ministre sur le manque de critères objectifs qui ne permet pas d'apprécier le niveau de garantie du service public minimum et qui risque d'accroître les disparités et les inégalités territoriales. En effet, ce type d'approche créera nécessairement des déceptions et des injustices entre territoires et ne semble pas souhaitable. La nécessité, largement répétée par les élus locaux et les parlementaires des territoires

concernés, notamment en Aveyron, est d'intervenir partout où cela est nécessaire pour les usagers et pour que les territoires ne deviennent pas des déserts téléphoniques et numériques. Il en va de la définition du service public et de l'égalité qui doit être assurée entre tous les citoyens. Bien qu'il aborde avec prudence les informations partielles que la presse détaille ces dernières semaines, il déplore le manque de transparence sur les négociations menées alors que les parlementaires des territoires concernés ont plusieurs fois fait part de leur totale disponibilité pour être associés plus largement. À cet effet, les sénateurs du Massif central ont plaidé pour l'élaboration d'un schéma prioritaire de garantie de service, de puissance et de fiabilité du réseau cuivre en zone rurale de montagne qui soit adossé à la nouvelle convention d'entretien. C'est pourquoi, alors que les besoins sont urgents sur les territoires et en Aveyron, il souhaite savoir comment l'entretien du réseau est pris en charge et comment le service public est désormais garanti, enfin, quand le nouveau plan cuivre d'Orange et la convention afférente seront présentés au Parlement afin que le Gouvernement en débâte avec la représentation nationale.

TRANSPORTS

Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques

23775. – 15 juillet 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le danger préoccupant que constitue l'augmentation considérable du nombre de trottinettes électriques mises en circulation sur le territoire français. Ces nouveaux engins motorisés ont pris une place majeure au sein de nos villes depuis 2018 et sont de plus en plus souvent impliqués dans des accidents, entraînant jusqu'à des collisions mortelles. Il rappelle qu'un de ces accidents a coûté la vie à une piétonne en juin dernier. L'engin était dirigé par deux utilisateurs, ce qui est pourtant défendu par le code de la route depuis 2019. Cela est inadmissible : la priorité doit aller à la protection et à la sécurité des piétons, usagers les plus vulnérables. Il aimerait à ce sens savoir où en est le projet de décret définissant clairement le statut de ces engins de déplacements personnels. Il ajoute que les usagers de ces nouveaux engins se mettent également en danger. La vitesse de ces derniers en est une des causes majeures : ils sont très perfectionnés et peuvent aller jusqu'à 30 km/h. S'il salue la décision prise par la mairie de Paris, entrée en vigueur le mercredi 30 juin 2021, interdisant les trottinettes de dépasser les 10 km/h, il déplore, cependant, le manque de protection dont disposent les utilisateurs. Il relève qu'une étude du Journal of the American Medical Association a révélé que les fractures à la tête concernent plus de 40 % des admissions causées par les trottinettes. En témoigne l'accident d'une conductrice le 25 août 2019, heurtée par une voiture, lui ayant causé un traumatisme crânien. Il est persuadé que de nombreux accidents seraient évités en généralisant le port du casque pour ces usagers. Enfin, il déduit que les conducteurs de trottinettes constituent des usagers dangereux dans la mesure où leur utilisation n'est pas conditionnée par l'obtention du code de la route. Il souhaite donc connaître les mesures réglementaires envisagées par le Gouvernement afin de protéger les conducteurs de ces engins et les autres usagers.

4377

Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique

23844. – 15 juillet 2021. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 22425 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances par la fédération française de l'assurance

23738. – 15 juillet 2021. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion concernant la mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances, agents généraux retraités et de leurs conjoints par la fédération française de l'assurance. Depuis 1952, sur la base d'accords successifs, les compagnies d'assurance et les agents généraux contribuent au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents généraux en activité et 28 432 retraités, y compris les conjoints survivants. Le projet de loi relatif aux retraites, voté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance à ces agents, dans une juste répartition du financement de leur régime entre agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurance. L'ajournement de ce projet sur le calendrier de la réforme des retraites a ouvert une brèche dans laquelle la fédération française de l'assurance

s'est engouffrée, annonçant sa décision unilatérale de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution historique au régime complémentaire géré par la caisse de retraite dédiée, à savoir la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non- ; salariés d'assurance et de capitalisation (Cavamac). Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse, notamment sur le fait que cette décision aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Alors même que les compagnies d'assurance tentent d'améliorer leur image sur le plan social et font, par ailleurs, appel à l'épargne des Français pour améliorer leur retraite, il paraît paradoxal qu'elles organisent en même temps le sinistre patrimonial-retraite des agents généraux qui contribuent très largement à l'accroissement de leurs richesses.

Exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat des droits à la formation professionnelle continue

23747. – 15 juillet 2021. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) des droits à la formation professionnelle continue (FPC). Les CMA ont inscrit dans leurs statuts le droit à la formation de leurs personnels en 2009, mais depuis la réforme de l'assurance chômage de 2018, ces derniers n'y ont plus accès. Pourtant, le collège employeur des CMA a modifié les dispositifs statutaires de formation des agents conformément aux nouvelles modalités introduites par la réforme. Depuis janvier 2020, une cotisation patronale à hauteur de 1 % est inscrite sur les bulletins de salaire des agents du réseau. Ces cotisations ont bien été prélevées, mais elles n'ont pas été dépensées ni reversées à un organisme collecteur. Cette exclusion est lourde de conséquences puisqu'elle proscrit aux agents des CMA de bénéficier des congés de transition professionnelle, de l'accompagnement conseiller en évolution professionnelle, et du financement du compte personnel de formation. Ainsi, malgré leurs efforts de cotisation mensuels, les agents qui le souhaitent sont incapables d'engager une transition professionnelle. Il lui demande donc la mise en œuvre de dispositions négociées avec les partenaires sociaux, permettant aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation continue. Il demande également s'il est possible d'obtenir des précisions sur la destination des cotisations FPC prélevées sur les salaires des agents depuis 18 mois.

4378

Homologation du diplôme des compagnons des devoirs unis

23749. – 15 juillet 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance de la formation des ouvriers compagnons. Le compagnonnage a été reconnu au patrimoine immatériel par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) voilà plus de dix ans. Le compagnonnage en France remonte au Moyen-Âge. Les qualités des ouvriers compagnons sont indiscutables et obligatoires pour entrer dans l'institution : le savoir-faire par la connaissance, le savoir-être par l'exemple, le savoir-dire pour transmettre et former. Pour un jeune qui souhaite intégrer cette prestigieuse société, il faut un engagement professionnel constant d'environ cinq années, tous corps de métier confondus. Pour valider son cursus d'aspirant il a pour obligation de présenter un premier chef-d'œuvre. Ce travail est jugé par sept maîtres. Il en est de même pour l'obtention du titre de maîtrise, deux ans plus tard, avec la présentation d'un second chef-d'œuvre. Cette formation très professionnelle est complétée par des enseignements citoyens d'entraide, de moralité, de fraternité et d'altruisme caractérisant l'idéal compagnonnique. Le titre de meilleur ouvrier de France (MOF) comporte dans ses rangs de nombreux compagnons. Sachant que le compagnonnage a été le creuset du concours de meilleur ouvrier de France (reconnu par l'éducation nationale en niveau 3 depuis bientôt 15 ans), il apparaît juste de reconnaître également le diplôme de compagnon du tour de France dans les autres corps de métier. Cette reconnaissance par l'État du diplôme des compagnons au niveau 3 permettrait également d'élargir la transmission de leur savoir exceptionnel au sein des lycées techniques. Elle lui demande si l'État entend proposer cette reconnaissance de diplôme d'une filière qui a prouvé depuis longtemps l'excellence de sa formation.

Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations

23795. – 15 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire qui permet une prorogation des contrats d'insertion jusqu'à 36 mois, à la condition d'en faire la demande avant le 16 août 2021. Ces contrats d'insertion ont été limités dans leur application par les agences de Pôle emploi aux seuls publics de moins de 26 ans, par la circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail par la

ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Or ces publics, sans formation ni permis de conduire, n'existent quasiment pas. En Moselle, Pôle emploi reconnaît n'avoir aucune candidature à proposer aux maires, mais refuse la prorogation à 36 mois de tous les contrats d'insertion de plus de 26 ans, disponibles, qui relèvent de la loi précitée, mais pas de la circulaire précitée. Les maires en sont venus à se substituer aux employés communaux pour exécuter les travaux nécessaires à l'entretien de leurs communes. Cette situation ubuesque mérite d'être reconsidérée de toute urgence et ne peut perdurer. Aussi, elle lui demande quelles dérogations urgentes elle souhaite envisager en concertation avec les ministères de l'économie, des finances, de la relance et des collectivités territoriales pour répondre à la mission des maires dans le respect de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et des lignes budgétaires disponibles des agences de Pôle emploi.

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23809. – 15 juillet 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés engendrées par la décision de la fédération française de l'assurance de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution au régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le projet de loi de réforme des retraites voté en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance aux retraités de ce secteur, prévoyant ainsi une juste répartition du financement de ce régime entre les agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurance. Récemment, l'ajournement du projet de loi de réforme des retraites a eu pour conséquence un retrait par décision unilatérale de la fédération française de l'assurance (FFA) de ses contributions historiques. Depuis 1952, le financement du régime de retraite des agents généraux d'assurance est basé sur une co-contribution financières des agents généraux et des entreprises d'assurances qui les mandatent ; le financement des entreprises d'assurance est donc consubstantiel à ce régime. Cette décision de la FFA de se désengager totalement du financement du régime de retraite des agents généraux aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 33 %. La cessation de la contribution conventionnelle des entreprises d'assurance serait extrêmement préjudiciable aux actifs et aux retraités. Ce régime de retraite est caractérisé par un fort déséquilibre démographique : 11 950 actifs et 28 432 pensionnées. Afin de s'assurer du financement du régime de retraite des agents généraux, de son équilibre et de sa pérennité, il demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre une négociation entre les agents généraux et les compagnies d'assurance pour garantir l'équilibre du financement de ce régime de retraite complémentaire.

4379

Difficultés des chômeurs de longue durée

23810. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos des difficultés des chômeurs de longue durée. Il rappelle que la crise sanitaire et les aides de l'État pour maintenir la pérennité de différents secteurs d'activité ont fait passer au second plan la problématique du chômage de longue durée. D'après les dernières données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), si le taux de chômage est resté quasiment stable au premier trimestre 2021, le taux de chômage de longue durée augmente fortement. Il s'établit à 2,5 % de la population active au premier trimestre 2021. Cette forte augmentation traduit le fait que la crise économique affecte plus particulièrement, depuis déjà un an, les personnes les plus éloignées de l'emploi. Or, dans le rebond économique qui suit une crise, les chômeurs de longue durée sont en général parmi les derniers à être embauchés. Pour les personnes touchées, le chômage de longue durée aggrave toutes les difficultés (économiques, problème de santé, perte de l'estime de soi, isolement). Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre chômage de longue durée, au moment où s'amorce la reprise économique.

Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneuses

23825. – 15 juillet 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des femmes auto-entrepreneuses et l'inégalité de leur système de calcul d'indemnités journalières lors d'un congé maternité. À l'heure où la crise que nous traversons met en lumière une solidarité nationale retrouvée, certaines femmes auto-entrepreneuses se retrouvent dans une situation de grande précarité financière qui les contraignent à renoncer à leur droit au repos maternel. Depuis l'année dernière, les travailleuses indépendantes ont adhéré au régime général pour leur couverture maladie, accident et maternité. Dès lors, leurs indemnités journalières sont désormais calculées sur la base des trois dernières années d'activité. En effet, les femmes auto-entrepreneuses en congé maternité peuvent percevoir par les caisses primaires d'assurance maladie des indemnités à taux plein, soit 56 € par jour. Ceci sous trois conditions : justifier de 10 mois d'affiliation au

régime à la date prévue de l'accouchement, cesser toutes activités pendant la période de perception et enfin avoir un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) supérieur à 4 046 €. Faute de remplir ces conditions, elles sont condamnées à ne percevoir que 5,60 € par jour. Ainsi, de nombreuses auto-entrepreneures, n'ayant pu cotiser suffisamment lors de la crise, ne sont alors éligibles qu'à la catégorie minimale, soit 10 % d'indemnités journalières. Ce régime de maternité est défaillant et creuse encore davantage les inégalités économiques entre les femmes et les hommes. De ce fait, les femmes créatrices de micro-entreprises sont victimes d'un système accentuant leur précarité. C'est pourquoi elle lui demande quelles réponses elle peut apporter pour lutter contre les carences du régime de maternité des travailleuses indépendantes et la situation de précarité qu'il engendre.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

19851 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire* (p. 4439).

B

Babary (Serge) :

18573 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Baisse des crédits du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 4398).

Bazin (Arnaud) :

21505 Europe et affaires étrangères. **Cancer**. *Dégradation des soins des cancers pédiatriques dans les pays à moyen et faible revenu* (p. 4425).

22991 Solidarités et santé. **Laboratoires**. *Situation des techniciens de laboratoire médical* (p. 4434).

Belin (Bruno) :

18492 Transports. **Routes**. *Modernisation de la route nationale 147* (p. 4458).

23163 Solidarités et santé. **Cancer**. *Prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple-négatif* (p. 4441).

Bilhac (Christian) :

22215 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Pêlardons, étiquetage et logo nutri-score* (p. 4401).

Bonne (Bernard) :

22767 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application du système nutri-score aux produits labellisés d'appellation d'origine* (p. 4405).

Bouchet (Gilbert) :

22915 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Logement**. *Propriétaires bailleurs et exploitants de résidences de tourisme* (p. 4445).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

12478 Comptes publics. **Avocats**. *Spécificité du régime de retraite des avocats* (p. 4411).

Bouloux (Yves) :

19886 Économie, finances et relance. **Investissements**. *Extension du délai accordé aux fonds de capital d'investissement pour respecter le quota investissement* (p. 4424).

Bourgi (Hussein) :

- 20832 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA).** *Prescription de la prophylaxie pré-exposition par les médecins généralistes* (p. 4440).

Brulin (Céline) :

- 22637 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Étiquetage nutri-score pour les fromages d'appellation d'origine protégée* (p. 4403).

C**Cabanel (Henri) :**

- 22611 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Calcul du nutri-score* (p. 4403).

Cadec (Alain) :

- 23243 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prise en charges des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 4442).

Cadic (Olivier) :

- 15152 Transports. **Épidémies.** *Rapatriement et remboursement des vols annulés* (p. 4452).

Cambon (Christian) :

- 10437 Transports. **Transports ferroviaires.** *Avenir du transport de fret entre le marché de Rungis et Perpignan* (p. 4447).

Carrère (Maryse) :

- 23348 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Techniciens de laboratoire* (p. 4436).

Chauvet (Patrick) :

- 23251 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Exemption du nutri-score pour les fromages d'appellation de Normandie* (p. 4406).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 23113 Comptes publics. **Frontaliers.** *Délai trop court de la déclaration fiscale pour les transfrontaliers* (p. 4422).

Cohen (Laurence) :

- 10074 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression du train de fret quotidien Rungis-Perpignan* (p. 4446).
16880 Transports. **Transports en commun.** *Situation financière d'Île-de-France mobilités* (p. 4455).

Cuypers (Pierre) :

- 17231 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des techniciens de laboratoires* (p. 4434).

D**Dagbert (Michel) :**

- 17310 Transports. **Voies navigables.** *Situation du transport fluvial* (p. 4456).
19023 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Situation des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4437).

22667 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques* (p. 4404).

23705 Retraites et santé au travail. **Retraite**. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4432).

Darcos (Laure) :

23491 Petites et moyennes entreprises. **Entreprises**. *Agir sur les conséquences des pénuries de matières premières auxquelles les entreprises françaises sont confrontées* (p. 4431).

Darnaud (Mathieu) :

23300 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Traitement de la mucoviscidose et mise sur le marché du Kaftrio* (p. 4444).

Demilly (Stéphane) :

23478 Solidarités et santé. **Cancer**. *Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif* (p. 4442).

Détraigne (Yves) :

17281 Justice. **Prisons**. *Surpopulation carcérale* (p. 4428).

18424 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4437).

18831 Transports. **Transports en commun**. *Compensation aux versements transports* (p. 4459).

19200 Intérieur. **Élections municipales**. *Élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4427).

19853 Justice. **Prisons**. *Surpopulation carcérale* (p. 4429).

22289 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4438).

Duffourg (Alain) :

23185 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Situation des techniciens des laboratoires médicaux* (p. 4435).

Dumas (Catherine) :

22521 Petites et moyennes entreprises. **Étiquetage**. *Obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers* (p. 4430).

23476 Solidarités et santé. **Cancer**. *Difficultés d'accès au traitement contre le cancer du sein triple négatif* (p. 4442).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

22810 Comptes publics. **Taxes foncières**. *Hausse de la taxe foncière* (p. 4420).

Evrard (Marie) :

22157 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques protégées* (p. 4401).

F

Férat (Françoise) :

18423 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Prise en compte des demandes des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4437).

Féret (Corinne) :

16852 Transports. **Transports ferroviaires.** *Augmentation du nombre de places réservées aux vélos dans les trains* (p. 4455).

22735 Agriculture et alimentation. **Consommation.** *Demande d'exemption du nutri-score pour les fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée* (p. 4405).

Folliot (Philippe) :

19630 Transports. **Autoroutes.** *Doublement de la bretelle de Verfeil* (p. 4461).

20892 Intérieur. **Circulation routière.** *Autocollants sur les plaques d'immatriculation* (p. 4428).

G

Gay (Fabien) :

22279 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Protection du site de Grignon contre les spéculations immobilières* (p. 4407).

Genet (Fabien) :

22220 Agriculture et alimentation. **Étiquetage.** *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 4402).

Gillé (Hervé) :

16530 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Soutien à la filière de l'œnotourisme* (p. 4444).

19502 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mesures pour la santé mentale et la psychiatrie à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 4438).

Gontard (Guillaume) :

22693 Retraites et santé au travail. **Travaux d'utilité collective (TUC).** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4432).

Goulet (Nathalie) :

22648 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Protection des fromages d'appellation d'origine protégée de Normandie* (p. 4403).

23090 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement.** *Usage des mines anti-chars et antipersonnel par l'Arménie dans les territoires libérés de l'Azerbaïdjan* (p. 4425).

Gréaume (Michelle) :

12600 Comptes publics. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 4412).

14836 Comptes publics. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 4412).

Guérini (Jean-Noël) :

19150 Transports. **Cycles et motocycles.** *Accidentalité des cyclistes* (p. 4460).

Guillot (Véronique) :

22928 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement du cancer du sein* (p. 4441).

H

Hervé (Loïc) :

22090 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Incidences du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques* (p. 4400).

23454 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 4436).

J

Jacqu (Olivier) :

13184 Transports. **Autoroutes.** *Avenir des concessions autoroutières* (p. 4449).

14646 Transports. **Agriculture.** *Immatriculation des véhicules agricoles* (p. 4450).

Janssens (Jean-Marie) :

13064 Comptes publics. **Assurance maladie et maternité.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus* (p. 4412).

22481 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 4402).

Joyandet (Alain) :

23029 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement des femmes atteintes d'un cancer du sein dit « triple négatif » en situation métastatique* (p. 4441).

K

Kanner (Patrick) :

23092 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation sanitaire au Népal* (p. 4426).

Kerrouche (Éric) :

23284 Comptes publics. **Fiscalité.** *Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales* (p. 4423).

23557 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 4443).

L

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

16446 Transports. **Épidémies.** *Remboursement des billets d'avion annulés par une compagnie aérienne en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 4453).

de La Provôté (Sonia) :

23276 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations laitières* (p. 4406).

Lassarade (Florence) :

16601 Transports. **Aéroports**. *Aéroport de Bordeaux* (p. 4454).

Laurent (Daniel) :

22190 Comptes publics. **Vaccinations**. *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 4416).

Lavarde (Christine) :

13378 Transports. **Transports**. *Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports* (p. 4450).

Le Houerou (Annie) :

21900 Retraites et santé au travail. **Retraite**. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4432).

Longeot (Jean-François) :

21471 Comptes publics. **Communes**. *Organisation des commissions communales des impôts directs* (p. 4415).

21953 Comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4415).

Longuet (Gérard) :

13337 Transports. **Services à la personne**. *Exonération du malus écologique pour l'achat d'un véhicule par les associations prenant en charge des personnes âgées* (p. 4450).

M

Masson (Jean Louis) :

12655 Transports. **Transports ferroviaires**. *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4449).

13744 Transports. **Transports ferroviaires**. *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4449).

18157 Transports. **Péages**. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 4457).

20038 Transports. **Péages**. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 4457).

23270 Comptes publics. **Fiscalité**. *Transmission des biens entre ascendants et descendants* (p. 4422).

Maurey (Hervé) :

22708 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du)**. *Exemption de l'application du « nutri-score » aux fromages d'appellation d'origine* (p. 4404).

Médevielle (Pierre) :

22059 Ruralité. **Montagne**. *Soutien aux acteurs de la montagne* (p. 4433).

Mercier (Marie) :

23217 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Reconnaissance en catégorie A de la profession de technicien de laboratoire médical* (p. 4436).

Micouleau (Brigitte) :

23257 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès au traitement Trodelvy pour le cancer du sein triple négatif* (p. 4442).

Montaugé (Franck) :

23155 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du statut de techniciens de laboratoires en fonction publique hospitalière* (p. 4435).

N

Noël (Sylviane) :

22094 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Système nutri-score pour les produits sous indications géographiques* (p. 4400).

P

Paul (Philippe) :

20705 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 4462).

Pellevat (Cyril) :

10049 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Forfaits de ski des salariés des domaines skiables* (p. 4410).

22953 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers pour leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire* (p. 4421).

Pla (Sebastien) :

18362 Comptes publics. **Finances locales.** *Soutien de l'État aux charges de centralité supportées par les villes moyennes* (p. 4413).

Procaccia (Catherine) :

18255 Transports. **Épidémies.** *Impact des « coronapistes » sur les autres modes de circulation* (p. 4458).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

21741 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Gestion de l'eau pour lutter contre les épisodes de sécheresse* (p. 4399).

Requier (Jean-Claude) :

23062 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Reconnaissance de la profession de technicien de laboratoire* (p. 4435).

Rietmann (Olivier) :

19837 Comptes publics. **Fiscalité.** *Redressement des restaurateurs* (p. 4414).

20300 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 4398).

22746 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 4398).

S

Saint-Pé (Denise) :

8705 Comptes publics. **Entreprises**. *Assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations sociales* (p. 4410).

T

Tabarot (Philippe) :

20350 Transports. **Transports ferroviaires**. *Transformation digitale et modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille* (p. 4461).

Thomas (Claudine) :

23222 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Accès aux prestations et services des ostéopathes animaliers* (p. 4409).

Tissot (Jean-Claude) :

23052 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 4435).

V

Vaugrenard (Yannick) :

22729 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations**. *Disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières* (p. 4434).

Ventalon (Anne) :

22563 Comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 4419).

Vérien (Dominique) :

10454 Transports. **Routes**. *Contournement sud d'Auxerre* (p. 4448).

W

Wattebled (Dany) :

22509 Comptes publics. **Logement social**. *Conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4417).

22514 Comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Changement de l'année de rétrocession du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4418).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aéroports

Lassarade (Florence) :

16601 Transports. *Aéroport de Bordeaux* (p. 4454).

Agriculture

Babary (Serge) :

18573 Agriculture et alimentation. *Baisse des crédits du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 4398).

Jacquin (Olivier) :

14646 Transports. *Immatriculation des véhicules agricoles* (p. 4450).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Bilhac (Christian) :

22215 Agriculture et alimentation. *Pélarçons, étiquetage et logo nutri-score* (p. 4401).

Chauvet (Patrick) :

23251 Agriculture et alimentation. *Exemption du nutri-score pour les fromages d'appellation de Normandie* (p. 4406).

Dagbert (Michel) :

22667 Agriculture et alimentation. *Application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques* (p. 4404).

de La Provôté (Sonia) :

23276 Agriculture et alimentation. *Conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations laitières* (p. 4406).

Armes et armement

Goulet (Nathalie) :

23090 Europe et affaires étrangères. *Usage des mines anti-chars et antipersonnel par l'Arménie dans les territoires libérés de l'Azerbaïdjan* (p. 4425).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Gréaume (Michelle) :

12600 Comptes publics. *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 4412).

14836 Comptes publics. *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 4412).

Assurance maladie et maternité

Janssens (Jean-Marie) :

13064 Comptes publics. *Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus* (p. 4412).

Autoroutes

Folliot (Philippe) :

19630 Transports. *Doublement de la bretelle de Verfeil* (p. 4461).

Jacquín (Olivier) :

13184 Transports. *Avenir des concessions autoroutières* (p. 4449).

Avocats

Boulay-Espéronnier (Céline) :

12478 Comptes publics. *Spécificité du régime de retraite des avocats* (p. 4411).

C

Cancer

Bazin (Arnaud) :

21505 Europe et affaires étrangères. *Dégradation des soins des cancers pédiatriques dans les pays à moyen et faible revenu* (p. 4425).

Belin (Bruno) :

23163 Solidarités et santé. *Prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple-négatif* (p. 4441).

Cadec (Alain) :

23243 Solidarités et santé. *Prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 4442).

Demilly (Stéphane) :

23478 Solidarités et santé. *Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif* (p. 4442).

Dumas (Catherine) :

23476 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès au traitement contre le cancer du sein triple négatif* (p. 4442).

Guillotín (Véronique) :

22928 Solidarités et santé. *Traitement du cancer du sein* (p. 4441).

Joyandet (Alain) :

23029 Solidarités et santé. *Traitement des femmes atteintes d'un cancer du sein dit « triple négatif » en situation métastatique* (p. 4441).

Kerrouche (Éric) :

23557 Solidarités et santé. *Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 4443).

Micoulean (Brigitte) :

23257 Solidarités et santé. *Accès au traitement Trodelvy pour le cancer du sein triple négatif* (p. 4442).

Circulation routière

Folliot (Philippe) :

20892 Intérieur. *Autocollants sur les plaques d'immatriculation* (p. 4428).

Communes

Longeot (Jean-François) :

21471 Comptes publics. *Organisation des commissions communales des impôts directs* (p. 4415).

Consommateur (protection du)

Maurey (Hervé) :

22708 Agriculture et alimentation. *Exemption de l'application du « nutri-score » aux fromages d'appellation d'origine* (p. 4404).

Consommation

Féret (Corinne) :

22735 Agriculture et alimentation. *Demande d'exemption du nutri-score pour les fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée* (p. 4405).

Cycles et motocycles

Guérini (Jean-Noël) :

19150 Transports. *Accidentalité des cyclistes* (p. 4460).

E

Eau et assainissement

Redon-Sarrazy (Christian) :

21741 Agriculture et alimentation. *Gestion de l'eau pour lutter contre les épisodes de sécheresse* (p. 4399).

Élections municipales

Détraigne (Yves) :

19200 Intérieur. *Élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4427).

Entreprises

Darcos (Laure) :

23491 Petites et moyennes entreprises. *Agir sur les conséquences des pénuries de matières premières auxquelles les entreprises françaises sont confrontées* (p. 4431).

Saint-Pé (Denise) :

8705 Comptes publics. *Assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations sociales* (p. 4410).

Environnement

Gay (Fabien) :

22279 Agriculture et alimentation. *Protection du site de Grignon contre les spéculations immobilières* (p. 4407).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

19851 Solidarités et santé. *Effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire* (p. 4439).

Cadic (Olivier) :

15152 Transports. *Rapatriement et remboursement des vols annulés* (p. 4452).

Cuypers (Pierre) :

17231 Solidarités et santé. *Situation des techniciens de laboratoires* (p. 4434).

Gillé (Hervé) :

19502 Solidarités et santé. *Mesures pour la santé mentale et la psychiatrie à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 4438).

Kanner (Patrick) :

23092 Europe et affaires étrangères. *Situation sanitaire au Népal* (p. 4426).

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

16446 Transports. *Remboursement des billets d'avion annulés par une compagnie aérienne en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 4453).

Procaccia (Catherine) :

18255 Transports. *Impact des « coronapistes » sur les autres modes de circulation* (p. 4458).

Étiquetage

Dumas (Catherine) :

22521 Petites et moyennes entreprises. *Obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers* (p. 4430).

Genet (Fabien) :

22220 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 4402).

4392

F

Finances locales

Pla (Sebastien) :

18362 Comptes publics. *Soutien de l'État aux charges de centralité supportées par les villes moyennes* (p. 4413).

Fiscalité

Kerrouche (Éric) :

23284 Comptes publics. *Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales* (p. 4423).

Masson (Jean Louis) :

23270 Comptes publics. *Transmission des biens entre ascendants et descendants* (p. 4422).

Rietmann (Olivier) :

19837 Comptes publics. *Redressement des restaurateurs* (p. 4414).

Fonction publique hospitalière

Montaugé (Franck) :

23155 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut de techniciens de laboratoires en fonction publique hospitalière* (p. 4435).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Longeot (Jean-François) :

21953 Comptes publics. *Versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4415).

Français de l'étranger

Pellevat (Cyril) :

22953 Comptes publics. *Demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers pour leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire* (p. 4421).

Frontaliers

Chauvin (Marie-Christine) :

23113 Comptes publics. *Délai trop court de la déclaration fiscale pour les transfrontaliers* (p. 4422).

H

Hôpitaux (personnel des)

Hervé (Loïc) :

23454 Solidarités et santé. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 4436).

Tissot (Jean-Claude) :

23052 Solidarités et santé. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 4435).

I

Impôts et taxes

Pellevat (Cyril) :

10049 Comptes publics. *Forfaits de ski des salariés des domaines skiables* (p. 4410).

Investissements

Bouloux (Yves) :

19886 Économie, finances et relance. *Extension du délai accordé aux fonds de capital d'investissement pour respecter le quota investissement* (p. 4424).

L

Laboratoires

Bazin (Arnaud) :

22991 Solidarités et santé. *Situation des techniciens de laboratoire médical* (p. 4434).

Carrère (Maryse) :

23348 Solidarités et santé. *Techniciens de laboratoire* (p. 4436).

Mercier (Marie) :

23217 Solidarités et santé. *Reconnaissance en catégorie A de la profession de technicien de laboratoire médical* (p. 4436).

Requier (Jean-Claude) :

23062 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de technicien de laboratoire* (p. 4435).

Lait et produits laitiers

Brulin (Céline) :

22637 Agriculture et alimentation. *Étiquetage nutri-score pour les fromages d'appellation d'origine protégée* (p. 4403).

Goulet (Nathalie) :

22648 Agriculture et alimentation. *Protection des fromages d'appellation d'origine protégée de Normandie* (p. 4403).

Logement

Bouchet (Gilbert) :

22915 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Propriétaires bailleurs et exploitants de résidences de tourisme* (p. 4445).

Logement social

Wattebled (Dany) :

22509 Comptes publics. *Conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4417).

M

Médicaments

Darnaud (Mathieu) :

23300 Solidarités et santé. *Traitement de la mucoviscidose et mise sur le marché du Kafrio* (p. 4444).

Montagne

Médevielle (Pierre) :

22059 Ruralité. *Soutien aux acteurs de la montagne* (p. 4433).

P

Péages

Masson (Jean Louis) :

18157 Transports. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 4457).

20038 Transports. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 4457).

Prisons

Détraigne (Yves) :

17281 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 4428).

19853 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 4429).

Produits agricoles et alimentaires

Bonne (Bernard) :

22767 Agriculture et alimentation. *Application du système nutri-score aux produits labellisés d'appellation d'origine* (p. 4405).

Cabanel (Henri) :

22611 Agriculture et alimentation. *Calcul du nutri-score* (p. 4403).

Evrard (Marie) :

22157 Agriculture et alimentation. *Application du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques protégées* (p. 4401).

Hervé (Loïc) :

22090 Agriculture et alimentation. *Incidences du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques* (p. 4400).

Janssens (Jean-Marie) :

22481 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 4402).

Noël (Sylviane) :

22094 Agriculture et alimentation. *Système nutri-score pour les produits sous indications géographiques* (p. 4400).

Professions et activités paramédicales

Duffourg (Alain) :

23185 Solidarités et santé. *Situation des techniciens des laboratoires médicaux* (p. 4435).

R

Retraite

Dagbert (Michel) :

23705 Retraites et santé au travail. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4432).

Le Houerou (Annie) :

21900 Retraites et santé au travail. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4432).

Routes

Belin (Bruno) :

18492 Transports. *Modernisation de la route nationale 147* (p. 4458).

Vérien (Dominique) :

10454 Transports. *Contournement sud d'Auxerre* (p. 4448).

S

Salaires et rémunérations

Vaugrenard (Yannick) :

22729 Solidarités et santé. *Disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières* (p. 4434).

Sang et organes humains

Dagbert (Michel) :

19023 Solidarités et santé. *Situation des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4437).

Détraigne (Yves) :

18424 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4437).

22289 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4438).

Férat (Françoise) :

18423 Solidarités et santé. *Prise en compte des demandes des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4437).

Services à la personne

Longuet (Gérard) :

13337 Transports. *Exonération du malus écologique pour l'achat d'un véhicule par les associations prenant en charge des personnes âgées* (p. 4450).

Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Bourgi (Hussein) :

20832 Solidarités et santé. *Prescription de la prophylaxie pré-exposition par les médecins généralistes* (p. 4440).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Ventalon (Anne) :

22563 Comptes publics. *Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 4419).

Wattebled (Dany) :

22514 Comptes publics. *Changement de l'année de rétrocession du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4418).

Taxes foncières

Estrosi Sassone (Dominique) :

22810 Comptes publics. *Hausse de la taxe foncière* (p. 4420).

Tourisme

Gillé (Hervé) :

16530 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Soutien à la filière de l'œnotourisme* (p. 4444).

Trains à grande vitesse (TGV)

Paul (Philippe) :

20705 Transports. *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 4462).

Transports

Lavarde (Christine) :

13378 Transports. *Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports* (p. 4450).

Transports en commun

Cohen (Laurence) :

16880 Transports. *Situation financière d'Île-de-France mobilités* (p. 4455).

Détraigne (Yves) :

18831 Transports. *Compensation aux versements transports* (p. 4459).

Transports ferroviaires

Cambon (Christian) :

10437 Transports. *Avenir du transport de fret entre le marché de Rungis et Perpignan* (p. 4447).

Cohen (Laurence) :

10074 Transports. *Suppression du train de fret quotidien Rungis-Perpignan* (p. 4446).

Féret (Corinne) :

16852 Transports. *Augmentation du nombre de places réservées aux vélos dans les trains* (p. 4455).

Masson (Jean Louis) :

12655 Transports. *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4449).

13744 Transports. *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4449).

Tabarot (Philippe) :

20350 Transports. *Transformation digitale et modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille* (p. 4461).

Travaux d'utilité collective (TUC)

Gontard (Guillaume) :

22693 Retraites et santé au travail. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4432).

V

Vaccinations

Laurent (Daniel) :

22190 Comptes publics. *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 4416).

Vétérinaires

Rietmann (Olivier) :

20300 Agriculture et alimentation. *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 4398).

22746 Agriculture et alimentation. *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 4398).

Thomas (Claudine) :

23222 Agriculture et alimentation. *Accès aux prestations et services des ostéopathes animaliers* (p. 4409).

Voies navigables

Dagbert (Michel) :

17310 Transports. *Situation du transport fluvial* (p. 4456).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Baisse des crédits du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

18573. – 5 novembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du monde agricole concernant la baisse annoncée du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit un plafonnement des dépenses affectées au développement agricole et rural (CASDAR), équivalent à une baisse de plusieurs milliers d'euros dès 2021. Alimentés par une cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, les budgets du CASDAR financent en grande partie la recherche et le développement agricole ainsi que l'institut français de la vigne et du vin (IFV). Cette baisse inquiète particulièrement la filière vin, d'une part, parce qu'elle intervient alors que cette filière s'est engagée, au travers du plan de filière vins, à se lancer malgré le contexte économique extrêmement compliqué, dans une véritable transition écologique, et d'autre part, parce que cette évolution de la filière les a conduits à renforcer leurs liens avec leur institut technique et à engager des programmes de recherche. Les acteurs de la filière sont aujourd'hui engagés dans une transition écologique qui exige des investissements lourds. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rassurer la filière, et permettre l'accomplissement de sa transition écologique.

Réponse. – La loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, prévoit que le plafond du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) soit fixé à 126 millions d'euros (M€), soit une baisse de 10 M € par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 2020. Cette baisse du plafond correspond à la fois à une volonté de maîtrise des dépenses publiques et à une anticipation de la baisse probable de la recette 2021. Une réduction des ressources du compte d'affectation spéciale pour 2021 est, en effet, anticipée. La taxe DAR qui alimente le CAS est calculée sur la base du chiffre d'affaires des exploitants agricoles, lequel est attendu en baisse en 2020 au regard de la survenue de la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à divers épisodes de sécheresse qui ont impacté la récolte nationale de céréales et par voie de conséquence les recettes 2021 du CASDAR. Afin d'amortir cette baisse inévitable des ressources du CASDAR, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a obtenu du ministre de l'économie, des finances et de la relance le rattachement de 2 M€ supplémentaires au compte d'affectation spéciale (cf. arrêté du 16 décembre 2020 portant ouverture de crédits). Le montant auquel s'ajoute 1,6 M€ a été reporté par ces arrêtés du 12 mars 2021. Par ailleurs le volet agricole du plan de relance de plus de 1,2 milliard d'euros propose de nombreuses opportunités de financements aux filières agricoles et agroalimentaires qui compenseront largement la baisse du CASDAR.

Aides aux vétérinaires et décret d'application

20300. – 28 janvier 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'échéancier d'application de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et en particulier, sur son article 30 qui dispose que collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage. L'application de cet article requérant l'adoption d'un décret, il le remercie de lui indiquer l'échéance à laquelle sa publication est envisagée.

Aides aux vétérinaires et décret d'application

22746. – 6 mai 2021. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 20300 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Aides aux vétérinaires et décret d'application", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi 2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière prévoit dans son article 30 l'adoption de deux décrets publiés le 13 mai 2021 : - le décret

en Conseil d'État n° 2021-578 du 11 mai 2021 qui fixe la nature, les conditions d'attribution des aides et leur montant maximal attribués par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux vétérinaires ou société d'exercice vétérinaire s'engageant à exercer dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime ; - le décret simple n° 2021-579 du 11 mai 2021 qui fixe les conditions d'attribution des indemnités (indemnité d'étude et de projet professionnel, de déplacement et de logement), leurs montants maximaux, les modalités de leur remboursement total ou partiel et leur réévaluation. Ces aides peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux étudiants s'engageant à réaliser des stages ou à s'installer dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime. Les arrêtés de désignation des zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime seront prochainement publiés.

Gestion de l'eau pour lutter contre les épisodes de sécheresse

21741. - 25 mars 2021. - **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion de l'eau en Haute-Vienne. Le département connaît en effet depuis plusieurs années des épisodes climatiques extrêmes et récurrents, avec une pluviométrie excessive en hiver et des sécheresses intenses en été. Ces phénomènes météorologiques de plus en plus imprévisibles et rigoureux fragilisent non seulement l'alimentation et l'abreuvement des animaux, mais impactent également les récoltes et les productions végétales des agriculteurs, qui peinent à obtenir des rendements suffisants pour la stabilité économique de leurs exploitations. Or, face à cette difficulté croissante, les éleveurs dénoncent en premier lieu les propositions de suppression des étangs, formulées sans offre d'alternative à vocation agricole, ainsi que plusieurs inégalités de traitement : d'abord entre départements, sachant que seuls ceux qui irriguent historiquement semblent avoir accès à l'eau et aux financements ; mais aussi entre agriculteurs, dont les dossiers ne sont pas traités avec équité selon leur localisation. Dans un souci de lutte contre la raréfaction de l'eau face à la multiplication des épisodes climatiques extrêmes, les professionnels demandent donc à ce que des moyens financiers suffisants soient alloués à la réhabilitation et à la mise aux normes des étangs existants, sous réserve que ceux-ci aient une finalité agricole, et que cesse par ailleurs la différence de traitement observée entre agriculteurs en fonction du lieu d'implantation de leur exploitation. Il lui demande donc son avis sur ces demandes et de quelle façon il entend y répondre.

Réponse. - L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements. Le département de la Haute-Vienne n'échappe pas à la règle, qui voit son agriculture, grandement liée à l'élevage, impactée par la diminution des rendements des cultures fourragères et des difficultés croissantes d'abreuvement des animaux. Face à ces tensions accrues, l'adaptation des territoires doit porter sur des actions visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau, dont peut faire partie, dans le respect du fonctionnement des milieux, la mobilisation de nouvelles ressources. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'intervention des services de l'État, en collaboration avec les acteurs agricoles, visant la durabilité des territoires du triple point de vue environnemental, économique et social. S'agissant de l'abreuvement, la direction départementale des territoires accompagne les projets d'aménagement de points d'eau par puits filtrants ou forages peu profonds sur des nappes perchées permettant d'obtenir de l'eau sanitaire correcte pour les animaux et disponible toute l'année. L'irrigation des cultures, quant à elle, pose la question de la présence historique sur le département de la Haute-Vienne d'une très forte densité de plans d'eau et de la possible mobilisation d'une partie d'entre eux pour l'usage agricole. Si l'État n'écarte pas cette possibilité, elle doit être appréhendée en concertation avec les propriétaires, à qui revient la décision première de l'usage souhaité de leur plan d'eau, dans une approche territoriale suffisamment large afin de garantir une pertinence d'approche hydrologique, en fonction des leviers d'intervention financière mobilisables, et en compatibilité avec les documents de planification de gestion de l'eau. Le département de la Haute-Vienne est couvert par deux schémas directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE Loire Bretagne et Adour-Garonne) et quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ce qui peut induire des difficultés concernant la lisibilité des orientations. Toutefois, cette pluralité d'approches s'inscrit toujours dans un objectif commun de préservation et de reconquête du bon état des milieux aquatiques. Pour autant, la contribution au bon fonctionnement des milieux n'a rien d'antinomique avec l'aménagement de plans d'eau existants pour un usage d'irrigation, et l'État peut autoriser ces travaux lorsqu'ils garantissent le remplissage du plan d'eau en période de hautes eaux tout en les déconnectant du milieu à l'étiage. Reste que si ces opérations, menées dans le respect du code de l'environnement, peuvent être autorisées, elles se heurtent bien souvent à la capacité des agriculteurs à les financer. Les agences de l'eau, en cohérence avec leur vocation première, financent en effet essentiellement l'effacement des plans d'eau, dans un but de reconquête des milieux. Le programme de

développement rural de l'ex-région Limousin, auquel sont adossés les financements européens du fonds européen agricole pour le développement rural, soutient des opérations d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, mais l'éligibilité d'investissements concernant la remobilisation de plans d'eau à des fins d'irrigation n'est pas clairement établie et son expertise relève de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion des aides européennes pour ce type d'investissement. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation prendront attache des acteurs locaux afin d'expertiser la situation et estimer les besoins financiers associés à de telles opérations. S'agissant des aides aux investissements pour l'irrigation, les discussions sur la rédaction des prochains programmes régionaux seront pilotées par les régions qui restent autorités de gestion dans ce domaine. Elles s'inscriront dans le cadre qui sera fixé par le futur règlement européen. À ce titre, dans le contexte des négociations en cours, la France soutient une politique agricole commune ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique. Plus largement, la question toujours plus prégnante de l'anticipation de l'impact du changement climatique sur la ressource en eau pour l'agriculture, et dans laquelle s'insèrent pleinement les perspectives pour l'élevage, fera l'objet d'une séquence dédiée, au travers du « Varenne agricole de l'eau et du changement climatique » organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au cours du second semestre 2021. Il aura pour objectif de construire avec les acteurs une feuille de route, afin de déterminer les contours d'une stratégie d'anticipation au changement climatique et d'en préciser les actions et les outils prioritaires. Sur la base des résultats de travaux de recherche permettant d'apprécier les conséquences sur le plan agricole du changement climatique, il s'agira de se placer dans une perspective d'accompagnement du secteur agricole face à ce défi et aux enjeux relatifs à son adaptation.

Incidences du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques

22090. – 8 avril 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décalage entre le nutri-score et les produits laitiers sous indications géographiques (IG), créant une véritable confusion pour le consommateur. Les fromages sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore. D'après les recommandations du programme national nutrition santé (PNNS), un produit laitier par jour doit être consommé. Cette contribution est d'autant plus forte pour les fromages au lait cru car, pour ceux-ci, le lait de la traite n'a pas été chauffé au-delà de 40°C ce qui permet de ne pas dénaturer les protéines du lait (100 % des reblochons sont fabriqués au lait cru). Or, si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score actuel ne le reflète pas. Ainsi la très grande majorité des indications géographiques (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Le nutri-score limite l'information à une simple composition nutritionnelle des produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers AOP et IGP, ces derniers étant fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples et non transformés tout en faisant l'objet d'un fort contrôle de la part de l'État et de la Commission européenne. Dans ces conditions, les fabricants de produits sous IG n'ont aucune marge de manœuvre dans la reformulation de leur processus de fabrication, à l'instar des autres fabricants, afin d'obtenir une meilleure note au nutri-score. Force est de constater que l'apposition d'un logo nutri-score D ou E sur ces produits dénature ou altère la définition même des labels AOP et IG, alors qu'ils sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. Au regard des impacts considérables du nutri-score sur le territoire des montagnes, il lui demande donc d'examiner avec bienveillance la possibilité d'une adaptation au système nutri-score pour les produits sous indications géographiques AOP et IGP. Alors que l'AOP reblochon est la 3ème AOP laitière en France et assure plus de 1 700 emplois directs, cette réduction malheureuse d'étiquetage pèse sur les producteurs.

Système nutri-score pour les produits sous indications géographiques

22094. – 8 avril 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** s'agissant de la nécessité d'exempter du système nutri-score actuel les produits sous indications géographiques (appellations d'origine protégée - AOP - et indications géographiques protégées - IGP). Notre pays a la chance de posséder une solide renommée en termes de fromages, comptant près de 1 000 fromages différents, dont 45 bénéficient de l'appellation d'origine. La Haute-Savoie est également un département réputé notamment pour son fromage AOP Abondance. Cette filière représente 3 400 tonnes de fromage par an, exclusivement au lait cru qui est à la fois génératrice de nombreux emplois et fait vivre l'économie de nos territoires des montagnes. Produits d'excellence de notre terroir, garants d'un savoir-faire ancestral, ces fromages AOP comme l'Abondance au lait cru, respectent scrupuleusement un cahier des charges strict qui assure le consommateur que toutes les

étapes de production ont bien eu lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages. Ainsi, les fabricants de produits sous indications géographiques (IG) n'ont pas la possibilité de reformuler leurs produits contrairement à d'autres fabricants qui ne sont pas sous IG, dans le but d'obtenir une meilleure note au nutri-score. À bien des égards, l'étiquetage nutri-score en vigueur dans notre pays crée une véritable confusion auprès du consommateur provoquant un décalage certain entre le nutri-score affiché et l'ADN même des produits laitiers sous IG. Pourtant, il est bien connu que les fromages sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore, d'ailleurs le programme national nutrition santé (PNNS) recommande aux Français de consommer au moins un produit laitier par jour. À ce titre, les fromages au lait cru comme l'Abondance où le lait de la traite n'a pas été chauffé au-delà de 40°C permet de ne pas dénaturer les protéines du lait. Ce processus n'est pas pris en compte dans le nutri-score où les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 g pour 100 g, ce qui explique pourquoi la grande majorité des indications géographiques (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent des meilleures notes. Ce système du nutri-score limite également l'information donnée au consommateur à une simple composition nutritionnelle des produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers AOP et IGP fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sel et qui ne comportent ni additifs, ni nanomatériaux. Il va laisser penser au consommateur que ces fromages AOP et IGP ne sont donc pas des produits de qualité ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Enfin, leur classement en catégorie « D » ou en « E » prive ces fromages du bénéfice de campagne de publicité. Une décision qui revient à interdire toute promotion de 95% des fromages sous IG, alors même que les recommandations du PNNS pour les enfants et les adolescents sont de 3 ou 4 produits laitiers par jour (soit par exemple une portion quotidienne de 50g de camembert). Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il envisage d'exempter ces produits sous indications géographiques AOP et IGP du système nutri-score actuellement en vigueur.

Application du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques protégées

22157. – 15 avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décalage existant entre l'étiquetage mis en place en France avec le nutri-score et l'ADN même des produits laitiers sous indications géographiques (IG). Cette situation est source de confusion pour le consommateur et peut avoir de graves conséquences pour certaines filières et leurs produits, comme les fromages sous IG. Devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2021, l'apposition d'un nutri-score sur tous les produits alimentaires a pour objectif d'améliorer et de faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit en apposant en face avant des produits un logo en cinq lettres (de A à E) correspondant à une échelle de cinq couleurs (du vert au rouge). Son calcul repose uniquement sur les quantités de matière grasse, de sucre, de protéines, de sel et de fibres. Or, il s'avère que la très grande majorité des indications géographiques (appellation d'origine protégée - AOP - et indication géographique protégée - IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) là où certains produits industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. À titre d'exemple, le fromage soumaintrain est classé D au système nutri-score alors qu'il dispose du label IGP. Il existe donc une contradiction entre les labels de qualité dont disposent certains produits laitiers comme les fromages et leur classement en D ou E dans le nutri-score qui laisserait penser qu'ils ne sont pas des produits de qualité. Le nutri-score limite donc l'information à une simple composition nutritionnelle des produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers AOP et IGP - fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels - et qui ne comportent ni additifs, ni nanomatériaux. Il ne prend pas en compte non plus les conditions de production consignées dans un cahier des charges validé par l'État et la Commission européenne. Celles-ci sont l'expression d'un terroir, d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. La liste des ingrédients et les conditions de production ne peuvent donc pas être modifiées. Cette situation crée de la confusion pour les consommateurs et peut avoir des conséquences considérables pour des filières et des économies locales associées. Alors que ces produits laitiers AOP et IGP, comme les fromages sous IG, sont une composante de notre patrimoine gastronomique français et international, elle lui demande les actions qui peuvent être conduites pour les exempter de l'étiquetage obligatoire du nutri-score, à l'instar des demandes formulées en Espagne et en Italie.

Pélarçons, étiquetage et logo nutri-score

22215. – 15 avril 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre la filière « Pélarçon ». Cette filière représente soixante-dix opérateurs pour deux cent soixante tonnes de pélarçons et s'étend sur quatre départements d'Occitanie, l'Hérault, le Gard, l'Aude et la Lozère. Le syndicat des producteurs de pélarçon l'alerte sur le décalage existant entre

l'étiquetage nutritionnel, mis en place en France depuis le 31 octobre 2017, le nutri-score, et l'acide désoxyribonucléique (ADN) même des produits laitiers sous indication géographique (IG), créant une véritable confusion pour le consommateur. La confusion vient du fait que nutri-score n'est pas adapté aux appellations d'origine protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP), expressions d'un terroir, d'un savoir-faire ancestral et d'une zone géographique donnée. En effet, les meilleurs classements sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à huit grammes pour cent grammes. Si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score lui attribuera un classement D ou E comme c'est le cas pour la majorité des produits AOP ou IGP, contrairement à des produits industriels ultra-transformés qui seront bien notés. Aussi, le système d'information nutri-score appliqué aux produits sous IG est réducteur et trompeur pour les consommateurs. C'est le cas des pélardons AOP, classés D par nutri-score, alors qu'ils sont fabriqués sans additifs ni nanomatériaux, avec quatre ingrédients : lait, présure, ferment et sel. Leurs producteurs respectent un cahier des charges précis, contrôlé par un organisme certificateur agréé et par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), validé par l'État et la Commission européenne. Ces producteurs œuvrent en faveur de ce cahier des charges afin d'assurer l'exigence de qualité organoleptique pour laquelle ils sont engagés quotidiennement. Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les labels AOP et IGP seront confrontés à un mauvais classement par nutri-score. L'étiquetage faisant apparaître le logo nutri-score D transmettra une fausse information de qualité, ce qui est opposé à la définition même de label. De plus, Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur les aliments notés D et E afin de protéger les jeunes du marketing publicitaire. Ce qui revient à interdire toute promotion de 95 % des fromages sous IG. Aussi, devant l'inadaptabilité de ce système d'information aux produits sous indication géographique AOP et IGP, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour exempter ces produits de l'application nutri-score.

Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée

22220. – 15 avril 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français sur les produits laitiers sous indication géographique. Les fromages, part de notre patrimoine gastronomique national, sont les premières sources d'apport en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Cependant, cet apport en minéraux n'est pas pris en compte par le nutri-score. Il en est de même pour la teneur en protéines, très peu valorisée par l'indicateur. Ainsi, la grande majorité des produits sous indication géographique (appellation d'origine protégée-AOP ou indication géographique protégée-IGP) se retrouvent classés D ou E, alors que certains aliments industriels se retrouvent mieux classés. Chaque AOP et IGP suit des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlée de manière régulière par des organismes indépendants. Il s'agit d'une garantie efficace et suffisante pour le consommateur que toutes les étapes de production ont lieu dans l'air géographique délimitée de l'appellation. Ces produits labellisés pâtissent donc d'une mauvaise lecture du nutri-score, qui laisserait croire qu'ils ne sont pas de bonne qualité et entraînant une grande confusion pour les consommateurs. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en termes d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande d'envisager une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée

22481. – 29 avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français, dit nutri-score, sur les produits laitiers sous indication géographique. En effet, la grande majorité des fromages sous indication géographique, appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), se trouvent classés D ou E dans le barème nutri-score, alors même que leurs apports nutritionnels et l'exigence de leurs procédés de fabrication ne peuvent pas être remis en cause. Ni l'apport en calcium et en phosphore, ni la teneur en protéines et en minéraux ne sont pris en compte. Chaque fromage classé AOP et IGP suit pourtant des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlée de manière régulière par des organismes indépendants. Ainsi, ce mauvais barème nutri-score laisse penser aux consommateurs que ces produits

ne sont pas de bonne qualité ou sont mauvais pour leur santé. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en termes d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande d'envisager une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

Calcul du nutri-score

22611. – 6 mai 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le calcul du nutri-score. La filière Pélardon représente plus de 70 opérateurs pour 260 tonnes de Pélardons commercialisés (environ 4,3 millions de petits fromages). Cette zone s'étend sur 4 départements de l'Occitanie (Gard, Lozère, Hérault et Aude). Ses producteurs doivent respecter un cahier des charges précis qui est contrôlé par un organisme certificateurs agréé et par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Ils les font respecter en veillant à leurs applications par les opérateurs afin d'assurer l'exigence de qualité organoleptique pour laquelle ils sont engagés quotidiennement. Un frein au déroulé de leur mission existe toutefois. Un décalage existe entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France : le nutri-score¹, et l'ADN même des produits laitiers sous indication géographique protégée (IGP), créant une véritable confusion pour le consommateur. Les fromages sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé (PNNS) recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. 100 % de la production de Pélardon d'appellation d'origine protégée (AOP) est fabriquée au lait cru. Pour ces fromages, le lait de la traite n'a pas été chauffé au-delà de 40° C ce qui permet de ne pas dénaturer les protéines du lait. Si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score actuel ne reflète pas puisque la note nutritionnelle attribuée est D. Il lui demande s'il compte ainsi adapter le nutri-score aux AOP et IGP, qui demeurent l'expression d'un savoir-faire certain sur une zone géographique donnée.

Étiquetage nutri-score pour les fromages d'appellation d'origine protégée

22637. – 6 mai 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application de l'étiquetage nutri-score aux fromages sous appellation d'origine. L'étiquetage nutritionnel Nutri-Score vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit. Si l'objectif est louable, il nécessite quelques ajustements afin de le rendre encore plus efficace. En effet, nutri-score classe les fromages d'appellation d'origine protégée (AOP) en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Pourtant la qualité de ces productions fromagères, leur apport nutritionnel, et la simplicité de leurs ingrédients n'est plus à démontrer et mériteraient une meilleure considération dans les notations de nutri-score. Dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim), la restauration collective devra proposer 50 % de produits sous signe de qualité. Les fromages AOP y contribuent déjà, en totale contradiction avec l'information du nutri-score. La Normandie compte 4 fromages emblématiques sous appellation d'origine, le Camembert de Normandie, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. Ils représentent une production de 10 321 tonnes produites pour la seule année 2020, avec près de 492 exploitations agricoles, 43 fromageries et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire Normand. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures envisagées pour exempter d'étiquetage Nutri-Score les fromages sous appellation d'origine, où à défaut d'adapter les modalités de notation.

Protection des fromages d'appellation d'origine protégée de Normandie

22648. – 6 mai 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur la protection des fromages d'appellation d'origine protégée (AOP) de Normandie. Elle rappelle que le Camembert, le Pont-l'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel sont les quatre fromages produits en Normandie bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP), et que cette classification a pour but de garantir la qualité des produits de nos territoires. Elle remarque cependant avec surprise que ces fromages sont classés D ou E par le système d'étiquetage nutritionnel Nutri-Score, alors que des fromages industriels, qui arrivent certainement à contourner les critères imposés par le barème, obtiennent de meilleures notes. À l'heure où la production traditionnelle de fromages est respectueuse du bien-être des animaux et de la qualité des fromages pour le consommateur, elle trouve inacceptable que cette classification desserve encore davantage nos éleveurs et producteurs. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de protéger nos filières locales de ces classifications trompeuses sur la qualité des produits.

Application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques

22667. – 6 mai 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques. L'affichage du Nutri-score est obligatoire sur les produits alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2021. Celui-ci se fait sous la forme d'une échelle graphique qui classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte, pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Le score obtenu par un produit après ce calcul permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Si on ne peut que partager les objectifs du dispositif (à savoir favoriser la consommation durable et la préservation de la santé) et l'obligation d'information et de transparence pour permettre au consommateur de faire un choix éclairé, celui-ci ne semble pas adapté aux produits « traditionnels » peu transformés et aux produits sous appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP). Ceci est notamment le cas pour les fromages, qui se trouvent classés en catégorie D ou E, ce qui est en contradiction avec les principes de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim) promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine. En effet, certains bénéfices nutritionnels de ces fromages sont peu intégrés dans le calcul du Nutri-score. En limitant l'information donnée à la composition nutritionnelle des produits, ce système ne prend pas en compte la présence de micro-nutriments bons pour la santé, comme les vitamines, minéraux et oligo-éléments, alors que le fromage reste la principale source de calcium ou de phosphore pour les adultes. De même, le Nutri-Score ne tient pas compte de la réalité des portions : il se fonde exclusivement sur la consommation théorique de 100 grammes de produit alors que, pour le fromage, la consommation moyenne est de 35 grammes par jour. Enfin, le Nutri-Score ne donne pas d'information sur le degré de transformation du produit. Les produits traditionnels sont des produits peu transformés, avec un nombre d'ingrédients très souvent faibles n'utilisant pas ou peu d'adjuvants techniques ou de correcteurs. Ils sont donc désavantagés par rapport à un produit industriel qui sera mieux noté mais aura subi une transformation importante et comportera des additifs, colorants, et conservateurs. Aussi, au regard de ces constats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser ces produits sous AOP et IGP.

Exemption de l'application du « nutri-score » aux fromages d'appellation d'origine

22708. – 6 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application du « Nutri-Score » aux fromages d'appellation d'origine protégée (AOP). Les producteurs de fromages AOP expriment leurs inquiétudes sur le fait que puisse être appliqué le « nutri-score » à leurs produits, affichage pour le moment facultatif et qui repose sur le volontariat des entreprises. Cet affichage, qui a pour objectif d'améliorer l'information du consommateur et d'inciter les entreprises de l'agroalimentaire à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits, ne prend toutefois pas en compte certaines caractéristiques des fromages AOP, tant concernant leur méthode de production (produits de qualité, savoir-faire traditionnels, cahiers des charges stricts, fabrication en circuits courts...) que les produits utilisés (produits de qualité, absence d'additif, absence de nanomatériau...), qui mériteraient pourtant d'être valorisés. Les producteurs de fromages AOP soulignent que le nutri-score est calculé sur une base de 100 grammes de produit, alors même que le fromage se consomme bien souvent en faible quantité. Ainsi, en France, la consommation moyenne de fromage est de 35 grammes par jour. Ils estiment que les notes faibles qu'obtiennent les fromages AOP (D ou E) au « nutri-score » seraient susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs et de dégrader leur perception de ces produits répondant pourtant à des normes exigeantes. Les producteurs de fromages AOP indiquent par ailleurs que la qualité nutritionnelle des fromages ne pourra pas être améliorée compte tenu du fait qu'ils sont déjà fabriqués avec des produits simples et essentiels à la production du fromage (lait, présure, ferments, sel), et que les compositions ou les méthodes d'obtention des fromages répondent à des cahiers des charges et sont, dans certains cas, définies par des textes réglementaires ou européens. Leurs inquiétudes sont d'autant plus grandes qu'émergent des velléités de restreindre la publicité autorisée pour les produits obtenant des mauvaises notes au « nutri-score ». Ils demandent que les fromages AOP puissent être exemptés d'une obligation d'affichage du « nutri-score » si celle-ci venait à être imposée. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande et ses intentions en la matière.

Demande d'exemption du nutri-score pour les fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée

22735. – 6 mai 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France, le nutri-score, qui vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits, et l'ADN même des 4 fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée (AOP), que sont le camembert de Normandie, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. La filière de ces 4 fromages, composante du patrimoine gastronomique français, représente 10 321 tonnes produites en 2020. Ce sont près de 492 exploitations agricoles et 43 fromageries, certaines installées dans le Calvados, qui sont engagées en AOP pour fabriquer l'excellence, et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Rappelons que ces fromages sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, issus de savoir-faire traditionnels. Toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages. Actuellement, le nutri-score classe les 4 fromages AOP de Normandie en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Il donne donc une image erronée de ces produits, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium, mais l'étiquetage nutritionnel ne l'exprime pas, car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 g pour 100 g, d'où les notes D et E obtenues. Ensuite, les fromages sont consommés généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Or, le nutri-score est calculé sur une base de 100g de produit, bien qu'il soit rare que la consommation journalière de fromage dépasse les 100g. En France, la consommation moyenne de fromage est de 35g par jour (source : conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL)). Il est également utile de rappeler que, conformément à la loi n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite EGalim), la restauration collective devra proposer 50 % de produits de qualité et durables au 1^{er} janvier 2022. L'ensemble des fromages AOP y contribuent déjà, ce qui démontre, là encore, combien le nutri-score donne une information contradictoire, ici avec les attendus d'une loi mettant en avant les productions de qualité, sous AOP et indication géographique protégée (IGP) notamment. Cet étiquetage limite donc l'information à une simple composition nutritionnelle, sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers comme les fromages AOP de Normandie, fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels, sans additifs ni nanomatériaux. Il ne prend pas non plus en considération les conditions de production consignées dans un cahier des charges strict et transparent, validé par l'État et la Commission européenne. Celles ci sont pourtant l'expression d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. À l'heure où la consommation de produits locaux et de qualité doit être une priorité, cette situation crée de la confusion chez les consommateurs et pourrait avoir des conséquences considérables pour les filières et les économies associées. Au-delà des 4 fromages AOP de Normandie, ce sont de nombreux savoir-faire et terroirs qui pourraient être en danger. C'est pourquoi, elle lui demande d'exempter les fromages AOP de Normandie de la notation pénalisante du nutri-score.

Application du système nutri-score aux produits labellisés d'appellation d'origine

22767. – 13 mai 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la confusion qu'entretient pour le consommateur l'application du nutri-score aux produits de qualité que sont les labels « appellation d'origine protégée » (AOP) et « indication géographique protégée » (IGP). Dans la Loire, la filière Fourme de Montbrison pointe ainsi le décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel et l'ADN même des produits laitiers sous indications géographiques. Le mode de calcul du nutri-score n'est pas adapté à de tels produits, les points positifs étant attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 g pour 100 g. Dans le cas précis de la Fourme de Montbrison, le lait de traite n'a pas été chauffé au-delà de 40 degrés, ce qui permet de ne pas dénaturer les protéines du lait. Ainsi, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de bonnes notes, la Fourme de Montbrison est classée D au nutri-score. Ce classement ne tient ainsi compte que de la valeur nutritionnelle du produit sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers AOP et IGP fabriqués à partir d'ingrédients simples. Ceci est d'autant plus regrettable que leurs conditions de production sont consignées dans un cahier des charges très strict, validé par l'État et la Commission européenne et comportant une description de la méthode d'obtention des produits ainsi que les points spécifiques de leur composition. Enfin, alors que Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur les aliments notés D et E au nutri-score, une telle décision reviendrait à interdire toute promotion de 95 % des fromages sous indices

glycémiques (IG). Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de la spécificité de ces produits, expressions d'un terroir, d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée et de les exempter du système nutri-score.

Exemption du nutri-score pour les fromages d'appellation de Normandie

23251. – 10 juin 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exemption du système nutri-score pour les produits sous appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP). Les fromages AOP de Normandie, emblèmes de la gastronomie normande, sont, entre autres, le camembert, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. La filière représente 10 321 tonnes de fromages produits en France. Ce sont près de 492 exploitations agricoles et 43 fromageries qui sont engagées en AOP. Le nutri-score est l'étiquetage nutritionnel instauré par les pouvoirs publics depuis le 31 octobre 2017. Il est d'abord destiné à améliorer et faciliter l'information du consommateur par l'indication d'une échelle de couleurs sur la qualité nutritionnelle d'un produit. Il vise ensuite à encourager les entreprises agro-alimentaires à mettre en avant les qualités nutritionnelles de leurs marchandises. Santé publique France qui assure le suivi de l'utilisation du nutri-score a fait plusieurs recommandations dont la limitation de la consommation des produits de catégories D et E. À ce titre, parmi les fromages classés sous IGP, plus de 92 % sont en catégorie D et plus de 5 % en catégorie E. Or, l'apposition d'un logo nutri-score D ou E, en face avant des fromages, peut semer le doute dans l'esprit du consommateur et le laisser penser que les fromages classés IGP ou AOP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Le système nutri-score donne une image erronée de la valeur des produits. En effet, les fromages qui bénéficient de ces appellations sont reconnus dans l'Union européenne comme des produits de qualité, issus de savoir-faire traditionnels et soumis à un contrôle de fabrication transparent, selon un cahier des charges strict et encadré. Les entreprises de production de ces fromages sont généralement de petite taille. Elles contribuent à façonner les paysages et à préserver l'environnement, assurant la transmission, depuis des siècles, d'un patrimoine naturel d'une grande valeur. Elles souhaiteraient donc que ces fromages du terroir soient exemptés de l'étiquetage nutritionnel nutri-score, inadapté à la réalité de leur composition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position afin de répondre aux inquiétudes grandissantes de la profession.

Conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations laitières

23276. – 10 juin 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations d'origine protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) laitières, et notamment à celles des quatre fromages normands labellisés (camembert, Livarot, Pont-l'Évêque, Neufchâtel). L'application du nutri-score aux AOP et IGP laitières pose de nombreuses questions. La première est qu'il ne prend pas en compte le cahier des charges des produits AOP et IGP. Si l'objectif du nutri-score est d'inciter les producteurs à améliorer leur produit, il se heurte à un cahier des charges précis qu'il faut suivre rigoureusement, sous peine de perdre le label IGP ou AOP. La deuxième est qu'un mauvais nutri-score laisse le consommateur penser que ces fromages ne sont pas de bonne qualité. Cela conduira inéluctablement à une baisse de la consommation de ces fromages qui se répercutera sur les économies locales, notamment en matière d'emploi, car ces produits en sont des maillons essentiels. Répercussions qui seront d'autant plus grandes si est mise en œuvre, comme cela est parfois proposé, l'interdiction de la publicité pour les produits classés D et E. Enfin, et de manière plus générale, la crise sanitaire a réaffirmé le besoin de consommation de produits locaux et de circuits courts chez le consommateur. Le message envoyé par un mauvais nutri-score entre alors en contradiction avec ce besoin et cette envie de localisme. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour organiser de meilleure manière la notation de ces produits sous AOP et IGP, notamment de ces quatre fromages normands. À ce titre, une solution semble être la voie empruntée par l'Italie et l'Espagne, c'est-à-dire l'exclusion des fromages AOP et IGP du nutri-score.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts

de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si les fromages sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais en quantités et/ou fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles ainsi, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. La France soutiendra les évolutions dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisé et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Protection du site de Grignon contre les spéculations immobilières

22279. – 15 avril 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace immobilière pesant sur le site de Grignon, dans les Yvelines. Depuis deux cents ans, la recherche agronomique est pratiquée à Grignon, qui accueille l'école AgroParisTech qui œuvre notamment à développer et promouvoir de nouvelles pratiques agroécologiques. Or, les quatre sites franciliens d'AgroParisTech vont être regroupés dans l'Université Paris Saclay. Cependant, le site de Grignon, qui représente des centaines d'hectares, contient une forêt et des terres agricoles fertiles. Il s'agit donc d'un réservoir de biodiversité essentiel, dont la valeur patrimoniale est également conséquente avec son château du XVII^e siècle et ses dépendances. Pourtant, l'appel d'offre lancé pour ce site de Grignon, du fait du déménagement d'AgroParisTech, n'apporte aucune garantie de protection des patrimoines, tant historique que naturel. Tout d'abord, le site se trouverait morcelé puisqu'il est divisé en plusieurs lots. Enfin, l'appel d'offre semble avoir été conçu avant tout pour des promoteurs immobiliers (tableaux de surface de bâtiments, usages et revenus escomptés...). La situation actuelle présente donc des risques de voir ce site exceptionnel soumis à une artificialisation des sols et une bétonisation, dont les impacts sur l'environnement sont toujours conséquents. Alors que la biodiversité est en déclin constant tant à l'échelle nationale que mondiale, il est pourtant urgent de préserver de tels sites, de même qu'il est essentiel de continuer à développer une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Quatre dossiers de reprise ont été déposés le 26 mars 2021. Les étudiants et étudiantes d'AgroParisTech sont mobilisés pour défendre le site de Grignon, et demandent une rencontre. Il demande donc de rencontrer les étudiants et étudiantes comme ils et elles le demandent, mais également que le Gouvernement protège ce site de la spéculation immobilière et garantisse son intégrité et sa protection réelle et effective.

Réponse. – Dans le cadre d'un partenariat entre AgroParisTech, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), et la caisse des dépôts et consignations, une société de réalisation dénommée Campus Agro SAS a été créée pour conduire le projet de construction d'un futur campus à Palaiseau regroupant à l'horizon 2022 les quatre campus franciliens d'AgroParisTech et les laboratoires associés de l'INRAE.

Le plan de financement du projet immobilier d'AgroParisTech repose largement sur le produit des cessions des quatre sites franciliens d'AgroParisTech (Paris-Claude Bernard, Paris-Maine, Massy et Thiverval-Grignon). Dans ce contexte et pour contribuer au financement global du projet, l'État, par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère chargé du domaine, a engagé la cession du site domanial de Thiverval-Grignon. La cession du site de Grignon a pris la forme d'un appel à projet ayant pour objet de désigner la personne (société ou groupement de sociétés, personne physique ou morale) qui s'engagera à acquérir le site dans les conditions prévues dans un règlement de consultation. Le processus de consultation, initié le 16 mars 2020 et dont le formalisme est encadré par l'étude notariale Chevreux, se déroule en trois phases successives : - une phase « candidature », où les candidats ont remis un dossier de candidature, à l'issue de laquelle les candidats ayant accès à la deuxième phase ont été sélectionnés. Dix candidats ont déposé une offre et ont été autorisés à déposer une offre ; - une phase « offre initiale », à l'issue de laquelle les candidats retenus avaient la faculté de déposer une offre avec le dossier de présentation et le bilan prévisionnel du projet. Quatre candidats ont déposé une offre et ont été retenus pour la phase finale ; - une phase « offre finale », où les candidats retenus pour cette phase ont remis une offre finale le 26 mars 2021 après des auditions qui se sont tenues début mars. Le site de Grignon demeurera occupé par AgroParisTech jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, alors que le projet immobilier développé sur Saclay aboutira avec la rentrée universitaire 2022. L'ensemble du campus (mur d'enceinte inclus) est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il comprend : - une zone bâtie de 24 ha comprenant des bâtiments d'enseignement, des résidences étudiantes et des laboratoires de recherche, et certains bâtiments désaffectés ; - une zone agricole de 113 ha exploitée en grande partie par une ferme d'AgroParisTech située à proximité ; - une zone boisée de 133 ha soumise au régime forestier au titre de bien propre d'AgroParisTech (il s'agit là d'une erreur car l'État en est le propriétaire ; l'arrêté correspondant est en cours d'abrogation). La procédure de cession du domaine de Grignon prévoit un allotissement qui doit permettre d'élargir l'offre de cession. Deux lots sont ainsi proposés : - lot 1 : un lot « urbanisé » reprenant l'ensemble des bâtiments ; - lot 2 : un lot incluant forêt et terres agricoles. Cet allotissement a permis à l'ensemble des candidats de présenter une offre, qu'ils soient intéressés par le seul secteur urbanisé ou par la totalité du site. La cession du seul lot 2 n'est pas autorisée. L'appel à projet retenu pour vendre le site de Grignon n'interfère pas avec les diverses protections patrimoniales et environnementales dont jouit d'ores et déjà le site et qui perdureront. Il offre un cadre aux standards des cessions des biens de l'État, à même d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats et une transparence de la procédure. Il permet en outre, *via* la fixation d'objectifs, d'identifier le projet le mieux disant, tant en termes de prix que de qualité du projet envisagé. En amont de l'appel à candidatures, le principe de la cession a été porté à l'attention et soumis à l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (deuxième section), lors de sa séance du 23 janvier 2020. Cette formalité n'a pas conduit à une préconisation d'abandon de la cession. La commission nationale a également formulé à l'unanimité le vœu qu'une étude soit engagée en vue d'une éventuelle protection au titre des monuments historiques des collections mobilières de l'école. Des travaux sont ainsi actuellement menés en lien avec le ministère de la culture. L'appel à projet est construit autour d'un règlement de la consultation et des modalités de présentation des offres. Ce dernier, remis aux candidats retenus à l'issue de la phase de candidature, précise dans la deuxième partie, les prescriptions et grandes orientations auxquelles les projets présentés devront répondre : - le candidat est libre de proposer le projet de son choix dans la mesure où il lui appartiendra de faire évoluer la réglementation pour la réalisation de son projet ; - toutefois, compte tenu de la situation dans un périmètre de protection de monument historique, un traitement architectural de qualité devra donc être mis en œuvre, par les candidats, afin d'optimiser l'intégration dans son environnement ; - une attention particulière sera portée à la dimension environnementale du projet sur laquelle il est attendu de la part des candidats une réflexion approfondie. Compte tenu des contraintes réglementaires et de l'intégration architecturale sensible, la production d'une note architecturale et d'intégration paysagère et environnementale sera appréciée. L'article 6 du même règlement de la consultation précise les critères de choix des candidatures par les membres du jury : - les capacités financières d'investissement et les références financières ; - les capacités techniques à répondre avec pertinence (qualité des références des membres de l'équipe, contenu et qualité des produits développés en adéquation avec les objectifs) ; - l'organisation, les intentions et la motivation du candidat au regard notamment des enjeux urbains, patrimoniaux et économiques. L'article 7 de ce même règlement présente, à l'attention des candidats, les critères de classement et jugement des offres présentées. Il s'agit, entre autres et s'agissant de la qualité du projet : - du contenu et qualité des produits et du programme du candidat ; - du traitement architectural et paysagé du projet ; - de l'intégration des enjeux urbains et environnementaux. Enfin, le dossier fourni aux candidats mentionne toutes les contraintes réglementaires portant sur le site, rappelant notamment l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et un site d'intérêt géologique et de protection de géotopes. Le jury est présidé par un représentant de la direction de l'immobilier de l'État, au titre de l'État propriétaire. Il est constitué, outre le représentant de la direction de l'immobilier de l'État, d'un représentant du ministère de

l'agriculture et de l'alimentation, d'un représentant de l'école, d'un représentant de la direction départementale des finances publiques des Yvelines et d'un représentant de la direction nationale d'interventions domaniales. Les membres du jury sont tenus par une obligation de stricte confidentialité afin de préserver l'équité de traitement des candidats. Les inquiétudes des étudiants quant à l'avenir du site après la cession se sont exprimées en diverses occasions et plus particulièrement avec l'occupation du site durant plusieurs semaines, alors que la procédure de cession touche à sa fin. Ces inquiétudes ont été entendues par le cabinet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lors d'une entrevue le 19 mars et par le directeur de l'immobilier de l'État lors de deux entrevues le 22 mars et le 3 mai. De plus, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a tenu une réunion avec des représentants des étudiants le 7 mai 2021. La situation a pu ainsi s'apaiser avec la levée du blocus.

Accès aux prestations et services des ostéopathes animaliers

23222. – 10 juin 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) concernant l'accès aux prestations et services de l'ordre. L'article L. 242-2 du code rural prévoit que la compétence du CNOV relative au contrôle vise seulement « la profession vétérinaire ». L'article n'habilite pas expressément le CNOV à encadrer toutes les professions qui touchent au secteur animal. Néanmoins, suite à l'obtention de l'examen d'aptitude à la pratique de l'ostéopathie sur les animaux, les diplômés doivent cotiser chaque année auprès du CNOV, dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 s'élève à 102,97€ pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pourtant en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation ou service à l'attention des ostéopathes animaliers. Ces derniers se voient refuser l'accès aux services proposés aux vétérinaires alors que la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes animaliers inscrits au registre national d'aptitude. Il convient de souligner le manque de considération de l'ordre des vétérinaires, censé les représenter. Elle souhaiterait connaître la position du ministère quant à la légitimité et la légalité de cette « tutelle » du CNOV sur l'ostéopathie animale.

Réponse. – L'ostéopathie animale était, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales, un acte de médecine et de chirurgie des animaux relevant de la compétence exclusive des vétérinaires. L'acte d'ostéopathie animale est défini à l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime : il s'agit des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour permettre à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser ces actes d'ostéopathie animale, le législateur a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime afin de préciser les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Le législateur a alors souhaité encadrer l'exercice d'actes d'ostéopathie animale en le mettant sous le contrôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV). Ainsi, l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'évaluation des compétences des personnes réalisant des actes d'ostéopathie ainsi que le contrôle du respect des règles de déontologie par ces personnes par le CNOV. Les personnes réputées détenir les compétences doivent attester de la réalisation de cinq années d'études supérieures ainsi que de la réussite de l'épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique, le respect de ces conditions permettant leur inscription sur le registre national d'aptitude tenu par le CNOV. En outre, l'article L. 242-3-1 prévoit que le CNOV « tient à jour la liste des personnes soumises à son contrôle autorisées par l'article L. 243-3 à pratiquer des actes vétérinaires sans être docteur vétérinaire ». Il est donc bien prévu par les textes que les compétences de contrôle de celui-ci s'étendent à d'autres professions que celle de vétérinaire, notamment aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale. S'agissant d'actes vétérinaires, le CNOV apparaît de fait légitime pour assurer ces fonctions de contrôle. Il est néanmoins précisé qu'un comité de pilotage composé de l'administration, d'organisations professionnelles vétérinaires mais également d'organisations professionnelles représentatives des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, peut se saisir de questions en relation avec les missions confiées au président du CNOV pour lesquelles il a un avis consultatif. Par ailleurs, un comité d'experts, composé de vétérinaires et de formateurs en ostéopathie animale est chargé d'éclairer le comité de pilotage sur les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées par l'épreuve d'aptitude. Le Gouvernement a donc veillé à mettre en place un dispositif permettant l'exercice par des non vétérinaires d'actes d'ostéopathie animale tout en s'assurant des compétences nécessaires pour réaliser ce types d'actes qui sont évaluées par l'épreuve d'aptitude et par la suite du respect du code

de déontologie par les personnes réalisant ces actes. Ce dispositif est le fruit d'une réflexion et d'une concertation depuis l'ordonnance de 2011 entre l'administration, les organisations vétérinaires et les organisations représentatives des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale.

COMPTES PUBLICS

Assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations sociales

8705. – 7 février 2019. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement du versement de certains dividendes aux cotisations sociales. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la part des dividendes perçus par le travailleur non salarié (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de SNC), son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, qui exercent leur activité dans une société relevant de l'impôt sur les sociétés, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par le travailleur indépendant. Le seuil de 10 % est appliqué à la somme du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant appartenant au travailleur non salarié et non à la globalité du capital. Cette disposition rigoureuse fait peser des contraintes et des charges trop lourdes sur les indépendants et les très petites entreprises, qui sont, pour une large partie, des artisans. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances de la sécurité sociale, de supprimer cette disposition, qui soumet les dividendes des SARL à gérant majoritaire aux cotisations sociales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'assujettissement à cotisations sociales des dividendes des travailleurs indépendants vise à éviter que l'assiette des cotisations sociales ne soit diminuée de manière fictive en faisant passer pour des dividendes ce qui est en réalité la rémunération liée à l'activité. Un associé unique d'une société qui en assure la gérance peut déterminer librement si la rémunération retirée de l'activité doit être versée sous forme de revenu d'activité ou de dividendes du capital. Cette seconde qualification est en réalité fictive dans la mesure où, pour les activités en cause, dont la capitalisation est très limitée, c'est l'activité du gérant qui est ainsi rémunérée, et non le capital investi. Or le fait de qualifier cette rémunération de dividende conduit en pratique à une réduction des cotisations et contributions payées à la sécurité sociale, et réduit également, à terme, les droits sociaux de l'assuré. Aussi, la réintégration des cotisations dans l'assiette est prévue pour les sommes qui excèdent 10 % du capital social, conformément au seuil défini initialement par la Cour de cassation pour qualifier les pratiques abusives. Il s'agit d'une approche équilibrée, qui vise à garantir que des cotisations seront prélevées et ouvriront des droits à ces personnes, comme pour les autres entrepreneurs placés dans une situation identique. Ce dispositif permet donc d'assurer l'équité devant les prélèvements et l'acquisition de droits sociaux par les entrepreneurs.

Forfaits de ski des salariés des domaines skiables

10049. – 18 avril 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une problématique relative aux forfaits de ski des salariés des domaines skiables. Suite à un récent renforcement de la doctrine de l'administration, les forfaits de ski utilisés par les salariés des domaines skiables font l'objet d'une taxation par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au titre d'avantage en nature (charges patronales et charges salariales). L'URSSAF considère, même en l'absence d'utilisation par le salarié durant ses jours de repos, que deux septièmes du prix du forfait ski (valeur commerciale) doivent être imputés comme avantage en nature. Or c'est inutile, puisque les grilles tarifaires prévoient de toute manière l'accès gratuit (inclus dans le forfait saison) pour les jours de ski au-delà de vingt-cinq jours. L'avantage consenti est donc nul. Les recours contentieux menés avec l'URSSAF sur ce point ont été perdus, c'est pourquoi il lui demande s'il souhaite mettre fin à cette absurdité qui consiste à devoir payer (et faire payer aux salariés) pour la fourniture de ce qui est un outil de travail indispensable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les frais professionnels correspondent à des frais engagés par le salarié pour accomplir ses missions dans l'entreprise, et non pour une utilisation à titre personnel. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002, les frais professionnels correspondent juridiquement à des « charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions ». Ainsi, l'attribution par les exploitants de remontées mécaniques de cartes de libre circulation à leurs salariés, leur

permettant d'emprunter les remontées mécaniques présentes sur le domaine skiable dont ils ont la gestion, correspond bien à des frais professionnels lorsque cette carte de libre circulation est nécessaire au salarié pour effectuer correctement ses missions professionnelles sur son temps de travail. Toutefois, lorsque cette carte est mise à disposition permanente du salarié, son utilisation possible à titre privé est qualifiée d'avantage en nature. Cet avantage correspond en effet à une économie réalisée par le salarié en raison de la mise à disposition ou de la fourniture gratuite d'un bien ou d'un service par son employeur, dépense qu'il aurait dû normalement supporter. Dès lors, il est normal que cet avantage soit considéré comme un élément de rémunération et à ce titre soit intégré dans l'assiette sociale et soumis à cotisations. Il serait au contraire inéquitable vis-à-vis de l'ensemble des autres salariés d'exonérer cette part de la rémunération de cotisations sociales. Dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, des travaux ont été engagés par l'administration visant à simplifier et homogénéiser les méthodes d'évaluation de la juste part d'avantages dans l'utilisation des cartes de libre circulation. Plusieurs rencontres avec les représentants des entreprises de remontées mécaniques ont ainsi eu lieu afin de définir la valeur du titre correspondant à l'usage privé constitutive d'un avantage en nature pour le salarié. Ces échanges ont permis d'adapter la doctrine applicable lors du recouvrement par les URSSAF, ce qui évitera les situations mentionnées. Une convention avec Domaines skiables de France a en outre été signée qui précise le coefficient appliqué pour l'évaluation de l'avantage en nature, qui est retenue pour un niveau modique, afin de prendre en compte la seule fraction correspondant à l'utilisation privée de cette carte. Au cours des discussions au titre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021, le Gouvernement a souligné l'intérêt de ces démarches concertées, qui pourront servir de base au règlement des problématiques analogues susceptibles d'être soulevées dans d'autres secteurs.

Spécificité du régime de retraite des avocats

12478. – 3 octobre 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour les professions libérales, en particulier pour les avocats. Les professionnels libéraux dépendant d'un régime autonome de retraite se trouvent dans une situation particulière puisqu'ils constituent leur retraite essentiellement par des régimes complémentaires spécifiques. Cela explique que leur taux de cotisation au régime de base soit inférieur à celui des salariés. Selon les projections faites par leurs représentants sur la base du rapport du haut commissaire en charge des retraites, il résulterait un doublement du taux de cotisation pour le premier plafond annuel de la sécurité sociale (jusqu'à 40 000 euros), qui passerait de 14 % à 28 %. Le haut commissaire en charge des retraites a confirmé ces chiffres et l'ampleur de cette augmentation. Le rapport remis au mois de juillet 2019 indique que cette augmentation des cotisations des professions libérales serait compensée par une diminution de la contribution sociale généralisée (CSG). Or, la base de calcul de la CSG diffère entre les professions libérales et les salariés du secteur privé. Elle lui demande ainsi de préciser la méthode utilisée par le Gouvernement pour modifier ces deux bases de calcul afin de les rendre identiques et dans quelles proportions la CSG des professions libérales sera diminuée – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les professions libérales réglementées mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale sont affiliées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le régime de retraite de base et sont affiliées aux régimes de retraite complémentaire et invalidité-décès institués par la section professionnelle dont elles relèvent. Chacun de ces régimes de retraite complémentaire prévoyant des modalités de cotisations et d'ouverture des droits spécifiques, l'impact de la convergence vers le système cible a un impact différent, en termes de cotisations et de prestations, en fonction des professions. S'agissant plus particulièrement des avocats, leurs régimes de base, en annuités, et complémentaires, en points, sont gérés par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Ces deux régimes sont aujourd'hui excédentaires, mais cela est dû notamment à un rapport démographique très favorable qui est amené à décroître fortement au cours des décennies à venir. Ainsi, afin de limiter la hausse des cotisations des avocats lors du passage au système universel, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant un système universel de retraite, il avait été prévu la création d'un fonds de solidarité, géré par la CNBF et spécifique à la profession d'avocat. Ce fonds, alimenté par les droits de plaidoirie et la contribution équivalente, permettrait de prendre en charge une partie de leurs cotisations d'assurance vieillesse, avec un plafonnement, de sorte que l'effort soit concentré au bénéfice des avocats les plus modestes. En outre, le projet de loi prévoyait une réforme de l'assiette des cotisations dues par les travailleurs indépendants qui devrait permettre de compenser, au moins en partie, la hausse des cotisations vieillesse de certaines professions libérales au système universel. Le projet de loi proposait de calculer ces cotisations sur la base

des bénéficiaires retenus avant déduction des cotisations sociales obligatoires et la part déductible de la CSG. En pratique, ce montant serait donc déterminé sur les mêmes bases que l'assiette actuelle et comprendrait les mêmes éléments, mais selon un procédé différent. Le débat parlementaire sur ce projet de loi a été suspendu en raison de la crise sanitaire liée la Covid-19.

Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales

12600. – 17 octobre 2019. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales (CAF). Alors que le métier d'assistant familial est en tension, avec une pénurie de familles d'accueil qui s'amplifie, les familles qui persistent à accueillir les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance rencontrent désormais des difficultés à obtenir les allocations familiales, malgré une situation financière déjà précaire. En effet, depuis la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les frais d'entretien perçus pour subvenir aux besoins de l'enfant accueilli (alimentation, produits d'hygiène, habillement...) sont intégrés à la fiche de paie des assistants familiaux. La déduction n'apparaît plus dans le « net à déclarer ». Cette modification de la fiche de paie a de lourdes conséquences pour l'attribution des allocations familiales aux assistants familiaux : en effet, la déduction n'étant pas prise en compte par les caisses d'allocations familiales, les revenus des assistants familiaux sont alors artificiellement gonflés, et ne leur permettent pas d'accéder à certaines aides, notamment le versement de la prime d'activité. C'est pour cette raison qu'elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre cette situation injuste pour les assistants familiaux vis-à-vis des CAF. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales

14836. – 19 mars 2020. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12600 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'attention est appelée sur les incidences pour les assistants familiaux de l'intégration de certains éléments de la fiche paie dans l'assiette imposable soumise au prélèvement à la source. Tout d'abord, il est important de rappeler que la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, est une réforme du recouvrement de l'impôt permettant de payer l'impôt au moment où les revenus sont perçus. Cette réforme majeure de simplification pour nos concitoyens n'a pas modifié les règles fiscales applicables pour la détermination de l'assiette imposable. Pour le cas très spécifique des assistants familiaux et des assistantes maternelles, il existe deux modalités d'imposition, la première correspondant aux règles de droit commun où l'assiette est établie uniquement à partir du salaire, en excluant les indemnités destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants inhérents à ce type d'activité ; la seconde correspondant à un régime fiscal optionnel où l'assiette imposable correspond à la différence entre la totalité des rémunérations – comprenant les salaires et les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants - et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants variant entre 30,09 € et 50,15 € journaliers suivant les conditions de gardes (8h de garde consécutive, garde d'enfant handicapé, garde de 24 h consécutive...). Le revenu net fiscal figurant sur l'ensemble des fiches de paie doit comprendre toutes les rémunérations et indemnités imposables, y compris les indemnités liées à l'entretien et l'hébergement des enfants pour le régime de droit commun. Cette règle n'a pas évolué avec la mise en place du prélèvement à la source et, bien que l'assiette intègre l'ensemble des éléments de rémunération, le taux de prélèvement à la source appliqué ne lèse pas les assistants familiaux dans le montant d'impôt payé puisque ce dernier est déterminé à partir du dernier montant d'impôt connu, incluant les éventuelles déductions appliquées précédemment. Avant la mise en œuvre du prélèvement à la source, la complexité des règles de détermination du revenu imposable a pu entraîner une application erronée des règles, conduisant ainsi à une représentation faussée du revenu imposable de l'assistant maternel ou familial. Pour corriger cette situation, les administrations en lien avec les employeurs d'assistants maternels et familiaux ont réalisé dès 2018 des actions de communication auprès de ces publics afin de rappeler les règles à respecter.

Cotisation subsidiaire maladie pour les personnes à très faibles revenus

13064. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la cotisation subsidiaire maladie (CSM) pour les personnes à faibles revenus. En effet, selon l'article L.

380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes percevant des revenus d'activité professionnelle inférieurs à 3 923 euros par an, mais touchant des revenus annuels du capital supérieurs à 9 807 euros et possédant une résidence stable et régulière en France, sont redevables de la CSM, quel que soit leur régime de rattachement à la sécurité sociale. Or, beaucoup d'agriculteurs, par exemple, vivent grâce aux revenus annuels de leur capital immobilier. Cette taxation des revenus non professionnels peut avoir des conséquences financières lourdes pour des particuliers à très faibles revenus. En outre, le barème de 9 807 euros annuels pour les revenus du capital semble extrêmement bas, et insuffisant pour justifier le montant dû de la CSM. Il souhaite donc savoir s'il envisage de modifier les barèmes de redevance de la CSM ou les conditions d'éligibilité à la protection universelle maladie pour garantir une meilleure protection des personnes à très faibles revenus. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a institué la protection universelle maladie (PUMa) qui se substitue à la couverture maladie universelle (CMU). Elle vise à renforcer la continuité et l'effectivité de la prise en charge des frais de santé en garantissant à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie. Depuis 2019, les articles L. 380-2 et D. 380-1 du code de la sécurité sociale prévoient que la cotisation subsidiaire maladie est due quand : Les revenus du capital sont supérieurs à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 20 568 € pour les années 2020 et 2021 ; Le seuil de revenus du capital conduisant à l'assujettissement à la cotisation subsidiaire maladie a ainsi été significativement relevé par rapport au seuil initial (de 25 % à 50 % du PASS), ce qui permet de ne pas mettre à contribution les particuliers à très faibles revenus. Ces revenus sont appréciés au niveau individuel ; pour les couples mariés ou liés par un PACS, la cotisation subsidiaire maladie est due lorsque les revenus d'activités professionnelles de l'autre membre du couple sont également inférieurs à 20 % du PASS. Par ailleurs, l'article L. 380-2 prévoit explicitement au 2° que les personnes ayant perçu des pensions de retraite ou d'invalidité, des rentes ou des allocations chômage au cours de l'année considérée ne sont pas assujetties à cette contribution.

Soutien de l'État aux charges de centralité supportées par les villes moyennes

18362. – 22 octobre 2020. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conclusions du récent rapport publié par la chambre régionale des comptes intitulé « les villes moyennes en Occitanie » lesquelles mettent en exergue l'insuffisance des dispositifs financiers pour compenser les charges de centralité importantes supportées par les villes de strate moyenne de la région Occitanie. Il souligne que cette situation se surajoute à une baisse de la dotation globale de fonctionnement, au titre de la contribution des communes au redressement des dépenses publiques, qui ne permet plus aux dotations de l'État de compenser les importantes charges de centralité que ces villes assument, alors même qu'elles constituent des pôles de vie, où la concentration des services, équipements et emplois est d'autant plus élevée que le territoire qu'elles structurent est rural et faiblement peuplé. Il lui rappelle que, selon ce rapport, « la compensation des charges de centralité par application d'un coefficient logarithmique à la population communale permettant de surpondérer certaines dotations versées aux communes les plus peuplées ne prend pas en compte les fonctions de centralité, lesquelles sont davantage liées à la polarisation des emplois et de la population d'un territoire sur la ville-centre plutôt qu'au nombre d'habitants de cette dernière ». Il lui fait, de plus, remarquer les risques de fragmentation qui pèsent sur ces mêmes territoires sachant que sont également pointées des similitudes entre certaines de ces villes moyennes qui concentrent une plus grande proportion de seniors mais aussi un taux de chômage, de pauvreté et de vacance du logement supérieur à la moyenne, et disposent, de ce fait, d'une faible capacité de mobilisation de la fiscalité locale pour financer les équipements et services publics locaux. Il lui demande donc quelles initiatives il compte mettre en œuvre pour assurer à ces villes moyennes un niveau de soutien et d'accompagnement de l'État à la hauteur de leurs besoins spécifiques, dans un contexte inédit, où les Français plébiscitent la qualité de vie des villes moyennes et sont en droit de prétendre à bénéficier de services publics de proximité à l'échelle de leur bassin de vie. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les charges de centralité sont prises en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement par plusieurs facteurs. Tout d'abord, jusqu'en 2015, au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les communes bénéficiaient d'une « dotation de base » destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de leur population. Celle-ci était calculée en multipliant la population de la commune par un montant allant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant, en fonction croissante de la population de la commune. La

dotation de base et les autres composantes de la dotation forfaitaire des communes ont été consolidées au sein d'une dotation forfaitaire unique à compter de 2015. Aujourd'hui, c'est l'évolution de la population d'une année sur l'autre qui fait l'objet d'une actualisation par un montant de 64,46 euros par habitant (quand la population est égale ou inférieure à 500 habitants) à 128,93 euros par habitant (quand la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et ce coefficient est également pris en compte s'agissant du calcul de l'éventuelle minoration de la dotation forfaitaire auquel sont assujetties certaines communes pour financer le renforcement de la solidarité en direction des territoires les plus fragiles. Le coefficient logarithmique prévu à l'article R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), variant de 1 à 2, sert à tenir compte de la taille de la commune tout en évitant de trop grandes disparités dans la répartition de la dotation forfaitaire. Cette différence permet de prendre en compte l'augmentation des charges des communes à raison de leur population. Un rapport du Gouvernement remis au Parlement fin 2019 soulignait que les sous-jacents économétriques principaux de ce coefficient demeuraient valables. En outre, il faut souligner qu'après plusieurs années de baisse lors de la précédente législature, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est, depuis, 2018, stable à périmètre constant. Au sein de cette enveloppe stabilisée, le Gouvernement a choisi de continuer à faire progresser les dotations de péréquation destinées aux collectivités, urbaines comme rurales, les plus fragiles, par redéploiement à partir des composantes figées ou historiques de la DGF. Cette politique contribue à une répartition des dotations plus équitable et mieux en adéquation avec la situation actuelle de chaque commune. Les communes supportant des charges de centralité bénéficient tout particulièrement de cet accroissement des dotations de péréquation. Il est ainsi tenu compte des charges de centralité dans le calcul de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale, attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 % de la population de l'ancien canton, ou ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton ou de siège de bureau centralisateur, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Les 4 169 communes rurales éligibles à cette dotation bénéficient ainsi en moyenne d'attributions au titre de la DGF nettement supérieures à la moyenne nationale (205,7 euros par habitant en moyenne contre 165,1 euros par habitant au niveau national). L'État prend donc bien en compte la réalité démographique des territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains, en tenant compte de leurs charges de centralité.

Redressement des restaurateurs

19837. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur son engagement formulé en séance plénière au Sénat, le 14 novembre 2019, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 44 rectifié quater déposé sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet amendement avait vocation à alerter le Gouvernement sur le redressement de plusieurs restaurateurs par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) parce qu'ils déjeunaient ou dinaient dans leur restaurant. Le redressement était calculé sur la base du prix du repas moyen à la carte dans lesdits restaurants, et non sur le prix du repas moyen des salariés. Cet amendement de bon sens proposait ainsi d'aligner le prix du repas pris par les restaurateurs sur celui de ses salariés. Reconnaissant l'absurdité de la situation, le Gouvernement s'est engagé à modifier l'arrêté du 10 décembre 2002, de manière à ce que ces redressements excessifs ne se reproduisent pas. Il le remercie de lui confirmer d'une part la réalité de cette modification réglementaire qui rassurera les restaurateurs concernés et d'autre part de lui confirmer l'annulation de ces redressements excessifs. Il l'interroge également sur l'opportunité de qualifier la fourniture des repas par l'employeur à ses salariés ou à lui-même en avantages en nature soumis à cotisations et contributions. La mise à disposition d'un repas résultant nécessairement d'une obligation professionnelle, il lui demande si une évolution de la réglementation est envisagée par le Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'engagement pris lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, l'arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale a étendu les dispositions applicables aux salariés aux titulaires d'un mandat social concernant la valorisation des repas pris dans leur restaurant. Il n'est en revanche pas prévu de remettre en cause le principe de soumettre à cotisations l'ensemble des formes de rémunération. Les revenus d'activité sont constitués de l'ensemble des avantages retirés par une personne de sa relation de travail. Seul importe, pour définir la rémunération constituant l'assiette des cotisations, que ces avantages soient valorisables et perçus à l'occasion ou en lien avec une activité professionnelle. Cette condition suffit pour regarder ces avantages comme des revenus. C'est pourquoi les avantages en nature accordés aux salariés sont une part indissociable de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Les rémunérations sous forme

d'avantages en nature sont variées et comprennent de nombreux types d'avantages, sous forme de logement, de nourriture ou de facilités de transports. Leur assujettissement est tout aussi légitime et nécessaire que celui de la rémunération versée en espèces. À défaut, les salariés en bénéficiant verraient l'assiette servant au calcul de leurs droits réduite. En outre, si la rémunération versée sous forme d'avantages était exonérée de cotisations et contributions, l'ensemble des employeurs et salariés seraient incités à attribuer des avantages de toutes sortes plutôt que des revalorisations salariales en espèces.

Organisation des commissions communales des impôts directs

21471. – 18 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'organisation des commissions communales des impôts directs. Cette commission doit émettre un avis sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux. Aussi, afin que la commission dispose des informations nécessaires, les listes 41 bâti et 41 non bâti qui recensent les modifications apportées aux valeurs locatives depuis la précédente réunion de la commission ont été mises à disposition des communes cette année sur le PIGP (portail de la gestion publique). Auparavant, ces listes étaient adressées par voie postale aux mairies. Avec ce changement, de nombreux élus ont rencontré des difficultés pour accéder aux informations et pour pouvoir télécharger et imprimer les listes 41 bâti et 41 non bâti. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir son dispositif et d'accompagner davantage ces élus dans leurs démarches pour mener à bien l'organisation de ces commissions communales des impôts directs tout en sachant que l'administration est souvent représentée une seule fois en six ans au sein de la dite commission. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Depuis 2018, les collectivités locales accèdent à la liste des locaux professionnels situés sur leur périmètre géographique, en se connectant sur le portail internet de la gestion publique (PIGP). En 2020, cette fonctionnalité a été étendue aux listes relatives aux modifications d'évaluation des autres locaux (à usage d'habitation et industriel) et du foncier non bâti, dites "listes 41". Rapide et sécurisé, ce dispositif permet aux collectivités locales de prendre connaissance des informations les concernant dès le lendemain de la prise en compte par les services fiscaux fonciers de leur demande de mise à disposition de ces listes. En effet, la suppression de la confection puis de l'envoi postal du cédérom réduit considérablement le délai de mise à disposition des informations. Simple et pratique, il évite le recours à un lecteur de cédérom ou la manipulation de documents papier dont l'exploitation n'est pas aisée. Des notices sont disponibles sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr pour faciliter l'exploitation des fichiers, et au titre de l'année 2021, plus de 80 % des listes déposées à la demande des collectivités sur le portail internet de la gestion publique ont été téléchargées. La communication des "listes 41" au format "papier" est néanmoins maintenue pour les collectivités qui en font la demande, même si la transmission au format dématérialisé *via* le portail internet de la gestion publique est vivement encouragée. Plus globalement, le portail internet de la gestion publique est désormais le vecteur incontournable de transmission des fichiers produits au profit des collectivités locales par la direction générale des finances publiques. Les états de notification des bases prévisionnelles (n° 1259), les états détaillés des allocations compensatrices ou encore les tableaux-affiches sont autant d'exemples, transmis par ce canal depuis plusieurs années. Lorsqu'un fichier est déposé, la collectivité reçoit un courriel l'informant de cette mise à disposition et si ce dernier n'est pas téléchargé dans les 10 jours, un courriel de relance lui est envoyé. S'agissant de l'organisation des commissions communales des impôts directs (CCID), les communes peuvent utilement se référer à la documentation disponible sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr. Si la participation de l'administration fiscale à chaque organisation des commissions communales des impôts directs n'est pas obligatoire, la direction générale des finances publiques préconise de participer à toutes les commissions communales des impôts directs pour les communes de plus de 10 000 habitants et, pour les autres, d'adapter leur participation au regard des enjeux et du contexte local. Cette participation ne se traduit pas nécessairement par une présence physique le jour de la commission communale des impôts directs, mais peut faire l'objet d'un soutien à distance pour préparer la réunion.

Versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

21953. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, dès la mise en place du confinement lié au coronavirus, les associations d'élus, les experts ont anticipé un effondrement des investissements locaux. L'observatoire français des conjonctures économiques a bien alerté, indiquant que les collectivités locales sont connues pour générer une partie importante de l'investissement public

en France et que souvent en cas de crise, les investissements sont gelés. C'est pourquoi dans le contexte de crise sanitaire que la France rencontre, les collectivités demandent une accélération du remboursement du FCTVA à l'instar des mesures prises avec la crise de 2008 en acceptant un reversement non plus deux années après les dépenses mais l'année suivante. Il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière pour soutenir les investissements des collectivités. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) constitue le principal outil de soutien à l'investissement local. En 2020, il a atteint un niveau historiquement élevé de 6,4 Mds€. Depuis 2010, 65 % des attributions de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sont versées dès l'année suivant la réalisation de la dépense éligible par la collectivité bénéficiaire, selon le régime N-1. Ce mécanisme a été mis en place lors de la crise de 2008-2009 et a été prorogé depuis pour les collectivités s'étant engagées en 2009 et 2010 à augmenter leur niveau d'investissement local par rapport à leur moyenne 2004-2007. Seul un quart des attributions de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée relèvent encore du droit commun et interviennent deux ans après la réalisation de la dépense (régime N-2). Lors de la crise de 2008-2009, le versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas démontré une pleine efficacité sur la relance de l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a en effet indiqué que cette mesure constituait un simple « avantage de trésorerie » sans véritable effet sur l'investissement local. Si elle a permis aux collectivités de « moins recourir à l'emprunt », elle n'a pas pour autant stimulé les investissements, qui « ont stagné » en 2009 par rapport à 2008. Au-delà des résultats décevants du dispositif de 2009, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il repose sur des régimes de versements complémentaires (N-2, N-1, N), permet un lissage des attributions de l'État aux collectivités territoriales en évitant une correspondance directe entre le niveau de l'investissement local soumis à des variations importantes dans le temps et les attributions de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont décalées d'une ou deux années. Alors que les décisions d'investissement local sont principalement dictées par le cycle électoral, ce mécanisme peut aider les collectivités en phase basse de cycle à maintenir leur capacité d'investissement et même à faciliter les transitions entre les cycles électoraux. Les dernières années du mandat municipal étant en effet caractérisées par un niveau élevé d'investissement, les versements de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qui interviennent en N+1 ou N+2 permettent aux nouvelles équipes municipales de disposer de moyens pour investir. La mise en œuvre progressive, depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'en 2023, de la réforme de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, permettra de simplifier la gestion du dispositif pour les collectivités, d'accélérer les versements de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et surtout, de mettre fin au non-recours observé pour certains bénéficiaires. Par ailleurs, pour répondre à la crise économique et sanitaire de 2020, l'État a fait le choix d'apporter un soutien direct à l'investissement local reposant sur une hausse significative de ses dotations de soutien attribuées aux collectivités territoriales. Dès la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été complétée d'une fraction exceptionnelle, dite « verte et sanitaire », d'un montant de 950 M€, dont 571 M€ ont été consommés au 31 décembre 2020. La loi de finances initiale (LFI) pour 2021 a par ailleurs maintenu comme depuis 2019 les dotations d'investissement de droit commun (DETR, DSIL, DSID et DPV) à un niveau historiquement élevé (2 Mds€ en AE et 1,7 Md€ en CP). Deux nouvelles dotations de soutien à l'investissement ont enfin été instaurées en 2021 dans le cadre de la mission « Plan de relance » : la dotation pour la rénovation thermique des bâtiments publics des communes et des départements, dotée de 950 M€, et la dotation régionale d'investissement, d'un montant de 600 M€. Au total, le soutien de l'État à l'investissement local pendant la durée du plan de relance devrait ainsi s'élever à 6,5 Mds€. Au regard du bilan de la crise de 2008-2009, ces mesures directes d'aide à l'investissement sont de nature à inciter les collectivités à investir immédiatement, d'autant qu'il a été demandé aux préfets, dans leur décision d'attribution de ces dotations, de sélectionner les projets qui pourraient contribuer le plus rapidement à la relance de l'économie au niveau local.

Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités

22190. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la demande de l'association des maires de France (AMF) d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Les dépenses ont été avancées par les collectivités pleinement mobilisées pour faire front à la crise sanitaire (mise à disposition de locaux, moyens humains et matériels...). Si

une compensation est bien prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, des disparités se font jour entre régions et les moyens ne sont pas à la hauteur. L'AMF a ainsi souhaité rappeler sa demande de compensation intégrale depuis le mois de février 2021. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et quels sont les modalités et les délais de versement de subventions de compensation prévus.

Réponse. – L'État apporte son soutien aux collectivités locales pour faire face aux dépenses liées à la mise en place de centres de vaccination. Les centres de vaccination gérés par les collectivités locales bénéficient ainsi d'une enveloppe de 60 M€ délégués aux agences régionales de santé sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour apporter une aide financière aux dépenses les plus urgentes des centres ouverts sur le territoire national. Une contribution de l'ordre de 50 000 € pour un centre de vaccination de taille moyenne et pour six mois devrait ainsi être apportée. L'État prend par ailleurs en charge la mise en place et le fonctionnement de centres de vaccination modulaires et mobiles et de « vaccinodromes » de grande capacité. Cette opération, qui concerne jusqu'à 178 centres de tous types, est menée par la sécurité civile, armée par les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et financée par Santé publique France *via* un fonds de concours de 160 M€ ouvert à cet effet. Il convient en outre de rappeler que l'État finance l'intégralité du coût des vaccins contre la Covid-19, qui devrait s'élever à 4,6 Md€. Cette contribution de l'État s'ajoute aux dispositifs mis en place en 2020 pour aider les collectivités locales à financer les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Dès mai 2020, l'État a ainsi pris en charge 50 % du prix d'achat des masques grands publics acquis par les collectivités, pour un montant total qui pourrait atteindre 228 M€. À compter d'août 2020, un dispositif comptable exceptionnel d'étalement des charges liées à la crise sanitaire pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans a permis à près de 240 collectivités, pour un total de 618 M€, de limiter le poids de ces dépenses sur leur équilibre financier. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et pourra, le cas échéant, être utilisé pour les dépenses engagées pour la mise en place des centres de vaccination. Enfin, il convient de rappeler les mécanismes de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités du bloc communal qui ont permis de contenir l'impact de la crise sur leur situation financière afin qu'elles puissent avoir la visibilité nécessaire et disposer des ressources pour répondre au besoin de leur population sur leur territoire. Le soutien de l'État au bloc communal s'élève ainsi à 200 M€ au titre des pertes subies en 2020. La loi de finances pour 2021 proroge ce « filet de sécurité » pour les pertes de recettes fiscales que ces collectivités subiraient en 2021.

Conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

22509. – 29 avril 2021. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, au sujet des conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ». L'article 55 impose l'obligation pour les 2 000 communes les plus importantes à disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 20 % ou 25 % par rapport à l'ensemble des résidences principales. Fixant un objectif clair de construction de logements sociaux, ce dispositif a permis une augmentation significative du parc de logements sociaux du fait de l'engagement de l'État et des communes. L'engagement des maires en faveur de la construction de logements sociaux dans leurs communes est toutefois mis en péril par la contrainte budgétaire que représentent d'une part, les investissements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la communes et d'autre part, l'amenuisement de l'assiette fiscale des communes du fait des exonérations de taxe foncière et de la suppression de la taxe d'habitation. Tout d'abord, l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux, bien que stimulant la construction de logements sociaux par incitation des bailleurs sociaux, constitue une perte importante de recettes pour les communes alors même que la compensation par l'État aux communes est largement insuffisante. Ainsi le rapport de 2019 du ministère de l'action et des comptes publics sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux a-t-il évalué le manque à gagner, pour les communes, résultant de l'exonération dont bénéficient les bailleurs sociaux à 500,4 millions d'euros en 2018 alors que la compensation de l'État s'est élevée à seulement 16,2 millions d'euros constituant donc un taux de compensation de 3,2 %. De plus, la récente réforme de la fiscalité locale portant suppression progressive de la taxe d'habitation grève aussi le budget des communes dans la mesure où la compensation de l'État aux communes, bien que totale en théorie, est partiellement indexée au produit de la taxe d'habitation perçu au titre de l'année 2017 dans le but d'une remise à la charge des collectivités de la perte occasionnée. D'une part, la compensation ne prend pas totalement en compte

les évolutions postérieures à l'année 2017 et d'autre part, ne permet que partiellement la perception d'un relèvement du taux de la taxe d'habitation postérieur à 2017. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir la voie à une plus grande compensation des pertes de ressources liées aux exonérations de taxe foncière pour les bailleurs sociaux et/ou réviser la compensation de la suppression de la taxe d'habitation dans l'objectif de soutenir les communes constructrices de logements sociaux.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné une refonte de la fiscalité locale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, dont les modalités d'application sont prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. L'article 16 de la loi de finances 2020 prévoit d'ailleurs que le Gouvernement remettra au Parlement en 2023 un rapport mesurant les effets de la refonte de la fiscalité locale sur la construction de logements sociaux. Cette refonte de la fiscalité locale repose sur une compensation intégrale, pérenne et dynamique. Les communes bénéficieront d'une compensation égale au produit de leurs bases de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et du taux de taxe d'habitation qu'elles ont adopté en 2017. Cette compensation intégrale sera notamment permise par l'application d'un coefficient correcteur calculé pour chaque commune. Elle prend la forme du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) antérieurement perçue par les départements. Elle évoluera chaque année comme la dynamique des bases communales de taxe foncière, à laquelle sera appliqué le coefficient correcteur. La refonte de la fiscalité locale n'introduit aucun traitement spécifique au détriment des logements sociaux. Si la construction de logements sociaux ne génère plus de taxe d'habitation sur les résidences principales, ce sera également le cas pour la construction de n'importe quel autre local d'habitation. De même, l'exonération de TFPB de longue durée dont bénéficient les bailleurs sociaux n'a pas été modifiée, ni dans son principe, ni dans sa compensation, par la refonte de la fiscalité locale. Si la compensation financière de ces exonérations peut nécessiter d'engager une réflexion pour mesurer l'objectif, l'effet et les modalités de financement d'un éventuel relèvement de son niveau, cette réflexion n'est pas directement liée à la suppression de la taxe d'habitation.

Changement de l'année de rétrocession du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

22514. – 29 avril 2021. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'évolution de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA constitue un outil majeur d'aide à l'investissement des collectivités territoriales et, à ce titre, peut devenir un instrument supplémentaire de stimulation de l'activité économique au moment où notre pays connaît une crise sanitaire et économique et élabore des plans de relance de l'activité. Ainsi, dans un contexte de crise économique et de nécessaire relance de l'activité économique, le projet de loi de finances rectificative pour 2009 et le projet de loi de finances pour 2010 ont ouvert la possibilité d'avancement de la rétrocession du FCTVA en année N+1 au lieu du régime alors en vigueur de rétrocession en année N+2. Cette mesure avait comme objectif la relance de l'investissement public des collectivités territoriales et l'amélioration de leur situation financière. Il paraît donc opportun de s'interroger sur la réouverture de cette possibilité, et ce pour plusieurs raisons : la situation économique reste analogue à celle que notre pays connaissait alors, notre pays a besoin d'investissements notamment d'équipement dans ses territoires, de plus, beaucoup d'élus locaux, élus pour la première fois après 2009, pâtissent du choix fait par leurs prédécesseurs quant au régime de rétrocession du FCTVA alors qu'a été engagée une réforme de la fiscalité locale engendrant une baisse nette des ressources propres des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir de nouveau la possibilité aux collectivités locales de passer du régime commun de rétrocession en année N+2 au régime de rétrocession en année N+1.

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense soit l'année suivante en N+1, cette dernière possibilité ayant été introduite par la loi de finances rectificative pour 2009 et la loi de finances pour 2010. Si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, il a mis en œuvre des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local dans le cadre du plan de relance actuel. En effet, en premier lieu, la loi de finances 2021 a reconduit les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de

soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau qu'en 2020. En second lieu, le soutien de l'État à l'investissement local est amplifié dans le cadre du plan de relance. Le bloc communal bénéficie ainsi d'une majoration exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) de DSIL, instituée par la LFR 3, ainsi que d'une enveloppe de 650 M€ de dotation de soutien à l'investissement en matière de rénovation thermique de leurs bâtiments. Les départements bénéficient également d'une enveloppe de 300 M€ de dotation de soutien à l'investissement en matière de rénovation thermique de leurs bâtiments. Enfin, les régions bénéficient d'une enveloppe de 600 M€ de dotation régionale d'investissement. En outre, cela ne doit pas masquer le fait que les collectivités concernées par ces mesures de relance, engagées volontairement dans un effort local d'investissement, vont également bénéficier d'attribution de FCTVA au titre de cet effort. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation du FCTVA, prévue au 1^{er} janvier 2021 selon les dispositions de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, va permettre de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. En effet, la gestion du dispositif sera simplifiée par le recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non à des états déclaratifs, source d'un travail important pour les collectivités territoriales. Enfin, il peut être rappelé qu'il existe un dispositif de versement anticipé en cas de difficultés exceptionnelles pour accompagner les collectivités, conservé à la suite de la réforme. Une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes

22563. – 29 avril 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les délais de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dotation de l'État versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, compense à un taux forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée que les collectivités ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. L'article 251 de la loi de finance initiale pour 2021 automatise l'attribution du FCTVA pour permettre, notamment, de réduire les délais de versement aux collectivités. Toutefois, trois régimes de versements du FCTVA coexistent encore, selon que le versement est fait et effectué l'année de réalisation des dépenses, l'année suivante ou, selon le régime de droit commun, deux ans après l'exécution des dépenses. Or, cette situation contraint de nombreuses communes à souscrire un prêt de préfinancement du FCTVA dans l'attente du remboursement effectif de la TVA. Pour les communes aux ressources limitées, cette avance de trésorerie constitue un réel handicap. Lors de la crise financière de 2008, un dispositif permettait d'avancer d'un an le versement du FCTVA. Il avait été mis en place afin de donner aux collectivités territoriales une capacité d'investissement supplémentaire et de les associer au plan de relance. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoyait, en effet, d'attribuer le FCTVA afférent aux investissements réalisés en 2008 dès l'année 2009, par dérogation au principe du versement décalé en $n + 2$ de ce fonds. Elle demande donc si, dans le contexte de la crise actuelle et le rôle des collectivités dans la relance de l'économie, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de conserver uniquement le régime de versement du FCTVA s'effectuant l'année suivant la réalisation des investissements. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Afin de répondre à la crise économique et sanitaire de 2020, le Gouvernement a fait le choix d'apporter un soutien direct à l'investissement local, via une hausse significative des dotations dédiées de l'État aux collectivités plutôt que de modifier, à nouveau, les régimes de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) comme il en avait été décidé lors de la crise de 2010. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) constitue le principal outil de soutien à l'investissement local. En 2020, il a atteint un niveau historiquement élevé de 6,4 Mds€. Depuis 2010, environ 65 % des attributions de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sont versées dès l'année suivant la réalisation de la dépense éligible par la collectivité bénéficiaire, selon le régime N-1. Ce mécanisme a été mis en place lors de la crise de 2008-2009 et a été prorogé depuis pour les collectivités s'étant engagées en 2009 et 2010 à augmenter leur niveau d'investissement local par rapport à leur moyenne 2004-2007. Seul un quart des attributions de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée relèvent encore du droit commun et interviennent deux ans après la réalisation de la dépense (régime N-2). De plus, 10 à 15 % des versements sont effectués désormais l'année de réalisation de la dépense d'investissement. Dès la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été complétée d'une fraction exceptionnelle, dite « verte et sanitaire », d'un

montant de 950 M€, dont 571 M€ ont été consommés dès 2020. La loi de finances initiale (LFI) pour 2021 a par ailleurs maintenu, comme depuis 2019, les dotations d'investissement de droit commun (DETR, DSIL, DSID et DPV) à un niveau historiquement élevé (2 Mds€ en AE et 1,7 Mds€ en CP). Deux nouvelles dotations de soutien à l'investissement ont enfin été instaurées en 2021 dans le cadre du plan de relance : la dotation pour la rénovation thermique des bâtiments publics des communes et des départements, dotée de 950 M€ et la dotation régionale d'investissement, d'un montant de 600 M€. Au total, le soutien de l'État à l'investissement local pendant la durée du plan de relance devrait ainsi s'élever à 6,5 Mds€ en plus des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (6,4 Mds€ en 2020 et 6,5 Mds€ prévus en 2021). Au regard du bilan de la crise de 2008-2009, ces mesures directes d'aide à l'investissement sont de nature à inciter les collectivités à investir immédiatement, d'autant qu'il a été demandé aux préfets de sélectionner le plus rapidement possible les projets éligibles. À la fin du mois de juillet 2021, l'intégralité des trois dotations exceptionnelles d'investissement devrait être programmée et les subventions en voie de notification aux collectivités. Ces dernières vont donc pouvoir sans tarder lancer leurs marchés publics de travaux. Par ailleurs, les collectivités qui le demanderaient peuvent bénéficier, sur décision du représentant de l'État, d'une avance allant jusqu'à 30 % du montant de la subvention. À l'inverse, lors de la crise de 2008-2009, le versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas démontré son efficacité pour la relance de l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a en effet indiqué que cette mesure constituait un simple « avantage de trésorerie » sans véritable effet sur l'investissement local. Si elle a permis aux collectivités de « moins recourir à l'emprunt », elle n'a pas pour autant stimulé les investissements, qui « ont stagné » en 2009 par rapport à 2008. De plus, il apparaît que conserver uniquement le régime de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectuant l'année suivant la réalisation des investissements pourrait dénaturer le dispositif et fragiliser sa dimension contra-cyclique par rapport au cycle électoral. En effet, le fait d'étaler l'essentiel des versements sur trois années (10 à 15 % en N, 65 % en N+1 et près de 25 % en N+2) – même si les versements au titre du régime de droit commun deux ans après l'investissement ne sont plus majoritaires – atténue l'effet baissier du cycle électoral en maintenant à un niveau élevé les attributions lorsque l'investissement des collectivités commence à diminuer et à accompagner la reprise de l'investissement dans le cadre du cycle suivant. Enfin, il convient de rappeler que la mise en œuvre progressive, depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'en 2023, de la réforme de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, permet de simplifier progressivement la gestion du dispositif pour les collectivités, d'accélérer les versements de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et surtout, de mettre fin au non-recours observé pour certains bénéficiaires et notamment parmi les plus petites communes.

Hausse de la taxe foncière

22810. – 13 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la hausse de la taxe foncière. Selon une enquête dévoilée par l'Association des Maires de France, 36 % des communes envisage d'augmenter la taxe foncière afin de pouvoir financer des projets pour lesquels les maires ont été élus contre 7 % en 2014. Pourtant, cette situation est évitable. La compensation de la suppression de la taxe d'habitation pose problème puisqu'une commune sur six ne sera pas entièrement compensée sans oublier l'injustice à laquelle doivent faire face les syndicats mixtes à vocation multiple qui ne sont pas compensés du tout avec des conséquences budgétaires particulièrement lourdes. De plus, les communes font face à des dépenses importantes avec la crise sanitaire. Les confinements ont des impacts importants sur les recettes tarifaires (cantines, crèches, centres de loisirs, exonération des taxes d'occupation du domaine public) et des dépenses imprévues s'inscrivent désormais dans la durée (masques, gel hydroalcoolique ou produits virucides). Enfin, les maires participent pleinement à la mise en œuvre de la politique vaccinale en ouvrant des centres de vaccination à la charge des communes. Si l'État finance les vaccins et la rémunération des professionnels de santé, les communes prennent en charge l'ensemble des charges fixes et logistiques qui oscillent entre plusieurs dizaines et plusieurs centaines milliers d'euros selon la taille des villes. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la fiscalité locale afin qu'il ne se défausse pas sur la seule taxe foncière mais qu'il puisse apporter aux communes les financements nécessaires aux projets d'investissement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales se traduira pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Au niveau local, la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale transférée ne pouvant exactement correspondre à la taxe d'habitation supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouveront surcompensées. Elles seront sous-compensées dans le cas inverse. Afin de corriger les écarts de compensation générés par la réforme, la loi de finances pour 2020 institue un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur, qui permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation de chaque commune au titre d'une année de référence. Si l'engagement du Gouvernement est celui d'une compensation à l'euro près, celle-ci s'apprécie en fonction de dates de référence (base d'imposition 2020 et taux d'imposition 2017). Concernant le cas particulier des syndicats à vocation multiple, il n'y a pas matière à compensation pour perte de produit syndical, dès lors que ces syndicats déterminent un produit qu'ils sont assurés de percevoir, quelles que soient les modalités de financement de la quote-part attendue des collectivités membres. Quant aux décisions prises en matière de vote des taux, la majorité des collectivités a reconduit en 2021 les taux d'imposition 2020. Ainsi à la mi-juin 2021, 85% des communes et des établissements publics de coopération intercommunale avaient reconduit leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020. Par ailleurs, plusieurs dispositifs de soutien à destination des collectivités du bloc communal ont été institués ou sont en passe de l'être : - l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale confrontés en 2020 à des pertes de recettes liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. L'objet de cette mesure est précisément d'apporter une aide aux collectivités les plus touchées par la crise en leur garantissant un minimum de ressources ; - l'article 74 de la loi de finances pour 2021 a étendu à l'année 2021 les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal ; - l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2021, prévoit au titre des pertes de recettes tarifaires, deux dispositifs : . une compensation de l'épargne brute (sous forme de dotation) au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de covid-19, à une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute. . un fonds d'urgence à destination des régies à caractère administratif couvrant également les pertes de redevances versées par les délégataires de services publics. Enfin, s'agissant des dépenses des collectivités locales induites par la crise sanitaire, il convient de rappeler la circulaire du 24 août 2020 sur le traitement budgétaire et comptable des dépenses supplémentaires des collectivités territoriales et de leurs groupements qui prévoit notamment un étalement exceptionnel des charges liées à la gestion de la crise sanitaire sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Elle a été reconduite sur le premier semestre 2021 et inclut notamment les dépenses liées à la vaccination que les collectivités ont engagées.

4421

Demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers pour leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire

22953. - 20 mai 2021. - **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers afin de remplir leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire. En effet, l'administration a fixé au 9 juin le dernier délai pour déclarer ses revenus. Cependant, suite à la situation particulière qu'est la crise sanitaire, les frontaliers sont confrontés à une complexité administrative, puisqu'ils sont imposés dans le pays où ils exercent leurs activités. La crise sanitaire suscite de nombreuses questions pour les frontaliers quant à la façon dont ils doivent remplir leur déclaration. Aussi, il lui demande s'il entend accorder aux frontaliers un report des échéances fiscales, idéalement jusqu'à fin juin, afin de leur laisser le temps de pallier les difficultés administratives induites par la crise sanitaire. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. - Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à la Covid 19, l'administration fiscale s'est mobilisée tout au long de la campagne déclarative pour répondre au mieux aux attentes et aux questions des usagers, et les aider à respecter les délais de déclaration. De multiples canaux de contacts ont été offerts aux usagers, de façon totalement sécurisée et dans le respect des règles sanitaires. Le contact téléphonique et la messagerie sécurisée ont permis aux usagers d'éviter tout déplacement physique. Pour celles et ceux qui souhaitaient un entretien en présentiel, la prise de rendez-vous a permis d'éviter toute attente au guichet. Il est important de respecter les dates limites de dépôt des déclarations de revenus, notamment pour permettre la confection des avis d'impôt à l'été. Un dépôt tardif peut en effet se traduire par le rallongement des délais d'émission de l'avis d'impôt, et par le décalage éventuel des remboursements qui peuvent l'accompagner. Une telle situation pourrait

par ailleurs mettre les usagers en difficulté, notamment pour ceux d'entre eux qui doivent produire un avis d'impôt pour pouvoir bénéficier d'éventuelles prestations ou services. L'administration fiscale fera preuve cette année encore de bienveillance en cas de difficultés rencontrées par les contribuables pour déposer leurs déclarations de revenus dans les délais impartis pour des raisons indépendantes de leur volonté, liés en particulier à la complexité de leur situation, pour les frontaliers, ou aux circonstances exceptionnelles que nous traversons actuellement.

Délai trop court de la déclaration fiscale pour les transfrontaliers

23113. – 3 juin 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, concernant le délai trop court de déclaration fiscale pour les travailleurs transfrontaliers. La situation des frontaliers en matière fiscale est totalement différente de celle des contribuables nationaux. Elle est très particulièrement complexe et nécessite d'obtenir, puis de remplir de nombreux documents administratifs (attestation de l'employeur étranger, déclaration d'impôt à la source...), de telle sorte que rares sont les personnes qui le font sans recourir à des conseils et une aide extérieure. Pour le cas de la Suisse, elle varie également suivant les cantons et les départements. Par des situations individuelles nouvelles pour des contribuables qui n'étaient déjà pas habitués de ces déclarations : télétravail, démultiplication du temps partiel, salariés de multi-employeurs, la crise du covid-19 est venue alourdir encore plus cette complexité. Freinées par le confinement et les restrictions de circulation, les structures et associations de conseils, qui accueillent les travailleurs transfrontaliers pour les aider dans leurs déclarations, n'ont pu le faire suffisamment tôt. Les mesures barrières et de précaution ont limité et espacé les rendez-vous. Toutes les personnes devant être reçues (environ 10 000 pour le cas des transfrontaliers avec la Suisse) n'ont pu l'être pour pouvoir régler leurs situations et faire leur déclaration correctement. Face à cette situation, les dates limites de déclaration, telles que définies par la direction générale des finances publiques (DGIFP), conduit à presser et à pressuriser le contribuable. Elles constituent une source d'erreur importante pouvant générer des contentieux. Ces dates ne peuvent être maintenues en l'état et doivent être adaptées à cette situation de crise exceptionnelle. Il en va aussi de l'acceptabilité de l'impôt qui fonde le pacte fiscal républicain. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter de quatre à six semaines ces dates limites de déclarations fiscales.

4422

Réponse. – Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à la Covid 19, l'administration fiscale s'est mobilisée tout au long de la campagne déclarative pour répondre au mieux aux attentes et aux questions des usagers, et les aider à respecter les délais de déclaration. De multiples canaux de contacts ont été offerts aux usagers, de façon totalement sécurisée et dans le respect des règles sanitaires. Le contact téléphonique et la messagerie sécurisée ont permis aux usagers d'éviter tout déplacement physique. Pour celles et ceux qui souhaitaient un entretien en présentiel, la prise de rendez-vous a permis d'éviter toute attente au guichet. Il est important de respecter les dates limites de dépôt des déclarations de revenus, notamment pour permettre la confection des avis d'impôt à l'été. Un dépôt tardif peut en effet se traduire par le rallongement des délais d'émission de l'avis d'impôt, et par le décalage éventuel des remboursements qui peuvent l'accompagner. Une telle situation pourrait par ailleurs mettre les usagers en difficulté, notamment pour ceux d'entre eux qui doivent produire un avis d'impôt pour pouvoir bénéficier d'éventuelles prestations ou services. L'administration fiscale fera preuve cette année encore de bienveillance en cas de difficultés rencontrées par les contribuables pour déposer leurs déclarations de revenus dans les délais impartis pour des raisons indépendantes de leur volonté, liés en particulier à la complexité de leur situation, pour les frontaliers, ou aux circonstances exceptionnelles que nous traversons actuellement.

Transmission des biens entre ascendants et descendants

23270. – 10 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'il souhaitait favoriser la transmission des biens entre ascendants et descendants d'une même famille. C'est, dans une certaine mesure, le cas des personnes qui louent à un descendant, un appartement à un prix un peu inférieur à celui du marché. En effet, de nombreux parents aident de la sorte leurs enfants. Malheureusement, ils reçoivent parfois un redressement fiscal ou, lorsque les parents ont acquis l'appartement en utilisant le système de l'amortissement de la loi Périssol, ce sont alors les parents qui se voient adresser un redressement fiscal, en étant contraints à payer des impôts sur des sommes qu'ils n'ont pas perçues. Il lui demande s'il existe une loi obligeant le bailleur à suivre l'inflation et à augmenter les loyers ou si, par exemple, les parents qui louent à leur enfant ont le droit de ne pas augmenter chaque année le loyer. Plus généralement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la

possibilité pour les parents de louer un appartement à un prix réduit à un enfant, sans pour autant être assujettis à un redressement fiscal. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En application de l'article 14 du code général des impôts (CGI), les revenus tirés de la location de propriétés bâties sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers ; corrélativement, les charges afférentes aux biens donnés en location sont déductibles desdits revenus. Les propriétés données en location sont celles dont la jouissance est consentie à titre onéreux à un tiers en vertu d'un bail écrit ou d'une convention orale. Les prix de loyer stipulés dans les baux doivent, en principe, être retenus pour la détermination du revenu brut dès lors que les immeubles font l'objet de contrats réguliers de location. D'une manière générale, un bail ne saurait être écarté pour le seul motif qu'il comporterait un prix de loyer atténué. Toutefois, le Conseil d'État a admis que le prix des loyers stipulés dans les baux doit être augmenté du montant de la libéralité que le propriétaire a entendu faire à son locataire, lorsque ce prix est anormalement bas. À cet égard, doit être considéré comme anormalement bas le loyer qui est notoirement inférieur à la valeur locative des propriétés données en location, sans que le propriétaire puisse justifier d'aucune circonstance indépendante de sa volonté de nature à faire obstacle à la location des immeubles pour un prix normal. Dans ce cas, l'administration peut, sous le contrôle du juge, rectifier le revenu déclaré en majorant le prix du loyer du montant de la libéralité que le propriétaire a consenti à son locataire. Deux conditions cumulatives doivent être satisfaites : le prix de la location doit être nettement inférieur à la valeur locative normale de l'immeuble loué ; le propriétaire n'est pas en mesure d'établir que des circonstances indépendantes de sa volonté font obstacle à la location de l'immeuble à son prix normal. Lorsque l'administration recourt à la faculté de majorer le loyer contractuel, la valeur locative à retenir pour la détermination du revenu foncier peut être établie notamment par comparaison avec les loyers pratiqués pour des immeubles analogues, ou par référence à la valeur locative cadastrale. Lorsque des loyers ou des fermages sont réglementés, l'administration ne peut retenir une évaluation supérieure aux plafonds autorisés. Ces règles sont exposées au *bulletin officiel des finances publiques-impôts* sous la référence BOI-RFPI-BASE-10-10, n° 430. Enfin, il est rappelé que le II de l'article 15 du CGI prévoit que les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers. Tel est le cas lorsque le propriétaire met gratuitement un logement à la disposition d'un tiers, qu'il soit ou non un membre de sa famille, sans y être tenu par un contrat de location. Dans ce cas, les charges afférentes à ces logements ne sont pas admises en déduction.

Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales

23284. – 10 juin 2021. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, au sujet du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Dans le cadre de la réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements a été mis en place. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin que ce transfert soit parfaitement neutre, le législateur a prévu un mécanisme d'équilibrage appelé « coefficient correcteur », venant corriger les écarts de produit fiscal générés par rapport à la situation antérieure. Ce coefficient est figé pour les années futures. Les résidences secondaires ne sont pas concernées par cette exonération. Néanmoins, des contribuables peuvent être amenés, pour différentes raisons, à opérer une mutation de leur résidence secondaire vers une résidence principale. Il souhaite lui demander si la perte de recettes fiscales locales occasionnée par cette mutation est prise en considération dans le calcul de la compensation de l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ce, afin de garantir le principe de la compensation à l'euro près. Il souhaite également savoir si une variation du nombre de ce type de mutation a été observée depuis l'entrée en vigueur de la réforme.

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources, compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Afin de corriger les écarts de compensation générés par la réforme, ce texte institue un dispositif d'équilibrage qui permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation de chaque commune au titre d'une année de référence. En outre, si l'engagement du Gouvernement est celui d'une compensation à l'euro près, celle-ci s'apprécie en fonction d'une perte de référence calculée indépendamment des variations d'assiette ultérieures, conformément aux dispositions de l'article 16 précité. Ainsi la perte compensable est-elle calculée, notamment, en fonction « du

produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ». Avant la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation, environ 100 000 foyers avaient choisi de modifier leur résidence secondaire en principale entre 2016 et 2017 et 130 000 l'ont fait entre 2017 et 2018. Sur la période 2018-2020, ce sont moins de 130 000 foyers qui ont opté pour ce changement, dont seule la moitié a bénéficié d'un dégrèvement au titre de la résidence principale. Il y a donc une certaine stabilité dans l'ampleur des changements de nature des résidences, à rapporter aux 30 millions de foyers affectés à la résidence principale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Extension du délai accordé aux fonds de capital d'investissement pour respecter le quota investissement

19886. – 7 janvier 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les fonds de capital investissement (FCI) pour respecter le quota investissement. Afin de favoriser l'investissement collectif, le législateur a mis en place plusieurs régimes fiscaux de faveur applicables aux contribuables ayant investi dans des fonds de capital investissement (FCI). Ces régimes fiscaux ont pour point commun d'être notamment conditionnés à la nature des participations composant l'actif du FCI. Pour qu'un FCI ouvre droit au régime fiscal de faveur recherché, un certain pourcentage des fonds qu'il reçoit doit être investi directement ou indirectement dans des sociétés européennes opérationnelles non cotées (le « quota d'investissement »). Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, le quota d'investissement doit être atteint pour la première fois au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du FCI, puis par la suite être respecté à chaque clôture semestrielle du fonds. Le fait pour un FCI de ne pas atteindre le quota d'investissement à la date d'échéance fixée par le code monétaire et financier ou de cesser de le respecter ultérieurement est susceptible d'avoir d'importantes conséquences sur son attractivité et sur le traitement fiscal de ses investisseurs imposables en France. Afin de ne pas pénaliser trop durement les FCI dont les investissements éligibles tarderaient à être finalisés, la doctrine administrative (BOI-IS-BASE-60-20-10-10, n° 530) prévoit qu'en cas de non-respect du quota d'Investissement lors d'un inventaire semestriel, le FCI n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard à la date de l'inventaire semestriel suivant, sous réserve que le manquement constaté soit le premier. Les FCI dont le premier manquement au quota d'investissement a été constaté le 30 septembre ou le 31 décembre 2019 et qui souhaitaient se prévaloir de la tolérance doctrinale étaient donc tenus de régulariser leur situation à l'échéance du 31 mars 2020 ou du 30 juin 2020, c'est-à-dire pendant l'état d'urgence sanitaire. Or, ces FCI ont vu leur objectif de respect de quota d'investissement mis à mal par le fort ralentissement du marché. Afin d'éviter que les FCI en question ne soient confrontés, en sus des difficultés économiques actuelles, aux importantes conséquences qu'occasionnerait pour eux et leurs investisseurs la perte du statut de fonds « fiscal », il apparaît aujourd'hui indispensable d'étendre cette tolérance doctrinale en leur permettant de régulariser leur situation à l'égard du quota d'investissement lors de l'inventaire semestriel du 30 septembre 2020 pour les FCI dont le premier manquement a été constaté le 30 septembre 2019, et lors de l'inventaire semestriel du 31 décembre 2020 pour les FCI dont le premier manquement a été constaté le 31 décembre 2019. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder aux FCI la possibilité de bénéficier à titre exceptionnel d'un droit à régulariser leur quota d'investissement au plus tard à la date du second inventaire semestriel suivant le manquement constaté, sous réserve que ce manquement soit le premier.

Réponse. – Les conséquences économiques de la crise sanitaire ont conduit à un ralentissement significatif du marché du capital-investissement, dès lors que les acquisitions et cessions de participations dans des entreprises non cotées ont été rendues exceptionnellement difficiles compte tenu des difficultés de valorisation des sociétés. Cette situation n'est pas sans incidence sur la capacité des fonds de capital-investissement à remplir leurs obligations légales, notamment s'agissant de l'obligation d'atteindre leur quota d'investissement dans des entreprises non cotées au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui de leur constitution. Au regard de cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a prévu par voie d'ordonnance une prorogation du délai d'atteinte des quotas d'investissements applicables à ces fonds, dès lors que le respect de ceux-ci devait intervenir à une échéance fixée entre le 12 mars et le 30 juin 2020 inclus (cette mesure fait l'objet du second alinéa du 4^o *quater* du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée). Cette mesure de prorogation du délai d'atteinte des quotas d'investissement a permis aux fonds de capital-investissement d'éviter de procéder à des acquisitions dans des conditions susceptibles de porter atteinte aux intérêts des épargnants et autres porteurs de

parts, dès lors que la situation économique privait les fonds de capital-investissement d'une connaissance pleine et entière de la situation financière et des perspectives de croissance des sociétés ciblées. Alors que la situation des acteurs du capital-investissement est suivie avec attention, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà des flexibilités qui leur ont déjà été accordées et qui avaient fait l'objet d'une concertation avec les associations professionnelles. L'amélioration progressive de la situation économique permet en effet un redémarrage des transactions sur le marché du capital-investissement et facilite l'atteinte des quotas d'investissement. Les fonds de capital-investissement dont le quota d'investissement devait au plus tard être atteint le 30 septembre 2019 ont quant à eux disposé de près d'un semestre avant la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation de la Covid-19 pour remplir leurs obligations légales. Enfin, les fonds de capital-investissement dont le quota devait être respecté le 31 décembre 2019 et qui n'avaient pu à cette date remplir cette obligation ont également disposé de plusieurs mois hors confinement pour réaliser les ultimes investissements requis pour que les capitaux collectés soient majoritairement investis dans des entreprises non cotées. Il apparaît par ailleurs juridiquement difficile d'étendre sans base légale la tolérance doctrinale qui accorde d'ores et déjà une souplesse importante aux fonds de capital-investissement qui n'auraient pas été en mesure de remplir leur obligation à l'échéance fixée par la loi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dégradation des soins des cancers pédiatriques dans les pays à moyen et faible revenu

21505. – 18 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question concernant l'impact de la pandémie sur les soins prodigués aux jeunes malades du cancer, notamment dans les pays les moins riches. Une étude publiée par la revue *The Lancet* démontre que 78 % des hôpitaux interrogés entre juin et août 2020 ont indiqué que la prise en charge des cancers pédiatriques avait pâti de la gestion de la crise Covid-19. En effet, les infrastructures médicales des pays à moyen et faible revenu possèdent plus rarement de fournitures excédentaires que celles des pays développés. De même, les restrictions de flux aux frontières ont altéré les chaînes d'approvisionnement et davantage affaibli la dotation en médicaments. Ainsi, les conséquences sont multiples : moins de diagnostics de nouveaux cancers qu'attendus, augmentation du nombre de patients ayant abandonné leur traitement, fermeture totale d'une durée moyenne de dix jours des services dédiés aux cancers pédiatriques. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'échelle internationale, en partenariat avec l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies, afin d'apporter aux pays les moins riches l'aide nécessaire pour traiter correctement les cancers pédiatriques.

Réponse. – La France soutient la lutte internationale contre le cancer conformément aux orientations du plan d'action 2013-2020 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les maladies non transmissibles, qui fait de la lutte contre cette maladie une priorité sanitaire dans toutes les régions du monde. Plusieurs actions concrètes sont mises en place notamment à travers l'Institut national du cancer qui mène de nombreux projets de coopération internationale, via l'Union européenne dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer et par le biais d'autres acteurs spécialisés tels que le Centre international de recherche sur le cancer ou l'Agence internationale de l'énergie atomique et ses programmes relatifs à la santé humaine. La France apporte en particulier un appui à la lutte contre le cancer du col de l'utérus à travers sa contribution à Unitaïd, qui pilote plusieurs projets dont SUCCESS, mené par l'opérateur Expertise France. Le projet vise à développer une approche innovante et abordable « test and treat » de prévention secondaire du cancer de l'utérus au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Guatemala et aux Philippines. Unitaïd contribue à faciliter l'accès des femmes à des tests et des traitements innovants, adaptés à leur lieu de vie, plus simples d'utilisation et plus rapides. Enfin, la France a fait du renforcement des systèmes de santé, de la couverture santé universelle et des soins de santé primaires des priorités de son aide au développement en santé, ce qui contribue directement à améliorer la prévention, la détection, le traitement et les soins du cancer, dont les cancers pédiatriques. Dans cette optique et en réaction à la pandémie de la Covid-19, la France a lancé l'initiative « Santé en commun » d'un montant de 1,2 milliard d'euros avec le double objectif de contribuer aux plans nationaux de riposte et de permettre de soutenir, sur le long terme, les systèmes de santé nationaux afin d'assurer la continuité des traitements, ainsi qu'un accès à des soins de qualité pour toutes et tous.

Usage des mines anti-chars et antipersonnel par l'Arménie dans les territoires libérés de l'Azerbaïdjan

23090. – 3 juin 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation au Haut-Karabagh. L'Azerbaïdjan a repris le contrôle des territoires illégalement occupés

par l'Arménie depuis 1992. Ce faisant, elle est confrontée à une situation difficilement supportable. En effet, outre les destructions qui ont fait l'objet de nombreuses recommandations de l'Assemblée parlementaire pour le Conseil de l'Europe depuis des années, se pose la question du déminage. L'Arménie, contrairement au droit international, refuse de fournir les cartes de situation de ces mines. En quittant les territoires occupés illégalement Latchin, Aghdam, Kelbadjar, les Arméniens, conscients de leur défaite, ont miné les lieux. À cause de la non-communication de ces cartes, 20 civils et 85 blessés par des mines antipersonnel et anti-chars. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour que l'Arménie communique les cartes au gouvernement d'Azerbaïdjan.

Réponse. – La présence de nombreuses mines anti-personnel dans les territoires affectés par le conflit a fait, selon la partie azerbaïdjanaise, une trentaine de morts et une centaine de blessés depuis la déclaration de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et constitue un problème sécuritaire et humanitaire prioritaire. Sous la coordination du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, une action de la France en matière de déminage est en cours d'élaboration. L'ambassadeur de France en Azerbaïdjan est en relation avec l'agence nationale azerbaïdjanaise de déminage (ANAMA) pour préciser les modalités de cette coopération. S'agissant de la réhabilitation et de la reconstruction de ces territoires, beaucoup de sociétés françaises sont déjà actives en Azerbaïdjan. Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie, avait évoqué leur disponibilité et leur intérêt lors de sa visite à Bakou en janvier dernier. La France, co-présidente du Groupe de Minsk de l'OSCE, salue la transmission par l'Arménie des cartes des champs de mines dans le district azerbaïdjanais d'Aghdam, le 12 mai dernier, ainsi que la libération de 15 détenus arméniens par l'Azerbaïdjan. Il s'agit de gestes importants pour contribuer à la désescalade des tensions et au rétablissement de la confiance entre les parties, en vue d'une paix durable dans le Caucase.

Situation sanitaire au Népal

23092. – 3 juin 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation sanitaire au Népal. Dépendant de son voisin indien lui-même affaibli, le Népal se retrouve désemparé face à la crise sanitaire. Ces dernières semaines, les contaminations ont explosé et le système de santé se retrouve débordé. En pleine crise politique, le pays connaît un manque d'oxygène et de médicaments de base dans les hôpitaux. Cette semaine, au moins 5 malades du Covid-19 sont morts d'asphyxie au sud du pays. Dans la capitale, les hôpitaux sont en difficulté. Depuis que le variant indien du coronavirus a passé la frontière du Népal, le nombre de nouvelles contaminations quotidiennes a été multiplié par 60, portant le total à 9 000 depuis le 1^{er} avril. Près de la moitié des personnes testées sont positives et les cas graves ne cessent d'affluer dans les hôpitaux, les bouteilles d'oxygène se vidant plus vite qu'elles ne peuvent être remplies. À Katmandou, des établissements hospitaliers ont annoncé ne plus pouvoir admettre les nouveaux malades en quête de soins, dont les familles désespérées leur cherchent un lit. Le ministère de la santé a déclaré le pays en « situation de crise ». Depuis le début de la pandémie, le Népal a recensé 422 349 contaminations et 4 252 morts pour 30 millions d'habitants mais, comme en Inde, ce bilan est sans doute sous-estimé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Réponse. – La France suit avec la plus grande attention l'évolution de la pandémie de Covid-19 qui frappe durement le Népal. Au 8 juin, 591 000 cas et 7 990 décès y étaient recensés. À la faveur du confinement strict mis en place depuis le 29 avril et prolongé jusqu'au 14 juin, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a néanmoins rapporté une baisse de 25% des cas de contamination et de 20% des décès début juin. Le ministère népalais de la santé a débloqué 3 Mds de roupies (20,5 M€) pour 35 hôpitaux. La campagne de vaccination a commencé le 27 janvier. Au total, 2 113 080 personnes ont déjà été vaccinées ; parmi elles, 691 494 ont reçu leur deuxième injection. Le Népal bénéficie également, depuis le mois d'avril, de la facilité COVAX pour vacciner jusqu'à 20% de sa population en 2021. S'agissant de la vaccination de la communauté française, la première campagne a pu bénéficier à 203 personnes. La deuxième campagne est prévue pour les 23, 24 et 25 juin. Afin de soutenir le Népal dans sa lutte contre la pandémie de Covid-19, la France a mis en œuvre une opération de solidarité exceptionnelle. Une cargaison de 7 tonnes de matériel médical, comprenant des respirateurs de transport et de réanimation, des équipements de protection (masques, visières) et des tests antigéniques, a été livrée à Katmandou par un Airbus A350 affrété à titre gracieux par la Fondation Airbus. Cette aide a été remise le 2 juin 2021 par l'ambassadeur de France au Népal au ministre népalais de la santé, qui a chaleureusement remercié la France pour sa contribution en faveur de la population népalaise affectée par la Covid-19. Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères prépare également, avec des entreprises françaises (Idemia), l'envoi de pièces détachées d'unités de production d'oxygène, dont les hôpitaux népalais ont exprimé le besoin, conjointement à

l'envoi de 10 unités de production d'oxygène commandées par un collectif d'ONG et d'entreprises locales à la société française Novair, dont le savoir-faire à l'export a pu être valorisé à cette occasion. Partageant des liens anciens de confiance et d'amitié, la France et le Népal ont célébré, en 2019, les 70 ans de leurs relations diplomatiques. Nos deux pays partagent des priorités communes, en particulier s'agissant de la défense des biens communs. Dans le contexte de la crise sanitaire, en 2020, le Comité Interministériel pour l'aide alimentaire a accordé une contribution de 250 000 € au Népal, afin de soutenir l'action proposée par le Programme alimentaire mondial, au bénéfice des populations les plus vulnérables. La France continuera de lutter sans relâche contre la pandémie aux côtés du Népal.

INTÉRIEUR

Élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

19200. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. À sa question écrite n° 14 807 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 19 mars 2020, il lui a, en effet, été répondu que le Gouvernement profiterait d'un prochain décret en Conseil d'État pour lever les ambiguïtés constatées et énoncées dans ladite question en rendant les dispositions de l'article R. 66-2 applicables aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, tout en prenant en compte les spécificités du scrutin municipal dans ces communes. Or, dans le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral qui vient de paraître, l'article R. 66-2 n'est toujours pas applicable, sur les points évoqués dans la question initiale, aux communes de moins de 1 000 habitants. Il regrette donc que les incohérences demeurent alors que le problème avait été assez important lors des dernières élections municipales pour qu'il soit pris en compte sérieusement et lui demande, en conséquence, ce qu'il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

Réponse. – Dans votre question écrite n° 14807, vous aviez pointé la confusion générée par deux dispositions du code électoral : le non-respect du format des bulletins de vote n'est pas une source de nullité dans les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants (article R. 66-2) mais il peut conduire le maire ou le président du bureau de vote à ne pas accepter la remise de ces bulletins par un candidat (articles R. 30 et R. 55). Dans la réponse apportée à cette question, il était envisagé de prendre un décret en Conseil d'Etat « pour lever cette ambiguïté en rendant les dispositions de l'article R. 66-2 applicables aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, tout en prenant en compte les spécificités du scrutin municipal dans ces communes. » L'article 1^{er} du décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris en application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a modifié l'article R. 66-2. Désormais, si un bulletin comporte le nom ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate (ou désignée pour être maire d'une commune à secteurs), ou encore un animal, alors il est nul, y compris aux élections municipales dans une commune de moins de 1 000 habitants (article R. 66-2, 2°). En revanche, les autres cas de nullité prévus par l'article R. 66-2 n'ont pas été étendus aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. D'une part, les prescriptions relatives aux noms de candidats et aux mentions manuscrites (3°, 4° et 6° de cet article) sont incompatibles avec le système du panachage prévu à ces élections. D'autre part, durcir la réglementation en vigueur pour rendre nul un bulletin non conforme pour des questions de format ou de présentation, ou interdire l'usage d'une circulaire comme bulletin (1° et 5° de cet article) auraient constitué des restrictions pour les candidats comme pour les électeurs de ces communes, habitués à cette souplesse. Dans les communes de moins de 1 000 habitants où les candidatures sont individuelles, même si elles peuvent être groupées, il est nécessaire de trouver un point d'équilibre entre des prescriptions suffisamment strictes pour garantir l'égalité entre les candidats mais suffisamment souples pour favoriser l'accessibilité au scrutin de tous les candidats. Aussi, il est apparu que la modification de l'article R. 66-2, pour rendre applicables aux communes de moins de 1 000 habitants les autres cas de nullité qu'il prévoit, aurait fait peser une charge excessive sur les candidats, qui n'ont pas toujours les moyens de contrôler la conformité de leurs bulletins de vote aux prescriptions légales et réglementaires (notamment la taille et le grammage des bulletins) et aurait fragilisé ces scrutins en raison du risque de nullité auquel auraient été exposés les bulletins de vote. Dès lors, pour les raisons énoncées et en l'absence de remontées sur des difficultés majeures rencontrées sur ce sujet lors des dernières élections municipales, il n'est pour le moment pas prévu, compte tenu des spécificités du scrutin municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants, de revenir sur le régime dérogatoire prévu par le dernier alinéa de l'article R. 66-2 du code électoral.

Autocollants sur les plaques d'immatriculation

20892. – 18 février 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2020 portant sur la plainte d'un fabricant de plaques d'immatriculation qui contestait l'apposition d'autocollants sur ces dernières. Nombres de supporters de rugby, et de bien d'autres sports, souhaitent afficher les couleurs de leur club préféré sur leur véhicule. En conscience, ils n'apposent pas les logos des clubs sur le pare-brise arrière afin de ne pas gêner la conduite. Pour cela, ils souhaitent apposer l'autocollant à la place du logo du département. Si le choix de l'autocollant est un choix personnel, de cœur, il est également un choix économique. Peu ont les moyens de faire une modification de plaque d'immatriculation en bonne et due forme. Il est important de rappeler que le choix de l'autocollant est fait en concordance avec le numéro du département et ne vise simplement qu'à substituer au logo du département celui, par exemple, d'un club sportif professionnel. Dans le Tarn, il peut être aperçu des autocollants du Castres Olympique au-dessus du chiffre 81, et il en est de même dans les autres départements pour d'autres clubs sportifs. La plaque d'immatriculation reste donc inchangée, le numéro de département restant visible. Alors que la crise frappe le portefeuille des Français, que ses derniers ont soif de liberté et que le sport n'est sans doute qu'un des derniers maillons sociaux qui nous permet collectivement de tenir, il souhaiterait connaître son avis sur cette ultra-présence de l'État, qui vise à tout réguler dans les moindres détails et qui mine la confiance des Français envers notre appareil public.

Réponse. – Les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules sont fixés par un arrêté du 9 février 2009. De manière générale, cet arrêté permet de garantir la lisibilité des plaques par les forces de l'ordre mais également de lutter contre la fraude, en fixant avec précision les prescriptions techniques applicables aux plaques d'immatriculation et en empêchant le développement de modèles de plaques hétérogènes, modifiables et difficilement contrôlables. Ainsi, l'arrêté précité définit de manière très détaillée la forme, les dimensions, les couleurs et la perception visuelle des différents éléments de la plaque. L'identifiant territorial doit par exemple « être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro réfléchissant ». Cet identifiant est « constitué par le logo officiel d'une région ou de la collectivité européenne d'Alsace et le numéro de l'un des départements de cette région, choisi librement par le titulaire du certificat d'immatriculation ». Par ailleurs, ce même arrêté prévoit que les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants utilisés pour leurs fabrications soient conformes à un type homologué par le ministre chargé des transports et marqués d'un numéro attribué à leur fabricant et que le numéro d'homologation soit inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque. Les conditions de pose sont également décrites : chacune des plaques d'immatriculation est constituée par une pièce rigide rapportée, fixée au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible et les éléments de fixation des plaques d'immatriculation doivent être de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont apposés. Enfin, l'article 10 de l'arrêté précité dispose qu'« il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément. Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles ». Ces dispositions résultent d'un consensus trouvé en 2009, notamment avec les élus locaux et nationaux, lors de l'entrée en vigueur du nouveau système de numérotation des plaques d'immatriculation. L'ancien système dans lequel le numéro du département faisait partie intégrante du numéro d'immatriculation était alors proche de la saturation. Il est important de rappeler qu'aucune obligation de changement de plaque ne s'impose aux usagers, notamment si le nouveau propriétaire d'un véhicule n'a pas de lien avec l'identifiant territorial figurant sur sa plaque d'immatriculation. Cet identifiant ne figurant pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Un autocollant avec le logo d'un département ou d'un club sportif peut bien entendu être positionné sur la carrosserie du véhicule à proximité de la plaque d'immatriculation. Au vu des enjeux rappelés plus haut, il n'est pas envisagé de réviser les dispositions réglementaires existantes.

JUSTICE

Surpopulation carcérale

17281. – 16 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la récente condamnation de la France, par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), pour l'indignité de ses conditions de détention. Avec cette décision historique, la CEDH demande que notre pays prenne les mesures de nature à permettre la résorption de la surpopulation carcérale et à garantir aux personnes

détenues le respect de leur dignité. À la suite, la Cour de cassation a considéré qu'il appartenait au juge national, chargé d'appliquer la convention, de tenir compte de cette décision. Elle a également estimé qu'une personne placée en détention provisoire dans des conditions qui portent atteinte à sa dignité devait être remise en liberté. Il revient au Gouvernement, aidé en cela par le Parlement, de tirer au plus vite les conséquences de tout cela et donc mettre en place une politique carcérale à même de garantir une mise en cellule individuelle et des conditions de détention dignes tout en favorisant la prise en charge en milieu libre de ceux qui peuvent ou doivent l'être. Alors même qu'à la suite de la crise sanitaire des derniers mois, le taux d'occupation des prisons est passé, pour la première fois depuis près de vingt ans, en dessous du seuil des 100 %, il lui demande de quelle manière il entend maintenir ce taux d'occupation des prisons afin de répondre notamment aux sollicitations de la CDEH.

Surpopulation carcérale

19853. – 24 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les termes de sa question n° 17281 posée le 16 juillet 2020 sous le titre : « Surpopulation carcérale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Après une première condamnation historique, en janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient d'annoncer la communication au gouvernement français des requêtes de neuf détenus dénonçant des conditions d'incarcération inhumaines et dégradantes : manque d'hygiène, toilettes non entièrement cloisonnées, manque d'aération et de luminosité, absence de chauffage, présence d'animaux nuisibles, repas de très mauvaise qualité, cours de promenade et parloirs exigües et sales, confinement 22 h/24 en cellule faute d'activités, climat de tension et de violence. Alors qu'une décision du Conseil constitutionnel impose au Gouvernement de légiférer dans les mois qui viennent pour offrir une voie de recours aux détenus soumis à des traitements indignes et dégradants, il lui demande de quelle manière il entend intervenir afin d'améliorer les conditions de détention en France ...

Réponse. – L'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 a instauré des mesures permettant de limiter la propagation de la Covid-19 en détention. Il s'agissait de dispositifs exceptionnels d'assignation à domicile pour les détenus en toute fin de peine et de réductions supplémentaires de peine liées aux circonstances inédites. Ces mesures, justifiées par la situation sanitaire, n'avaient pas vocation à être pérennisées. Elles ont cessé le 10 août 2020, un mois après le terme de l'état d'urgence sanitaire. Si le nombre de détenus a significativement diminué durant la période du premier confinement, c'est certes, pour moitié, en raison de ces mesures, mais également, pour l'autre moitié, du fait de la diminution de l'activité pénale et du nombre de personnes écrouées. Le garde des Sceaux est particulièrement attentif aux conditions de détention. La lutte contre le phénomène de surpopulation carcérale constitue l'une de ses priorités. Dans ce cadre, il mobilise l'ensemble des services pour mettre en œuvre les dispositions du bloc peine prévues par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Les principaux outils de ce texte, entrés en vigueur le 24 mars 2020, doivent permettre d'influer sur les taux d'occupation des établissements pénitentiaires. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le taux d'aménagement des peines ab-initio a progressé de 3 à 12%. Les efforts doivent être poursuivis et le ministère de la Justice a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires afin d'engager une véritable politique de régulation carcérale. Les données concernant le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire sont désormais transmises mensuellement depuis le mois de juin 2020 aux chefs de cour et de juridiction et aux services pénitentiaires afin d'en analyser les évolutions et leur impact sur le taux d'occupation du ou des établissements pénitentiaires du ressort. Ce « baromètre » constitue pour les chefs de juridiction un véritable outil de pilotage opérationnel, facilitant la conduite d'une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale. Le ministère de la Justice a également élaboré un document intitulé « Les éléments essentiels au soutien du prononcé des peines », ayant vocation à fournir des informations d'ordre quantitatif (chiffres d'occupation des structures) et qualitatif sur la nature des prises en charge au niveau local. Cet outil fait apparaître la situation des établissements du ressort en informant l'autorité judiciaire du taux d'occupation et du nombre de matelas au sol. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation y renseignent les disponibilités des centres de semi-liberté, des structures de placement extérieur ainsi que le délai de pose dans le cas du prononcé d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Afin de valoriser les contenus de prise en charge en milieu ouvert, il est également fait mention des différents programmes à visée éducative ou cognitivo-comportementale dont la personne pourra bénéficier si elle est soumise à une mesure alternative à l'incarcération. Ce document est actuellement en expérimentation au sein de dix-sept ressorts afin d'évaluer sa pertinence et d'y apporter d'éventuelles améliorations en vue de sa diffusion au niveau national. Au-delà de ces outils, l'administration centrale a souhaité accompagner plus particulièrement 17

ressorts judiciaires dans la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019, en leur proposant un soutien rapproché, pour faciliter l'appropriation des nouvelles dispositions dont l'un des objectifs est la réduction de la surpopulation carcérale. Des actions sont également menées à destination des écoles (Ecole nationale de magistrature, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire et écoles des barreaux) et de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, notamment des magistrats siégeant en audience correctionnelle, afin de les sensibiliser au sujet des courtes peines et du développement des aménagements de peine *ab initio*. L'élargissement du champ des enquêtes sociales rapides pour évaluer les possibilités d'aménagement de peine permet, notamment, d'éclairer le magistrat sur la situation de la personne poursuivie en vérifiant, en particulier, les modalités envisageables pour un aménagement de peine *ab initio* ou une alternative à l'incarcération. Une trame nationale a été construite afin d'assurer une harmonisation de ces informations quelle que soit la structure (service pénitentiaire d'insertion et de probation ou association) qui réalise l'intervention. Conformément aux engagements du président de la République, la loi de programmation et de réforme de la justice a également prévu un programme de 15 000 places supplémentaires de prison qui se décompose en deux phases. Les 7 000 premières places seront résolument engagées d'ici la fin de la mandature, dont 2 000 places de structures d'accompagnement vers la sortie. Nous disposons déjà de 61 100 places opérationnelles contre 58 000 places au début du mandat. Une seconde phase de 8 000 places supplémentaires a été lancée par le Premier ministre et le garde des Sceaux qui ont récemment annoncé les sites d'implantation de ces nouveaux établissements dont la livraison est prévue à l'horizon 2027. La construction de ces établissements est également de nature à réguler le phénomène de surpopulation carcérale. La loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, tire par ailleurs les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme. Lors de son examen par le Parlement, le garde des Sceaux a soutenu ce texte qui crée un nouveau recours devant le juge judiciaire pour tous les détenus confrontés à des conditions indignes de détention. Le ministère de la Justice finalise actuellement le décret en Conseil d'Etat nécessaire à la mise en œuvre concrète de ce nouveau droit pour les personnes incarcérées. Ces mesures sont autant de preuves de l'engagement du ministre de la Justice à poursuivre sa mobilisation en faveur d'une baisse de la population carcérale et de l'amélioration des conditions de détention.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

4430

Obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers

22521. – 29 avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur les inconvénients et les dangers que représente l'obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers. Dans un contexte de recrudescence des agressions et des actes criminels dont la profession est victime, le marquage des prix des articles de bijouterie-joaillerie semble appeler la convoitise des malfaiteurs, attirés par la haute valeur de la marchandise affichée. Ce sujet avait fait l'objet d'une question écrite en 1991, et la réponse apportée mentionnait des mesures particulières prévues pour la profession (sur les articles de création originale, reproduits en trois exemplaires au plus et vendus dans le magasin même du créateur ou dans ses succursales). Or, le texte de référence -arrêté du 3 décembre 1987- ne définit ni ne prévoit explicitement de telles mesures. De ce fait, si l'obligation d'étiquetage s'applique à tous les produits, il serait souhaitable d'envisager une extension de la mesure de souplesse dont bénéficient les vendeurs d'œuvres d'art originales. Elle lui demande, en conséquence, de procéder à un réexamen de la réglementation sur l'étiquetage à la vue du public pour les articles de bijouterie-joaillerie à prix élevés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – La réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix impose à l'ensemble des distributeurs l'affichage des prix des produits destinés à la vente au détail et exposés en vitrine ou sous toute autre forme. Il s'agit d'un principe de portée générale permettant d'assurer tant l'information des consommateurs, que le libre jeu de la concurrence par les prix. Cette réglementation s'applique à tous les produits, y compris aux articles de luxe. Toutefois, des aménagements ont été prévus pour tenir compte de la situation de certains commerces de luxe et d'art : une plus grande discrétion reste ainsi admise dans l'étiquetage pour les seuls articles de création originale reproduits en quelques unités seulement. La Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont conforté au travers de plusieurs arrêts l'application de cette règle générale en confirmant que les produits de grande valeur ne peuvent prétendre échapper à l'application des règles de publicité des prix. Une décision récente du tribunal administratif de Strasbourg précise en cohérence qu'il ne peut être dérogé aux règles d'affichage du prix des bijoux commercialisés pour des raisons de protection du personnel contre un risque d'attaques à main armée par

exemple ; le prix doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits. En outre, le droit européen relatif à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ne permet pas de dérogation pour l'affichage des prix des bijoux de luxe, à la différence de la vente d'objets d'art et d'antiquités. En conséquence, aucune pratique dérogatoire d'affichage des prix pour des bijoux et/ou montres présentant un caractère luxueux ou onéreux ne peut être retenue. Ces articles doivent donc être étiquetés conformément aux dispositions en vigueur en matière de publicité des prix aux consommateurs. En tout état de cause, au-delà de ces arguments juridiques, renoncer à la transparence des prix des bijoux et/ou montres présentant un caractère luxueux ou onéreux porterait préjudice aux consommateurs, et conduirait à détériorer la relation de confiance avec les professionnels quant aux prix de ces articles, sans constituer pour autant un gage de sécurité pour les commerçants concernés. Par ailleurs, les bijoutiers-joailliers ont à leur disposition des moyens d'action plus efficaces pour se prémunir contre les risques de vols et d'agressions, auxquels concourent la police nationale et la gendarmerie.

Agir sur les conséquences des pénuries de matières premières auxquelles les entreprises françaises sont confrontées

23491. – 24 juin 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les difficultés d'approvisionnement et la forte augmentation du prix des matières premières auxquelles les entreprises françaises doivent faire face. Près de 30 % des entreprises rencontreraient des difficultés voire des ruptures d'approvisionnement et 60 % d'entre elles seraient affectées par la hausse parfois considérable du prix des matières premières importées. Les secteurs de l'industrie et de la construction sont tout particulièrement impactés par le contexte économique actuel et les entreprises sont dans une impasse, ne pouvant ni répercuter ces hausses sur leurs tarifs ni réduire leurs propres marges, après avoir dû affronter une année 2020 peu propice aux affaires en raison de la crise sanitaire. Parmi les solutions envisageables figurent la possibilité d'adapter les contrats en cours avec les acheteurs publics, en particulier l'État, qui accepteraient une indexation des prix et s'abstiendraient d'appliquer des pénalités de retards, ou encore la prise en charge renforcée de la rémunération des salariés mis au chômage partiel du fait de l'arrêt de l'activité lié à la pénurie de matériaux. Au regard de ces difficultés économiques nouvelles, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions susceptibles d'être mises en œuvre par le Gouvernement afin de protéger, dans les plus brefs délais, la souveraineté économique de la France et la compétitivité de ses entreprises.

Réponse. – La reprise de l'économie mondiale, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. Après avoir subi de plein fouet la crise de la Covid-19 et alors qu'il bénéficie, à ce jour, de bonnes perspectives d'activité, le secteur du BTP est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. Avec plus de 10 milliards d'euros consacrés au secteur du BTP dans le plan de relance, le Gouvernement est soucieux de leur permettre de tenir leurs délais, leurs chantiers et préserver leur activité. Le Gouvernement a réuni le 15 juin dernier les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. Plusieurs actions immédiates ont déjà été prises et vont bénéficier aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : une première réunion a eu lieu le 30 juin dernier et la prochaine est prévue le 22 juillet ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le Gouvernement a demandé par ailleurs aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises. Quand cela est possible, il a également été demandé d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même.

L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de l'économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien aux entreprises. L'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur seront réunies dans quelques semaines pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qui seront nécessaires. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action que le Gouvernement mène sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience des approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à l'autonomie stratégique de la France dans les secteurs clés.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

21900. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1985 et 1990, l'État a employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté des missions de service public afin de ne pas être radiés par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Ces personnes approchent actuellement de l'âge de la retraite. Or, les travaux d'utilité collective (TUC) ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. À l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat de travail. Il n'était pas indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. En effet, certaines missions allaient de 6 mois à 3 ans. Ces citoyens ont rempli une mission de service public pendant des mois, voire des années. La non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite. Alors que sur d'autres dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi, dans un contexte de chômage très important, ces temps d'activité sont considérés. Cette situation génère une rupture d'égalité entre citoyens. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions compensatoires à la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

4432

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

22693. – 6 mai 2021. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Ce problème n'est pas inconnu et requiert une attention appuyée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Gouvernement. En effet, entre 1984 et 1990, 350 000 personnes sans emploi ont effectué des missions de service public dans le cadre des TUC évitant de se trouver radiés de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Aujourd'hui, ces personnes atteignent, pour nombre d'entre elles, l'âge de la retraite et découvrent que les TUC ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits au motif qu'elles travaillaient sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ces personnes ont, pour la plupart, travaillé plusieurs mois, voire plusieurs années et subissent comme une injustice le fait que ces périodes de travail effectif, loin d'être des périodes de formations professionnelles, ne soient pas comptabilisées dans leurs trimestres retardant ainsi de plusieurs mois leur légitime accès à la retraite. Aussi, il lui demande de préciser les mesures compensatoires que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai afin de corriger cette injustice sociale et salariale. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

23705. – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En effet, de 1984 à 1990, 350 000 personnes ont conclu des contrats aidés travaux d'utilité collective leur octroyant le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Or, si ces trimestres sont bien signalés dans leur relevé de carrière, ils ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul du minimum de trimestres cotisés pour le droit à la retraite. Par conséquent, ces personnes ont le sentiment légitime d'avoir été lésé, leur départ à la retraite étant repoussés de plusieurs années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour compenser la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul des droits à la retraite.

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

4433

RURALITÉ

Soutien aux acteurs de la montagne

22059. – 8 avril 2021. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur la situation des acteurs de la montagne. Depuis maintenant plus d'un an, la situation sanitaire impacte profondément nombre d'activités professionnelles et les acteurs de la montagne ne font pas exception. La fermeture des remontées mécaniques ne permet pas un plein déploiement des activités et oblige les professionnels à promouvoir d'autres activités qui n'ont pas la même attractivité. Selon l'association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM), les stations de ski ont enregistré une baisse de 48 % de leur fréquentation sur le mois de février 2021 par rapport à 2020. Pour pallier cette situation catastrophique, les acteurs de la montagne bénéficient de différentes aides : prêts garantis par l'état, chômage partiel, exonérations de cotisations employeurs, dispositif ad hoc pour les remontées mécaniques, etc. Par ailleurs, depuis le mois de décembre 2020, les moniteurs de ski sont éligibles au fonds de solidarité. Néanmoins, l'inquiétude est toujours forte chez les acteurs de la montagne et les questions sur le devenir des activités alpines sont nombreuses. Le jeudi 11 mars 2021, le Gouvernement a lancé les travaux d'un plan d'investissement dédié à la montagne. Celui-ci vise à compléter le plan de soutien engagé le 17 décembre 2020. Il a aussi pour objectif de réinventer le tourisme alpin et le rendre plus compétitif. Ainsi, il appelle à la vigilance du Gouvernement sur les nombreuses attentes des acteurs de la montagne et lui demande quelles mesures l'exécutif entend appuyer, sur le long terme, dans ce plan d'investissement.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement se tient aux côtés des acteurs et des territoires de montagne : plus de 5,4 milliards d'euros d'aides d'urgence et de relance ont déjà été mobilisés en leur faveur (chiffre mai 2021). Au sein de ces 5,4 Mds€, 480 M€ sont dédiés au soutien aux collectivités locales de montagne

avec 36 M€ de garantie de recettes fiscales et domaniales, 201 M€ de dotations d'investissement France relance et 242 M€ pour l'abondement des contrats de plan interrégional État-régions (CPIER) de massif. Par ailleurs, près de 650 M€ de compensations ont été versées aux exploitants de remontées mécaniques par la mise en place d'un dispositif de soutien ad hoc, afin de compenser les charges fixes de ces derniers. Au-delà de la gestion de l'urgence, le 27 mai 2021 à Bourg-Saint-Maurice, le Premier ministre a réuni les élus et les organisations professionnelles de la montagne, les membres du Conseil national de la montagne et du Comité du tourisme en montagne, afin de leur présenter Avenir Montagnes. Ce plan a pour objectif de construire un modèle touristique à la fois plus diversifié et plus durable pour les territoires de montagne, en lien étroit avec ses principaux acteurs, dont les collectivités territoriales, et ce, tout au long de l'année. Ce plan répond à l'ambition d'un tourisme durable et résilient à travers trois axes : favoriser la diversification de l'offre touristique et la conquête de nouvelles clientèles, accélérer la transition écologique des activités touristiques de montagne et dynamiser l'immobilier de loisir et enrayer la formation de « lits froids ». Au total, Avenir Montagnes représente une mobilisation de plus de 650 M€ de crédits publics pour la montagne, générant près de 1,8 Md€ d'investissement dans ces territoires. Est notamment mis en place un fonds de 300 M€ pour l'investissement, cofinancé à parité avec les régions, ainsi qu'une enveloppe de 31 M€ dédiée au soutien en ingénierie. D'autres mesures sont également prévues, notamment en partenariat avec Atout France, la Banque des Territoires et BpiFrance, au bénéfice des acteurs de la montagne, afin de favoriser l'investissement, mais également de relancer les colonies de vacances et les classes de découverte.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des techniciens de laboratoires

17231. – 16 juillet 2020. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoires. En effet, alors qu'ils remplissent les critères de pénibilité et qu'ils sont titulaires d'un bac plus 2-bac plus 3, ils considèrent qu'ils ne sont pas pris suffisamment en compte dans le dispositif hospitalier alors qu'ils sont en contact direct avec les malades et qu'ils manipulent des produits à risques chimiques ou infectieux, ce qui est le cas dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Au moment où l'épidémie s'est amoindrie, il souligne qu'en raison d'un dépistage sérologique massif, les laboratoires sont assaillis de demandes. C'est pourquoi les techniciens de laboratoires demandent la reconnaissance de leur statut de soignant, leur reclassement en catégorie A de la fonction publique hospitalière et une revalorisation salariale compte tenu de la pénibilité de leurs activités. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en leur faveur pour répondre à leurs légitimes préoccupations.

Disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières

22729. – 6 mai 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières suite aux négociations collectives menées dans le cadre du Ségur de la santé. La plupart des professions les plus sollicitées au cours de la crise sanitaire ont été gratifiées de la prime de 183 euros. Cependant, alors que les infirmiers et les aides-soignants ont vu leurs indices salariaux revalorisés, les techniciens de laboratoire médicaux hospitaliers n'ont pas bénéficié de cette mesure. Ainsi, après une formation d'une durée minimale de dix mois et un an de carrière, un aide-soignant perçoit un salaire de 1760 euros net. Un technicien de laboratoire bénéficie d'un revenu de 1 500 euros net après au moins deux années d'études supérieures. Or dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les techniciens de laboratoires sont très sollicités, à l'instar des infirmiers et des aides-soignants. Outre la disparité de traitements peu compréhensible, ce traitement salarial peu attractif risque, à terme, de rendre les recrutements des techniciens de laboratoire hospitaliers difficiles. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette iniquité.

Situation des techniciens de laboratoire médical

22991. – 20 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire médical. Suite aux annonces du « Ségur de la Santé », le 12 avril 2021, une revalorisation de la carrière des 500 000 professionnels de santé paramédicaux a été annoncée, avec une augmentation pour certains métiers du paramédical mais également un changement statutaire comme le passage en classe B pour les aides-soignants, notamment. Toutefois, les techniciens de laboratoire médical expriment leurs inquiétudes et mécontentements suite à ces annonces, constatant que les techniciens de laboratoire ne sont en

aucun cas cités dans ces mesures. Or, depuis un peu plus d'un an, les laboratoires ont dû faire face à la crise sanitaire eux aussi, les techniciens de laboratoire étant mobilisés pour répondre aux demandes du Gouvernement concernant les tests PCR Covid, avec des horaires de fonctionnement (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et une exposition à des risques biologiques, chimiques et bactériologiques. Il lui demande donc s'il envisage de reconnaître en catégorie A la profession de technicien de laboratoire, et revaloriser ces carrières dont la pénibilité est avérée.

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

23052. – 27 mai 2021. – **M. Jean Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Cette profession travaille en pluridisciplinarité au sein même des services de soins, en relations constantes avec les infirmiers et les médecins. Ainsi, ils assurent une bonne prise en charge médicamenteuse des patients. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent d'autres missions plus techniques et spécialisées comme la gestion des essais cliniques, la rétrocession aux patients ambulatoires ou la préparation de l'alimentation parentérale pour les patients. Durant la crise sanitaire, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été particulièrement impliqués dans les services de soins et ont participé activement à la gestion de cette crise. De plus, ils ont aujourd'hui un rôle primordial dans la gestion et la dispensation des vaccins, porte de sortie de cette pandémie. Malgré cela, cette profession, non prise en compte lors du « Ségur de la santé », continue de souffrir d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. Les préparateurs en pharmacie hospitalière, régis par un statut datant du 24 mai 1946, réclament ainsi une actualisation statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (trois années d'études après le baccalauréat, équivalent aux infirmiers diplômés d'État), et de leurs compétences. Cette actualisation devra être accompagnée d'une révision salariale à la hausse. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'apporter une reconnaissance statutaire et salariale à la hauteur du niveau d'étude et de compétences des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Reconnaissance de la profession de technicien de laboratoire

23062. – 27 mai 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de considération vécu par les techniciens de laboratoire suite aux annonces du Ségur de la santé qui au mois d'avril 2021 a annoncé apporter une revalorisation historique aux professionnels de santé paramédicaux mais rien pour les techniciens de laboratoire. Cette exclusion est très mal vécue car cette profession a répondu présente et a fourni des efforts conséquents pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que la France traverse depuis un an. Les techniciens de laboratoire ont montré leur capacité à se réorganiser afin d'absorber la charge de travail supplémentaire, en mettant en place de nouveaux protocoles et de nouvelles techniques d'analyses (PCR-Covid). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser les carrières des techniciens de laboratoire.

Revalorisation du statut de techniciens de laboratoires en fonction publique hospitalière

23155. – 3 juin 2021. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont sont victimes les techniciens des laboratoires des centres hospitaliers. La crise sanitaire met en lumière le rôle indispensable que jouent ces derniers et conforte la légitimité de leur demande de revalorisation de leur statut et de leur salaire ainsi qu'une classification de leur métier dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière. La lutte contre la pandémie de Covid-19 a fortement mobilisé les techniciens de laboratoires au travers des tests PCR et sérologiques mais plus largement, aujourd'hui, 70 à 80 % des diagnostics réalisés à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Au-delà de la réalisation d'analyses ou de prises de sang, les techniciens de laboratoire gèrent aussi les urgences médicales 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, notamment par la manipulation de prélèvements potentiellement contaminants. Compte tenu de la grande expertise et des fortes responsabilités qu'exige l'exercice de leur métier, il demande que les techniciens de laboratoire des hôpitaux publics puissent obtenir la reconnaissance du statut de soignant, un reclassement en catégorie A de la fonction publique hospitalière ainsi qu'une revalorisation salariale prenant en compte de la pénibilité du métier (horaires de nuit, week-ends, jours fériés, travailleurs isolés...).

Situation des techniciens des laboratoires médicaux

23185. – 3 juin 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciennes et techniciens de laboratoire suite aux arbitrages sur la revalorisation de la fonction

publique hospitalière. En effet, ils s'inquiètent du refus de reclassement dans la catégorie active, à laquelle ils estiment appartenir puisqu'ils effectuent des prélèvements les dimanches, jours fériés et nuits de garde, au motif qu'ils ne seraient pas en contact avec les patients alors qu'ils effectuent de nombreuses prises de sang. Cette situation a des conséquences dommageables sur les salaires, carrières et attractivité du métier. En pleine crise de la Covid-19, le rôle des laboratoires a été fortement impacté par la mise en place rapide et réactive de tests PCR et sérologiques pour répondre aux besoins croissants des cliniciens. Suite aux accords du Ségur, ils regrettent que leur profession, pourtant prioritairement mobilisée pendant la pandémie, n'ait pas été prise en compte et qu'il leur faut attendre la réingénierie de leurs diplômes pour connaître des avancées significatives. C'est pourquoi ils demandent le passage en catégorie A non conditionné par la mise en place de la réingénierie des diplômes et une réévaluation des grilles de salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser les carrières des techniciens de laboratoire.

Reconnaissance en catégorie A de la profession de technicien de laboratoire médical

23217. – 10 juin 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire médicaux. Si les travaux menés dans le cadre du Ségur de la Santé ont permis la revalorisation de la carrière de nombreux métiers de santé paramédicaux, la profession de technicien de laboratoire est toujours en attente de son intégration à la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Or, ces professionnels sont fortement sollicités en cette période de pandémie avec les besoins massifs de tests PCR et d'examen complémentaires pour les patients positifs à la Covid-19. Cette charge de travail supplémentaire ne doit pas faire oublier la nature même de leur mission qui en font souvent des maillons importants du parcours de soins hospitaliers. Dans ces conditions et alors que la réingénierie de leur diplôme a été engagée il y a plus de dix ans, l'ajournement de leur passage en catégorie A est particulièrement mal vécue sur le terrain. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai il souhaite mener à bien cette révision.

Techniciens de laboratoire

23348. – 17 juin 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire. Cette profession dont l'importance est cruciale dans le diagnostic connaît de grandes difficultés depuis le début de la crise sanitaire. Ces diplômés BAC + 2 à BAC+ 3 réalisent des analyses de routine comme d'urgence, si bien qu'ils travaillent par roulement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. A cela s'ajoute une exposition aux risques comparable à celle des infirmiers ou encore des manipulateurs en radiologie, mais leur reconnaissance est hélas moindre. En effet, si à l'issue du Ségur de la santé, une revalorisation des salaires paramédicaux a été annoncée, une revalorisation des carrières des infirmiers en soins généraux, des infirmiers spécialisés ou encore des aides-soignants, rien n'a été prévu pour les techniciens de laboratoires. C'est d'autant plus regrettable que ces professionnels n'ont pas été pris en compte ni même cités dans la liste des revalorisations prévues en octobre 2021. Mobilisée, la profession a fait valoir ses revendications qui sont notamment : la reconnaissance du statut de soignant, le passage en catégorie A à l'instar des manipulateurs en radiologie et des infirmiers, une harmonisation des diplômes ou encore la revalorisation des grilles salariales. Aussi elle l'interroge sur les dispositifs qu'il entend mettre en œuvre pour considérer les techniciens de laboratoire.

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

23454. – 24 juin 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Maillon essentiel dans le parcours des soins du patient et d'une aide précieuse dans la collaboration avec les infirmiers et les médecins, les préparateurs en pharmacie hospitalière sont devenus experts dans divers domaines au fur et à mesure des années avec une constante adaptation. En plus d'assurer la meilleure prise médicamenteuse qui soit pour les patients, ils mènent d'autres tâches, plus spécifiques comme veiller à la qualité des opérations pharmaceutiques réalisées en pharmacie à usage intérieur ou organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations magistrales, hospitalières... au sein des services de médecine nucléaire. Notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent depuis plus d'un an. Aujourd'hui, les préparateurs en pharmacie hospitalière sont principalement impliqués dans les services de soins, aux risques de contamination, afin d'aider l'ensemble des équipes soignantes pour la prise en charge des patients. En outre, avec l'accélération de la vaccination sur le territoire, leur aide est devenue incontournable. Malgré l'ensemble de leurs compétences et leur capacité d'adaptation, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été les oubliés du « Ségur de la santé » et souffrent d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. À ce titre, ils revendiquent une actualisation de leur diplôme (trois ans après le baccalauréat), dans le processus licence

master doctorat ainsi qu'une révision salariale à la hausse. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'apporter une réelle reconnaissance à la profession de préparateur en pharmacie hospitalière tant leur fonction n'a cessé d'évoluer ces dernières années.

Réponse. – L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 prévoit que les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire seront reclassés au sein de la catégorie A, à l'issue de travaux de réingénierie de leur formation pour la porter au niveau licence. Ces travaux de réingénierie (concertation avec des groupes de travail et publication des textes) se dérouleront au cours du 2ème semestre 2021. Ces professionnels de santé pourront ainsi intégrer la catégorie A, tout comme les autres professions de niveau licence. Le reclassement dans les grilles de la catégorie A se fera donc de façon anticipée en janvier 2022.

Prise en compte des demandes des personnels de l'établissement français du sang

18423. – 29 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de prise en compte des revendications des personnels de l'établissement français du sang. Le Ségur de la santé a établi des conclusions pour améliorer les conditions de travail, les rémunérations, les évolutions de carrière des hospitaliers et des établissements de santé. Or, les personnels de l'établissement français du sang sont fortement déçus de ne pas y avoir été pris en compte. Ils sont des acteurs importants du parcours de soins et du système de santé solidaire. Ils demandent une véritable écoute de leurs revendications, notamment une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations et l'arrêt des suppressions d'effectifs. Elle lui demande comment le Gouvernement entend accéder aux demandes de ces personnels.

Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang

18424. – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont les personnels de l'établissement français du sang (EFS) pâtissent. Les missions de l'EFS en tant qu'opérateur civil unique de la transfusion sanguine sont essentielles dans notre pays. Si son personnel doit principalement veiller à l'autosuffisance nationale en produits sanguins, il s'investit par ailleurs dans de nombreuses activités, comme les analyses de biologie médicale, la thérapie cellulaire et tissulaire ou la recherche. La pandémie n'a pas empêché les médecins, préleveurs, techniciens, chauffeurs (...) d'être au service de notre pays et de continuer à accueillir les donneurs dans les conditions optimales de sécurité, tant sur sites fixes qu'en collectes mobiles et cela, malgré les pénuries de protection... Pourtant, ces professionnels n'ont pas siégé au Ségur de la santé et n'ont pas pu exposer leurs revendications. Ils demandent, en conséquence, d'être entendu par le ministère et de bénéficier d'une revalorisation salariale. Dénonçant également le retard pris dans la révision obligatoire de la classification des emplois, qui aurait dû intervenir il y a sept ans, les organisations syndicales représentatives demandant une enveloppe budgétaire supplémentaire afin d'aborder cette rénovation. Enfin, ils réclament l'arrêt des suppressions d'effectifs et la mise en adéquation de ceux-ci avec la nécessité d'assurer la qualité de la prise en charge des donneurs. Considérant les missions d'importance que mènent l'ensemble des personnels de l'établissement français du sang, il lui demande de bien vouloir recevoir leur représentant afin d'examiner avec eux leurs propositions.

Situation des personnels de l'établissement français du sang

19023. – 19 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Ces professionnels s'inquiètent de l'avenir du service public transfusionnel, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé risque en effet d'avoir des conséquences très importantes et de mettre en péril la continuité de ce service public. Celui-ci est pourtant un acteur essentiel du parcours de soins et du système de santé. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, les personnels de l'EFS sollicitent une enveloppe financière supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations. Ils demandent également l'arrêt des suppressions d'effectifs, qui ont des conséquences non négligeables : des centaines de collectes de sang sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Le fonctionnement des laboratoires est aussi mis en difficulté faute d'effectifs suffisants sur certains postes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces attentes des personnels de l'établissement français du sang.

Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang

22289. – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18424 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Exclues des revalorisations obtenues par la FPH et l'associatif pour le secteur sanitaire lors du Ségur, les professionnels de l'EFS rappellent qu'ils font partie intégrante du système de soins français et assurent une mission de service public. Possédant les mêmes diplômes que leurs collègues hospitaliers, ils doivent obtenir la même reconnaissance. Le sénateur demande, par conséquent, au ministre, de recevoir les représentants des personnels de l'établissement français du sang.

Réponse. – L'Établissement français du sang (EFS) est un acteur unique du système de santé qui joue un rôle essentiel au service des patients. Les personnels impliqués tout au long de la chaîne transfusionnelle contribuent à la collecte et la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de malade par an. C'est à la fois la singularité de l'EFS et l'implication de ses personnels, notamment pendant la crise sanitaire actuelle, qui permettent d'atteindre ces objectifs. Les accords issus du Ségur de la santé ont pour objectif le rattrapage des niveaux de rémunération en établissements de santé afin de rendre l'hôpital attractif et lui permettre d'assumer ses missions. Ils ont été négociés dans le cadre de la première vague épidémique de Covid-19 et conclus cet été, avant de faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un financement dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021. A ce jour, le Gouvernement ne prévoit pas une extension des accords du Ségur aux personnels de l'EFS. Toutefois, au-delà des établissements de santé, d'autres établissements publics ou acteurs du système de santé peuvent également viser une meilleure attractivité et un objectif de « fidélisation » des personnels. Cet objectif peut être atteint, selon la situation spécifique de chaque établissement, par plusieurs leviers, ceux-ci n'incluant pas seulement les rémunérations. C'est pourquoi le ministère des solidarités et de la santé souhaite avant tout s'appuyer sur une analyse approfondie des problématiques posées et des différentes solutions envisageables, dans le cadre du plan de transformation élaboré avec l'établissement pour 2024. Enfin, le ministère chargé de la santé souhaite que ces discussions puissent avoir lieu dans le cadre des négociations obligatoires annuelles, moments importants du dialogue social au sein de l'établissement.

4438

Mesures pour la santé mentale et la psychiatrie à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19

19502. – 10 décembre 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la santé mentale et de la psychiatrie à la suite de la deuxième vague de la Covid-19. La crise sanitaire qui dure maintenant depuis plusieurs mois implique un accroissement des besoins pour notre système de soins. Pourtant, il apparaît que les conséquences en termes de santé mentale et la question de l'accès aux soins psychiatriques pour que tous les Français ne soient pas traités à la mesure des difficultés actuelles. Psychiatres et psychanalystes avaient alerté dès la fin du premier confinement sur les conséquences de cette crise sur la santé mentale. Ces professionnels alertent de nouveau aujourd'hui car la situation s'aggrave. Ils constatent l'émergence de nombreux symptômes, conséquences psychiatriques directement liées à la situation sanitaire et aux contraintes qu'elle impose notamment au travers des mesures du confinement : une hausse de 30 % des risques de nouveaux cas de dépression, 20 % de nouveaux cas de troubles d'anxiété selon plusieurs études. Les consultations sont déjà saturées et le manque de moyens chronique du secteur de la psychiatrie devient aujourd'hui une question essentielle. Ce secteur de soins appelle des solutions d'urgence notamment une campagne d'information permettant de « déstigmatiser » les problèmes psychiatriques pour lever les préjugés, le développement de plateforme d'information et d'aide, et des facilitations pour l'accès aux professionnels dans des parcours de soins lisibles et plus nombreux. En conséquence de quoi il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour donner au secteur de la santé mentale et de la psychiatrie les moyens de répondre à la demande de soins urgente. Enfin, il l'interroge à plus long terme sur les possibilités d'une mission interministérielle qui permettrait d'élaborer un projet de loi pour la psychiatrie et la santé mentale « parent pauvre » de la santé en France.

Réponse. – La dimension psychique de la crise sanitaire liée à la COVID-19 est indissociable et tout aussi importante que sa dimension somatique. Santé Publique France soutient certains sites de référence tels que Psycom, Stopblues mettant à disposition des ressources pour aider à la gestion du stress et de l'anxiété. Il existe également un panel de dispositifs d'écoute et de soutien en ligne tels que SOS Crise (0800 19 00 00), Soliud'écoute (08 00 47 47 88), et la Cellule de soutien psychologique pour les chefs d'entreprise (0 805 65 50 50). De plus, afin de veiller à la surveillance de la santé mentale de la population, une enquête régulière est menée par Santé publique France : CoviPrev. Concernant plus spécifiquement la jeunesse, les dispositifs existants ont été mobilisés notamment Vigilans, dispositif de suivi et de soutien aux personnes ayant

fait une tentative de suicide, et le réseau des Maisons des adolescents. Les agences régionales de santé (ARS) sont mobilisées pour renforcer la réponse territoriale en fonction des besoins identifiés. Des actions spécifiques ont été engagées ou renforcées : • La mise en place d'un numéro Vert « COVID » 0800 130 000, disponible 24h sur 24, qui propose une écoute aux personnes exprimant des troubles psychologiques, et auquel participe Fil Santé Jeunes, association spécialisée dans les 12-25 ans ; • Le soutien à des associations offrant des services d'écoute, de soutien et d'informations à destination des étudiants avec la mise à disposition d'un catalogue des ressources ; • Le programme de formation « Premiers secours en santé mentale » (PSSM), développé depuis 2019 par PSSM France, les ARS et les services de santé universitaires dans une dizaine d'universités, avec une forte demande de ces universités ; • La diffusion d'outils pour le repérage de l'état de santé des enfants et soutien aux parents, dont la promotion des dispositifs en lignes ; • Les mesures prévues par le Ségur de la Santé avec le renforcement des psychologues dans différentes structures (MSP, CUMP et CMP) pour un accès accru à des consultations prises en charge ou le développement en cours du numéro national de prévention du suicide ; • La mise en place de dispositifs d'urgence de prise en charge des séances de psychologues pour les publics spécifiques (chèque pay pour les étudiants ; chèque enfant/ado) ; • L'appel à projets 2020 en direction des professionnels de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à hauteur de 20 millions d'euros. Il est également rappelé que le Président de la République Emmanuel Macron a appelé de ses vœux l'organisation d'Assises de la psychiatrie et de la Santé mentale, qui se tiendront à la rentrée. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement mettent tout en œuvre pour répondre aux difficultés psychologiques rencontrées par les Françaises et les Français, et en particuliers les jeunes.

Effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire

19851. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire. Il rappelle que l'impact de la pandémie et du confinement sur la santé mentale inquiète médecins et scientifiques. En novembre 2020, la dépression touchait presque 21 % de la population, deux fois plus que fin septembre selon une enquête nationale. La proportion est encore plus grande parmi les plus fragilisées par la crise sanitaire, à cause d'une situation financière difficile, de la promiscuité, de l'inactivité ou d'antécédents de troubles psychologiques. Une autre étude récemment publiée par l'agence du médicament et l'assurance maladie indiquait une augmentation de la consommation de tranquillisants et de somnifères. Il y a quelques semaines, des professionnels ont alerté sur une augmentation du nombre de tentatives de suicides des adolescents. Par conséquent, face à la multiplication des risques psychologiques et mentaux, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte cette situation exceptionnelle et quels moyens seront mis en œuvre.

Réponse. – La crise sanitaire et ses vagues successives sont particulièrement éprouvantes pour la santé mentale de la population. Leur impact est notamment plus marqué chez certains professionnels, chômeurs et personnes isolées, ainsi que chez les jeunes, dont les étudiants. Le Gouvernement suit de près l'état de santé mentale de la population : par des études régulières menées par Santé publique France (CoviPrev), la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (EpiCov) et de nombreux chercheurs ; par un tableau de bord hebdomadaire transmis par Santé publique France analysant des indicateurs de santé mentale (ciblant notamment les plus jeunes) issus des services d'urgence ; par le lancement de la première enquête pérenne sur la santé mentale des enfants de 3 à 11 ans, pour lesquels il n'existe pas de donnée jusqu'à maintenant. Un dispositif national d'écoute médico-psychologique a été déployé dès le mois de mars 2020, via un numéro vert, disponible 24h/24 et 7j/7. Ce dispositif d'écoute et de prise en charge des appelants présentant des signes de souffrance psychique a été mis en place en collaboration avec quatre associations nationales (Croix Rouge écoute, Sida Info Service, SOS Amitiés et SOS Crise) et le réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique. Par ailleurs, de nombreuses autres plateformes d'écoute ont été recensées dans les régions. Outre ces lignes d'écoute téléphonique, de multiples ressources sont disponibles en ligne, comme la page « Santé mentale et COVID » du site Internet de Santé publique France, ou encore le site du Psycom, organisme public d'information en santé mentale. Une campagne nationale d'information grand public a été lancée en avril 2021 afin de favoriser le repérage des principaux symptômes anxieux et dépressifs, ainsi que des problèmes de sommeil, et rappeler à chacun qu'il n'est pas besoin d'être malade de la Covid-19 pour se sentir mal, et qu'il est important de pouvoir en parler, notamment avec des professionnels. La campagne comprend des spots radio et TV, ainsi qu'un volet digital afin de toucher les plus jeunes. Afin de piloter l'offre de soins en psychiatrie, une cellule de crise dédiée « Covid-Psychiatrie » s'est mise en place dès le 16 mars 2020, avec une attention particulière apportée au maintien de l'offre en santé mentale, incluant les patients souffrant d'addictions. Cette cellule est toujours active et suit de près l'évolution des capacités

des services, ainsi que la vaccination des personnes vivant avec des troubles psychiques, qui sont plus à risque de développer des formes graves de Covid-19. Le Ségur de la santé a permis l'adoption de mesures fortes en faveur des personnes ayant des troubles psychiques, telles que le renforcement des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP), des cellules d'urgence médicopsychologiques et de l'offre de soutien psychologique des centres médico-psychologiques avec le recrutement de 160 psychologues supplémentaires. L'accès à des consultations de psychologues en ambulatoire dans les maisons de santé pluri-professionnelles (avec prise en charge par l'assurance maladie) est en cours d'organisation et des travaux ont commencé pour la création d'un numéro national de prévention du suicide, disponible 24h/24 et 7j/7, qui sera mis en place prochainement. Des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer la santé mentale des enfants et des jeunes : le président de la République a ainsi annoncé le 15 avril 2021 le lancement d'un « forfait 100% psychologues pour les enfants » à partir de la fin du mois de mai pendant six mois, pour permettre aux mineurs en souffrance psychique de bénéficier sans frais de dix séances chez un psychologue, sur prescription médicale. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur a déjà mis en place le « chèque psy » pour les étudiants. Enfin, des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie sont prévues à la rentrée, avec un volet dédié à l'enfance et à la pédopsychiatrie et l'objectif de permettre à l'ensemble des acteurs, dont la société civile, d'exprimer leurs préoccupations et leurs attentes dans ces champs et de pouvoir y apporter des réponses structurelles.

Prescription de la prophylaxie pré-exposition par les médecins généralistes

20832. – 18 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret visant à permettre aux médecins généralistes de prescrire la PrEP (prophylaxie pré-exposition), traitement médicamenteux préventif contre le sida. Attendu au printemps 2020, ce décret a été rejeté par le Conseil d'État, au motif qu'il ne respectait pas les conditions de mise sur le marché fixées par l'Union européenne. Cette péripétie a des conséquences fâcheuses en matière de lutte contre la propagation du VIH. En effet, actuellement seuls les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) peuvent prescrire la PrEP. Or, comme le rappellent les associations de lutte contre le sida, les CeGIDD sont actuellement saturés et plusieurs mois sont souvent nécessaires, pour avoir un premier rendez-vous et obtenir une ordonnance. Chaque année, 6 000 personnes sont encore contaminées par le VIH-sida en France. La PrEP est un moyen préventif efficace, permettant d'endiguer la circulation du virus : selon la direction générale de la santé ce sont entre 1 000 à 2 400 contaminations qui sont évitées annuellement, grâce à elle. En ce sens, le vice juridique relevé par le Conseil d'État pour motiver son rejet du projet de décret est particulièrement regrettable d'autant plus que les associations avaient alerté en amont le ministère de la santé et des solidarités sur ce risque réel et sérieux. Les services du ministère gagneraient à prendre davantage en compte l'avis des associations de personnes concernées car elles ont acquis une expertise incontestable en matière de lutte contre le VIH. Il est souhaitable de ne plus perdre de temps, de démocratiser et de faciliter l'accès à la PrEP, en autorisant les médecins généralistes à prescrire ce traitement, sans que les demandeurs n'aient à se rendre dans un CeGIDD où les cohortes sont de plus en plus importantes. Il lui demande donc quel dispositif et quel calendrier il entend mettre en œuvre afin de garantir un déploiement rapide de la PrEP en France, selon les conditions de mise sur le marché fixées par l'Union européenne.

Réponse. – Comme l'a rappelé le ministre des solidarités et de la Santé le 1^{er} décembre 2020, journée mondiale de lutte contre le SIDA : « L'épidémie de COVID-19 ne doit pas faire oublier les autres combats, et au premier rang desquels la lutte contre le VIH. ». Les premières données pour 2020 ont montré, en effet, que du fait de la crise sanitaire et du premier confinement, l'activité de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des infections sexuellement transmissibles (IST) avait chuté de près de 60% entre février et avril 2020 sans que le niveau d'activité soit revenu à celui d'avant la crise. De même, les données montrent que la période de confinement a conduit à un recul de l'initiation de la PrEP, principalement du fait d'un arrêt des rapports sexuels, sans que les niveaux d'avant la crise soient retrouvés aujourd'hui. Cependant, les données EPI-PHARE de suivi de la prophylaxie pré-exposition (PrEP) actualisées au 30 juin 2020 montrent que sa diffusion en France se poursuit et s'intensifie. Ainsi, le nombre de personnes de 15 ans et plus ayant initié un traitement par Truvada® ou générique pour une PrEP entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2020, atteint un total de 32 042 personnes, soit le triple du chiffre atteint fin juin 2018. La grande majorité (80 à 85%) des utilisateurs renouvellent leur traitement d'un semestre à l'autre, suggérant un bon niveau de maintien de la PrEP après son initiation (données EPI-PHARE - décembre 2020). Lorsque l'observance est bonne, la PrEP est, chez les personnes ayant des pratiques à haut risque, la mesure préventive la plus efficace pour éviter l'infection par le VIH, son efficacité a été démontrée notamment dans la population HSH/transgenres par plusieurs essais cliniques : IPREX (USA), PROUD (UK) et IPERGAY (ANRS France). C'est donc un outil majeur au sein de la stratégie diversifiée de lutte contre le VIH,

qui repose aussi sur le matériel de prévention, le dépistage du VIH et des autres IST, et leur traitement, les traitements médicamenteux des personnes séropositives qui évite la transmission du VIH à un partenaire séronégatif, le traitement post-exposition, l'utilisation de matériel à usage unique lors de la consommation de drogues. La prescription initiale de la PrEP par tout médecin en ville est une mesure qui doit permettre d'en renforcer l'accès aux personnes les plus exposés au risque d'exposition du VIH, et ainsi de réduire les nouvelles contaminations. Les travaux menés avec les parties prenantes, et les saisines auprès de la Haute autorité de santé d'une part et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'autre part, ont permis d'aboutir à l'élargissement des conditions de prescription de la PrEP dans des conditions de sécurité des personnes et d'accompagnement des professionnels. Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2021 la primo-prescription de la PrEP est ouverte à tout médecin, dans le respect des recommandations de la Haute autorité de santé publiée le 28 avril 2021 dans le cadre des réponses rapides liées à l'urgence sanitaire. Pour accompagner les médecins, dans le parcours d'une personne sous PrEP, une formation ouverte à distance permet de se former à la prescription de la PrEP, et se familiariser avec la santé sexuelle dans toutes ses composantes. Elle est en accès libre et également inscrite comme action du développement professionnel continu.

Traitement du cancer du sein

22928. – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** au sujet de la production en France du médicament « Trodelvy ». Ce traitement, ayant pour vocation de soigner les femmes souffrant du cancer du sein triple négatif, n'est pour l'instant disponible qu'aux États-Unis, pays d'origine du laboratoire Gilead, producteur du médicament. Il est pourtant démontré que l'administration du Trodelvy améliore radicalement les conditions de vie des patientes et allonge leur durée de vie, la multipliant parfois par deux. Avec le manque de production, les autorisations temporaires d'utilisation ont été suspendues. La situation est critique pour les Françaises atteintes de cette maladie, dont les espoirs portés par l'émergence de cette chimiothérapie révolutionnaire se sont amenuisés. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend accélérer la production de Trodelvy, notamment en permettant la production de ce médicament en France. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

4441

Traitement des femmes atteintes d'un cancer du sein dit « triple négatif » en situation métastatique

23029. – 27 mai 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement proposé aux patientes atteintes du cancer du sein dit « triple négatif » en situation métastatique. Ce cancer touche actuellement environ 11 000 femmes, souvent très jeunes. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Le laboratoire Gilead commercialise un nouveau traitement, le Trodelvy, qui bénéficie d'une autorisation temporaire d'utilisation depuis fin 2020. Toutefois, aujourd'hui, ce laboratoire n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires pour répondre à la demande avant la fin de cette année. Cette situation risque de condamner de nombreuses patientes si elles ne peuvent pas bénéficier de ce traitement dans les meilleurs délais. Aussi, il souhaiterait savoir précisément quelle est la situation en ce domaine et si elle est avérée, quelles solutions compte prendre le Gouvernement pour accélérer la livraison de ce traitement, le seul pour de nombreuses femmes atteintes de ce type de cancer.

Prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple-négatif

23163. – 3 juin 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple-négatif. Il rappelle que chaque année, ce sont plus de 11 000 femmes qui sont touchées par le cancer du sein triple négatif. 30 % d'entre elles récidiveront dans les trois ans avec des métastases. A l'heure où certains cancers dits « hormonaux dépendants » peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques tel que l'immunothérapie, les patientes atteintes du cancer du sein triple négatif n'ont pour le moment pas d'autres choix que la chimiothérapie. Il souligne que le laboratoire Gilead a récemment commercialisé un nouveau traitement « Trodelvy », lequel bénéficie d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en Allemagne, aux États-Unis... En France, le traitement ne serait disponible que fin 2021. Ce n'est pas acceptable. Le traitement existe, il a fait ses preuves dans l'amélioration des chances de survies des patientes concernées. Ce traitement est porteur d'espoir. Donnons nous tous les moyens pour vaincre ces maladies qui touchent encore beaucoup trop de familles. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui préciser les mesures envisagées afin d'accélérer l'arrivée du traitement « Trodelvy » en France.

Prise en charges des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique

23243. – 10 juin 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Ce sont 11 000 femmes qui sont touchées chaque année par ce cancer, le plus souvent très jeunes, dont 30 % vont récidiver dans les trois ans avec développement de métastases. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Ce cancer du sein triple négatif est particulièrement difficile à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. Pourtant, en novembre 2020, un nouveau traitement innovant du laboratoire Gilead, le Trodelvy, est arrivé en France, et a fait renaître l'espoir chez les patientes touchées par ce cancer. Ce laboratoire a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) seulement jusqu'à fin janvier 2021. Alors que ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni et même des pays de l'Union européenne tel que l'Allemagne, il apparaît qu'en France, Gilead n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires avant décembre 2021. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre tout en œuvre pour demander au laboratoire Gilead d'augmenter sa production de Trodelvy afin d'assurer un approvisionnement des hôpitaux français dans les plus brefs délais, afin de soigner rapidement ces patientes atteintes du cancer du sein triple négatif.

Accès au traitement Trodelvy pour le cancer du sein triple négatif

23257. – 10 juin 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de cancer du sein triple négatif. Ce type de cancer, très agressif et très difficile à soigner, représente 15 à 20 % des cancers du sein. Il touche 11 000 femmes chaque année dont la plupart ont entre 30 et 45 ans. Un tiers d'entre elles souffrent de métastases dans les 3 ans après le diagnostic. Leur vie est souvent en danger car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces les concernant. Pourtant depuis un an, un nouveau traitement existe : le Trodelvy, une chimiothérapie révolutionnaire ciblée et doublée d'un anticorps. Ce médicament a fait ses preuves : s'il ne conduit pas à la rémission, il améliore radicalement les conditions de vie des patientes et allonge leur durée de vie qui peut être multipliée par deux. Cependant, le Trodelvy n'est pour le moment disponible qu'aux États-Unis où il est produit par le laboratoire Gilead depuis un an. La capacité de production de ce laboratoire n'est pas suffisante pour fournir la France et le Trodelvy ne sera disponible en France qu'en décembre prochain. Un drame pour les patientes dont la vie est en jeu et pour qui quelques mois gagnés sont d'une importance capitale. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accélérer l'obtention de ce traitement et pour envisager la production du Trodelvy dans nos laboratoires français.

4442

Difficultés d'accès au traitement contre le cancer du sein triple négatif

23476. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté de prise en charge et d'accès au traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Elle rappelle que le cancer du sein est le cancer le plus fréquent en France et qu'il représente la première cause de décès chez les femmes. Le cancer du sein triple négatif touche 11 000 nouvelles femmes chaque année en France, majoritairement jeunes, dont le pronostic vital, lorsqu'elles sont diagnostiquées, est engagé à court terme. Elle note qu'un traitement existe et que le médicament breveté, le Trodelvy, a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) en décembre 2020. Les médecins sont donc autorisés à le prescrire. Elle constate cependant que ce médicament n'est que très peu délivré dans notre pays - le laboratoire indiquant éprouver des difficultés à livrer avant fin 2021 -, alors qu'il est administré en Allemagne, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou en Australie. Elle lui demande donc d'encourager l'accélération de la production de ce médicament afin de répondre à cet enjeu de santé publique.

Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif

23478. – 24 juin 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein métastatique dit « triple négatif ». Le triple négatif est une forme très agressive de cancer du sein qui touche environ 11 000 femmes chaque année et qui s'avère particulièrement difficile à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes. Aujourd'hui, la plupart de ces femmes fondent leur espoir dans des traitements alternatifs à l'étranger. En particulier, l'Allemagne propose aux patientes un protocole combiné de chimiothérapie-immunothérapie-vaccinothérapie. C'est un protocole très coûteux qui ne bénéficie d'aucune prise en charge au niveau national mais il représente l'espoir d'une rémission qui est impossible en France. Un autre espoir pour ces femmes a émergé en décembre 2020 avec l'autorisation temporaire d'utilisation

nominative d'un médicament innovant, le Trodelvy. Toutefois, depuis ce début d'année, une production insuffisante prive plusieurs femmes de ce traitement. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette situation d'impasse thérapeutique et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y mettre fin.

Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique

23557. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Un espoir est né de la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, lequel a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Les cancers du sein triples négatifs en situation métastatique sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes, les patientes concernées ne pouvant bénéficier à ce jour d'un autre traitement que la chimiothérapie, au contraire des femmes souffrant de cancers dits « hormonaux dépendants » qui peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques beaucoup plus efficaces et qui limitent considérablement le risque de récives. L'enjeu de santé publique de ce traitement, ce sont 11 000 femmes touchées par ce cancer chaque année, le plus souvent très jeunes, et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme, sauf à ce qu'elles bénéficient de ce nouveau traitement, le Trodelvy, sans autre alternative thérapeutique efficace contre leur forme de cancer. Après avoir obtenu de haute lutte cette ATU, il apparaît que le laboratoire Gilead n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires et annonce une possible livraison en décembre 2021. Combien de femmes atteintes de cancer triple négatif seront-elles condamnées d'ici là ? Comment est-il possible qu'aujourd'hui, alors que ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni... et même des pays de l'Union européenne – notamment en Allemagne où seules peuvent aller se faire soigner les patientes qui ont les moyens de payer ce traitement valant plusieurs dizaines de milliers d'euros – que la France ne mette pas en œuvre tous les moyens possibles pour enjoindre le laboratoire à produire plus rapidement le Trodelvy. En 2021, alors qu'un traitement existe, qu'il est autorisé et qu'il a fait ses preuves dans l'amélioration des chances de survie des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, la France ne leur offre comme perspective qu'une fin de vie en soins palliatifs... Cette situation est inhumaine et génère une rupture d'égalité manifeste entre les patientes qui ont des moyens financiers et la grande majorité qui se voient, avec leurs proches, dans l'obligation de trouver des moyens financiers pour se soigner en Union Européenne (l'Allemagne, notamment, fournit ce traitement non remboursé). Tous les jours, ce sont de nouvelles cagnottes solidaires qui se mettent en place pour récolter les 100 000 € nécessaires dans l'espoir de guérir. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que le laboratoire Gilead augmente sa production de Trodelvy, afin d'assurer un approvisionnement des hôpitaux français dans les plus brefs délais et ainsi permettre à l'ensemble des patientes concernées de bénéficier de l'ATU accordée à ce médicament porteur d'espoir.

Réponse. – A ce jour, après échec des protocoles de chimiothérapie standard, il n'existe que peu d'options thérapeutiques pour ce cancer. Toutefois, aux termes de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique (CSP), le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut autoriser l'utilisation, à titre exceptionnel, dans une indication considérée, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié et que la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différée, au vu des conditions strictes déterminées par le code de la santé publique. Des médicaments peuvent obtenir une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dite « de cohorte » lorsque « l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché qui a été déposée ou que l'entreprise intéressée s'engage à déposer dans un délai déterminé ». En outre, des demandes d'ATU dites « nominatives » peuvent être déposées pour des traitements ne bénéficiant pas encore d'autorisation de mise sur le marché (AMM) quelle que soit l'indication considérée, en vertu du 2^o du I de l'article L.5121-12 du CSP. Ces ATU doivent être demandées par un médecin hospitalier pour un patient nommément désigné et ne pouvant être inclus dans un essai clinique. Dans le cadre du cancer du sein « triple négatif », ces autorisations sont accordées en fonction du profil génomique de la tumeur qui doit être systématiquement recherché afin de guider la prescription du traitement adéquat. A la date du 24 janvier 2021, l'ANSM a accordé 64 ATU « nominatives » pour la spécialité Trodelvy (sacituzumab govitecan) et le laboratoire Gilead s'est engagé auprès de l'ANSM à les honorer. Le 4 mars 2021, le laboratoire Gilead a déposé une demande d'AMM en procédure accélérée pour le Trodelvy. Cette procédure a été acceptée par le Comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne du médicament. L'AMM européenne devrait

aboutir à une mise à disposition du produit en France d'ici à la fin de l'année 2021. Dans cette attente, le laboratoire Gilead s'est engagé à ouvrir de nouvelles ATU « nominatives » ou à mettre en place une ATU « de cohorte » si sa production augmentait dans les semaines à venir. L'ANSM poursuit ses échanges réguliers avec le laboratoire Gilead pour atteindre cet objectif. De plus, à la suite d'une demande du ministre des solidarités et de la santé, le directeur du laboratoire Gilead France s'est engagé, à partir du 1^{er} juin, à améliorer l'accès à la spécialité Trodelvy à 78 patientes.

Traitement de la mucoviscidose et mise sur le marché du Kaftrio

23300. – 10 juin 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise sur le marché du Kaftrio, un traitement de fond destiné aux personnes atteintes de certaines formes de mucoviscidose. En France, plus de 3 000 patients atteints de la mucoviscidose âgés de 12 ans et plus, homozygotes pour la mutation F508del de gène CFTR, hétérozygotes pour la mutation F508del du gène CFTR et porteurs d'une mutation du gène à fonction minimale, pourraient bénéficier de ce traitement innovant. Les conclusions des études menées démontrent en effet que le Kaftrio est un traitement efficace sur l'ensemble des symptômes et troubles liés à la mucoviscidose, en particulier les manifestations respiratoires. Sa mise sur le marché européen a été autorisée par l'Agence européenne du médicament et son efficacité a été saluée par la Haute Autorité de santé (HAS) qui lui a accordé une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 2. Or, bien que ce médicament permette aux patients de retrouver une meilleure capacité respiratoire, en France seuls les malades dans une situation d'impasse thérapeutique et titulaires d'une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUn) ont accès au Kaftrio, contrairement à l'Allemagne, au Danemark, à l'Irlande, au Luxembourg, au Royaume-Uni, à la Slovénie ou la Suisse qui ont déjà commercialisé ce médicament. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses intentions concernant la commercialisation du Kaftrio.

Réponse. – La Haute autorité de santé a octroyé une amélioration du service rendu de niveau II pour deux spécialités pharmaceutiques Kaftrio et Symkevi concernant la prise en charge thérapeutique de la mucoviscidose pour l'ensemble des patients âgés de 12 ans et plus. Les essais cliniques ont démontré un gain supplémentaire d'efficacité et de qualité de vie pour les patients. Le Comité économique des produits de santé a négocié un accord avec le laboratoire Vertex permettant la commercialisation en France de ces deux spécialités pharmaceutiques, avec une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Ainsi, les patients atteints de mucoviscidose vont pouvoir bénéficier de traitements innovants et efficaces. Ces nouveaux traitements seront disponibles très rapidement dans les officines de pharmacie et pris en charge par l'assurance maladie.

4444

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Soutien à la filière de l'œnotourisme

16530. – 4 juin 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation difficile de l'œnotourisme à la suite de la crise sanitaire. Le plan de soutien arrêté par le comité interministériel du tourisme le 14 mai 2020 n'est pas adapté à ce secteur. Afin de favoriser la reprise ce plan de relance met à disposition des moyens considérables, mais une grande partie de la filière viticole en est exclue car la liste des codes d'activité concernés est restreinte. Les activités œnotouristiques sont partie intégrante des activités d'exploitations globales, et de fait les entreprises viticoles apparaissent comme trop importantes pour pouvoir bénéficier des aides prévues. Ce secteur n'est donc soutenu à ce jour par aucun plan. Pourtant l'œnotourisme concerne plus de 10 millions de visiteurs et au plan national une dépense globale de 5,2 milliards d'euros. Cette filière particulièrement importante en Gironde représente pour le département 4,3 millions de visites et concerne 900 propriétés. Les perspectives pour l'été 2020 sont actuellement très limitées compte tenu des conditions sanitaires imposées et de l'absence de clientèle étrangère qui constitue environ le tiers des visiteurs - comme c'est le cas pour de nombreux sites et collectivités liés à l'œnotourisme. À la suite de la crise sanitaire, le secteur viticole déjà impacté par la difficile commercialisation de sa production, voit cette activité touristique également arrêtée de fait. Les pertes d'exploitation déjà subies s'ajoutent aux difficultés connues par le secteur depuis la fin 2019. L'impact de la crise sur leurs activités écotouristiques est très fort : mise au chômage partiel de leurs équipes, fermeture des sites de visites et des espaces de vente. Une simple réouverture ne peut compenser les pertes accumulées. En conséquence de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

soutenir la filière de l'œnotourisme et les propriétés viticoles et permettre le maintien et la relance de ces activités.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie.**

Réponse. – Le tourisme vit des moments difficiles et une période pleine d'incertitudes. Nous en avons tous conscience et nous mesurons plus que jamais à quel point ce secteur est essentiel à notre économie, à nos territoires et au rayonnement de la France. Comme nous l'avons fait depuis le début de la crise, l'Etat se tient aux côtés des acteurs du tourisme pour les aider à surmonter cette épreuve. Le Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020 a permis l'adoption d'un plan de soutien et de relance massif de 18 milliards d'euros. Ce plan a été activement mis en œuvre et a largement mobilisé les acteurs du tourisme. Il continue à l'être avec le renforcement des mesures de soutien annoncé ces dernières semaines, sur la base d'un dialogue continu avec les acteurs de la filière. Les entreprises du secteur de l'œnotourisme et du spiritourisme sont éligibles à l'ensemble des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement. Le Gouvernement a veillé à retenir une acception large du plan tourisme car le secteur a été lourdement confronté à la crise, tout au long de la chaîne de valeur, depuis les secteurs amont jusqu'aux secteurs aval. Ainsi plusieurs secteurs de l'agriculture et affiliés peuvent bénéficier de l'ensemble des mesures de soutien économique et social. Les entreprises du secteur du spiritourisme figurent dans cette liste au titre des entreprises « Production de boissons alcooliques distillées ». Les conditions d'accès au fonds de solidarité ont été assouplies régulièrement et le montant des aides a été augmenté jusqu'à 10 000 euros par mois (ou 20% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros par mois). Le dispositif d'activité partielle pour les secteurs protégés et en situation de fermeture administrative a par ailleurs été prolongé jusqu'au 31 mai avec une prise en charge de 100%. L'exonération des charges patronales est maintenue. La possibilité de contracter un PGE a été maintenue jusqu'au 30 juin 2021, avec un nouveau différé de 1 an de remboursement du prêt et la possibilité pour l'Etat d'accorder des prêts directs à des sociétés sans solutions de financement : jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour celles de 10 à 50 salariés. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement mobilisé pour soutenir nos filières viticoles. L'année dernière, un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur avait été mis en place pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de l'activité, à hauteur de 251 millions d'euros (distillation de crise, aide au stockage). Des mesures spécifiques aux filières agricoles ont complété les dispositifs transversaux de soutien à l'économie mis en place par le Gouvernement (mesures d'exonération, de réduction et de remise partielle de créances fiscales et sociales, dispositif d'aide au paiement des cotisations, mode de calcul spécial des cotisations dues en 2020, dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole). Enfin, de nouvelles mesures de soutien en direction de la filière viticole ont été prises en janvier 2021 par le Gouvernement. Les entreprises viticoles qui perdent 50% de leur chiffre d'affaires seront indemnisées à hauteur de 15% dans la limite de 200.000 euros par mois, et de 20% pour ceux qui perdent 70% de chiffre d'affaires. Enfin, dans le cadre de l'accompagnement au développement des offres, la DGE soutient (financièrement) et en partenariat avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de la Culture et le ministère de l'Education nationale un projet de structuration de la filière du tourisme de savoir-faire sur 3 ans, couvrant notamment le secteur du spiritourisme. Ce projet, débuté en novembre 2020, est piloté par l'association Entreprises et Découverte qui rassemble plus de 35 organismes dont la Fédération française des spiritueux. Une action spécifique est également menée pour la valorisation de la filière auprès du public français et international. La Fédération française des spiritueux développe ainsi largement la promotion du spiritourisme en France. A ces côtés, des opérateurs tels qu'Atout France favorisent les synergies entre les actions de promotion des filières œnotourisme, spiritourisme et tourisme de savoir-faire, notamment à l'international. Là encore, l'association Entreprises et Découverte, qui comprend dans son réseau plusieurs entreprises de spiritueux ouvertes à la visite, est activement engagée pour favoriser la connaissance et le rayonnement de la filière.

Propriétaires bailleurs et exploitants de résidences de tourisme

22915. – 20 mai 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les conséquences des relations dégradées entre des propriétaires bailleurs et les exploitants de résidences de tourisme suite à l'épidémie de la Covid-19. En effet, un grand nombre d'acquéreurs de ces logements ont réalisé cet investissement par le biais d'un crédit sur le long terme afin d'avoir à leur retraite un complément de revenu garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de l'achat. Or, durant la crise sanitaire, ils ont dû faire face à des baisses importantes de loyers, décidées dans certains cas unilatéralement par le gestionnaire, et beaucoup se trouvent être en grande difficulté financière. De leur côté, les exploitants des parcs de logements estiment ne pas

pouvoir payer, et procèdent à l'annulation des versements des loyers. Ces derniers n'apportent par ailleurs aucun élément financier pour justifier ces annulations alors que certains auraient demandé les aides mises en place par l'État comme la prise en charge du chômage partiel ou le prêt garanti par l'État, allant même jusqu'à introduire une procédure de sauvegarde avec comme conséquence pour les propriétaires bailleurs l'impossibilité d'obtenir réparation. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour sauver ces propriétaires bailleurs injustement pénalisés et afin d'éviter que la crise sanitaire ne devienne un prétexte pour les gestionnaires de revenir sur leurs engagements.

Réponse. – Lors du premier confinement, les mesures de restriction des déplacements ont considérablement limité l'activité des résidences de tourisme. Le décret du 14 décembre 2020 a autorisé l'ouverture de ces hébergements, sous réserve de respecter les protocoles sanitaires définis de concert avec les professionnels du secteur. Dans le contexte sanitaire que nous traversons, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs du non versement temporaire ou du report des loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement a pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires de résidences de tourisme face à cette situation et a engagé un processus de facilitation des discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme afin de parvenir à une situation équilibrée préservant la situation financière des résidences et sans compromettre les droits des propriétaires-investisseurs. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers lors du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs peuvent utiliser cette charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur les périodes citées précédemment. Dans ce cadre, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, en sollicitant le médiateur des entreprises ou par l'intermédiaire de la communauté départementale de conclusion des baux commerciaux. Dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux doit nécessairement être saisie. Il est également demandé au Syndicat National des Résidences de Tourisme d'étudier, de concert avec la fédération bancaire française, les situations individuelles d'endettement des investisseurs en résidence de tourisme. Cela permet d'envisager des solutions appropriées au cas par cas, en fonction de la situation personnelle des clients des organismes bancaires. Enfin, la loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent au renoncement des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt incite les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires étant soit administrativement fermées ou significativement affectées par les mesures de freinage de l'épidémie. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés, par un crédit d'impôt correspondant à 50% des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de deux cent cinquante à cinq mille salariés, le crédit d'impôt se monte à 50% des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure contribue à fluidifier les discussions entre bailleurs et gestionnaires de résidences, et permet de trouver la solution la plus équilibrée entre les deux parties.

4446

TRANSPORTS

Suppression du train de fret quotidien Rungis-Perpignan

10074. – 18 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la suppression du dernier train quotidien de fret ferroviaire entre le marché d'intérêt national (MIN) de Rungis et Perpignan d'ici au mois de juin 2019. Elle avait déjà alerté à ce propos à travers sa question écrite n° 248 du 13 juillet 2017 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 2 285). Il lui avait été répondu le 23 novembre 2017 (p. 3 694) que Fret SNCF souhaitait maintenir cette liaison et qu'il n'y avait pas d'interruption prévue du service en 2018. La réponse expliquait également que le Gouvernement entendait « privilégier le recours au fret ferroviaire pour les transports massifiés de longue distance, tels que ce transport de fruits et légumes entre Perpignan et Rungis ». Enfin, la réponse soulignait la participation financière de l'État à la pérennisation des lignes de fret, « à hauteur de 10 M€ par an jusqu'en 2020 ». Elle rappelle que ce train porte un enjeu écologique majeur. En effet, l'autoroute A86 est saturée par un trafic important de poids lourds : « environ un camion toutes les six secondes » comme l'avait rappelé le président du conseil départemental du Val-de-Marne. Si le fret était supprimé, le nombre de poids lourds augmenterait considérablement. Elle lui demande alors quelle mesures elle compte entreprendre pour assurer une pérennité à ce

très important secteur d'activité, nécessaire pour répondre aux enjeux économiques et écologiques de notre pays.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le service ferroviaire transportant, six jours par semaine, des fruits et légumes au départ du MIN de Perpignan Saint-Charles et à destination du MIN de Rungis dans des wagons frigorifiques s'est trouvé, au printemps 2019, fortement menacé par la fragilité de son modèle économique et par la vétusté des wagons. La saisonnalité de ce flux est particulièrement forte, avec des volumes faibles entre juillet et novembre. Ce train quotidien a permis d'acheminer 138 000 tonnes de fruits et légumes en 2017, dont la moitié destinée au marché de Rungis et l'autre moitié à destination des plateformes des hypermarchés franciliens. Dès l'annonce des difficultés sur ce service ferroviaire au printemps 2019 et après son arrêt, mi-juillet 2019, tous les acteurs concernés l'opérateur Fret SNCF, les clients de ce train, les plateformes de Rungis et de Perpignan, SNCF Réseau, les conseils régionaux d'Ile-de-France et d'Occitanie et les conseils départementaux des Pyrénées-Orientales et du Val-de-Marne ainsi que l'ADEME ont œuvré pour sa remise en circulation à la saison haute en fin d'année 2019. Malgré cela, la mise en œuvre d'une liaison entre Perpignan et Rungis en transport combiné ou la reprise temporaire du trafic conventionnel, initialement envisagées, se sont heurtées, dans le contexte des mouvements sociaux de fin d'année 2019 et début 2020 et à la crise sanitaire depuis mars 2020, à des difficultés qui n'ont pas permis de concrétiser les services projetés par certains opérateurs. Le Gouvernement est conscient du caractère essentiel pour notre économie du fret ferroviaire et s'est engagé résolument en faveur d'un soutien d'ampleur à celui-ci. Le Premier ministre a ainsi annoncé le 27 juillet 2020 plusieurs mesures, comprenant notamment un renforcement significatif de la prise en charge par l'Etat d'une partie des péages auxquels sont soumis les opérateurs de fret ferroviaire ainsi que la possibilité d'octroyer des aides au démarrage pour la création de nouveaux services. Pour poursuivre l'action du groupe de travail national et afin d'identifier une solution de reprise des acheminements, des réunions de coordination des acteurs principaux du dossier ont repris depuis septembre 2020, sous la présidence du Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer. De son côté, SNCF Réseau poursuit ses travaux techniques sur le tracé du sillon avec comme objectif de mettre en place le cadre le mieux adapté à la reprise d'un service. Enfin, l'Etat a lancé, en décembre 2020, un appel à manifestation d'intérêt pour que les opérateurs puissent proposer des projets de reprise de ces acheminements. L'analyse des réponses à cet appel à manifestation d'intérêt est en voie de finalisation avec un objectif de reprise des circulations en 2021.

4447

Avenir du transport de fret entre le marché de Rungis et Perpignan

10437. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le train de fret SNCF approvisionnant le marché de Rungis (Val-de-Marne). L'approvisionnement du plus grand marché de produits agro-alimentaires frais au monde s'effectue depuis plus de 40 ans par le fret ferroviaire qui achemine tous les jours 1 400 tonnes de fruits et légumes. La vétusté des 82 wagons réfrigérés menace l'avenir de la ligne de fret au profit de livraisons par camions soit 25 000 poids lourds supplémentaires sur les routes par an. En effet il serait trop coûteux de louer de nouveaux wagons pour les transporteurs qui exploitent la ligne, et aucune solution n'a été trouvée alors que le contrat actuel expire à la fin du mois de juin 2019. Le remplacement du fret par le transport routier aurait de graves conséquences, tout d'abord une multiplication des risques sur la route (sur l'A86 déjà surchargée), mais également une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier alors qu'un poids lourd passe déjà toutes les six secondes à hauteur de Rungis. Cet abandon du fret menace les emplois d'une dizaine de personnes de la plate-forme logistique Saint Charles International de Perpignan et laisserait à l'abandon la gare de Rungis modernisée en 2010 pour 21 millions d'euros. Face à l'urgence de la situation, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir une solution de transport écologique et économiquement viable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le service ferroviaire transportant, six jours par semaine, des fruits et légumes au départ du MIN de Perpignan Saint-Charles et à destination du MIN de Rungis dans des wagons frigorifiques s'est trouvé, au printemps 2019, fortement menacé par la fragilité de son modèle économique et par la vétusté des wagons. La saisonnalité de ce flux est particulièrement forte, avec des volumes faibles entre juillet et novembre. Ce train quotidien a permis d'acheminer 138 000 tonnes de fruits et légumes en 2017, dont la moitié destinée au marché de Rungis et l'autre moitié à destination des plateformes des hypermarchés franciliens. Dès l'annonce des difficultés sur ce service ferroviaire au printemps 2019 et après son arrêt, mi-juillet 2019, tous les acteurs concernés

l'opérateur Fret SNCF, les clients de ce train, les plateformes de Rungis et de Perpignan, SNCF Réseau, les conseils régionaux d'Ile-de-France et d'Occitanie et les conseils départementaux des Pyrénées-Orientales et du Val-de-Marne ainsi que l'ADEME ont œuvré pour sa remise en circulation à la saison haute en fin d'année 2019. Malgré cela, la mise en œuvre d'une liaison entre Perpignan et Rungis en transport combiné ou la reprise temporaire du trafic conventionnel, initialement envisagées, se sont heurtées, dans le contexte des mouvements sociaux de fin d'année 2019 et début 2020 et à la crise sanitaire depuis mars 2020, à des difficultés qui n'ont pas permis de concrétiser les services projetés par certains opérateurs. Le Gouvernement est conscient du caractère essentiel pour notre économie du fret ferroviaire et s'est engagé résolument en faveur d'un soutien d'ampleur à celui-ci. Le Premier ministre a ainsi annoncé le 27 juillet 2020 plusieurs mesures, comprenant notamment un renforcement significatif de la prise en charge par l'Etat d'une partie des péages auxquels sont soumis les opérateurs de fret ferroviaire ainsi que la possibilité d'octroyer des aides au démarrage pour la création de nouveaux services. Pour poursuivre l'action du groupe de travail national et afin d'identifier une solution de reprise des acheminements, des réunions de coordination des acteurs principaux du dossier ont repris depuis septembre 2020, sous la présidence du Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer. De son côté, SNCF Réseau poursuit ses travaux techniques sur le tracé du sillon avec comme objectif de mettre en place le cadre le mieux adapté à la reprise d'un service. Enfin, l'Etat a lancé, en décembre 2020, un appel à manifestation d'intérêt pour que les opérateurs puissent proposer des projets de reprise de ces acheminements. L'analyse des réponses à cet appel à manifestation d'intérêt est en voie de finalisation avec un objectif de reprise des circulations en 2021.

Contournement sud d'Auxerre

10454. – 16 mai 2019. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'engagement de l'État à une inscription du contournement sud d'Auxerre dans le plan État-Région. Initié en 2002, le tracé du projet de déviation sud d'Auxerre a été adopté en 2009. Le projet ayant été reconnu d'utilité public en 2012 par la préfecture de l'Yonne, l'ensemble des études et la clef de répartition entre les différents acteurs a été définie. Pourtant, le chantier n'a toujours pas commencé, au contraire il a été une nouvelle fois repoussé. Actuellement, l'absence de jonction entre l'ex RN 6 et la RD 965 entraîne le passage journalier de près de 9 000 véhicules et 900 camions sur des routes urbaines non adaptées à travers la ville d'Auxerre. Les routes se retrouvent alors engorgées et détériorées, provoquant nuisances sonores, problèmes de circulation et de stationnement ainsi qu'une importante pollution. Depuis maintenant une dizaine d'années, les taux de pollution enregistrés par les agences de l'air sont très importants et supérieurs aux normes européennes. Le contournement n'est donc plus un simple projet d'aménagement du territoire, mais une nécessité afin de préserver la santé des riverains et en matière de protection de l'environnement. Lors des débats autour du projet de loi (Sénat, n° 157 (2018-2019)) d'orientation des mobilités, le Gouvernement s'est engagé à ce que ce projet soit inscrit dans le plan État-Région, mais sans apporter plus de précision. Aussi elle souhaiterait qu'elle puisse préciser le calendrier de la réalisation de ce projet ainsi que clarifier la date du plan État-Région dans lequel sera inscrit le contournement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de contournement sud d'Auxerre est inscrit à l'actuel volet mobilité du contrat de plan entre l'État et la région Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 4 M€. Ce montant permet de mener les études et de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet. Cette opération, estimée en 2013 à 83 M € pour la seule section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, consiste à dévier le trafic de transit des RN 77 et 151 traversant actuellement l'agglomération auxerroise grâce à un contournement à 2x2 voies et échangeurs dénivelés. L'objectif principal de cette opération dupée en 2012 est de capter le trafic de transit traversant l'agglomération auxerroise, afin de mieux organiser les échanges au sein de celle-ci et d'en réduire les nuisances supportées par les riverains. Toutes les dispositions sont prises par l'État pour permettre la réalisation de ce projet : la DREAL Bourgogne-Franche-Comté poursuit les acquisitions foncières et les fouilles archéologiques, le Conseil départemental de l'Yonne est d'ores et déjà mandaté pour la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et les études de conception détaillée sont en cours de réalisation par un maître-d'œuvre privé. Ces études prévoient un phasage de l'opération afin d'en faciliter sa réalisation. La première phase, dont les travaux sont estimés à 64 M€ TTC, consiste à réaliser une chaussée bidirectionnelle reliant les RN6 et 151. L'obtention des autorisations environnementales est prévue d'ici 2022 par arrêtés préfectoraux après une enquête publique. Le financement des travaux de cette première tranche du contournement sud d'Auxerre sera recherché dans le cadre de la prochaine contractualisation en matière de mobilité qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Une première phase de concertations locales est en cours pour définir les priorités régionales. Sous réserve d'accord des

collectivités locales, l'Etat est favorable à ce que le financement de cette opération soit inscrit dans la prochaine contractualisation relative aux mobilités. Si tel est le cas, les travaux du contournement sud d'Auxerre pourraient débuter dès 2023.

Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis

12655. – 17 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que de nombreux responsables mosellans souhaitent que les liaisons ferroviaires de voyageurs soient rétablies sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis. Cette infrastructure correspond à la réalité des flux transfrontaliers et il est indispensable de prendre en compte leur impact sur le Nord mosellan. Depuis la fusion contrainte des trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, les décisions se prennent à Strasbourg ce qui ne permet pas toujours de tenir compte des aspirations du terrain. Toutefois, la région n'est pas la seule en cause car il s'agit aussi d'un dossier transfrontalier intéressant l'Allemagne et la France. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement français sur la priorité qui pourrait être donnée au rétablissement du trafic voyageurs sur la ligne susvisée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis

13744. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 12655 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'amélioration de la mobilité transfrontalière franco-allemande via le réseau ferré est un objectif partagé de la région Grand Est et des partenaires frontaliers qui endossent le rôle d'autorités organisatrices des transports de voyageurs d'intérêt régional. Au terme de près de trois années d'études et de concertations, les trois Länder de Rhénanie-Palatinat, de Sarre et du Bade-Wurtemberg et les deux groupements intercommunaux de transport ferroviaire de voyageurs du sud et du nord de la Rhénanie-Palatinat se sont mis d'accord pour intervenir en priorité sur les lignes transfrontalières existantes qui présentent un potentiel de trafic de voyageurs notable. Dans le cadre de cette coopération, les liaisons ferroviaires transfrontalières de l'ancienne région Lorraine ne sont pas négligées. En effet, l'accord de coopération conclu par la Région Grand Est en particulier avec le Land de Sarre prévoit le renforcement des dessertes ferroviaires des lignes Metz-Forbach-Sarrebrück et Strasbourg-Sarreguemines-Sarrebrück à horizon 2025 et des améliorations sur les liaisons Metz-Thionville-Trèves. S'agissant de la ligne ferroviaire Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis, la demande d'en étudier la réouverture et la décision éventuelle d'y rétablir des services voyageurs transfrontaliers relève conjointement du conseil régional Grand Est et du Land de Sarre. L'État, très attentif à ce que l'offre ferroviaire réponde aux besoins des territoires, demeurera à l'écoute des projets émis, mais en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

Avenir des concessions autoroutières

13184. – 21 novembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** la production d'un rapport gouvernemental sur l'avenir des concessions autoroutières françaises. Alors que la plupart des concessions autoroutières octroyées à partir de 2005, et qui ont été une perte financière sèche pour le budget de l'État, arriveront à échéance à partir de 2032, il convient de se poser la question de la poursuite ou non de ce modèle de gestion d'une part importante de nos infrastructures routières. Alors député de la Haute-Vienne, le secrétaire d'État chargé des transports préconisait, via un amendement au projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), que ces concessions « reviennent dans le giron de l'État » afin que celui-ci dispose de capacités financières pour financer la construction et la rénovation des infrastructures de transport... et dont la programmation a été votée dans cette même loi LOM. Il déclarait d'ailleurs le 9 juillet 2019 sur une antenne de radio qu'il souhaitait « que cette piste soit expertisée » par « une étude très précise » menée par l'État. C'est pourquoi, étant favorable à un retour de la maîtrise publique de la gestion des autoroutes, il lui demande de lancer cette étude.

Réponse. – La loi d'orientation des mobilités définit une programmation d'investissements précise et ambitieuse pour les prochaines années, reposant sur un effort budgétaire accru de l'État. Le choix retenu aboutit ainsi à augmenter significativement l'investissement de l'État dans ses systèmes de transport, puisqu'il représente une augmentation de 40 % entre les périodes 2014-2018 et 2019-2023, pour s'établir à un montant cible de 13,7 Mds € sur la période. Il repose sur l'analyse d'une trajectoire financière accessible qui sera sécurisée dans la prochaine loi de finances. Il s'agit notamment de faire plus contribuer le transport aérien à la politique multimodale de l'Etat. Au regard de cette démarche, la production d'un rapport dont l'objet porte sur l'horizon éloigné de la fin des concessions comprise entre 2031 et 2036, serait prématuré. Cette proposition pourra cependant être intégrée à la nécessaire réflexion de long terme à déployer sur le mode de gestion futur des autoroutes à l'issue des concessions.

Exonération du malus écologique pour l'achat d'un véhicule par les associations prenant en charge des personnes âgées

13337. – 5 décembre 2019. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les achats de véhicules par les associations prenant en charge des personnes âgées voire des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative. Le transport est souvent inévitable pour diriger ses personnes vers une halte de répit-détente. Il s'agit notamment d'une démarche liée à l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) très fortement implantée dans les départements ruraux. L'association n'a pas d'autre choix que d'acheter un véhicule d'une capacité de neuf places (permis B) et doit s'acquitter du malus écologique d'un montant supérieur à 2 000 euros. Il souhaiterait savoir si le cas des structures associatives d'aide à la personne, qui ont vocation à transporter des patients à mobilité réduite, voire en fauteuils roulants, est isolé et si globalement les associations pourraient être exonérées de cette taxe extrêmement pénalisante pour leur petit budget. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Conformément à l'article 1007 du code général des impôts tel que modifié par la loi de finances pour 2021 adopté par le Parlement, le malus sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) prévu à l'article 1012 *ter* et à compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la masse en ordre de marche prévue à l'article 1012 *ter* A du même code s'appliquent aux véhicules de tourisme de types voitures particulières et pick-up d'au moins cinq places assises. Afin de prendre en compte, la situation des entreprises et des associations qui sont dans l'obligation d'utiliser des véhicules plus émetteurs de CO₂ et plus lourds dans le cadre de leurs activités, la loi de finances pour 2021 met en place, un abattement lorsque le propriétaire ou le preneur, si le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, est une personne morale et que le véhicule comporte au moins huit places assises. Cet abattement sur le montant de la taxe s'élève à 80 grammes par kilomètre pour le malus sur les émissions de CO₂ et, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 400 kilogrammes pour la taxe sur la masse en ordre de marche. Cet abattement pourra donc bénéficier aux associations acquérant ce type de véhicules.

Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports

13378. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports. L'organisation de cet établissement est régie par l'article L. 1512-8 du code des transports. Ce dernier précise que « le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. » Désignée membre titulaire du conseil administration (*Journal officiel* du 15 décembre 2017), elle souhaite l'interroger sur les missions remplies par cet établissement pour les réunions du conseil d'administration duquel elle n'a reçu aucune convocation.

Réponse. – L'article 21 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP » a récemment supprimé le fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports, qui n'a jamais eu d'activité depuis sa création. Néanmoins, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France ainsi que les comités régulièrement consultés par le Ministère sur les différentes stratégies en matière de mobilité qu'il déploie (ex : Comité d'Orientation des Infrastructures, Haut Comité du Système de Transport Ferroviaire ...) veilleront à la bonne prise en compte des enjeux liés à l'intermodalité. Cela reste une priorité pour le Gouvernement.

Immatriculation des véhicules agricoles

14646. – 5 mars 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes d'immatriculation des véhicules agricoles depuis le 1^{er} janvier 2020. À la suite de la

mise en place d'une nouvelle réglementation issue de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, les véhicules agricoles qui n'ont pas été immatriculés doivent faire l'objet d'une nouvelle homologation avant de solliciter leur immatriculation. Cette nouvelle réglementation intervenue le 1^{er} janvier 2020 concerne de nombreux matériels roulants, jusqu'à présent exemptés de toute immatriculation, en particulier certaines catégories de remorques. Cette procédure administrative de réception particulièrement technique deviendra une condition pour circuler sur la voie publique et pour vendre ces véhicules agricoles. Cette obligation de s'y soumettre à nouveau, qui s'avère lourde et onéreuse, constitue une rupture d'égalité. En effet, le certificat d'immatriculation permettra d'identifier les véhicules concernés par une nouvelle réception, et de les distinguer de ceux qui ne le sont pas. Or ce document ne peut être en aucun cas le bon curseur, et ce d'autant plus que tous les véhicules visés par l'arrêté ont déjà fait l'objet d'une homologation. Cette nouvelle contrainte engendrera des frais pour la plupart des agriculteurs alors même que le règlement 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 de l'Union européenne, relatif aux homologations des véhicules agricoles ne requiert pas cette obligation. L'arrêté du 19 décembre 2016 illustre donc parfaitement un cas de surtransposition d'une norme européenne qui pénalise tous les agriculteurs en augmentant les distorsions de concurrence avec les autres États membres. Compte-tenu de ces éléments, et notamment des engagements pris par le Gouvernement sur la non surtransposition de textes supranationaux en matière agricole, il lui demande dans quelle mesure une suppression de l'alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté du 19 décembre 2016 serait envisageable afin de ne pas pénaliser davantage les agriculteurs français. Par ailleurs, eu égard au bref délai imparti pour la mise en conformité des véhicules concernés, il sollicite de sa part un délai supplémentaire pour les professionnels afin de mieux définir avec eux les contours de la réglementation afin de l'adapter aux réalités économiques des exploitations agricoles. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – L'article R. 322-1 du code de la route dispose que « tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité. » Concernant les véhicules agricoles, la réglementation précise que l'obligation d'immatriculation ne s'applique pas « aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonne », ni aux machines agricoles automotrices (MAGA) mises en circulation avant le 1^{er} janvier 2010 et aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le PTAC est supérieur à 1,5 tonne mises en circulation avant le 1^{er} janvier 2013. Enfin, l'article R. 322-1 précité dispose que pour faire la demande de certificat d'immatriculation le propriétaire du véhicule doit pouvoir justifier, entre autres, d'une réception nationale ou européenne valide, c'est-à-dire conforme à l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles. Cette conformité est attestée par le PV de réception et non par le certificat d'immatriculation. Il est à noter qu'à titre exceptionnel, un délai supplémentaire avait été accordé jusqu'au 31 août 2020 pour procéder à l'immatriculation des véhicules agricoles soumis à obligation d'immatriculation, déjà mis en service avant le 1^{er} janvier 2020 et dont la réception n'était pas conforme à l'arrêté du 19 décembre 2016 précité. Cet arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers clarifie principalement les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale est possible. Il ne présente donc pas un cas de surtransposition de la réglementation européenne, car il est complémentaire du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers qui couvre les réceptions européennes. L'arrêté étant entré en vigueur, le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application du 1^{er} janvier 2020 à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs, qui ont en outre été accompagnés par l'administration qui a fait des formations sur le sujet en région. Il n'y avait donc pas lieu de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le centre national de réception des véhicules, ainsi que l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) lorsque des essais en laboratoire étaient nécessaires, se sont fortement mobilisées courant 2020 pour que la majeure partie du flux des dossiers de mise à jour des réceptions puisse être absorbé. Enfin, l'alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté du 19 décembre 2016, dispose que « ces prescriptions s'appliquent également aux réceptions à titre isolé des véhicules agricoles ou forestiers usagés réceptionnés initialement selon les dispositions du présent arrêté. » En d'autres termes, cet article signifie que lorsqu'un véhicule a initialement fait l'objet d'une réception individuelle au titre de l'arrêté du 19 décembre 2016, et qu'il fait l'objet, en cas de modification notable, d'une seconde réception individuelle, cette dernière doit également être réalisée conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016 (et non à la réglementation antérieure). Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article.

Rapatriement et remboursement des vols annulés

15152. – 9 avril 2020. – **M. Olivier Cadic** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** si le Gouvernement envisage de prendre une initiative auprès des compagnies aériennes dans le but d'accélérer le remboursement, total, partiel ou forfaitaire des billets d'avion achetés par nos compatriotes bloqués à l'étranger, dont les vols ont ensuite été annulés. Des annulations de vols successives ont été observées dans de nombreux pays, sans parler des prix exorbitants pratiqués par certaines compagnies. Les consommateurs ont déboursé des sommes parfois conséquentes pour une prestation jamais effectuée, dans le contexte d'urgence et d'angoisse qui rendait leur achat de billet impérieux pour garder l'espoir de rentrer en France et dissipait ainsi toute liberté de choix. Parfois, nos compatriotes se retrouvent totalement démunis, car leur plafond de carte de crédit est atteint du fait de paiements répétés pour des vols non exécutés et ils sont alors dans l'incapacité de réserver un nouveau vol retour. Il y a donc urgence à rembourser sans délai les consommateurs pour des billets achetés depuis le début de la crise sanitaire liée au coronavirus lorsque le vol a été annulé par la compagnie aérienne.

Réponse. – La propagation de l'épidémie de Covid-19 à travers la planète a entraîné l'arrêt quasi-total et simultané du trafic aérien dans le monde. Le Gouvernement français a répondu à cette crise aux répercussions considérables sur les passagers aériens, sur les compagnies aériennes ainsi que sur les agences de voyage, par une mobilisation immédiate et totale des services de l'État. À ce titre, priorité a été donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les différentes phases des opérations de rapatriement, pilotées par le Centre de crise et du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ont ainsi permis de répondre dès le courant du mois de mars dernier aux demandes les plus urgentes. Ceci a été permis par la mise en place rapide de partenariats efficaces avec plusieurs compagnies aériennes françaises, mais également avec des opérateurs de pays tiers, et l'engagement actif de négociations diplomatiques avec certains pays de départ, de survol ainsi que, le cas échéant, de transit, dont les espaces aériens ou les frontières avaient été fermés en raison de la pandémie. Au total, ce sont près de 180 000 de nos compatriotes qui ont pu rentrer en France au cours de ces opérations. De véritables ponts aériens ont pu être mis en place dans certains cas, à l'instar de celui entre le Maroc et la France permettant le retour de 20 000 ressortissants français en une semaine. Les compagnies ont continué à commercialiser leurs vols directement auprès des passagers, à leur charge, mais la plupart du temps à des tarifs préférentiels et, pour certaines comme Air France, en désactivant leur système automatique de définition des prix des billets (« yield management »). Toutefois malgré ces mesures, les passagers ont pu percevoir une différence de prix. En effet, les tarifs aller-simple réservés à la dernière minute sont naturellement plus élevés par rapport aux références que les passagers ont en tête, lorsqu'ils préparent, longtemps à l'avance, un voyage de loisirs ou un déplacement professionnel pour lequel ils peuvent ajuster les dates aux tarifs les plus intéressants. Dans certains cas plus rares, cependant, des abus de certaines compagnies étrangères ont pu être constatés et soulignés par le MEAE. En cas d'annulation d'un vol qui devait être exploité par un transporteur aérien européen entre un pays tiers à l'Union européenne (UE) et l'UE, les passagers peuvent bénéficier du droit au réacheminement ou au remboursement du billet initial prévu par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant les règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retard important du vol. Du fait des annulations massives et soudaines générées par cette crise sanitaire d'une ampleur inédite, le respect des modalités et du délai de remboursement des vols annulés a rapidement posé un problème majeur aux compagnies aériennes, autant en ce qui concerne la disponibilité suffisante de trésorerie que la capacité opérationnelle pour traiter les demandes massives et simultanées de remboursement dans le délai prévu. La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a, en sa qualité d'organisme national chargé de veiller à l'application du règlement (CE) n° 261/2004, écrit aux organisations professionnelles représentant les compagnies aériennes françaises et étrangères desservant le territoire français afin de clarifier les pratiques constatées. Il a été rappelé à cette occasion que ce règlement européen devait être appliqué pour les vols annulés en raison de la crise de la Covid-19. Il a été précisé que les compagnies aériennes ne pouvaient pas imposer au passager une solution contraire à ce texte en matière de droit au remboursement. En complément de cette action à destination de l'ensemble des transporteurs, et dans le cadre fixé par l'article 16 du règlement (CE) n° 261/2004 et par l'article R330-21 du code de l'aviation civile, la DGAC enquête actuellement auprès de plusieurs dizaines de transporteurs aériens, français et étrangers, sur de possibles manquements aux dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 en procédant au recueil et à la vérification d'informations tirées notamment des signalements de passagers. En cas de manquement avéré, et en l'absence d'action correctrice du transporteur, le dossier concerné peut aboutir à une décision de sanction administrative par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation de la commission administrative de l'aviation civile.

Remboursement des billets d'avion annulés par une compagnie aérienne en raison de l'épidémie de Covid-19

16446. – 4 juin 2020. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du remboursement des billets d'avion annulés par une compagnie aérienne en raison de l'épidémie de Covid-19. En raison de la crise sanitaire actuelle, de nombreux passagers ont vu leurs vols annulés par la compagnie aérienne. Or, comme l'a relevé notamment l'association UFC-Que choisir, la plupart des compagnies aériennes, et parmi elles Air France, refusent de rembourser ces passagers, leur imposant des avoirs, par ailleurs utilisables dans des conditions parfois restreintes. Pourtant, la Commission européenne a tenu à rappeler les règles de l'Union européenne en vigueur depuis le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, dans une communication du 13 mai 2020 en précisant que « les voyageurs ont le droit de choisir entre des bons à valoir ou un remboursement en espèces en cas d'annulation de billets de transport ». Depuis lors la compagnie Air France a indiqué par communiqué que ses clients auront le choix entre un avoir et un remboursement, mais que ce choix ne serait possible que pour les annulations de vols effectives à partir du 15 mai 2020, au mépris de toutes les règles de l'Union européenne et au mépris des droits de ses passagers. Cette décision discrétionnaire et discriminante laisse donc perdurer un préjudice important pour les passagers, bien plus nombreux, qui ont vu leurs vols annulés depuis le 16 mars 2020 de manière parfois brutale. Le 25 avril 2020, le Gouvernement français, par la voix du ministre de l'économie, a annoncé octroyer une aide publique de l'ordre de 7 milliards d'euros à Air France, afin de l'aider à surmonter la crise économique entraînée par la pandémie. Si le soutien à une entreprise stratégique nationale se comprend aisément, il est regrettable qu'il n'ait pas été conditionné au respect des règles en vigueur et au droit à remboursement effectif de tous les vols annulés pour ceux qui le souhaitent. Alors que le Gouvernement a appelé à plusieurs reprises les Français à organiser leurs vacances estivales sur le territoire national, il est à craindre que ceux n'ayant pas pu se voir rembourser leur billet d'avion voient leur budget disponible considérablement réduit voire anéanti. L'association UFC-Que Choisir vient d'annoncer assigner en justice plusieurs compagnies dont Air-France pour les astreindre à mettre fin à leurs agissements illicites. Il serait regrettable que le respect des réglementations par la compagnie nationale ne soit dû qu'à la contrainte d'une décision de justice. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions effectives entend prendre le Gouvernement en vue de contraindre la compagnie Air France à rembourser l'ensemble des vols annulés depuis le début de la crise sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La propagation de l'épidémie de Covid-19 à travers la planète a entraîné l'arrêt quasi-total et simultané du trafic aérien dans le monde. Nombre de passagers des vols annulés ne se sont pas vu proposer par les transporteurs aériens, confrontés à cette situation sans précédent, le choix entre un réacheminement vers leur destination finale et le remboursement intégral du billet non utilisé, comme le prévoit, quand il est applicable, le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Si l'action de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), en sa qualité d'organisme national chargé de veiller à l'application générale du règlement (CE) n° 261/2004, est indépendante de la résolution des demandes individuelles de compensation et de remboursement, elle peut néanmoins prendre les mesures nécessaires au respect des droits des passagers. La DGAC a ainsi écrit aux organisations professionnelles représentant les compagnies aériennes françaises et étrangères desservant le territoire français afin de clarifier les pratiques constatées. Il a été rappelé à cette occasion que le règlement (CE) n° 261/2004 devait être appliqué pour les vols annulés en raison de la crise de la Covid-19. Il a été précisé que les compagnies aériennes ne pouvaient pas imposer une solution au passager et que, si le remboursement était la solution retenue, il devait être payé en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, uniquement avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services. Ces lettres ont été relayées à leurs adhérentes. Les réponses des compagnies aériennes montrent que la plupart offrent le droit au remboursement du billet, soit depuis le début de la pandémie, soit après avoir modifié leur offre initiale limitée au choix entre la modification gratuite du billet et un avoir. En complément de cette action à destination de l'ensemble des transporteurs, et dans le cadre fixé par l'article 16 du règlement (CE) n° 261/2004 et par l'article R. 330-21 du code de l'aviation civile, la DGAC enquête actuellement auprès de plusieurs dizaines de transporteurs aériens, français et étrangers, sur de possibles manquements aux dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 en procédant au recueil et à la vérification d'informations tirées notamment des signalements de passagers. En cas de manquement avéré, et en l'absence d'action correctrice du transporteur, le dossier concerné peut aboutir à une décision de sanction administrative par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation de la commission

administrative de l'aviation civile. S'agissant plus particulièrement de la compagnie Air France, il résulte des informations transmises et des pratiques observées que ce transporteur aérien applique une politique de remboursement des vols annulés désormais plus conforme au droit en vigueur, en proposant le remboursement des billets non utilisés pour tous les vols annulés en raison de la pandémie selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 261/2004. Pour cette compagnie, comme pour toutes les autres concernées, la DGAC demeure néanmoins attentive à toute évolution de la situation par l'intermédiaire notamment des signalements portés à son intention par les passagers.

Aéroport de Bordeaux

16601. – 11 juin 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'aéroport de Bordeaux après l'annonce de la suppression de la navette Paris-Bordeaux dans le cadre du plan d'accompagnement d'Air France. Cette liaison rapide entre Bordeaux et Paris facilite les liaisons européennes ou transcontinentales. Elle représente 1,21 million de passagers en 2019. L'essentiel des passagers est constitué de salariés, et plus particulièrement de la filière aéronautique de la métropole. Elle emploie près de 35 000 salariés sur Bordeaux-Mérignac avec 300 entreprises dont Dassault, Thalès, Sabena Technics, Safran, Ariane Group ou Airbus Defence and Space. Cette suppression serait de nature à remettre en question les projets de développement de nombreux investisseurs dans la région bordelaise. Cette décision est fondée sur des considérations environnementales sans qu'aucune concertation avec les élus locaux n'ait eu lieu. Or, l'aéroport de Bordeaux s'est doté d'un plan d'orientation stratégique volontariste en termes de lutte contre les nuisances sonores et visant à la neutralité carbone afin de devenir un équipement éco-responsable. De plus, la filière aéronautique travaille ardemment à la fabrication d'avions moins polluants dans le cadre du programme européen « Clean Sky ». D'autre part, le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine est engagé dans la mise en œuvre d'une feuille de route stratégique aéronautique prévoyant le recours accru aux carburants alternatifs et le soutien à la filière hybride électrique. Les élus locaux et les acteurs économiques partagent pleinement l'objectif environnemental, mais le secteur aérien ne saurait être le bouc-émissaire de la pollution en privant Bordeaux et sa région d'un atout essentiel d'attractivité. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une concertation avec les élus locaux et les secteurs économiques concernés avant d'acter de façon définitive cette suppression aux conséquences économiques et sociales désastreuses. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Face au défi climatique qui ne cesse de grandir, l'ambition du Gouvernement est de réduire dès que possible l'empreinte environnementale de la France. Dans le domaine des transports, cela implique notamment de favoriser les modes émettant moins de gaz à effet de serre, lorsque les conditions de desserte sont comparables : là où notre réseau ferroviaire est performant, il est ainsi pertinent de s'interroger sur le maintien des lignes aériennes. C'est pourquoi, lorsqu'Air France a sollicité le soutien de l'État pour faire face à la crise sanitaire mondiale, des contreparties environnementales ont été définies, incluant la fermeture des lignes aériennes domestiques quand des alternatives ferroviaires inférieures à 2h30 existent, à l'exception des vols principalement utilisés pour faire des correspondances. Ainsi, la desserte aérienne entre Bordeaux et Paris-Charles de Gaulle devrait notamment être maintenue. Cette volonté du Gouvernement se trouve aujourd'hui renforcée par les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, qui concluent sur une proposition similaire, applicable à toutes les compagnies aériennes effectuant des vols en France. Il n'est toutefois pas question, par ces mesures, de nuire à la desserte et à l'accessibilité de nos territoires. Conserver, pour les passagers, les capacités de correspondances, internationales ou nationales, y compris de ou vers les outre-mer doit notamment contribuer à préserver le niveau de connectivité du territoire national. Le Gouvernement reste par ailleurs attentif aux besoins exprimés par les acteurs locaux avec l'objectif de préserver au mieux l'emploi et l'attractivité économique de nos territoires. Il a ainsi demandé à Air France d'en tenir compte dans la mise en œuvre d'une autre contrepartie du plan de soutien, qui consiste en la restructuration du réseau domestique de la compagnie. Enfin, les initiatives de réduction des nuisances mises en place par l'aéroport de Bordeaux trouvent tout leur sens sur le trafic aérien vers les destinations nationales ou européennes plus lointaines qui resteront desservies. Quant aux projets innovants des acteurs industriels implantés en Nouvelle-Aquitaine, ils contribuent aux efforts de recherche et développement pour faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion « vert », priorité affichée par le Gouvernement dans son plan de soutien à la filière aéronautique. Ils n'ont ainsi aucunement vocation à être remis en cause par la fermeture de la ligne aérienne entre Paris-Orly et Bordeaux.

Augmentation du nombre de places réservées aux vélos dans les trains

16852. – 18 juin 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la nécessaire augmentation du nombre de places réservées aux vélos non démontés dans les trains. En lien avec la hausse importante, positive, de l'usage du vélo, il y a une demande forte pour que les trains s'ouvrent davantage aux cyclistes et leur donnent une place suffisante. Comme le souligne la fédération française des usagers de la bicyclette (FUB), même si la règle majoritaire reste et doit rester la massification du stationnement vélo sécurisé en gare, son embarquement à bord est parfois nécessaire, pour le tourisme à vélo, mais également pour certains déplacements utiles du quotidien. La crise sanitaire aura certainement donné envie à de nombreux Français de privilégier le tourisme à vélo, en France, cet été. Cependant, si la situation n'évolue pas, il est à craindre que les problèmes et les conflits survenus au cours de l'été 2019 entre la SNCF et des cyclistes (majoritairement des familles avec enfants) ne s'accroissent. Ces derniers étaient imputables, notamment, au manque d'homogénéité du matériel roulant. Des orientations et un message fort du Gouvernement sont nécessaires pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent et anticiper l'avenir. Le futur décret relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs doit être ambitieux, un nombre de huit places minimum par train apparaissant indispensable aujourd'hui. Dans la lignée du « coup de pouce vélo » lancé par le Gouvernement pour encourager la pratique du vélo par les Français, il convient d'agir pour qu'un nombre conséquent de vélos non démontés puisse être accueilli dans les trains. Les cyclistes constituent une clientèle potentielle supplémentaire pour les sociétés ferroviaires et un atout économique non négligeable sur de nombreuses lignes. La France doit faire sa révolution pour un meilleur usage du vélo dans tous les territoires, autrement dit également en dehors des grandes villes, vers les milieux ruraux et périurbains, ceci en améliorant la complémentarité vélos-trains. En conséquence, pour faire face aux enjeux climatiques, de mobilité et de santé publique, elle lui demande que soit réservé un minimum de 8 places aux vélos non démontés dans chaque train de voyageurs et d'appuyer clairement cette position au niveau européen.

Réponse. – Répondre aux enjeux des transports, c'est considérer le vélo comme une véritable solution de mobilité. La loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée en décembre 2019 témoigne de l'attachement du Gouvernement à ce mode de transport respectueux de l'environnement et protecteur de la santé publique. Elle comprend en effet un ensemble de mesures concrètes en vue d'atteindre l'objectif d'une multiplication par trois de la part modale du vélo à l'horizon 2024. S'agissant spécifiquement de l'emport des vélos non démontés à bord des trains, la LOM prévoit, en introduisant l'article L. 1272-5 du code des transports, l'obligation de prévoir des emplacements dédiés à l'emport de vélos non démontés dans les matériels neufs et rénovés affectés aux services ferroviaires de transport de voyageurs, à l'exception des services urbains, circulant sur les lignes nationales. L'article L. 1272-5 du code des transports renvoie à un décret d'application pour en définir les modalités de mise en œuvre et notamment le nombre minimal d'emplacements à prévoir en tenant compte de la diversité des situations rencontrées (type de matériel et type de service ferroviaire auquel il est affecté). En effet, fixer un minimum unique au niveau national pour chaque type de situation ne paraît pas une solution adaptée puisque l'équipement en emplacement vélos doit prendre en considération les besoins liés aux types de déplacement (régional versus longue distance), ainsi que les caractéristiques des matériels concernés (Île-de-France, Trains express régionaux, trains d'équilibre du territoire, TGV). Au vu de l'attention portée au sujet, d'une part, par les usagers cyclistes et, d'autre part, par les entreprises ferroviaires et les autorités organisatrices de transport, le projet de décret a fait l'objet entre janvier et mai 2020 d'une vaste consultation des parties prenantes, dont la Fédération française des usagers de la bicyclette. Le décret n° 2021-41, publié le 20 janvier 2021, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes et de l'Autorité de régulation des transports, concrétise la politique ambitieuse du Gouvernement en faveur du vélo, en fixant le nombre minimum d'emplacements vélos à 8 par train en ce qui concerne les services d'intérêt national (trains d'équilibre du territoire organisés par l'État) et les services librement organisés, comme les TGV, et à un seuil compris entre 4 et 8 emplacements en fonction de la capacité des trains, pour les services d'intérêt régional (Transilien en Île-de-France et TER dans les autres régions). Ces seuils sont supérieurs au minimum de 4 retenu à l'issue de la négociation en trilogie au niveau européen dans le cadre de la refonte du règlement relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Dans ce cadre, les autorités françaises ont d'ailleurs obtenu un amendement au texte visant à permettre à un État membre d'imposer un seuil supérieur à celui défini par ledit règlement.

Situation financière d'Île-de-France mobilités

16880. – 25 juin 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation financière d'Île-de-France mobilités,

autorité organisatrice des transports. En effet, cet établissement public subit les conséquences du confinement lié à la pandémie de Covid-19, avec une perte importante de ses recettes voyageurs et du versement mobilités. Ces pertes sont estimées à 2,6 milliards d'euros soit 26 % de ses recettes annuelles. Une telle situation n'est évidemment pas tenable sans aide de l'État, les collectivités ayant dû également faire face à de nombreuses dépenses supplémentaires pour gérer la crise sanitaire. Une motion a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration d'Île-de-France mobilités pour demander un plan d'urgence de sauvetage des transports du quotidien, lors de la séance du 10 juin 2020. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, à l'instar des plans en faveur du secteur automobile ou aéronautique, entend répondre à la préoccupation de nombreux élus et élues franciliens en annonçant la compensation intégrale des pertes de recettes et permettre ainsi la poursuite des projets d'amélioration de la qualité des transports publics. Après deux hausses consécutives du pass navigo en 2016 et 2017, il ne serait pas acceptable de faire peser une nouvelle fois sur les usagers ce besoin de financement supplémentaire qui pourrait se traduire par une augmentation des titres de transport, et ce dans un contexte de crise économique et sociale impactant leur pouvoir d'achat. Le droit à la mobilité pour chacun doit continuer à s'exercer dans les transports publics franciliens.

Réponse. – L'État a pris des décisions fortes pour accompagner les collectivités locales et, en particulier, les autorités organisatrices de la mobilité confrontées à l'impact de la crise sanitaire. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour Île-de-France Mobilités, l'autorité organisatrice des transports de la région d'Île-de-France, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. À ce titre, Île-de-France Mobilités a reçu un acompte de 425 millions d'euros, qui a été versé en septembre 2020. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 1 175 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables à Île-de-France Mobilités pour couvrir notamment les pertes de recettes commerciales. Cette avance a été versée à l'autorité organisatrice. Au travers de ces dispositifs, l'État est intervenu massivement en faveur du fonctionnement des transports collectifs de la région d'Île-de-France. Ce dispositif a permis notamment à Île-de-France Mobilités d'honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis de la RATP et de la SNCF. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements en Île-de-France. Ainsi, près de 700 millions d'euros supplémentaires, sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les investissements de transports collectifs en Île-de-France. L'État continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité, dont IDFM. Les mesures prises à ce stade permettent à IDFM de ne pas augmenter le pass Navigo.

4456

Situation du transport fluvial

17310. – 16 juillet 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la situation du transport fluvial et notamment du tourisme fluvial. En effet, une dégradation du patrimoine fluvial peut être constatée depuis de nombreuses années en raison d'un manque d'investissements pour l'entretien et la modernisation des voies navigables françaises. Pourtant, avec un poids économique de 1,3 milliards d'euros et 6 100 emplois directs en France, le tourisme fluvial est loin d'être négligeable pour les territoires traversés. Il contribue fortement à leur attractivité, au même titre que le patrimoine ou la gastronomie. La pérennité des canaux, et plus particulièrement de ceux dits « de petit gabarit » nécessite le passage régulier de péniches. Seuls les commerces chargés type péniche « Freycinet » et dans une moindre mesure les péniches-hôtels permettent d'entretenir l'enfoncement naturel sur les canaux, contrairement aux petits bateaux de plaisance. Des investissements importants sont nécessaires pour l'entretien, la régénération et la modernisation du réseau navigable. Il serait ainsi opportun de mener une politique fluviale ambitieuse, liant fret et plaisance, ce qui aurait des conséquences bénéfiques sur l'économie et le tourisme dans les territoires traversés par des voies navigables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – Au travers du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis à la ministre des transports le 1^{er} février 2018, le Gouvernement a pris acte d'un réseau de voies navigables dégradé. Le volet programmatique de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités donne la priorité à l'entretien et la modernisation de nos réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux. S'agissant plus particulièrement du réseau fluvial, le rapport annexé prévoit que l'État augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation (automatisation,

téléconduite d'ouvrages) pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre 2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté de plus de 60 % ses subventions à VNF par rapport à 2017 en matière d'investissements, de régénération et de modernisation du réseau, en les portant à 112,5 M€ dès 2019. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies caractérisées par un trafic très faible, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics (caractéristique première du trafic de plaisance et de tourisme) est mise en place, ainsi que cela est prévu dans le projet stratégique de VNF. Celui-ci avait été adopté par l'établissement en 2015 après une large concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les usagers de la voie d'eau. De façon équivalente, une évolution de l'usage de la navigation sur les voies les moins circulées ne saurait être envisagée sans avoir analysé les perspectives de trafic, les retombées économiques locales ou encore l'existence de projets de territoires autour de la voie d'eau. Les évolutions des niveaux de service seront ainsi discutées et définies en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Il convient à cet égard de développer des coopérations fructueuses entre VNF et certaines collectivités, afin de dynamiser des itinéraires à potentiel touristique qui engendreront des retombées économiques locales. A ce titre, la réouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue un exemple d'une coopération fructueuse entre l'Etat, VNF et les collectivités territoriales. Pour ce canal, sur lequel la navigation avait été interrompue pour des raisons de sécurité, les intercommunalités se mobilisent avec VNF pour son entretien et son exploitation, tandis que les investissements à consentir ont fait l'objet d'une inscription dans les contrats de plan Etat-Régions régionaux. Les travaux nécessaires à la réouverture ont ainsi été engagés pour une mise en service prévue en 2021. Dans cette perspective, VNF pourrait ainsi renforcer ces coopérations sur des projets touristiques pour contribuer au dynamisme des territoires, notamment sur les voies navigables mentionnées. Enfin, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a annoncé le 3 septembre dernier un plan de relance à hauteur de 100 milliards d'euros sur deux ans. Une attention particulière a été portée au secteur du transport fluvial dont le rôle est incontournable pour la transition écologique du transport de marchandises. Ainsi, il a été retenu une somme à hauteur de 175 M€ pour la rénovation des canaux et voies navigables sur 2 ans. Ces crédits permettront d'accélérer les investissements dédiés au réseau fluvial français.

Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés

18157. – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le fait que par le passé, les péages autoroutiers dans le département de la Moselle, comportaient une réduction importante au profit des salariés qui prenaient un abonnement spécifique pour se rendre à leur travail. Cette réduction a malheureusement été supprimée et il lui demande donc si le rétablissement de cette mesure pourrait être envisagé dans le cadre des négociations entre la société d'autoroutes et l'État.

Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés

20038. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 18157 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Initialement, cet abonnement, dénommé *Domicile-Travail Moselle*, était cofinancé à 40 % par le Conseil départemental de la Moselle et offrait une remise de 50 % sur les péages situés dans le département, notamment le péage de Saint-Avold. À la demande du Conseil départemental, une nouvelle offre, dite *Fréquence Moselle*, a remplacé la précédente entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 mars 2017. Le nouveau barème accordait pour 21 passages et plus effectués dans le mois, 50 % de réduction pour les 44 premiers passages, 25 % de réduction entre 11 et 20 passages dans le mois, et aucune réduction en dessous de 11 passages dans le mois. En 2017, la collectivité a mis fin à sa participation financière, car elle a estimé que les dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ne lui permettait plus de contribuer à des allègements de charge pour les usagers locaux. Dès le 1^{er} avril 2017, la société SANEF, en charge de l'exploitation de l'autoroute A4, mettait en place une nouvelle formule d'abonnement à destination des usagers fréquents, le *Pass Saint-Avold*, décliné en deux forfaits : 30 passages pour 99 € ou 40 passages pour 119 €, soit respectivement une remise de 25 et 32 %. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, les sociétés concessionnaires ont mis en place en 2019 l'abonnement *Fréquence* + offrant 30 % de réduction pour les trajets domicile-travail pour les usagers réalisant au moins 20 trajets par mois. Cette nouvelle offre commerciale,

consentie par la société concessionnaire sur ses fonds propres et valable en particulier sur les trajets domicile-travail passant par la barrière de St-Avoid, résulte des négociations engagées à l'époque entre les services de l'Etat et SANEF. Les *Pass Saint-Avoid* et *Fréquence* + cohabitent afin de proposer aux usagers l'offre la plus appropriée à leurs besoins de déplacement.

Impact des « coronapistes » sur les autres modes de circulation

18255. – 15 octobre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les différents impacts de la pérennisation de certaines pistes cyclables dites « coronapistes », à l'origine temporaires mais qui perdurent. Ces pistes avaient alors pour but de permettre aux usagers des transports en commun de privilégier des mobilités dites « douces » qui garantissent une meilleure distanciation sociale et ainsi un plus grand respect des gestes barrières. De même, ces pistes cyclables temporaires devaient permettre aux usagers des transports en commun d'opter pour des vélos plutôt que pour leurs voitures. Le ministère des transports estime ainsi à plus de 500 kilomètres l'étendue des « coronapistes ». La création de ces infrastructures temporaires s'est faite dans l'urgence, parfois au détriment de la sécurité des usagers, des cyclistes (sur les huit premiers mois de l'année 2020, ce sont 580 cyclistes qui ont été victimes d'accidents) mais aussi des autres usagers comme les piétons ou les personnes à mobilité réduite. Aussi, on note aujourd'hui de réelles difficultés pour les riverains et pour les livraisons, ainsi que des embouteillages supplémentaires qui produisent davantage de pollution. La question n'est pas d'être pour ou contre le vélo, ni d'être favorable ou défavorable à ces pistes, mais bien de voir comment celles qui sont utiles et utilisées hors la période estivale peuvent perdurer, dans le respect des autres modes de circulation et de la sécurité des personnes. Ainsi, alors que le ministre a invité le 10 juillet 2020 les collectivités à pérenniser ces « coronapistes », elle souhaiterait savoir si des études d'impacts vont être menées afin de mesurer pour chacune si la sécurité des usagers, mais aussi des piétons, des personnes handicapées, de celles descendant d'un taxi ou d'un autobus peut être assurée, ainsi que sur l'impact de cette pérennisation sur la pollution.

Réponse. – À travers le plan vélo et mobilités actives, le Gouvernement est engagé dans le développement des mobilités actives pour répondre aux enjeux de transition écologique, de santé publique et de pouvoir d'achat. La période de déconfinement en 2020 a été une occasion de répondre à une demande massive des français en développant en quelques semaines plus de 600 km de pistes cyclables temporaires. Sur nombre de celles-ci les fréquentations de cyclistes ont été importantes ou en forte hausse, avec, par exemple, un doublement de la pratique cycliste observée sur les pistes cyclables temporaires mises en place en Île-de-France. Le Gouvernement invite ainsi effectivement les collectivités locales à pérenniser un maximum de pistes cyclables temporaires pour multiplier les aménagements cyclables qui sont une des conditions de sécurisation des cyclistes et de développement du vélo. Le Fonds mobilités actives créé en 2019 et doté de 350M€ sur 7 ans a ainsi été mobilisé pour soutenir les projets de pérennisation des pistes cyclables de transition lors du 3e appel à projets lancé en juillet 2020 et dont les lauréats ont été annoncés en février 2020. Un nouvel appel à projets sera prochainement lancé. En tout état de cause, il revient à chaque gestionnaire de voirie de déterminer les conditions dans lesquelles un aménagement cyclable peut être installé ou pérennisé. Pour assister les maîtres d'ouvrage, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) publie et met à jour régulièrement les recommandations qu'il convient d'appliquer pour que la sécurité de tous les usagers soit assurée.

4458

Modernisation de la route nationale 147

18492. – 29 octobre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation de la route nationale 147 pour laquelle rien n'avance depuis plusieurs décennies. La RN 147 constitue un axe économique majeur de communication et de développement entre la Vienne et la Haute-Vienne reliant les deux anciennes capitales régionales Poitiers et Limoges. Il rappelle que la modernisation de cette infrastructure était inscrite comme prioritaire au contrat de plan État région (CPER) 2000-2006, avant d'être enlevée du schéma national des infrastructures de transport (SNIT) en 2008, puis réinscrite au contrat de plan État région 2015-2020, sans aucune réalisation de travaux à ce jour, ni d'engagement hélas. De plus des études de faisabilité d'une concession autoroutière ont été réalisées dont les conclusions devaient être présentées initialement en juillet 2019. Les collectivités sont toujours en attente d'en connaître le contenu. Les territoires concernés et l'immense majorité des habitants attendent depuis trop longtemps que l'État s'engage pour un véritable aménagement sécurisé à 2 x 2 voies de la RN 147 dont la réalisation devra suivre au plus près l'itinéraire actuel pour préserver le plus de foncier agricole. Il rappelle aussi,

qu'à l'occasion d'une rencontre fin février il avait été demandé à l'État la possibilité de réaliser le contournement nord de Lhommaizé (7 kilomètres) par le conseil départemental de la Vienne. Il demande ainsi au Gouvernement de préciser son positionnement ainsi que le calendrier prévisionnel envisagé.

Réponse. – L'amélioration des conditions de circulation sur la RN 147 est une priorité de l'État. Pour rappel, les échanges réguliers entretenus avec vous et l'ensemble des collectivités locales, ainsi que les acteurs socio-économiques ont permis de conclure à la nécessité de mener de front deux démarches complémentaires, d'une part la réalisation des aménagements à 2 x 2 voies déjà projetés, et d'autre part l'étude d'un projet concédé d'ensemble incorporant toutes les sections qui auront déjà été aménagées sous maîtrise d'ouvrage publique. Malgré la crise sanitaire qui n'a pas permis de poursuivre les échanges avant l'été, l'ambition de l'État sur ce projet reste intacte, et les modalités pour y parvenir ont été affinées. S'agissant des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le Gouvernement se félicite de l'effort des collectivités pour le bouclage du financement des deux créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac. Madame la préfète de région a par ailleurs été mandatée afin d'engager une démarche similaire pour la déviation de Lussac les Châteaux. L'objectif est que l'ensemble de ces travaux puisse commencer, comme prévu, d'ici fin 2022. Concernant l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 147 au nord de Limoges, la déclaration d'utilité publique a été prise en juin 2020. Avec les crédits disponibles au contrat de plan État région (CPER) actuel, dont le volet mobilité est réintégré pour 2021 et 2022 au sein du CPER 2021 – 2027, les études nécessaires à la bonne poursuite du projet pourront être menées d'ici fin 2022. Le financement complet des travaux fera partie des enjeux prioritaires du volet « mobilité » de la future contractualisation entre l'État et la région Nouvelle-Aquitaine. S'agissant de l'aménagement de l'accès sud-est de Poitiers, aussi appelé « Déviation de Mignaloux », parallèlement à la discussion d'un plan de financement dans le cadre du volet « mobilité » de la future contractualisation, le ministre délégué aux transports souhaite que les divergences qui sont ressorties de la concertation publique menée en mars 2019 sur les tracés envisagés fassent l'objet de nouveaux échanges afin d'aboutir à un consensus. Pour le reste du tracé, Madame la préfète de région a été mandatée afin que les études de faisabilité d'une concession autoroutière soient poursuivies. Le scénario privilégié à ce stade consiste en une mise à 2 x 2 voies intégrale de l'axe, à l'exception des ouvrages d'art non-courants, comportant huit échangeurs le long de l'itinéraire. Plusieurs démarches auront par la suite vocation à être lancées, dont la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, la préparation des dossiers nécessaires comprenant la saisine préalable de l'Autorité environnementale. L'État fait ainsi preuve d'un fort volontarisme concernant l'aménagement de la RN147 et de nouvelles étapes ont été franchies au travers de ce projet d'autoroute, dont l'enjeu est capital pour ce territoire.

Compensation aux versements transports

18831. – 12 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), suite à l'adaptation de l'emploi à la crise sanitaire et à ses conséquences sur le montant du « versement mobilité », en particulier pour les collectivités territoriales. En effet, les mesures de chômage partiel viennent diminuer mécaniquement les masses salariales servant d'assiette au versement mobilité et érodent les recettes fiscales des intercommunalités. Dans un même temps, ces réseaux de transport doivent faire face à des pertes de recettes tarifaires et à l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement afin de respecter les protocoles sanitaires. Les services de transport sont par conséquent très impactés. Or le dispositif de compensation, tel que prévu dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, n'est pas suffisant car il ne prend pas en compte spécifiquement la problématique des transports. Il crée même certaines inégalités de traitement entre les AOM sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre et les syndicats mixtes de transport qui verront, eux, leurs pertes de recettes fiscales compensées. En outre, une règle de compensation spécifique a été négociée avec Île-de-France mobilités durant l'été, mais sans équivalent pour les autorités organisatrices situées hors Île-de-France... Considérant que l'ensemble des réseaux de transport public doivent être soutenus, il lui demande de quelle manière il entend corriger les distorsions constatées.

Réponse. – L'Etat répond présent aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si

elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît, en effet, logique d'appréhender l'impact de la crise sur leurs ressources d'une manière globale. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales, mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Ile-de-France Mobilités. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires, sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 450 M€ du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre. L'Etat continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité.

Accidentalité des cyclistes

19150. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la mortalité des cyclistes sur les routes. Selon le baromètre de septembre 2020 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), entre juin et septembre 2020, le nombre de cyclistes tués sur les routes a augmenté de façon significative par rapport à la même période en 2019, passant de 78 à 94. Pour le seul mois de septembre 2020, 37 décès ont été recensés, contre 22 en septembre 2019. Il s'agit de la mortalité la plus élevée de ces dix dernières années. Si les Français ont plébiscité le vélo depuis le déconfinement de mai 2020 et que la pratique en a augmenté de 30 %, ces chiffres demeurent inquiétants. Or, en ville, ce sont souvent les angles morts des camions ou des bus qui s'avèrent fatals. À Londres comme à Bruxelles, l'équipement obligatoire des camions en caméras d'angle a ainsi permis de faire baisser notablement le nombre de cyclistes et de piétons tués. C'est pourquoi il lui demande s'il compte rendre obligatoire l'équipement des poids lourds en systèmes de détection des piétons et cyclistes quand il y a des angles morts pour le chauffeur. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Des dispositifs techniques de détection et d'avertissement de la présence d'usagers vulnérables sur les poids lourds existent effectivement. Le règlement européen dit GSR2 relatif à la sécurité générale des véhicules, qui a été publié le 16 décembre 2019, prévoit l'installation obligatoire sur les véhicules lourds de ces dispositifs avancés de détection d'angles morts pour les nouveaux types de véhicules à partir de 2022 et à partir de 2024 pour les véhicules neufs dont le modèle est déjà homologué. Ces systèmes avancés devront être capables de détecter des piétons et des cyclistes se trouvant à proximité immédiate de l'avant ou du côté droit du véhicule et d'avertir de leur présence ou d'éviter une collision avec ces usagers vulnérables de la route. Cette réglementation s'appliquera ainsi uniquement aux véhicules neufs. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositifs incitatifs en faveur du renouvellement du parc, comme le suramortissement, perdurent afin de favoriser l'introduction de ces nouveaux véhicules plus sécuritaires et moins émissifs dans les flottes françaises. Le coût lié à la mesure prévue par le règlement européen de sécurité générale GSR2 a été estimé dans l'étude d'impact réalisée par la Commission à environ 1 000 euros par véhicule (970 euros pour les autobus et autocars, 1 013 euros pour les poids lourds). Ces coûts correspondent au coût par véhicule pour le constructeur, sur une installation en série sur les véhicules du système développé. Le coût d'équipement d'un véhicule par anticipation d'un dispositif d'aide à la conduite est assez élevé, de l'ordre de 10 000 euros à l'unité et il n'est pas toujours techniquement possible d'équiper les véhicules existants. Par ailleurs, si l'expérience londonienne d'autoriser en ville uniquement les véhicules équipés de dispositifs de détection a permis de faire baisser notablement le nombre de cyclistes et de piétons tués, elle montre également que la mise en œuvre d'une telle mesure est très longue (environ 4 à 5 années pour obtenir un dispositif efficace). Si une telle mesure était prise en fin d'année 2021, son effet n'arriverait pas à pleine maturité avant 2025-2026, après que la réglementation européenne impose le montage de dispositifs de détection d'angles morts homologués à tous les poids lourds neufs. La mesure aura donc un effet très limité et anticipe une disposition qui deviendra de fait obligatoire à tout le territoire de l'union européenne (UE). De plus, même si l'objectif de réduire les accidents mettant en cause un poids lourd et un cycliste du fait de la présence des angles morts est partagé par le ministère de la Transition écologique, chargé des Transports, il souhaite également favoriser l'adaptation des infrastructures routières pour limiter (en nombre et en dangerosité) les zones de rencontre entre poids lourds et vélos. Cela signifie de concourir au développement de tous types d'infrastructures visant à protéger les usagers vulnérables tels que les sas vélos, l'aménagement des carrefours dangereux, la création ou la sécurisation des pistes cyclables, etc. Réglementer la circulation des poids lourds sur les bans communaux en

fonction des équipements de sécurité des véhicules comme Londres ou Bruxelles, aurait pour effet de reporter la contrainte de sécurité uniquement sur les professionnels du transport. Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre de l'obligation introduite par le GSR2, l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) adoptée le 19 novembre 2019, impose que les véhicules de plus de 3,5 tonnes soient équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposés sur le véhicule depuis le 1^{er} janvier 2021. Le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds définissent les modalités d'application. Ces modalités sont adaptées pour une visibilité la plus grande possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels. Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende. Cette mesure de prévention, peu onéreuse et facile à mettre en œuvre, peut largement contribuer à sauver des vies. En effet, de très nombreux usagers ne sont pas conscients de l'impossibilité pour le conducteur de poids lourds de percevoir leur présence dans de nombreux cas, par exemple lorsque le conducteur prévoit de tourner à droite alors qu'un cycliste est présent sur la droite du véhicule.

Doublement de la bretelle de Verfeil

19630. – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le projet de dédoublement de la bretelle de Verfeil entre Castres et Toulouse. Le désenclavement de certaines zones actives par la création de connexions routières et autoroutières fait partie intégrante de l'engagement pour le dynamisme des territoires. Dans ce cadre, la préfecture de région a récemment publié les nouveaux engagements de l'État concernant la liaison autoroutière Castres-Toulouse A69. En marge du plan de relance, la bretelle de huit kilomètres entre Verfeil et l'A68 (Albi-Toulouse), seule portion d'autoroute concédée en 2x1 voie, pour laquelle les acquisitions foncières sont réalisées, et le concessionnaire exploitant choisi, peut voir ses travaux démarrer immédiatement. Cette portion mise en chantier sera un symbole fort de la confirmation de l'engagement tant attendu de l'État sur cette liaison Castres-Toulouse pour l'ensemble des acteurs locaux. Alors que ce dossier dure depuis une vingtaine d'années et laisse la ville de Castres, les communes environnantes, le Tarn et ses habitants plus généralement, dans un enclavement qui ne peut perdurer, il souhaiterait connaître ses actions à venir pour concrétiser cette volonté, massivement partagée en région depuis plusieurs dizaines d'années, de dédoubler la bretelle de Verfeil entre Castres et Toulouse.

Réponse. – L'autoroute A680, longue de 8 kilomètres environ est exploitée par la société concessionnaire ASF. Elle constitue un maillon du projet de liaison autoroutière Toulouse-Castres (LACT), dont le dernier segment, la future autoroute A69 entre Verfeil-Castres, fait actuellement l'objet d'une procédure de mise en concession. Le projet d'élargissement à 2x2 voies de l'A680 vise à garantir aux usagers une continuité des normes autoroutières sur l'intégralité du linéaire de la LACT. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en décembre 2017. Suite au lancement de la procédure de mise en concession de la section Verfeil-Castres en février 2020, l'Etat a demandé à ASF de relancer l'opération de dédoublement de l'A680 dans l'optique d'une mise en service simultanée des deux projets. Avant l'engagement des travaux d'élargissement proprement dit, ASF, comme tout maître d'ouvrage, doit au préalable obtenir les autorisations administratives et environnementales requises.

Transformation digitale et modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille

20350. – 28 janvier 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le déploiement de la transformation digitale et la modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille, avec le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS). Pour la première fois en France, la technologie européenne ERTMS va être déployée sur une ligne classique, en remplacement du système actuel de signalisation. Ainsi, à partir de 2026, la ligne entre Marseille et Vintimille validée comme projet pilote en France sur le réseau sera progressivement équipée en ERTMS. Cette technologie de signalisation favorisera une meilleure régularité sur l'axe Marseille-Vintimille aujourd'hui saturé et permettra aussi d'accueillir les trafics supplémentaires induits par le projet de ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Alors que ce projet bénéficie des crédits du plan de relance, les débuts de travaux, annoncés pour 2021, semblent être conditionnés à un report, faute d'un engagement ferme de l'État sur la garantie du financement du projet sur son intégralité auprès de SNCF Réseau. Cette technologie est cruciale sur l'arc ferré Méditerranée qui est le plus fréquenté de France en termes de voyageurs (hors Île-de-France). Cette dernière est également intégralement liée au projet d'avenir validé par le COI de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, permettant de desserrer les nœuds ferroviaires métropolitains des trois départements littoraux de la région Sud,

Provence-Alpes-Côte d'Azur. En conséquence, il souhaiterait connaître la position officielle du Gouvernement sur cet éventuel report et qu'il puisse confirmer que le calendrier initialement prévu, sur cette technologie primordiale, sera bel et bien tenu.

Réponse. – En tout premier lieu, le Gouvernement apporte son soutien complet à la transformation digitale du réseau ferroviaire, et en particulier au déploiement de l'ERTMS sur l'axe Marseille-Vintimille. Il a bien conscience que ce déploiement est un projet phare pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur, sur un axe dont les circulations sont fortement contraintes aujourd'hui. Cette opération constitue également un projet pilote sur ligne classique pour le maître d'ouvrage SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau haute performance d'exploitation ferroviaire à l'échelle nationale, qui représente un levier majeur d'amélioration de la régularité et de la capacité. Ce projet est d'autant plus important qu'il apportera des gains sensibles de régularité et de robustesse préalablement à la mise en service des aménagements prévus dans le cadre du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). Ainsi, afin de tenir le calendrier de déploiement de l'ERTMS sur le tronçon Mandelieu-Vintimille à fin 2026, l'Etat a décidé en 2020 de financer en totalité pour un montant de 15 M€ les études de projet relatives à cette 1ère phase de déploiement. Ces études sont en cours depuis le début de l'année 2021. S'agissant du reste de l'opération et notamment des travaux de la 1ère phase, les échanges se poursuivent pour boucler le financement. Toutes les options, incluant une part de subvention européenne qui fera l'objet d'une demande dans le cadre du Mécanisme d'interconnexion pour l'Europe (MIE 2) 2021-2027, sont à l'étude. Des échanges entre l'Etat et le groupe SNCF ont ainsi été engagés afin de boucler le financement de l'opération d'ici la fin de l'année 2021. Pour y parvenir, une mission a aussi été confiée par le ministre chargé des transports à l'entreprise afin d'examiner les moyens d'optimisation des conditions techniques du déploiement de l'ERTMS au regard de son financement, en prêtant une attention particulière à ses interfaces avec le projet LNPCA et dans l'objectif de tenir le calendrier prévu.

Accessibilité ferroviaire du Finistère

20705. – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'amélioration de la desserte ferroviaire du Finistère. Signé entre l'État et la région le 8 février 2019, le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne comprend deux engagements allant dans ce sens. L'engagement n° 3 prévoit le lancement d'une étude sur « l'examen d'une nouvelle desserte ferroviaire, intégrant les évolutions de trafic depuis la mise en service de la Ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire (LGV BPL) ». Cette étude est plus précisément appelée à porter « sur les conditions d'une augmentation des TGV bolides vers Brest, en visant une offre quotidienne, et en préservant la desserte actuelle ». L'engagement n° 4, relatif au projet de liaisons nouvelles Ouest Bretagne Pays de la Loire (LNOBPL), prévoit la confirmation du lancement des études sur la section nouvelle Rennes-Redon et d'expertises complémentaires sur l'axe Nord afin d'améliorer les dessertes de la pointe finistérienne et les liaisons entre Rennes et Nantes, Brest et Quimper. Deux ans s'étant écoulés depuis la signature du pacte, il le remercie de lui faire connaître l'état d'avancement de ces deux engagements importants pour le désenclavement du Finistère, parce qu'appelés à concourir à atteindre l'objectif de relier Brest et Quimper à Rennes en 1h30 et à Paris en 3h.

Réponse. – Pour répondre aux engagements du pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé en février 2018 entre la Région et l'Etat, plusieurs actions concrètes ont été menées, guidées par l'objectif d'améliorer l'accessibilité ferroviaire de la pointe finistérienne. Ces orientations ont été confirmées dans la loi d'orientations des mobilités, publiée au *journal officiel* le 26 décembre 2019. Elle prévoit de lancer les études préliminaires pour une ligne nouvelle entre Rennes et Redon. Cette nouvelle ligne, par la création d'une liaison performante, proche d'une heure entre Rennes et Nantes, doit permettre d'améliorer les transports du quotidien et de rapprocher le temps de trajet entre Quimper et Paris de l'objectif des trois heures. Plus largement, le ministre délégué, chargé des transports, a chargé SNCF Réseau, dans le cadre d'une décision ministérielle en date du 21 février 2020, d'élaborer une feuille de route pour le grand projet de Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne Pays-de-Loire. Cette feuille de route sera rédigée sur la base d'une actualisation des études réalisées pour le débat public en 2014 et 2015 ainsi que pour l'étape complémentaire qui lui a succédé en 2016 et 2017. Pour l'axe Nantes-Rennes Finistère Sud, il s'agit de poursuivre les études pour la réalisation de la section de ligne nouvelle entre Rennes et Redon et pour permettre la desserte à la demi-heure entre Nantes et Rennes. Ces évolutions permettront ainsi d'améliorer l'accessibilité et la desserte de Quimper depuis Paris et Rennes. Pour l'axe nord Rennes-Brest, il s'agit de construire un schéma directeur d'axe visant une amélioration progressive des infrastructures avec l'objectif de mettre Brest à trois heures de Paris à long terme. Ces études préliminaires doivent être réalisées en cohérence avec les études menées dans le

cadre des nœuds ferroviaires de Rennes et Nantes. Enfin, la question de l'augmentation et la fiabilisation de la desserte de la pointe bretonne par des TGV bolidés, fait l'objet d'une étude menée par SNCF Réseau dans le cadre de la désaturation du nœud de Rennes, tenant compte en particulier de la capacité sur les lignes existantes et en gare ainsi que des objectifs de desserte TER de la Région Bretagne.